

# RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

**Cour Royale**

DE

L'ÎLE DE GUERNESEY.

RÉDIGÉ SOUS L'AUTORITÉ DE LA COUR ROYALE

PAR

ARTHUR-W. BELL, CONTRÔLE DU ROI.

VOL. IV.



1861—1900.

*GUERNESEY :*

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ AUX FRAIS DES ÉTATS,

PAR LA

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE BICHARD, LIMITÉE,

IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE, RUE DU BORDAGE.

---

1900.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ORDONNANCES ET ACTES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

|                  | Page.                                                                                  |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| 1861. 2 Fév .... | MACHINE À VAPEUR ..... 1                                                               |
| 13 Juillet ..    | WARBURTON MANUSCRIT ..... 2                                                            |
| 9 Nov....        | MACHINE À VAPEUR ..... 2                                                               |
| 1862. 18 Mars .. | ANÉMOMÈTRE ..... 2                                                                     |
| 22 „ ..          | CHAPELLE COUTURE, licenciée pour mariages 3                                            |
| 28 Avril ..      | CESSION PROCEDURE..... 3                                                               |
| „ ..             | PIECES SOUS SCEAU DU BAILLIAGE ..... 4                                                 |
| 10 Mai ....      | CLÔTURE de la Reformatory School ..... 4                                               |
| 31 „ ....        | REPAVEMENTS du bas du Bordage ..... 4                                                  |
| 6 Oct....        | VISITE de S.A.R. le duc de Cambridge..... 5                                            |
| 18 „ ....        | FOURNEAU ET FOUR ..... 6                                                               |
| 22 Nov....       | FOUR ..... 6                                                                           |
| 1863. 19 Jan.... | POLICE du Havre de St. Samson..... 6                                                   |
| „ ....           | INTÉRÊTS D'ARGENTS (Ordonnance rappelée) 7                                             |
| 3 Mars ..        | CHAPELLE DELANCEY HILL, licenciée ..... 7                                              |
| 7 „ ..           | MARIAGE de S.A.R. le Prince de Galles ..... 7                                          |
| 13 Avril ..      | ROUTES, Rues et chemins..... 8                                                         |
| „ ..             | GAGES DES OUVRIERS ..... 10                                                            |
| „ ..             | CIBLES : Milice Royale ..... 11                                                        |
| „ ..             | CABARETIERS et Détailliers de Liqueurs Spi-<br>tueuses ..... 11                        |
| „ ..             | DÉVALOIRS sur les Côtes..... 15                                                        |
| 18 „ ..          | CHAPELLE ST. PAUL, licenciée ..... 16                                                  |
| 27 Juin ..       | SUSPENSION de Perception d'un droit du Havre<br>en attendant Ordre en Conseil ..... 16 |
| 1 Août ..        | MANUFACTURE À SAVON ..... 16                                                           |
| 5 Oct....        | MILICE ROYALE ..... 17                                                                 |
| 24 „ ....        | STATUE PRINCE ÉPOUX, Inauguration ..... 40                                             |
| 1864. 19 Mars .. | CONCLUSIONS DES OFFICIERS DE LA REINE 42                                               |
| 23 Avril ..      | CHAPELLE MORLEY, licenciée..... 43                                                     |

|       |                                                                     | Page. |
|-------|---------------------------------------------------------------------|-------|
| 1864. | 24 Sept....AUTORISATION d'une nouvelle élection .....               | 43    |
|       | 15 Oct....FORGE .....                                               | 43    |
|       | 22 „ ....PERMISSION de rectifier des esprits .....                  | 44    |
|       | 12 Nov....FOUR .....                                                | 44    |
| 1865. | 16 Jan....PRISON .....                                              | 44    |
|       | 24 Avril ..CABARETIERS, etc. ....                                   | 49    |
|       | „ ....DÉFENSE d'attacher Bestiaux ; Havre .....                     | 50    |
|       | 21 Août ..FOUR .....                                                | 51    |
|       | 23 „ ....CHAPELLE DES CAPELLES, licenciée .....                     | 51    |
|       | 16 Sept....MOULIN À VAPEUR .....                                    | 51    |
|       | 2 Oct....PRÉFÉRENCES sur Biens arrêtés Prescription<br>annale ..... | 51    |
|       | „ ....JETHOU et Crevichon, Défense de chasse .....                  | 52    |
|       | „ ....PERCEPTION des droits des Havres .....                        | 52    |
|       | 14 „ ....FORGE .....                                                | 60    |
| 1866. | 22 Jan....MONNAIE DE CUIVRE .....                                   | 61    |
|       | 3 Fév....RECTIFICATION des esprits ; Four .....                     | 61    |
|       | 3 Mars ..SUBSTANCES CHIMIQUES .....                                 | 61    |
|       | 21 Avril ..MACHINE À VAPEUR.....                                    | 61    |
|       | 23 Juin....CHAPELLE ST. SAMSON, licenciée.....                      | 62    |
|       | „ ....SERMENTS D'ALLÉGEANCE .....                                   | 62    |
|       | 1er Oct....SALUBRITÉ PUBLIQUE, St. Pierre-Port .....                | 62    |
|       | „ ....IMPÔT.....                                                    | 70    |
| 1867. | 21 Jan....COMMERCE DE BÉTAIL .....                                  | 78    |
|       | „ ....MACHINE À VAPEUR.....                                         | 81    |
|       | 9 Fév....ANNONCES OFFICIELLES .....                                 | 81    |
|       | „ ....PRISON .....                                                  | 81    |
|       | 9 Mars ..MACHINE À VAPEUR .....                                     | 82    |
|       | 1er Juin..VACHES mises en quarantaine à Jethou .....                | 82    |
|       | 6 Juillet..PRÉAMBULE .....                                          | 83    |
|       | 30 Sept....VENDEURS de Spiritueuses non-cabaretiers ....            | 84    |
| 1868. | 20 Jan....TAXATION. Articles rappelés .....                         | 84    |
|       | 20 Avril ..BAINS DE MER pour femmes.....                            | 85    |
|       | 30 Mai ....MACHINE À VAPEUR .....                                   | 85    |
|       | 5 Oct....PIÈCES de Huit Doubles et de Quatre Doubles ..             | 86    |
|       | „ ....ANCIENNES PIÈCES Françaises .....                             | 86    |
| 1869. | 6 Mars ..CARRIÈRE mal Travillée.....                                | 86    |
|       | 5 Avril ..RÈGLEMENTS pour les Pilotes .....                         | 87    |
|       | „ ....TAUX pour navires, et Pilotage .....                          | 92    |
|       | „ ....LIMITES de “ la Rade ” .....                                  | 95    |
|       | 4 Oct....BAINS DE MER .....                                         | 96    |
|       | „ ....“ .....                                                       | 97    |
|       | 5 „ ....ORDONNANCE relative à la Vaccination des<br>Enfants .....   | 97    |
|       | „ ....DÉFENSE de stationner ailleurs que sur le Pont..              | 98    |
|       | „ ....TAXATION PAROISSIALE .....                                    | 98    |

|       |                                                                                       | Page. |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1869. | 4 Oct....LICENCES Annonces publiques .....                                            | 99    |
|       | 18 Déc....SUBSTANCES CHIMIQUES .....                                                  | 100   |
|       | „ ....MACHINE À VAPEUR.....                                                           | 100   |
| 1870. | 17 Jan....FERMETURE DES CABARETS .....                                                | 100   |
|       | 2 Avril ..POTEAUX TÉLÉGRAPHIQUES .....                                                | 100   |
|       | 25 „ ..ORDONNANCE Relative au Corps des Écrivains..                                   | 101   |
|       | „ ..PIÈCES non valablement signées ne seront passées<br>ni enregistrées .....         | 102   |
|       | „ ..AGENTS DE LOI .....                                                               | 102   |
|       | „ ..CHAMBRE DE DISCIPLINE .....                                                       | 103   |
|       | „ ..FONCTIONS .....                                                                   | 103   |
|       | „ ..TARIF.....                                                                        | 104   |
|       | 8 Juin ..POTEAUX TÉLÉGRAPHIQUES .....                                                 | 104   |
|       | 25 Juillet.. „ „ .....                                                                | 105   |
|       | 3 Sept....MONNAIES ANGLAISES .....                                                    | 105   |
|       | 3 Oct....TAXATION PAROISSIALE .....                                                   | 106   |
|       | 10 Déc....BÊTES-À-CORNES arrivant à Serk .....                                        | 108   |
| 1871. | 16 Jan....FRAIS CURIAUX .....                                                         | 108   |
|       | „ ....RÉCENSEMENTS .....                                                              | 108   |
|       | 11 Fév....TEST HOUSE .....                                                            | 110   |
|       | 25 „ ....POUDRE.....                                                                  | 110   |
|       | 17 Avril ..DÉFENSE D'OUVRIER. Carrières .....                                         | 111   |
|       | „ ....MACHINE À VAPEUR.....                                                           | 111   |
|       | „ ....POUDRE.....                                                                     | 111   |
|       | „ ....SABLE.....                                                                      | 112   |
|       | 6 Mai....POUDRE.....                                                                  | 112   |
|       | 3 Juin ..TRÉSORIER de l'école de St. André .....                                      | 112   |
|       | 2 Oct....TIR À LA CIBLE à la Corbière .....                                           | 113   |
|       | „ ....RÈGLEMENTS pour la Perception de l'Impot sur<br>les Liqueurs Spiritueuses ..... | 114   |
| 1872. | 22 Jan....COSTUME des Officiers de la Reine .....                                     | 126   |
|       | „ ....SOUILLES-À-COCHONS .....                                                        | 126   |
|       | „ ....ORDONNANCE Provisoire relative à la Chasse....                                  | 126   |
|       | „ ....PROTECTION des Oiseaux de Mer .....                                             | 128   |
|       | „ ....PASSATION des Comptes des Officiers Paroissiaux                                 | 129   |
|       | „ ....POUDRE-À-CANON .....                                                            | 130   |
|       | „ ....BIENS CHARITABLES. Résumé des Comptes..                                         | 133   |
|       | 9 Mars ..DROITS DES HAVRES .....                                                      | 133   |
|       | 7 Août ..MARINS au service de sa Majesté emprisonnés....                              | 134   |
| 1873. | 20 Jan....IMPÔT sur les Liqueurs Spiritueuses .....                                   | 135   |
|       | „ ....RÈGLEMENTS de la Prison .....                                                   | 136   |
|       | „ ....DROITS DES HAVRES .....                                                         | 136   |
|       | 8 Fév....PILOTES .....                                                                | 137   |
|       | 8 Mars ..VARECH.....                                                                  | 137   |
|       | 18 „ ..ADMINISTRATION des Secours paroissiaux ....                                    | 139   |
|       | 21 Avril .. „ „ „ .....                                                               | 139   |



|       |                                                                                                         | Page. |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1873. | 5 Juillet..FOUR .....                                                                                   | 140   |
|       | 2 Août ..PERMISSION de repaver en macadam .....                                                         | 141   |
|       | 6 Oct.....VARECH.....                                                                                   | 141   |
|       | „ ....BILLETS de la Banque d'Angleterre .....                                                           | 142   |
|       | „ ....ORDONNANCE réglant le montant de monnaie<br>en cuivre .....                                       | 142   |
|       | „ ....CABARETIERS. Défense de vendre sans licence                                                       | 143   |
|       | 1er Nov ..VARECH.....                                                                                   | 143   |
| 1874. | 19 Jan....NAVIRES-À-VAPEUR portant passagers entre<br>cette Ile et les autres îles de ce Bailliage..... | 144   |
|       | „ ....VENTE DES PIÈCES D'ARTIFICE.....                                                                  | 145   |
|       | „ ....FERMETURE des Cabarets et des Maisons ayant<br>Licence pour la Vente de la Bière et du Cidre      | 145   |
|       | „ ....POLICE DES HAVRES.....                                                                            | 146   |
|       | „ .... „ „ en général .....                                                                             | 146   |
|       | „ .... „ du Havre de St. Pierre-Port .....                                                              | 154   |
|       | „ ....DES PORTEFAIX. Havre de St. Pierre-Port ..                                                        | 162   |
|       | „ ....POLICE SPÉCIALE. Havre de St. Samson ....                                                         | 166   |
|       | 31 „ ....PRISON ALLOWANCE.....                                                                          | 169   |
|       | 28 Fév....ORDONNANCE relative au Treizième.....                                                         | 170   |
|       | „ ....CONGÉ .....                                                                                       | 170   |
|       | 16 Mai ....IMPÔT.....                                                                                   | 170   |
|       | 27 Juin ..FOUR .....                                                                                    | 172   |
|       | 17 Oct....MACHINE-À-VAPEUR.....                                                                         | 173   |
|       | 31 „ ....PAVAGE.....                                                                                    | 174   |
|       | 7 Nov....FOUR .....                                                                                     | 174   |
|       | 19 Déc ....PAVAGE.....                                                                                  | 174   |
|       | „ ....POUDRIÈRE.....                                                                                    | 174   |
| 1875. | 18 Jan....PERMISSION d'enlever des gots et galets.....                                                  | 175   |
|       | 21 „ ... PETITE VÉROLE .....                                                                            | 175   |
|       | 23 „ .... „ „ .....                                                                                     | 176   |
|       | 4 Oct....COLPORTAGE .....                                                                               | 176   |
|       | „ ....SOCIÉTÉS qui émettent des Billets payables au<br>Porteur.....                                     | 177   |
|       | „ ....CHARIOTS et charrettes.....                                                                       | 178   |
|       | „ ....COMMUNES du Valle.....                                                                            | 179   |
|       | „ ....NAVIRES portant des Passagers .....                                                               | 183   |
|       | 16 „ ....PAVAGE.....                                                                                    | 184   |
|       | 11 Déc....CHAPELLE licenciée au Câtel .....                                                             | 184   |
|       | „ ....DÉMISSION d'un Avocat .....                                                                       | 184   |
| 1876. | 19 Fév....POUDRIÈRE.....                                                                                | 185   |
|       | „ ....AGENTS DE LOI .....                                                                               | 185   |
|       | 18 Mars ..RETORT HOUSE.....                                                                             | 186   |
|       | 14 Juin ..FORGE .....                                                                                   | 186   |
|       | 17 „ ..PRISON .....                                                                                     | 187   |
|       | „ ..MACHINE-À-VAPEUR.....                                                                               | 188   |

|                                                                    | Page. |
|--------------------------------------------------------------------|-------|
| 1876. 29 Sept....PETIT CRIMINEL.....                               | 188   |
| 2 Oct....RÈGLEMENTS Additionnels par rapport à la                  |       |
| Pêche .....                                                        | 188   |
| ,, ....VISITE des Chevaux arrivant en cette île .....              | 189   |
| ,, ....IMPÔT.....                                                  | 190   |
| 21 ,, ....VOITURES faisant le transport de Voyageurs entre         |       |
| la Ville et le Havre de St. Samson .....                           | 190   |
| 1877. 22 Jan....Décombres de Carrière dans la Baie de la Miellette | 193   |
| ,, ....Les Baies du Long Port et de la Saline .....                | 194   |
| 24 Fév....AVOCAT (T. De Mouilpied) sermenté.....                   | 194   |
| 1er Oct...LA BAIE DE PORTGRAT .....                                | 195   |
| ,, DU GRAND HAVRE.....                                             | 195   |
| ,, ..LA HAUTE BANQUE .....                                         | 196   |
| 3 Déc....VOIE FERRÉE .....                                         | 196   |
| 8 ,, ....AVOCAT (T. De Mouilpied) admis .....                      | 199   |
| 1878. 21 Jan....GRANDES ROUTES .....                               | 199   |
| ,, ....POLICE DES HAVRES. Article rappelé.....                     | 199   |
| 30 Mars...COPIE de Lettres Patentes du roi Henry VI.....           | 200   |
| 1879. 20 Jan....NAVIRES-À-VAPEUR portant passagers.....            | 200   |
| 3 Oct....VOITURES.....                                             | 201   |
| ,, ....PAR rapport à la Pêche .....                                | 201   |
| 18 ,, ....CHAPELLE licenciée (Brock Road).....                     | 202   |
| 1880. 8 Mai ....,, ,, (St. Sauveur).....                           | 203   |
| 22 ,, ....,, ,, (St. André).....                                   | 203   |
| 4 Oct....FRAIS CURIAUX .....                                       | 203   |
| ,, ....DÉCOMBRES de carrière (Mont Cuet et l'Estoquet) 203         |       |
| 1881. 17 Jan....MILICE ROYALE .....                                | 204   |
| ,, ....IMPÔT.....                                                  | 229   |
| 17 ,, ....,, .....                                                 | 241   |
| 29 ,, ....BIEN de Mons. Jean Priaulx.....                          | 242   |
| 25 Avril ..RÈGLEMENTS pour les Pilotes .....                       | 245   |
| ,, ....DÉPÔTS de Lest dans le Havre de St. Samson....              | 255   |
| ,, ....LA BAIE DES PÈQUERIES .....                                 | 255   |
| 28 Mai ....IMPÔT.....                                              | 256   |
| 1882. 16 Jan....JOURS FÉRIÉS .....                                 | 256   |
| ,, ....LOUAGES d'Apprentis pour l'État de Marin ....               | 257   |
| ,, ....CHIMISTES et Pharmaciens.....                               | 258   |
| ,, ....COMMERCE DE BÉTAIL.....                                     | 258   |
| ,, ....MILICE ROYALE .....                                         | 259   |
| 25 Mars ..CHAPELLE licenciée (St. Sauveur).....                    | 260   |
| 17 Avril ..CLUBS.....                                              | 260   |
| ,, ....VÉLOCIPÈDES .....                                           | 261   |
| ,, ....DUNES DU VAZON .....                                        | 262   |
| ,, ....MILICE ROYALE .....                                         | 263   |
| 10 Juin....FÊTE de Saint Jean.....                                 | 264   |
| 15 Juillet..CIMETIÈRES (des Étrangers) .....                       | 264   |

|       |                                                                                  | Page. |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1882. | 2 Oct....BOUCHERS et Equarisseurs.....                                           | 265   |
|       | „ ....VOIE FERRÉE .....                                                          | 266   |
|       | „ ....IMPORTATION et Exportation du Bétail.....                                  | 267   |
|       | 14 „ ....ÉCRIVAINS. Requête des Agents.....                                      | 271   |
| 1883. | 22 Jan....PROCUREUR DES PAUVRES de St. Pierre-Port                               | 273   |
| 1884. | 21 „ ....DÉFENSE de déposer débris sur côtes sans<br>permission .....            | 274   |
|       | „ ....DÉBITS DE POISONS .....                                                    | 274   |
|       | „ ....LISTE „ „ .....                                                            | 276   |
|       | „ ....PROTECTION DE GIBIER .....                                                 | 277   |
|       | „ ....VENTE de la Viande de cochon permise hors du<br>marché .....               | 277   |
|       | „ ....TRAVAIL FORCÉ dans la Prison .....                                         | 278   |
|       | 2 Fév....TRAWLING défendu proche côtes .....                                     | 280   |
|       | 21 Avril ..PROTECTION DES CHEVAUX et autres bêtes ..                             | 281   |
|       | 3 Mai ....VENTE DES LIQUEURS, vins, etc. ....                                    | 282   |
|       | 21 Juin....RÈGLEMENT pour les Pilotes .....                                      | 287   |
|       | 6 Oct....VOITURES.....                                                           | 288   |
| 1885. | 9 Mai ....NOUVEAU SCEAU du Bailliage .....                                       | 289   |
|       | 5 Oct....CHAPELLE DES BRÉHAUTS, St. Pierre-du-Bois                               | 290   |
|       | 1er Déc...PERMISSION Gots et Galots pour la Tour Victoria                        | 290   |
| 1886. | 18 Jan....ENHALODAGE DE BERCAIL .....                                            | 290   |
|       | „ ....MARIAGE entre citoyens Français et femmes<br>Anglaises .....               | 291   |
| 1887. | 5 Mars ..LISTE, etc., de Bancs et places de l'Église de St.<br>Pierre-Port ..... | 291   |
|       | 11 Juin....JUBILÉ DU RÈGNE de Sa Majesté .....                                   | 293   |
|       | 28 „ ....“ WARRANT ”.....                                                        | 293   |
|       | 3 Oct....CHAPELLE AUX CAPELLES, St. Samson.....                                  | 294   |
|       | 29 „ .... „ ROHAIS, St. André .....                                              | 294   |
| 1888. | 19 Mai ....FOUET ET VERGES .....                                                 | 294   |
|       | 1er Oct...COUPE DE VARECH sur côtes d'Herm.....                                  | 295   |
|       | „ ..DÉFENSE de chaluter .....                                                    | 296   |
|       | „ „ faire circuler voiture sans lampe, etc. ....                                 | 297   |
|       | „ ..MINES dans les carrières .....                                               | 298   |
|       | „ ..L'AMORCE pour la Pêche .....                                                 | 299   |
|       | „ ..BIENS MEUBLES .....                                                          | 299   |
|       | „ ..EMPOISONNEMENT de la Graine de la Chair ou<br>de la Viande .....             | 300   |
|       | 1er Déc...COUR ECCLÉSIASTIQUE .....                                              | 301   |
|       | 15 „ ..CHURCH OF CHRIST'S “ CHAPEL ” .....                                       | 301   |
| 1889. | 21 Jan....FORCE des Liqueurs Spiritueuses.....                                   | 301   |
|       | „ ....DENRÉES ALIMENTAIRES .....                                                 | 302   |
|       | „ ....DOUÏTS, Barrats et Tranchées .....                                         | 303   |
|       | 29 Avril ..SEIGNEUR, admis à faire hommage .....                                 | 305   |
|       | „ ....VENTE et détail de Bière et Cidre .....                                    | 305   |

|       |                                                                    | Page. |
|-------|--------------------------------------------------------------------|-------|
| 1889. | 12 Oct....CHAPELLE BETHEL .....                                    | 309   |
| 1890. | 22 Fév....PERMISSION de carrier pierres .....                      | 309   |
|       | 6 Oct....HOMMAGE. Fief Saumarez .....                              | 310   |
|       | 3 Avril ..RECENSEMENT .....                                        | 310   |
| 1891. | 8 Août ..INSPECTION DE BÉTAIL. Pleuro-pneumonia                    | 312   |
|       | 19 Nov....SERCQ. Sénéchal sermenté .....                           | 312   |
| 1892. | 13 Fév....GUERNSEY RAILWAY COMPANY, Ltd. ....                      | 313   |
|       | 20 „ .... „ „ ÉLECTRICITÉ .....                                    | 313   |
|       | 10 Sept. ..CHAPELLE INDÉPENDANTE .....                             | 314   |
|       | 3 Oct....MILICE .....                                              | 315   |
| 1893. | 28 Jan ....PERMISSION ériger ponts.....                            | 316   |
|       | 22 Avril ..DOUÏTS “Tonnelle d'Orqueil” .....                       | 316   |
|       | 2 Oct....SEIGNEUR admis à faire hommage .....                      | 318   |
|       | 21 „ ....CHAPELLE “MÉTHODISTE WESLEYENNE”                          | 318   |
|       | 25 Nov....LIBÉRATION d'un prisonnier .....                         | 318   |
| 1894. | 19 Jan....AUTORISATION de livrer Actes des États .....             | 319   |
|       | 5 Mai....HÔPITAL DE LA CAMPAGNE autorisé à livrer<br>aliénés ..... | 319   |
|       | 30 Juin ..AUTORITÉ aux États de livrer chèvre .....                | 320   |
|       | 16 Août ..PERMISSION de transporter aliéné à Jersey ....           | 320   |
|       | 1er Oct....VOIES PUBLIQUES .....                                   | 321   |
| 1895. | 21 Jan....SEIGNEUR admis à faire hommage .....                     | 321   |
|       | „ ....BAIE DE LA MIELLETTE.....                                    | 322   |
|       | „ ....TRANSPORT des malades ou des morts.....                      | 322   |
|       | „ ....“DRAG HUNT” .....                                            | 323   |
|       | „ ....RECTIFICATION DE LIQUEURS SPIRI-<br>TUEUSES ..               | 324   |
|       | „ ....EXPLOITATION des carrières à usage commun ..                 | 325   |
|       | „ ....CHIMISTES PHARMACIENS.....                                   | 327   |
|       | „ ....POLICE DES HAVRES.....                                       | 327   |
|       | 16 Fév ....VOIE FERRÉE .....                                       | 328   |
|       | 22 Avril ..BAIE DES PÊQUERIES. Décombres .....                     | 328   |
|       | „ ....DUNES DU VAZON .....                                         | 329   |
|       | „ ....CHALUTAGE “Trawling” .....                                   | 330   |
|       | „ ....TERMES À ÉCRIRE .....                                        | 330   |
|       | „ ....BAIE DES AMARREURS. Sable, etc.....                          | 331   |
|       | „ ....DESASTRE, RENONCIATION ET CESSION ..                         | 332   |
|       | „ ....POLICE DES HAVRES.....                                       | 333   |
|       | „ ....BAIGNEURS.....                                               | 333   |
|       | „ ....VOITURES PUBLIQUES.....                                      | 334   |
|       | „ ....HAVRE DE ST. SAMPSON. Lest .....                             | 338   |
|       | 18 Mai ....FABRIQUE de pots à fleurs .....                         | 339   |
|       | 29 Juin ..ENREGISTREMENT D'ACTES .....                             | 340   |
|       | 13 Juillet..NOMINATION de Juge-Délégué.....                        | 340   |
|       | „ ....SERMENTATION .....                                           | 341   |
|       | „ ....SCEAU du Bailliage livré au .....                            | 341   |

|       |                                                                                                          | Page. |
|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1895. | 30 Sept. ..SALUBRITÉ PUBLIQUE.....                                                                       | 341   |
|       | „ ..BAIE DE PORTGRAT Décombres.....                                                                      | 342   |
|       | „ ..BAIE DU GRAND HAVRE Décombres .....                                                                  | 343   |
|       | „ ..MONT CUET et l'Estoquet .....                                                                        | 343   |
|       | „ ..HAUTE BANQUE. Décombres .....                                                                        | 344   |
|       | „ ..BAIE DE ROCQUAINE. Sable et Gravier.....                                                             | 345   |
|       | „ ..VERRE jeté sur les rivages .....                                                                     | 346   |
|       | „ ..JOURS FÉRIÉS .....                                                                                   | 346   |
|       | „ ..DENTISTES .....                                                                                      | 347   |
|       | „ ..ROUTES, Rues et Chemins.....                                                                         | 348   |
|       | „ ..VENTES PUBLIQUES .....                                                                               | 348   |
|       | „ ..BEURRE, Butterine.....                                                                               | 349   |
|       | „ .. „ „ ..                                                                                              | 350   |
|       | „ ..ENHALODAGE de Bercaïl et de Bétail .....                                                             | 351   |
|       | „ ..VIGNES, Maladie contagieuse .....                                                                    | 352   |
|       | „ ..PROTECTION des Oiseaux autres que les oiseaux<br>de mer .....                                        | 353   |
|       | „ ..MODE d'admission d'aliénés dans asile .....                                                          | 354   |
|       | „ .. „ de libération „ „ ..                                                                              | 356   |
|       | „ ..CHIMISTES et Pharmaciens.....                                                                        | 357   |
|       | „ ..GUERNSEY RAILWAY COMPANY, Ltd.....                                                                   | 357   |
|       | „ ..GARDE de liqueurs spiritueuses, etc., dans maisons<br>ou boutiques par des personnes sans licence .. | 361   |
|       | „ ..LEVÉE d'impôt sur liqueurs spiritueuses .....                                                        | 363   |
|       | „ ..PERCEPTION d'impôt sur bière importée.....                                                           | 364   |
|       | 2 Nov. ..FERME du Poids de la Reine .....                                                                | 370   |
| 1896. | 20 Jan....MALADIES CONTAGIEUSES .....                                                                    | 370   |
|       | 27 Juin....GUERNSEY WATERWORKS COMPANY, Ltd.                                                             | 374   |
|       | 5 Oct....SALUBRITÉ PUBLIQUE.....                                                                         | 375   |
|       | „ ....ROUTES, Rues et Chemins.....                                                                       | 377   |
|       | „ ....RUES et chemins. Immondices, etc. ....                                                             | 377   |
|       | „ ....JARDINS, Terres, plantation des États .....                                                        | 379   |
|       | „ ....POLICE DES HAVRES.....                                                                             | 380   |
|       | „ ....COLPORTAGE .....                                                                                   | 381   |
|       | „ ....BAGUE à cachet léguée à la Cour.....                                                               | 384   |
| 1897. | 4 Jan....W. Y. PEEL, Avocat, suspendu .....                                                              | 385   |
|       | 18 „ ....SIGNIFICATIONS donnant Garnissement .....                                                       | 386   |
|       | „ ....SALUBRITÉ PUBLIQUE.....                                                                            | 387   |
|       | „ ....SERVICE des Voitures publiques.....                                                                | 387   |
|       | „ ....DÉBIT de Bière et Cidre.....                                                                       | 389   |
|       | „ ....UNIFORMES des Forces de Sa Majesté.....                                                            | 390   |
|       | 26 Avril ..PERCEPTION des droits des Havres .....                                                        | 391   |
|       | „ ..PROTECTION du Gibier .....                                                                           | 392   |
|       | „ ..RÈGLEMENTS pour le Greffe .....                                                                      | 392   |
|       | „ ..MARCHÉ PUBLIC .....                                                                                  | 394   |
|       | „ ..ÉTRANGERS et pauvres étrangers .....                                                                 | 394   |

|                                                                                           | Page. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1897. 4 Oct....VICTORIA FUND .....                                                        | 399   |
| 4 Déc....JURÉS nommés pour signer obligations pour<br>Emprunts par les États .....        | 400   |
| 1898. 26 Mars ..JURÉS nommés pour signer obligations pour<br>Emprunts par les États ..... | 401   |
| 14 Juin ..GUERNSEY WATERWORKS COMPANY, Ltd.                                               | 401   |
| 3 Sept. ..RÉSIGNATION de Juré-Justicier d'Auregny, P.<br>Herivel .....                    | 402   |
| „ ..CHAPELLE WESLEYENNE METHODISTE,<br>Torteval .....                                     | 402   |
| 12 Nov....ST. ANDREW'S PRESBYTERIAN CHURCH ..                                             | 402   |
| 1899. 16 Jan....ROUTES, Rues et Chemins .....                                             | 402   |
| „ ...PROPAGATION artificielle des Homards .....                                           | 403   |
| „ ...NOUVEAUX BILLETS des États de £1 stg.....                                            | 403   |
| „ ...VÉLOCIPÈDES .....                                                                    | 404   |
| „ ...CHOLÉRA, Fièvre jaune, etc., Peste .....                                             | 406   |
| „ ...PERCEPTION de l'impôt sur Liqueurs Spiritueuses                                      | 412   |
| „ ...ROUTES, Rues et chemins (murs) .....                                                 | 413   |
| „ ...VENTE de liqueurs spiritueuses, etc.....                                             | 415   |
| „ ...RÈGLEMENTS .....                                                                     | 415   |
| „ ...DÉBARQUEMENT de chiffons, etc. ....                                                  | 432   |
| „ ...RÈGLEMENTS pour la Pêche .....                                                       | 433   |
| „ ...ROUTES, Rues et chemins .....                                                        | 438   |
| „ ...DÉPÔT d'immondices dans la baie de Havelet ....                                      | 438   |
| „ ...DÉPÔT d'immondices sur les Banques .....                                             | 439   |
| „ ...DÉPÔT d'immondices dans le Havre de Bordeaux.                                        | 440   |
| „ ...TAXATION PAROISSIALE .....                                                           | 440   |
| „ ...RÈGLEMENTS pour Delancey Park .....                                                  | 441   |
| „ ...SABLE ET GRAVIER dans la baie de Rocquaine                                           | 442   |
| „ ...CARRIÈRES de la paroisse de la Forêt .....                                           | 443   |
| „ ...DOUIT de la Vrangue.....                                                             | 445   |
| 12 „ ...LIBÉRATION d'un aliéné.....                                                       | 447   |
| 28 „ ...DÉMISSION d'un Juré à Auregny .....                                               | 447   |
| 10 Avril ..HOMMAGE, Seigneur admis à faire .....                                          | 448   |
| 17 Juin ..FÊTE de la Saint Jean.....                                                      | 449   |
| 23 Sept. ..PERMISSION carrier pierres à Albecq .....                                      | 449   |
| „ ...LICENCIEMENT du 2ème Régiment de la Milice .                                         | 453   |
| 14 Oct....PERMISSION prendre galet, baie de Fermain ....                                  | 451   |
| 1900. 12 Jan....USAGE de la Salle d'Audience pour Cour Ecclé-<br>siastique .....          | 451   |
| 10 Fév....SURETÉ PUBLIQUE.....                                                            | 452   |
| 17 Mars ..ÉLECTION de deux Députés des États .....                                        | 452   |
| 7 Avril ..DEPÊCHE télégraphique au Prince de Galles ....                                  | 455   |
| 5 Mai ....EDMUNDSON'S ELECTRICITY CORPORA-<br>TION, Ltd.....                              | 456   |

|                                                                                 | Page. |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1900. 7 Juin....ORDONNANCE relative aux Hôtels, Tavernes et<br>Cabarets .....   | 457   |
| 30 „ ....PERMISSION prendre galet, Hougue-à-la-Perre..                          | 457   |
| 14 Juillet..INCOMPATIBILITÉ de Douzenier et de Député ..                        | 458   |
| 20 Oct....MACHINE À VAPEUR .....                                                | 459   |
| 17 Nov....CHAPELLE dite “ Spurgeon Memorial Baptist<br>Chapel ” licenciée ..... | 459   |

# TABLE

## ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

### DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

#### A.

|                                                                      | Page.    |
|----------------------------------------------------------------------|----------|
| Administration (secours paroissiales) .....                          | 139      |
| Agents de Loi .....                                                  | 185, 271 |
| Aliéné, libération d'un .....                                        | 447      |
| Allégeance (serment d') .....                                        | 62       |
| Aliénés (autorité à l'hôpital de la campagne à livrer aliénés) ..... | 319      |
| „ (permission transporter aliéné à Jersey) .....                     | 320      |
| „ (admission de) .....                                               | 354      |
| „ (libération de) .....                                              | 356      |
| Amarreurs (enlèvement de sable) .....                                | 331      |
| Amende (défaut de paiement) .....                                    | 188      |
| Amorce pour la pêche .....                                           | 299      |
| Anémomètre .....                                                     | 2        |
| Annonces officielles .....                                           | 81, 99   |
| Apprentis (louage d'apprenti) .....                                  | 257      |
| Arrêt de gages .....                                                 | 10       |
| Avocat (démission d'un avocat) .....                                 | 184      |
| Avocat (sermenté) .....                                              | 194, 199 |
| Avocat (suspendu) .....                                              | 385      |

#### B.

|                                                                   |              |
|-------------------------------------------------------------------|--------------|
| Baie de Rocquaine, enlèvement de sable dans .....                 | 442          |
| Baie de Fernain, permission prendre galet .....                   | 451          |
| Bains de mer (femmes) .....                                       | 85, 96       |
| Baigneurs (règlements) .....                                      | 333, 334     |
| Bancs (Registre des bancs de l'église de Saint Pierre-Port) ..... | 292          |
| Bercail (enhalodage sur les communes de St. Martin) .....         | 290, 351     |
| Bestiaux, défense d'attacher dans les environs du Havre .....     | 50           |
| Bétail, Règlements pour le Commerce de .....                      | 78, 259, 267 |
| „ inspection de .....                                             | 312          |
| Bêtes à cornes arrivant de Serk, règlements .....                 | 108          |
| „ (protection de chevaux et autres bêtes) .....                   | 281          |
| Beurre et Butterine vente de .....                                | 349          |
| Biens Charitables (comptes) .....                                 | 133          |
| Biens Arrêtés .....                                               | 51           |



|                                                                 | Page.    |
|-----------------------------------------------------------------|----------|
| Bien de Mons. Jean Priaulx .....                                | 242      |
| Biens-meubles .....                                             | 299      |
| Bière et cidre, règlements .....                                | 305, 389 |
| " garde de, dans des maisons par personne sans licence ..       | 361      |
| Bière, impôt sur la bière importée dans l'île .....             | 364      |
| Billets de Banque .....                                         | 142, 177 |
| " nouveaux billets, émis par les Etats .....                    | 403      |
| Bordage, repavement de .....                                    | 4        |
| Bouchers et Equarisseurs .....                                  | 265      |
| Broussailles (coupement de voyez routes, rues et chemins) ..... | 8, 378   |

## C.

|                                                                             |                                |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Cabarets, règlements .....                                                  | 11, 49, 84, 100, 145, 143, 415 |
| Cabarets, heures pour ouverture étendues .....                              | 457                            |
| Cambridge, visite du duc de .....                                           | 5                              |
| Carrière (état dangereux) .....                                             | 86                             |
| " sur les Côtes, règlements pour l'ouverture de .....                       | 111                            |
| " permission carrier pierre dans la baie des Bas Courtils .....             | 309                            |
| " Exploitation des Carrières à St. Martin .....                             | 325                            |
| " mines dans carrières .....                                                | 298                            |
| Carrières de la Forêt .....                                                 | 443                            |
| Cession, procédure .....                                                    | 3, 332                         |
| Chancres (voyez Pêche) .....                                                | 433                            |
| Chapelle licence accordée pour mariages dans la Chapelle à la Couture ..    | 3                              |
| " " " " à Delancey Hill .....                                               | 7                              |
| " " " " St. Paul .....                                                      | 16                             |
| " " " " Morley .....                                                        | 43                             |
| " " " " des Capelles ..                                                     | 51                             |
| " " " " Wesleyenne ..                                                       | 62                             |
| " " Wesleyenne Française de St. Martin ..                                   | 96                             |
| " " " " des Delias ..                                                       | 184                            |
| " " dite Brock Road Wesleyan Church ..                                      | 202                            |
| " " située dans la Contrée des Bordages en la paroisse de St. Sauveur ..... | 203                            |
| " " Bethléhem Douit, St. Sauveur .....                                      | 260                            |
| " " des Bréhauts, St. Pierre-du-Bois ....                                   | 290                            |
| " " Wesleyenne, située au Câtél .....                                       | 294                            |
| " " située au Rohais, St. André .....                                       | 294                            |
| " " Church of Christ, New Street, St. Pierre-Port .....                     | 301                            |
| " " Béthel, Landes du Marché, Valle ....                                    | 309                            |
| " " Indépendante, Villiaze, St. André ....                                  | 314                            |
| " " située proche Le Bourg, Forêt .....                                     | 318                            |
| " " dite St. Andrew's Presbyterian Church ..                                | 402                            |
| " " de Torteval ..                                                          | 402                            |
| Chapelle dite " Spurgeon Memorial Baptist Chapel " licenciée .....          | 459                            |
| Chalutage, prohibition de chaluter .....                                    | 296, 330                       |
| Chariots et charrettes, numéros doivent être peints sur .....               | 178                            |
| Chasse, règlements .....                                                    | 127                            |
| Chemins (voyez Routes, Rues et Chemins) .....                               | 438                            |
| Chevaux débarqués, visite de .....                                          | 189                            |
| " protection de .....                                                       | 281                            |
| Chèvre, autorité aux États de livrer chèvre .....                           | 320                            |
| Chiffons et vieilles Hardes, débarquement de .....                          | 432                            |
| Chimistes, règlements .....                                                 | 258, 327, 357                  |
| Choléra .....                                                               | 406                            |
| Cibles .....                                                                | 11, 113                        |

|                                                                                  | Page.    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Cimetières des Etrangers .....                                                   | 264      |
| Clubs réglemens .....                                                            | 260      |
| Cochon, vente de la viande de .....                                              | 277      |
| Colportage, réglemens .....                                                      | 176, 381 |
| Communes du Valle, réglemens .....                                               | 179      |
| Comptes, passation de des Officiers paroissiaux .....                            | 129      |
| Congé .....                                                                      | 170      |
| Cour Ecclésiastique, permission de se servir de la salle de la Cour Royale ..... | 301      |
| Crevettes (voyez Pêche) .....                                                    | 436      |
| Criminel à défaut de paiement d'amende prisonnier doit garder prison .....       | 188      |

## D.

|                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| Décombres de carrière dans la Baie de la Miellette .....  | 193, 322         |
| „ „ dans les Baies du Long Port et de la Saline .....     | 194              |
| „ „ dans la Baie de Portgrat .....                        | 195, 342         |
| „ „ dans la Baie du Grand Havre .....                     | 195, 343         |
| „ „ dans la Baie de la Haute Banque .....                 | 196, 344         |
| „ „ au Mont Cuet et Estoquet .....                        | 203, 343         |
| „ „ dans la Baie des Pêqueries .....                      | 255, 328         |
| „ „ sur les Côtes .....                                   | 274              |
| Delancey Park, réglemens pour .....                       | 441              |
| Denrées alimentaires .....                                | 302              |
| Dentistes .....                                           | 347              |
| Députés des Etats, élection de .....                      | 452              |
| Députés, incompatibilité avec douzenier .....             | 458              |
| Désastres .....                                           | 332              |
| Dévaloirs et Murailles .....                              | 15               |
| Douits et Barrats .....                                   | 303              |
| Douits de la Tonnelle d'Orgueil .....                     | 316              |
| Douit de la Vrangue, réglemens pour .....                 | 445              |
| Drag Hunt, réglemens .....                                | 323              |
| Droits du Havre, suspension de .....                      | 16, 52, 133, 136 |
| Droits, perception des Droits du Havre .....              | 391              |
| Dunes du Vazon .....                                      | 262              |
| Dynamite, défense d'en servir pour détruire poisson ..... | 437              |

## E.

|                                                                                           |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Ecrivains .....                                                                           | 83, 101, 271 |
| Election de Connétable .....                                                              | 43           |
| Electricité, permission à la Compagnie dite "The Guernsey Railway Company, Limited" ..... | 313          |
| Electricité, permission d'en fournir au public .....                                      | 456          |
| Encombriers dans la baie de Havelot .....                                                 | 438          |
| Encombriers sur les banques .....                                                         | 439          |
| Encombriers dans le Havre de Bordeaux .....                                               | 440          |
| Equarrisseurs, réglemens .....                                                            | 265          |
| Etrangers, réglemens concernant entretien de .....                                        | 394          |

## F.

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| Fabriques de produits chimiques enregistrées ..... | 240 |
| „ défense de détailler dans .....                  | 241 |
| „ visites de .....                                 | 241 |

|                                                                   | Page.    |
|-------------------------------------------------------------------|----------|
| Fête St. Jean .....                                               | 264, 449 |
| Fidéli-commis, voyez taxation paroissiale .....                   | 107      |
| Fièvre Jaune, voyez choléra .....                                 |          |
| Foin, défense de laisser en bateau .....                          | 380      |
| Forge, permission accordée à Mons. Denis Robert .....             | 186      |
| Fourneaux et four, permission accordée à Messrs. Johns & Co. .... | 6        |
| Four, permission accordée au Sieur Daniel Mauger.....             | 6        |
| "    "    "    à Mons. Jean De Putron .....                       | 44       |
| "    "    "    à Harriet Green .....                              | 43       |
| "    "    "    Mons. Nicholas M. Langlois .....                   | 51       |
| "    "    "    Messrs. Hekke Frères .....                         | 61       |
| "    "    "    Mons. Frederick Tostevin .....                     | 140      |
| "    "    "    "    Charles Le Page .....                         | 172      |
| "    "    "    "    Pierre Robert .....                           | 174      |
| Frais curiaux pour poursuites judiciaires par pilote .....        | 96       |
| "    "    diminution de .....                                     | 108      |
| "    "    exigibles en entier .....                               | 203      |
| Fund, voyez " Victoria Fund ".....                                |          |

## G.

|                                                                                      |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Gabares, défense de charger du lest dans .....                                       | 255      |
| Gages, arrêt de gages d'ouvriers .....                                               | 10       |
| Galet, permission d'en prendre dans la baie de Fermain .....                         | 457      |
| Galet, permission d'en prendre à la Hougue-à-la-Perre .....                          | 457      |
| Galles, mariage du Prince de Galles .....                                            | 7        |
| Garnissement, procédure .....                                                        | 386      |
| Gazon, défense de couper sur Communes du Valle .....                                 | 182      |
| "    défense d'enlever aux Dunes du Vazon.....                                       | 329      |
| Génisses, importation et débarquement de .....                                       | 79, 80   |
| Gibier, protection de .....                                                          | 277, 392 |
| Gots et Galets, permission d'enlever .....                                           | 175, 290 |
| Goudron, défense de chauffer du goudron au bord d'un navire dans les<br>havres ..... | 149      |
| Graine, défense de semer mélangée avec du poison .....                               | 300      |
| Gravier, enlèvement de, dans la " Baie des Amarreurs " .....                         | 331      |
| "    "    "    "    " Baie de Rocquaine " .....                                      | 345      |
| Greffe, réglemens .....                                                              | 392      |
| " Guernsey Railway Co., Ltd." réglemens additionnels .....                           | 357      |
| " Guernsey Waterworks Co., Ltd.," permission .....                                   | 374, 401 |

## H.

|                                                                                                    |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Hardes, réglemens pour le débarquement de Vieilles hardes .....                                    | 432                |
| Havre, Suspension d'un droit du .....                                                              | 16                 |
| Havre, défense d'attacher bestiaux dans les environs .....                                         | 50                 |
| "    droits des .....                                                                              | 52, 133, 136, 391  |
| "    défense aux voitures publiques de stationner sur les quais du<br>havre de St. Samson .....    | 98                 |
| "    réglemens généraux pour la police des havres ..                                               | 146, 327, 333, 380 |
| "    "    pour la voie ferrée entre la ville de St. Pierre-Port<br>et le Havre de St. Samson ..... | 266                |
| "    dépôt de lest dans le havre de St. Samson .....                                               | 338                |
| "    police spéciale pour le havre de St. Pierre-Port .....                                        | 154                |
| "    "    "    "    St. Samson.....                                                                | 166                |
| Hêches, voyez communes du Valle .....                                                              |                    |

|                                                                | Page.              |
|----------------------------------------------------------------|--------------------|
| Herm, réglemens pour la coupe de varech sur les côtes de ..... | 295                |
| „ défense de chaluter dans certaines limites des côtes de .... | 296, 330           |
| Homards, défense de vendre .....                               | 189                |
| „ réglemens pour la propagation artificielle de .....          | 403                |
| Homards (voyez Pêche) .....                                    | 433                |
| Hommage, seigneur admis à faire .....                          | 305, 318, 321, 448 |
| „ Fief Sausmarcz .....                                         | 310                |
| Hotels, heures d'ouverture étendues .....                      | 457                |
| House, Retort House .....                                      | 186                |
| Huitres, voyez pêche .....                                     | 202, 437           |
| Hunt, Drag hunt, réglemens .....                               | 323                |

## I.

|                                                                                     |                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Immondices, défense de déposer sur les Esplanades de Glategny ou de la Pictte ..... | 377                              |
| Immondices, défense d'en déposer dans la baie de Havelot .....                      | 438                              |
| „ défense d'en déposer sur les Banques .....                                        | 439                              |
| „ défense d'en déposer dans le Havre de Bordeaux .....                              | 440                              |
| Impôts sur les vins, réglemens pour sa perception .....                             | 70                               |
| „ „ liqueurs spiritueuses réglemens pour sa perception ....                         | 14, 135, 170, 229, 265, 363, 412 |
| „ réglemens pour la bière importée dans l'île .....                                 | 364                              |
| Inauguration de la Statue de Prince époux .....                                     | 40                               |
| Intérêts d'argent .....                                                             | 7                                |

## J.

|                                                                                     |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Jauge, droits du Receveur de l'impôt de jaugeur bière .....                         | 368      |
| Jethou, défense de tuer lapins dans ou d'y aller avec armes à feu chiens, etc. .... | 52       |
| „ vaches mises en quarantaine à .....                                               | 82       |
| „ défense d'y tuer oiseaux de mer .....                                             | 129      |
| „ „ de débarquer, liqueurs spiritueuses .....                                       | 231      |
| „ débarquements de la bière dans réglemens .....                                    | 366      |
| Jours fériés, nombre de .....                                                       | 256, 346 |
| Jubilé du règne de Sa Majesté .....                                                 | 293      |
| Juge, nomination de juge délégué .....                                              | 340      |
| „ juge délégué sermenté .....                                                       | 341      |
| Jurés, nomination de, pour signer obligations .....                                 | 400, 401 |
| Juré, résignation d'un juré à Auregny .....                                         | 402, 442 |

## L.

|                                                        |          |
|--------------------------------------------------------|----------|
| Lampes, Voitures porteront .....                       | 288, 297 |
| Lançon rouge (voyez Pêche) .....                       | 436      |
| L'Ancrese, voyez Communes .....                        |          |
| Latrines .....                                         | 61       |
| Legs de Messire Edgar MacCulloch, bague à cachet ..... | 384      |
| Lest défense de jeter, voyez Havres, Rades .....       |          |
| Lettres Patentes du Roi Henry IV .....                 | 200      |
| „ de change, voyez Jours Fériés .....                  |          |
| Licence pour la vente de liqueurs spiritueuses .....   | 99, 416  |
| Licences, voyez Voitures publiques .....               |          |
| Licenciement du 2ème Régiment de la Milice .....       | 450      |

|                                                             | Page. |
|-------------------------------------------------------------|-------|
| Liqueurs spiritueuses, voyez Cabarets.....                  |       |
| „ définition de.....                                        | 12    |
| „ spiritueuses, voyez Impôt.....                            |       |
| „ „ Rectification de .....                                  | 324   |
| „ „ garde de dans maison par personne n'ayant licence ..... | 361   |
| „ „ Réglements pour la vente de .....                       | 415   |

## M.

|                                                                                   |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Machines à vapeur, voyez Routes, Rues et Chemins .....                            |               |
| „ permission à Mons. W. T. Robilliard d'en ériger une aux Petites Fontaines ..... | 82            |
| „ „ „ R. H. Randall, d'en ériger une aux Vauxlaurens.....                         | 85            |
| „ „ „ T. M. Richard, d'en ériger une à la Rue du Bordage ..                       | 100           |
| „ „ „ W. T. Robilliard, d'en ériger une à la Route Victoria....                   | 173           |
| „ „ „ Joseph Durand, d'en ériger une à la Route Victoria....                      | 111           |
| „ „ „ Messrs. De La Mare et Cie., d'en ériger une à la Route Victoria.....        | 188           |
| Majesté, voyez Jubilé et Uniforme de.....                                         |               |
| Malades, transport de.....                                                        | 322           |
| Maladies contagieuses, réglemens généraux.....                                    | 370           |
| Marins, voyez Apprentis .....                                                     |               |
| Marins emprisonnés.....                                                           | 134           |
| Marché public .....                                                               | 277           |
| Mariage entre citoyens Français et femmes Anglaises .....                         | 291           |
| Meubles, voyez Biens .....                                                        |               |
| Milice Royale, réglemens (1813) .....                                             | 17            |
| Milice, réglemens (1881) .....                                                    | 204, 259, 263 |
| Milice, réglemens supplémentaires.....                                            | 315           |
| Milice, licenciement du 2ème Régiment.....                                        | 450           |
| Mineurs, voyez Havres .....                                                       |               |
| Mines .....                                                                       | 298           |
| Monnaies Anglaises.....                                                           | 105, 142      |
| Monnaie de cuivre .....                                                           | 61, 86, 142   |
| Morts, voyez Malades .....                                                        |               |
| Mûrs, Bâtisse de mûrs, voyez Routes, Rues et Chemins.....                         |               |

## N.

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Navires, voyez Havres et Rades .....                                              |    |
| „ Taux de navire de 60 tonneaux restant dans les Havres plus d'une marée .....    | 58 |
| „ Taux de navire de 60 tonneaux ne restant dans les Havres plus d'une marée ..... | 58 |
| „ Taux de, sur lest et sans passagers .....                                       | 59 |
| „ Taux de, ne faisant pas acte de commerce.....                                   | 59 |
| „ d'excursion, Taux de .....                                                      | 59 |
| „ Taux de, venant d'une autre partie du Bailliage .....                           | 59 |
| „ ne paieront pas deux fois dans le même voyage .....                             | 59 |
| „ acte de commerce fait hors du Havre .....                                       | 59 |
| „ Receveur pourra visiter navires ; voyez Impôt .....                             |    |

|                                                                                         | Page.    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Navires, définition de navires ; voyez Impôt.....                                       |          |
| „ qui doivent prendre pilote ; voyez Pilotes .....                                      |          |
| „ Taux pour venant du large ; voyez Pilotes .....                                       |          |
| „ en détresse ; voyez Pilotes .....                                                     | 254      |
| „ réglemens pour portant passagers entre cette île et les îles de<br>ce Bailliage ..... | 144, 200 |
| „ doivent être pourvus de bouées de sauvetage.....                                      | 145      |
| „ défense de lester : voyez Havres et Rades .....                                       | 148      |
| „ défense de fumer navire ; voyez Havres.....                                           | 149      |
| „ „ chauffer du goudron au bord de ; voyez Havres et<br>Rades .....                     | 149      |
| „ Manière dont il faut bander ; voyez Havres .....                                      | 149      |
| „ défense d'amarrer aux bouées plus longtemps que nécessaire ;<br>voyez Havres .....    | 150      |
| „ défense de faire passer par dessus cables de remorque ; voyez<br>Havres.....          | 150      |
| „ changements de place de ; voyez Havres .....                                          | 152      |
| „ mouillés porteront feu blanc ; voyez Havres .....                                     | 154      |
| „ défense d'avoir du feu à bord pendant nuit ; voyez Havres .....                       | 156, 167 |
| „ „ de fumer dans les cales de .....                                                    | 157, 167 |
| „ en radoub seront placés à l'écart : voyez Havres.....                                 | 157, 167 |
| „ cabinets d'aisance ; voyez Havres ou Rades .....                                      | 157, 167 |
| „ Boutes hors seront rentrées ; voyez Havres ou Rades .....                             | 157      |
| „ défense de laisser échouer à l'entrée de l'ancien havre ; voyez<br>Havres.....        | 158      |
| „ Ancres de navire mouillé doivent être garnies de bouées ;<br>voyez Havres.....        | 159      |
| „ ne seront pas mouillés à l'entrée de Havre ; voyez Havre de<br>St. Sampson .....      | 166      |
| „ Réglemens pour portant passagers.....                                                 | 183      |
| „ qui doivent prendre pilote ; voyez Pilotes .....                                      | 249      |
| „ Réglemens pour désinfection de .....                                                  | 270      |
| „ Infecté doit arborer pavillon : voyez Choléra, Fièvre Jaune et<br>Peste .....         | 407      |
| „ défense d'entrer navire infecté dans un havre ; voyez Choléra .....                   | 407      |
| „ Nettoyement de navire infecté dans un havre ; voyez Choléra .....                     | 409      |

## O.

|                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Officiers de la Reine, conclusions de .....                                           | 42       |
| „ „ „ costume de .....                                                                | 126      |
| „ „ „ sanitaires, voyez Salubrité Publique de la paroisse de St.<br>Pierre-Port ..... | 69       |
| „ „ „ paroissiaux, voyez comptes .....                                                |          |
| Oiseaux de mer, protection de .....                                                   | 128      |
| „ réglemens pour la protection de autre que les oiseaux de mer .....                  | 353      |
| Oies, défense de garder sur les Communes de L'Ancrese, voyez<br>Communes .....        | 182      |
| Ormers, saison close, voyez, pêche .....                                              | 189, 433 |
| Ouvriers, gage d'ouvriers, voyez gages .....                                          |          |

## P.

|                                                                            |          |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|
| Pauvres étrangers, soulagement de .....                                    | 394      |
| Pavage, acte autorisant conseil d'enlever pavage.....                      | 174, 184 |
| Peaux, défense de débarquer peaux venant de la France ou de Belgique ..... | 269      |
| Pêche, réglemens pour .....                                                | 433      |

|                                                                                             | Page.                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Pêche, réglemens additionnels pour .....                                                    | 188, 201              |
| „ „ au sujet de l'amorce pour .....                                                         | 299                   |
| Peste, voyez choléra .....                                                                  |                       |
| Pharmaciens, voyez chimistes .....                                                          |                       |
| Pièces de huit doubles et de quatre doubles .....                                           | 86                    |
| „ anciennes pièces Françaises .....                                                         | 86                    |
| „ d'artifices, réglemens pour la vente de .....                                             | 145                   |
| Pierres sur les routes .....                                                                | 199, 282              |
| „ permission carrier .....                                                                  | 309                   |
| Pierres, permission d'en tirer des carrières de la Forêt .....                              | 443                   |
| „ „ de carrier à Albecq .....                                                               | 449                   |
| Pignons, voyez routes, rues et chemins .....                                                |                       |
| Pilots, réglemens de .....                                                                  | 87, 137, 245, 287     |
| Plaids d'héritages, pièces en plaids d'héritages .....                                      | 4                     |
| Plantations des Etats, voyez jardins des Etats .....                                        |                       |
| Pleure, défense de défouir .....                                                            | 299, 437              |
| Pleuro pneumonia, voyez bétail, inspection de .....                                         |                       |
| Poisons, réglemens au sujet du débit .....                                                  | 274                   |
| Poids de la Reine, ferme du .....                                                           | 370                   |
| Police, voyez Havre ou Rades .....                                                          |                       |
| „ générale des Havres, voyez Havres .....                                                   |                       |
| „ spéciale du Havre de St. Pierre-Port, voyez Havres ..                                     | 44, 81, 136,          |
| „ „ „ St. Samson, „ „ „ ..                                                                  | 169, 278              |
| Ponts, permission accordée au Très-Honorable James St. Vincent,<br>Baron De Sausmarez ..... | 316                   |
| Portefaix du Havre de St. Pierre-Port, réglemens .....                                      | 162                   |
| Poteaux télégraphiques .....                                                                | 100, 104, 105         |
| Pots à fleurs, permission d'ériger fabrique de .....                                        | 339                   |
| Poudrière permission d'en ériger une .....                                                  | 174, 185              |
| Poudre, permission accordée de déposer .....                                                | 110, 111, 112         |
| „ à canon, réglemens pour .....                                                             | 130                   |
| „ défense de débarquer, voyez police générale des Havres .....                              |                       |
| Préférences, voyez biens arrêtés .....                                                      |                       |
| Prison, réglemens supplémentaires .....                                                     | 44, 81, 136, 169, 278 |
| „ cheveux des prisonniers seront coupés .....                                               | 44                    |
| „ registre de prisonniers sera gardé .....                                                  | 44                    |
| „ réglemens au sujet de travail de .....                                                    | 46                    |
| „ nourriture des prisonniers .....                                                          | 46                    |
| Prisonnier, libération de .....                                                             | 318                   |
| Puits, perdus .....                                                                         | 9, 376                |

## Q.

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Quais ; voyez Havres et Rades ..... |  |
|-------------------------------------|--|

## R.

|                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------|-----|
| Rade, limites de .....                                                   | 95  |
| „ police spéciale pour la rade du Havre de St. Pierre-Port .....         | 154 |
| Raie (voyez Pêche) .....                                                 | 433 |
| Recensement, réglemens pour .....                                        | 108 |
| Receveur ; voyez Impôt .....                                             |     |
| Rectification d'Esprits, permission accordée à Mons. P. K. Robilliard .. | 61  |
| Reformatory School administration .....                                  | 4   |
| Registre des bancs de l'église de St. Pierre-Port .....                  | 292 |
| Renonciation ; voyez Cession .....                                       |     |
| Retort House .....                                                       | 186 |

|                                                                                                        | Page.            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Rocquaine, enlèvement de sable dans la Baie de Rocquaine .....                                         | 345              |
| Routes, Rues et Chemins, réglemens supplémentaires....                                                 | 8, 378, 413, 438 |
| "    "    défense de déposer. Immondices .....                                                         | 9, 377           |
| "    "    "    vuider Latrine ou puits perdu ..                                                        | 9                |
| "    "    "    d'attacher marchandises en dehors<br>d'une maison.....                                  | 9                |
| "    "    "    de faire tranchées sur les grandes<br>routes .....                                      | 9                |
| "    "    "    de laisser écouler sur les grandes<br>routes, les eaux provenant des<br>carrières ..... | 10               |
| Routes, pierres sur .....                                                                              | 199              |

## S.

|                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Sable, permission prendre sable dans la baie de la banque Imbert ....                           | 112      |
| "    enlèvement de, dans la Baie des Amarreurs .....                                            | 331      |
| "    "    "    de Rocquaine .....                                                               | 345, 442 |
| Salubrité publique de la paroisse de Saint Pierre-Port .....                                    | 62       |
| "    des paroisses de la Campagne.....                                                          | 341      |
| "    dans les paroisses de St. Sampson et du Valle ....                                         | 375      |
| "    réglemens supplémentaires pour toute l'île ..                                              | 376, 387 |
| Savon, manufacture à savon .....                                                                | 16       |
| Sceau du Bailliage livré au juge délégué .....                                                  | 341      |
| Secours paroissiaux, administration de .....                                                    | 139      |
| Seigneur, Mons. Peter John De Baugy admis à faire hommage .....                                 | 305      |
| "    "    Thomas Hocart Henry .....                                                             | 318      |
| "    "    Jean Carrel Le Mottée, procureur du Rév. George<br>Guille admis à faire hommage ..... | 321      |
| Seines à lançon (voyez Pêche) .....                                                             | 433      |
| Serk, marchandises de ; voyez Havre .....                                                       | 58       |
| "    défense de débarquer vins à .....                                                          | 71       |
| "    bêtes à cornes, arrivant de .....                                                          | 108      |
| "    droit aux habitants de Serk de couper varech sur l'Est de l'île<br>d'Herm .....            | 295      |
| "    défense de couper varech à Serk ailleurs que dans les limites....                          | 296      |
| "    Sénéchal sermenté.....                                                                     | 312      |
| "    défense de débarquer de la bière .....                                                     | 366      |
| Serment d'allégeance, Mons. Adolphe Joseph Prévôt reçu habitant ..                              | 62       |
| Société, réglemens pour sociétés qui émettent des billets payables au<br>porteur .....          | 177      |
| Souilles à cochon, réglemens .....                                                              | 126      |
| Superviseur, voyez Havres.....                                                                  |          |
| Sureté publique (examen d'édifices publics) .....                                               | 452      |

## T.

|                                         |     |
|-----------------------------------------|-----|
| Tarif de droits .....                   | 56  |
| "    des écrivains .....                | 104 |
| "    des Portefaix .....                | 163 |
| "    pour les Communes du Valle.....    | 180 |
| Taureaux, défense d'importer .....      | 78  |
| Taux pour navires ; voyez Pilotes ..... |     |
| "    pilotes .....                      | 257 |
| Tavernier .....                         | 418 |
| Taxe pour licence.....                  | 13  |
| Taxation, articles rappelés.....        | 84  |



|                                                 | Page.        |
|-------------------------------------------------|--------------|
| Taxation paroissiale .....                      | 98, 106, 440 |
| Termes à écrire, réglemens .....                | 330          |
| Test House .....                                | 110          |
| Tir à la Cible à la Corbière .....              | 113          |
| Tramails (voyez Pêche) .....                    | 435          |
| Tranchées; voyez Douits et Barrats .....        |              |
| Travail forcé, réglemens pour prisonniers ..... | 278          |
| Trawling .....                                  | 281, 296     |
| Trésorier de l'école de St. André .....         | 113          |

## U.

|                                                          |     |
|----------------------------------------------------------|-----|
| Uniforme, défense de porter uniforme de Sa Majesté ..... | 390 |
|----------------------------------------------------------|-----|

## V.

|                                                                                                |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Vaccination des Enfants, réglemens .....                                                       | 97            |
| Vaches mises en quarantaine à Jethou .....                                                     | 82            |
| „ importation de .....                                                                         | 258           |
| Vaisseaux de Sa Majesté, voyez pilotes .....                                                   | 247           |
| Varech, requête .....                                                                          | 137, 141, 143 |
| „ coupe de, sur les Côtes de l'île d'Herm .....                                                | 295           |
| Veaux, chair de .....                                                                          | 394           |
| Vélocipèdes, réglemens .....                                                                   | 261, 404      |
| Ventes publiques, réglemens .....                                                              | 348           |
| Verges, voyez Fouets .....                                                                     |               |
| Vermine, destruction de .....                                                                  | 300           |
| Vérole petite .....                                                                            | 175, 176      |
| Verre, défense de jeter verre sur les rivages de la mer .....                                  | 346           |
| Viande, permission de vendre viande de cochon en dehors du marché public .....                 | 277           |
| Viande, défense d'empoisonner .....                                                            | 300           |
| Victoria Fund .....                                                                            | 399           |
| Vignes, importation de .....                                                                   | 352           |
| Vin, défense de débarquer ailleurs que dans le havre .....                                     | 70            |
| „ „ „ pendant la nuit .....                                                                    | 71            |
| „ „ „ dans les îles de Serk et d'Herm .....                                                    | 71            |
| „ Maître doit notifier dans les 24 heures de l'arrivée .....                                   | 71            |
| „ propriétaire doit notifier avant débarquement .....                                          | 72            |
| „ maître prévientra lors du débarquement .....                                                 | 73            |
| „ défense de remettre à terre vins notifiés .....                                              | 76            |
| Voies publiques .....                                                                          | 321           |
| „ ferrée requête .....                                                                         | 196           |
| Voie ferrée, réglemens pour entre la ville de St. Pierre-Port et le Havre de St. Sampson ..... | 98, 266, 201  |
| Voitures publiques, défense de stationner sur les quais du Havre de St. Samson .....           | 26, 328       |
| Voitures à ressorts porteront lampes la nuit .....                                             | 288, 297      |
| „ publiques auront sabot .....                                                                 | 281           |
| „ „ réglemens pour .....                                                                       | 190, 334, 387 |

## W.

|                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------|-----|
| Warburton, histoire de la constitution de cette île par ..... | 2   |
| Warrants, pour la libération de Walter Fisher et autres ..... | 293 |

# RECUEIL D'ORDONNANCES

DE LA

COUR ROYALE DE GUERNESEY.

---

*Le 2e Février, 1861, devant Pierre-Stafford Carey, 1861.  
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Monsieur Jean Cochrane, propriétaire de Maisons, <sup>Machine-à-vapeur.</sup> et Terrains en derrière, situés à la Rue des Cornets, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de faire ériger dans un édifice en derrière des susdites maisons une Machine-à-vapeur de la force de trois chevaux, pour couper du tabac,—LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, accordé ladite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer ; à la condition de ne pas produire une fumée incommode au voisinage, et de se servir de combustibles qui ne donneront pas plus de fumée que le Charbon du pays de Galles de la qualité appelée "Fiery Vein Steam Coal ;" et de plus à la condition que ledit Cochrane sera toutes fois et quantes tenu de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par ladite Machine-à-vapeur, et même de faire cesser en entier son travail, si le cas le requiert.

**VOL. IV.**

**1**

1861.

*Le 13e Juillet, 1861, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Warburton.

Le Commissaire-Général Jean-Saumarez Dobrée ayant présenté à la Cour le Manuscrit Original de l'ouvrage sur l'Histoire et la Constitution de cette Ile, attribué à Monsieur Thomas Warburton, savant antiquaire du règne de Charles II,—LA COUR a accepté avec reconnaissance ledit Manuscrit, et a ordonné qu'il sera logé au Greffe pour former partie des Records de cette Ile. Et est Monsieur le Baillif prié de transmettre copie du présent Acte audit Monsieur Dobrée.

1861

*Le 9e Novembre, 1861, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Machine-à-vapeur.

[Acte semblable à celui du 2e Février, 1861, accordant à Monsieur Henry-D. Mauger, agissant pour Messieurs Reidy et Cie., de placer et faire travailler une ou plusieurs Machines-à-vapeur pour casser des pierres, sur un morceau de terrain situé sur le Côté du Nord du Havre de Saint Sampson, en la Paroisse du Valle, appartenant aux Etats de cette Ile.]

1862.

*Le 18e Mars, 1862, devant Monsieur le Baillif; présents, &c.*

Anémomètre.

Attendu qu'un compatriote, qui n'a pas révélé son nom, a bien voulu présenter aux Etats un Anémomètre;

Attendu que les Etats, par leur délibération du 24e Janvier dernier, ont autorisé le Comité de l'Arsenal à faire les préparatifs nécessaires pour la réception dudit Anémomètre;

Attendu que le donateur a exprimé son désir que Samuel-E. Hoskins et Thomas-Lukis Mansell, Ecuyers, soient chargés de la surveillance de cet Instrument;

Attendu que ledit donateur a signifié à Monsieur le

Baillif qu'il désire que la nomination des surveillants dudit Instrument soit faite par la Cour ;—

1862.  
Pâques.

---

LA COUR, en se conformant à la volonté dudit Donateur, a nommé lesdits Messieurs S.-E. Hoskins et T.-L. Mansell pour surveiller et avoir la charge dudit Instrument.

---

*Le 22e Mars, 1862, devant Pierre-Stafford Carey, 1862.  
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle située à la Couture, en la Paroisse du Valle, lieu de dévotion de la dénomination dite " Wesleyenne Méthodiste."]

Chapelle à la  
Couture  
licenciée pour  
la Célébration  
de Mariages.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 28e 1862.  
Avril, 1862, devant Pierre-Stafford Carey,  
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

### **Ordonnance pour régler la Procédure en Matière de Cession.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire du 25e Février, 1860, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Procédure en  
Matière de  
Cession.

1. La demande d'être admis au bénéfice de Cession envers le Créancier arrêtant se fera par le moyen d'une action à voir dire que le Débiteur sera admis au bénéfice de Cession.

2. L'ajour sera servi, au plus tard, le jour avant la mise de la Cause, et sera accompagné d'un bilan ou inventaire des Biens-meubles et Effets, et Dettes Actives du Débiteur sous son seing.

3. Avant que la Cause soit mise, le Débiteur déclarera par serment devant Justice que ledit Inventaire contient un état fidèle de tout ce qu'il possède.

1862.  
Pâques.

**Ordonnance ayant rapport à la production de Pièces sous le Sceau du Bailliage.**

Pièces en  
Plaids  
d'Héritage, en  
Jugement, et  
en Vue de  
Justice.

LA COUR, ouïes les conclusions de Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Est rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1666, relative à la production de Pièces sous le Sceau du Bailliage dans la Cour des Plaids d'Héritage.

2. Pareillement l'Acteur en Jugement et en Vue de Justice n'est pas obligé d'avoir ses Pièces sous le Sceau du Bailliage.

---

1862.

*Le 10e Mai, 1862, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Clôture de la  
"Reformatory  
School."

Monsieur le Baillif ayant fait part à la Cour que le Comité, nommé d'après l'Article 1er de l'Ordonnance ayant rapport à l'Administration de l'Ecole dite "Reformatory," passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1860, s'est trouvé dans la nécessité de clore ledit "Reformatory;" et Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant informé Monsieur le Baillif que le Secrétaire d'Etat ne voit point d'objection à ce que les jeunes garçons qui y sont maintenant détenus, vertu d'Actes de la Cour Royale, en soient relâchés,—  
LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, a Ordonné que lesdits jeunes garçons seront élargis le 15e Mai, 1862.

---

1862.

*Le 31e Mai, 1862, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Repavement  
du bas de la  
Rue du  
Bordage.

Messieurs les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqués à la Cour pour obtenir permission de faire repaver à neuf le Bordage de bas, depuis la Pompe

publique, jusqu'au haut de la Rue de la Fontaine, en changeant le niveau de ladite rue à partir de la partie de haut comme suit, savoir :

1862.

*St. Michel.*

Hausse de huit pouces vis-à-vis la porte de la maison appartenant à Bonamy Collings, Ecuyer ;

Douze pouces vis-à-vis la porte de celle appartenant à Monsieur J.-T. Gallienne ;

Six pouces vis-à-vis les nouveaux escaliers de "Tower Hill," et de là en pente graduelle jusqu'au haut de la Rue de la Fontaine ;

LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1862, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

1862.

Attendu que Mercredi, le 17e Septembre dernier, Son Altesse Royale le Duc de Cambridge, Commandant en Chef de l'Armée de Sa Majesté, arriva en cet Ile et se rendit au Château Carey, lieu de résidence de Son Excellence le Major-Général Marcus-John Slade, Lieutenant-Gouverneur de Guernesey et dépendances ;

Visite de  
S. A. R. le Duc  
de Cambridge.

Que le lendemain, le 18e, sadite Altesse Royale, ayant préalablement signifié son bon plaisir à cet effet, la Cour Royale, extraordinairement assemblée, se rendit à deux heures de l'après-midi au Château Carey, où les membres de la Cour présents eurent l'honneur d'être présentés individuellement à sadite Altesse, après quoi Monsieur le Baillif lui lut l'adresse dont la teneur suit\* :—

\* \* \* \* \*

\* Pour l'adresse et la réponse voir le livre des Etats de 1862,

1862.

Que sadite Altesse daigna faire la réponse suivante  
à ladite Adresse :—

\* \* \* \* \*

Que sadit Altesse quitta cette Ile à trois heures de  
l'après-midi dudit jour ;

LA COUR, désirant perpétuer la mémoire de la  
Visite de Son Altesse Royale, a été d'avis, ouïes les  
conclusions des Officiers de la Reine, d'en faire record.

1862.

*Le 18e Octobre, 1862, devant Hilary-O. Carré,  
Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.*

Fourneau et  
Four.

[Acte accordant permission à Messieurs Thomas Johns et Cie.  
d'ériger un petit Fourneau et un Four dans des Magasins situés sur  
l'Esplanade du Sud du Havre en la Paroisse de Saint Pierre-Port,  
aux conditions usitées.]

1862.

*Le 22e Novembre, 1862, devant Pierre-Stafford  
Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Four.

[Acte accordant permission au Sieur Daniel-Pierre Mauger  
d'ériger un Four en derrière d'une Maison situés au Bouillon, proche  
la Longue Store, aux conditions usitées.]

1863.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e  
Janvier, 1863, devant Pierre-Stafford Carey,  
Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Police du  
Havre de St.  
Sampson.

Sur la demande du Supérieur de la Chaussée,  
James Sansom a été sermenté Assistant-Maître de  
Port pour le Havre de Saint Sampson, et ce jusqu'à  
autre ordre avec autorité d'agir comme Connétable  
Spécial dans les cas suivants :—

1. Tous crimes ou délits commis au bord de  
navires ou bateaux ou dans le fonds dudit Havre.

2. Toutes infractions des provisions de l'Acte de  
Parlement dit "The Merchant Shipping Act,"

3. Toutes infractions d'Ordonnance et Règlements 1863.  
pour le Havre de Saint Sampson et dépendances.

---

**Ordonnance relative à l'intérêt d'argent.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1725, ainsi que les Ordonnances antérieures par rapport à l'Intérêt d'Argent. Intérêt d'argent.

---

*Le 3e Mars, 1863, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1863.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant licence pour la Célébration de Mariages dans une Chapelle située à "Delancey Hill," dans la Paroisse de Saint Sampson, lieu de dévotion de la dénomination dite "Méthodiste Indépendante."]

---

*Le 7e Mars, 1863, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.* 1863.

Attendu que Mardi le 10e Mars prochain est le jour fixé pour la Célébration du Mariage de Son Altesse Royale le Prince de Galles ; Mariage de S. A. R. le Prince de Galles.

Attendu qu'il est proposé à cette occasion de décorer la Grande Rue, et de tirer un feu d'artifice dans les environs du Château Cornet,—

LA COUR, sur la représentation des Connétables de la Paroisse de Saint Pierre-Port, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. La circulation de Voitures, Charrettes, et Chevaux dans la Grande Rue est interdite depuis Lundi matin le 9e Mars jusqu'à midi de Mercredi le 11e Mars, et lesdits Connétables sont autorisés à placer les barrières nécessaires pour cet effet.

2. La circulation de Voitures, Charrettes, et Chevaux est interdite depuis six heures jusqu'à dix



1863.  
*Pâques.*

heures de la soirée de Mardi, le 10e Mars prochain, sur les Quais du Havre de St. Pierre-Port, depuis la Chaussée du Château Cornet jusqu'au Truchot, ainsi que sur les Chaussée dudit Havre dans toute leur étendue, et lesdits Connétables sont autorisés à placer les barrières nécessaires pour cet effet.

3. Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1863.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13e Avril, 1863, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

### **Ordonnance Supplémentaire relative aux Routes, Rues, et Chemins.**

Routes, Rues,  
et Chemins.

LA COUR, en réunissant les dispositions de plusieurs Ordonnances ayant rapport aux Chemins publics de cette Ile passées depuis l'Ordonnance générale des Chefs-Plaids d'après Noël, 1840, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les articles suivants seront en force comme supplémentaires à ladite Ordonnance :—

1. Les propriétaires des terres bordant les Grandes Routes, Rues, et Chemins seront tenus de couper en talus toutes broussailles, jean, épines, et branchages croissant en dehors et au-dessus de leurs Haies, à une hauteur de dix pieds du côté du marchepied, et de douze pieds du côté opposé du chemin, pendant les derniers quinze jours du mois de Juin, et pendant les premiers quinze jours du mois de Septembre de chaque année, et de retirer et enlever de suite les coupures, et ce sur la peine de £3 Tournois d'amende.

2. Il est défendu de jeter ou déposer dans les Grandes Routes, Rues, et Chemins sur les Galets de la Ville, plus haut que cent verges au-dessous du plein de Mars, pardessus les Quais de Gategny, ou

1863.  
*Pâques.*

---

de la Piette, ou dans aucune Largisse, Lieu Public, ou Venelle, aucunes Immondices, Ordures, Eaux-ménagères, Décombres ou autres encombriers, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 Tournois, en n'excédera pas £14 Tournois. Et seront les Occupants de Maisons ou Edifices, ou de parties de Maisons et Edifices d'où de tels objets auront été jetés prenables pour ladite amende.

3. Il est défendu de vuidier aucune Latrine ou Puits-perdu dans la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port, avant dix heures du soir, et après cinq heures du matin, ou d'en vuidier sur les Galets que lorsque la mer monte ; sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois, tant sur les propriétaires desdits Latrines ou Puits-perdus, que sur les personnes employées à les vuidier. Et si en vuidant une latrine ou puits-perdu, aucunes immondices tombent dans aucune rue ou autre lieu public, le propriétaire de telle latrine ou puits-perdu les fera nettoyer avant six heures du matin sur la même peine.

4. Seront passibles d'une amende depuis £2. 2 sols Tournois jusqu'à £7 Tournois inclusivement :

- 1° Ceux qui auront suspendu ou attaché des Effets ou Marchandises en dehors d'une Maison ou Edifice dans la Paroisse de Saint Pierre-Port de manière à projeter sur la voie publique ;
- 2° Ceux qui auront embarrassé la voie publique dans ladite Paroisse en y étalant des Effets ou Marchandises de manière à nuire à la liberté du passage.

5. Il est défendu de faire aucunes ouvertures, tranchées, ou autres ouvrages, sur les Grandes Routes de cette Ile sans la permission du Comité des Etats pour les Routes, et ce sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £28 Tournois ; et après la première infraction d'une amende, à discrétion.

1863.  
*Pâques.*

tion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois, et pour chaque infraction subséquente dans l'an et jour, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas le double de l'amende adjugée par la sentence précédente ; le tout en outre le rétablissement des lieux dans le même état qu'auparavant.

6. Il est défendu de laisser écouler dans les Grandes Routes les eaux provenant des Carrières, sans la permission dudit Comité, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois ; et après la première infraction, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois, et pour chaque infraction subséquente dans l'an et jour, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas le double de l'amende adjugée par la sentence précédente.

7. Les Voitures et Charrettes ne doivent stationner dans la Rue de la Fontaine pendant le Samedi au-delà de quinze minutes sur la peine d'une amende de £3. 10 sols Tournois, exigible sur le propriétaire ou conducteur de toute voiture ou charrette contrevenant à ce Règlement.

8. Sont et demeurent rappelés les Articles 4, 53, et 56 de l'Ordonnance Générale des Chefs-Plaids d'après Noël, 1840, relative aux Routes, Rues, et Chemins, et les Ordonnances des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853, des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1854, et des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1858, au sujet des Chemins publics.

#### **Ordonnance relative aux Gages des Ouvriers.**

Gages des  
Ouvriers.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance Provisoire passée le 25e Août, 1860, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Les Gages d'un Ouvrier ne pourront être arrêtés

entre les mains du maître que jusqu'à concurrence de la moitié.

1863.  
*Pâques.*

### **Ordonnance relative aux Cibles destinées au Service de la Milice Royale.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Cibles. Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de faire usage des Cibles destinées au service de la Milice Royale sur les Communes de l'Ancrese, aux Grandes Roques, au Houmet, et à la Corbière, sans y être préalablement autorisé par Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou par l'Officier Commandant le Régiment du District, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

### **Ordonnance portant Règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses.**

Vu l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1862, portant règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, et la délibération des Etats du 21e Janvier, 1863, au sujet de ladite Ordonnance,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1.\* Il est défendu à qui que ce soit de vendre des Liqueurs Spiritueuses en détail, c'est-à-dire en quantités au-dessous de deux gallons, ou d'exercer le métier de Cabaretier, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Cour Royale, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Vingt-huit Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois, et, au défaut de paiement, d'un emprisonnement d'autant de jours que de livres tournois, et, lors de la deuxième infraction, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Nonante-huit Livres Tournois, le délinquant,

Défense de  
vendre des  
Liqueurs  
Spiritueuses  
sans  
autorisation

\* Par une Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1873, un nouvel article fut substitué au premier article ci-dessus, auquel nouvel article un autre fut substitué par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1878,

1863.  
*Pâques.*

s'il est étranger, étant de plus sujet à donner caution, à discrétion de Justice, ou à vider l'ile ; et, après la deuxième infraction, sera tout délinquant passible d'une amende qui n'excédera pas Deux Cents Livres Tournois, ou de punition corporelle, à discrétion de Justice.

Définition de  
Cabaretier.

2. Est censé Cabaretier :—

Tout individu qui occupe un endroit, que ce soit Maison, partie de Maison, Magasin, ou Echoppe,

1° Dans lequel les Liqueurs Spiritueuses ou les Vins se vendent pour y être bus ;

2° Dans lequel il se donne entretien pour le boire et le manger, et des Liqueurs Spiritueuses ou des Vins sont bus, quoiqu'ils aient été achetés ailleurs.

“Cordials” et  
Liqueurs  
mélangées  
sont Liqueurs  
Spiritueuses.

3. Les Liqueurs dites (anglicé) “Cordials” et les Liqueurs mélangées sont censées Liqueurs Spiritueuses.

Connétables  
doivent être  
avertis, et  
doivent faire  
un rapport lors  
d'une demande  
pour  
autorisation.

4. Tout individu qui se propose de s'adresser à la Cour pour obtenir l'autorisation, sera tenu d'en donner connaissance aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose de vendre des Liqueurs Spiritueuses, ou d'exercer son dit métier de Cabaretier, lesquels feront un rapport, par écrit, qui contiendra leurs objections, si aucunes ont. Et sera ledit rapport mis devant la Cour lors de la demande.

Autorisations  
seront  
accordées par  
la Cour en  
Corps.

5. Les autorisations seront accordées par la Cour en corps sur une demande, par écrit, laquelle contiendra la description du lieu pour lequel l'autorisation est demandée ; de tout quoi il sera fait acte.

Autorisations  
seront annales.

6.\* Les autorisations seront annales et devront expirer le 31e Décembre de chaque année. Les autorisations présentement en force expireront le 31e Décembre prochain. Les demandes en renouvellement doivent être faites à la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, en produisant au Greffier de la Reine l'extrait des Records contenant l'Acte d'autorisation. Il sera fait un Acte contenant une liste de licences renouvelées.

\* 6, 11, 12, 13. Ces articles furent rappelés et d'autres y furent substitués par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 24e Avril, 1865.

7. Il est défendu à tout Cabaretier et Détaillieur de Liqueurs Spiritueuses d'exercer son métier ailleurs que dans l'endroit spécifié dans l'acte d'autorisation, sous les peines portées dans le premier Article.

1863.

Défense de vendre ailleurs que dans l'endroit spécifié.

8. Tous Cabaretiers et Détaillieurs de Liqueurs Spiritueuses seront tenus de payer au Superviseur de la Chaussée la somme de Quatre Livres Sterling par semestre d'avance, ladite somme payable comme suit, savoir : dans les derniers quinze jours du mois de Décembre, pour les six mois depuis le 1er Janvier au 30e Juin de chaque année ; et dans les derniers quinze jours du mois de Juin, pour les six mois depuis le 1er Juillet au 31e Décembre. Et tout cabaretier ou Détaillieur de Liqueurs Spiritueuses qui exercera son métier après le commencement du semestre sans avoir payé ladite somme, sera censé avoir enfreint le premier Article de cette Ordonnance.

Taxe pour licence, et manière de la payer.

9. Lors de l'autorisation, il sera payé la somme de Quatre Livres Sterling pour le semestre courant, à moins que les premiers trois mois dudit semestre ne soient échus, dans lequel cas il ne sera payé que Deux Livres Sterling.

Mode de paiement lors de l'autorisation.

10. L'autorisation ne pourra être demandée qu'après que la somme mentionnée dans l'Article 9 aura été versée dans la caisse du Superviseur de la Chaussée, lequel remboursera la somme ainsi versée dans le cas où la demande serait refusée. Pareillement, si un Cabaretier ou Détaillieur cesse d'exercer son métier autrement qu'en conséquence d'un acte judiciaire, avant l'échéance des premiers trois mois d'un semestre, le Superviseur de la Chaussée lui remboursera la somme de Deux Livres Sterling.

Remboursement en cas de refus.

11. Le Greffier de la Reine livrera à tout individu auquel l'autorisation aura été accordée, un extrait des Records contenant l'Acte d'Autorisation ainsi qu'un imprimé contenant la présente Ordonnance et l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1859, relative à la fermeture des Cabarets le jour du Dimanche ; et tout renouvellement sera certifié à l'endos de l'extrait.

Acte d'autorisation et Ordonnance imprimée seront livrés à chaque cabaretier

1863.

Registre  
spécial.  
Honoraires  
payables pour  
chaque  
autorisation.

Liste de  
Cabaretiers  
sera insérée  
dans la *Gazette*.

Cabaretiers ne  
doivent pas  
donner à boire  
aux gens  
ivres, &c.

Défense de  
falsifier les  
Liqueurs.

12. Il sera tenu par le Greffier de la Reine un registre spécial pour les actes d'autorisation et de renouvellement.

13. Et sera payé pour chaque autorisation un honoraire de Sept Schellings Six Pennis à la Cour, un honoraire de Cinq Schellings au Procureur de la Reine, un honoraire de Cinq Schellings au Contrôle de la Reine, et un honoraire de Cinq Schellings au Greffier de la Reine. Il sera payé pour chaque renouvellement un honoraire de Cinq Pennis au Greffier de la Reine.

14. L'Assistant-Superviseur de la Chaussée fera insérer dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces judiciaires du premier Samedi du mois de Janvier de chaque année, une liste de toutes les personnes ayant des autorisations en vertu de la présente Ordonnance.

15. Tous Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses doivent refuser de donner à boire ou de vendre aux personnes ivres; ils doivent les faire conduire chez eux ou en avoir un soin convenable, veiller au bon ordre et à la conduite des compagnies qui sont chez eux. Ils doivent appaiser les querelles, et s'ils ne peuvent les appaiser ou établir le bon ordre quand il est troublé de faits, de jurements ou de paroles indécentes ou menaçants, ils doivent en avertir incessamment un des Connétables de leur paroisse. Ils ne doivent permettre aux enfants ni aux mineurs au-dessous de seize ans de jouer chez eux à aucun jeu de hasard, ni rester chez eux après neuf heures du soir, sans la présence de leur père, mère, maître ou tuteur, le tout sur une amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois, suivant l'exigence du cas, et de forfaiture de licence, à discrétion de Justice.

16. Il leur est défendu de mêler avec des Liqueurs, Vin, Cidre ou Bière, aucun ingrédient pour en accroître la force apparente ou aucun ingrédient pernicieux à la santé, à peine d'une amende ou punition exemplaire, à discrétion de Justice, suivant l'exigence du cas. Et les Connétables auront accès

aux Cabarets et aux endroits dans lesquels la vente des boissons est autorisée pour y goûter et examiner les boissons. 1863.  
*Pâques*

17. Il leur est défendu de vendre ou donner à boire aux mineurs âgés de moins de quatorze ans, ou aux pauvres des Hôpitaux de cette île, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois, suivant l'exigence du cas. Défense de  
vendre aux  
mineurs ou  
aux pauvres  
des Hôpitaux.

18. Il leur est défendu de permettre aux militaires en garnison en cette île de jouer à aucun jeu de hasard, tel que cartes, dés, roulette, rouge et noir, quilles, ou autres, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois, et n'excédera pas Quatorze Livres Tournois, suivant l'exigence du cas. Défense de  
permettre aux  
militaires de  
jouer.

19. Il est défendu aux Cabaretiers de donner crédit pour les boissons, sur la peine d'en perdre le montant ; toutefois, ils pourront répéter contre ceux qui logent chez eux leur compte pour les boissons fournies pendant un mois. Il leur est également défendu de rien prendre ou recevoir en gage, sur la peine d'en rendre la valeur et rendre l'effet engagé. Défense de  
donner crédit.

20. Les amendes portées dans la présente Ordonnance seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance provisoire relative aux Dévaloirs et Murailles bordant les côtes de cette île, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1862, a Ordonné et Ordonne, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine :— Dévaloirs et  
Murailles sur  
les Côtes.

Il est défendu de déposer du Varech sur les Dévaloirs ou sur les Murailles bordant les côtes de cette île, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.



1863.

*Le 18e Avril, 1863, devant Pierre-Stafford Carey,  
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Chapelle St.  
Paul licenciée  
pour la  
Célébration de  
Mariages.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle de Saint Paul, située au bas de la Rue Saint James, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, lieu de dévotion de la dénomination dite (anglicé) "Methodist New Connexion."]

1863.

*Le 27e Juin, 1863, devant Hilary-Ollivier Carré,  
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Suspension de  
la perception  
d'un droit du  
Havre en  
attendant un  
Ordre en  
Conseil.

Les Etats ayant été d'avis, suivant leur délibération du 3e Juin, 1863, qu'il serait à-propos d'abolir le droit d'Un Penni par tonneau sur les Navires qui jettent l'ancre dans la Rade sans y charger ou décharger des marchandises, et sans y embarquer ou débarquer des passagers.

LA COUR, en attendant que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu à ce sujet, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a autorisé le Superviseur de la Chaussée à suspendre la perception actuelle dudit droit, à compter du 1er Juillet prochain; bien entendu que dans l'intervalle ledit Superviseur tiendra un compte ouvert avec le Propriétaire ou Agent de chaque navire sujet audit droit.

1863.

*Le 1er Août, 1863, devant Pierre-Stafford Carey,  
Ecuyer, Baillif; présents, &c.*

Manufacture-  
à-Savon.

Le Sieur Jean Mogford s'étant ce jour adressé à la Cour pour permission d'établir une Manufacture-à-Savon, et à-Chandelles, dans un édifice situé au haut de la Rue du Parc, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant à Veuve Hammond, et sur l'opposition de Monsieur William Brice,—LA COUR a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour faire droit sur ladite opposition.

[L'Acte suivant est enregistré dans le LIVRE DES JUGEMENTS.]

1863.

*Vue de Justice passée le 14<sup>e</sup> Août, 1863, devant  
Hilary-O. Carré, Ecuyer, Lieutenant-Baillif;  
présents, &c.*

Sur l'action du Sieur Jean Mogford contre Monsieur William Brice à voir la Cour, par Vue de Justice sur le lieu, faire droit sur l'opposition faite par ledit William Brice le 1<sup>er</sup> Août, 1863, à l'application faite par ledit Jean Mogford pour permission d'établir une Manufacture-à-Savon, et à-Chandelles, dans un édifice situé au haut de la Rue du Parc, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant à Veuve Hammond, après que par Acte dudit jour, 1<sup>er</sup> Août, 1863, sur l'opposition dudit William Brice, la Cour a décidé qu'elle se transportera en Vue de Justice sur le lieu pour faire droit sur ladite opposition,—LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs avocats à longue et mure délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu ledit Brice, et les témoins dudit Mogford, a, par Jugement, et Vue de Justice sur le lieu, accordé ladite permission, et ce à condition que ledit Mogford s'oblige de ne pas faire fondre de la graisse sur les lieux pour en faire du suif, comme aussi d'avoir un (anglicé) "Smoke-consumer," à la fournaise de ladite Manufacture, et que le tuyau de ladite fournaise sera conduit dans la grande cheminée qui existe déjà dans ledit édifice ; et de plus qu'il sera toutes fois et quantes tenu de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par ladite manufacture, et même de faire cesser en entier le travail de ladite manufacture si le cas le requiert, et ce d'opinion uniforme.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint-Michel, tenus  
le 5<sup>e</sup> Octobre, 1863, devant Pierre Stafford  
Carey, Ecuyer, Baillif, présents, &c.*

1863.

**Ordonnance relative à la Milice Royale de l'Ile de  
Guernesey.\***

Attendu que les Règlements adoptés de temps en temps en **Milice Royale**. temps ont été réunis dans une seule Ordonnance provisoire, dont les dispositions sont restées en vigueur jusqu'à ce jour ;—

LA COUR, en renouvelant lesdits Règlements, ouïes

\* Les dispositions de cette Ordonnance qui se trouvent en contradiction avec l'Ordre en Conseil du 13<sup>e</sup> Août, 1877, sur la Milice, sont tacitement révoquées.

1863.  
*St. Michel.*

les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne ;—

Milice.

#### TITRE I.

##### *De l'Obligation du Service.*

1. Le service de la Milice Royale, tant dans cette île de Guernesey que dans les autres îles du Bailliage, est obligatoire et personnel.

2. Tous les grades et emplois de ce service sont pareillement obligatoires.

3. Toutefois, personne n'est tenue d'accepter une commission d'officier de quelque grade que ce soit.

4. Les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans, et les individus qui ont dépassé l'âge de soixante ans, ne pourront être appelés au service qu'en vertu d'une Ordonnance spéciale.

#### TITRE II.

##### *De l'Organisation de la Milice Royale.*

5. La Milice Royale de cette île de Guernesey est organisée par districts.

6. La circonscription des districts se fait par l'autorité du Lieutenant-Gouverneur.

7. Le premier régiment d'infanterie appartient du district de l'Est ; le deuxième régiment d'infanterie appartient du district du Nord ; le troisième régiment d'infanterie appartient du district du Sud ; le quatrième régiment d'infanterie appartient du district de l'Ouest.

8. Ceux qui sont appelés au service de la Milice appartiennent du régiment d'infanterie de leur district, à moins qu'ils ne soient portés sur le contrôle de quelque corps spécial.

9. Le district de chaque régiment d'infanterie est divisé en quartiers, au dire de l'officier commandant ledit régiment.

10. Les miliciens de chaque quartier forment une compagnie de bataillon, à l'exception de ceux qui sont désignés à quelque autre service ou emploi de la milice.

11. Les tirailleurs et autres compagnies d'élite seront choisis parmi les miliciens du régiment.

1863.  
*St. Michel.*

12. Chaque quartier est subdivisé en cantons, au dire de l'officier commandant le régiment.

Milice.

13. Les miliciens sur chaque canton (à l'exception de ceux qui sont désignés à quelque autre service ou emploi) forment une section de compagnie, sous la charge du sergent du canton.

14. Il sera dressé pour chaque année une liste de tous les habitants mâles qui se trouveront sur chaque canton depuis l'âge de seize ans jusqu'à l'âge de soixante ans, et sera ladite liste appelée la liste du canton. A cet effet chaque canton sera visité, dans le courant du mois de Janvier, par un officier de la compagnie du quartier, ou par tel autre officier qui sera chargé de ce service par l'officier commandant le régiment, accompagné du sergent du canton.

Pourra la confection de la liste être avancée d'un mois si le Lieutenant-Gouverneur l'ordonne.

15. Pourra une liste supplémentaire être faite toutes fois et quantes qu'il plaira au Lieutenant-Gouverneur l'ordonner.

16. L'officier faisant la visite d'un canton est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires pour la confection de la liste. Et tout individu qui refusera de répondre aux questions que l'officier lui fera à cet effet, ou qui y fera sciemment une réponse fausse, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois et n'excédera pas £7 tournois.

17. La liste du Canton indiquera—

- 1° Ceux qui sont appelés au service effectif dans la compagnie du quartier ;
- 2° Ceux qui sont appelés au service effectif autrement que dans ladite compagnie ;
- 3° Ceux qui sont dispensés du service effectif ;
- 4° Ceux qui sont exemptés de tout service.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

18. Les listes cantonales seront déposées avec l'officier commandant le régiment du district.

19. Les listes rassemblées de tous les cantons du district constituent le registre du district.

20. Tout milicien changeant de domicile est tenu d'en donner connaissance immédiate à son vingtenier sur la peine de £2. 2s. Tournois d'amende.

Toutefois, après avoir changé de domicile, quoiqu'il soit allé résider sur le quartier d'une autre compagnie, ou sur le district d'un autre régiment, il continuera à faire le service comme auparavant jusqu'à ce qu'il soit porté sur le contrôle de quelqu'autre corps ou compagnie.

21. Le vingtenier est tenu de faire au sergent du canton un rapport de tout changement de domicile qui lui aura été notifié, et ce dans les quarante-huit heures de la notification, sur la peine de £2. 2s. Tournois d'amende.

Dans la première huitaine des mois de Janvier, d'Avril, de Juillet et d'Octobre, le sergent fera à l'officier commandant la compagnie un rapport de tous les changements de domicile qui ont eu lieu dans son canton pendant le dernier trimestre.

### TITRE III.

#### *Du Service Effectif.*

22. Après la confection des listes, l'officier commandant chaque régiment procédera à la formation du contrôle du service effectif, et du contrôle de réserve.

23. Les compagnies seront formées sur le contrôle du service effectif; ceux qui sont inscrits sur le contrôle de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

24. Le contrôle de réserve comprendra ceux qui, étant dispensés du service effectif sans être employés

aux services légers, ne doivent être requis que dans les circonstances extraordinaires.

1863.  
*St. Michel.*

25. Est dispensé du service effectif tout milicien qui a atteint l'âge prescrit à cet effet par l'ordre de M. le Lieutenant-Gouverneur.

*Milice.*

26. Sont dispensés du service effectif en temps de paix, tous ceux qui ne sont pas natifs du Bailliage, à moins—

1° Qu'ils n'aient été reçus habitants par la Cour Royale, ou

2° Qu'ils ne soient fondés en héritage dans cette île, ou

3° Qu'ils n'y exercent quelque métier, commerce ou profession.

27. Sont exemptés ou dispensés en tout ou en partie, ceux que l'infirmité met hors d'état de faire le service.

28. Les exemptions et dispenses pour cause d'infirmité ne seront accordées que sur le certificat du Conseil Médical, lequel est chargé d'examiner toute réclamation qui sera faite à cet effet.

29. Le Conseil Médical est composé de médecins ou chirurgiens qui y sont nommés par M. le Lieutenant-Gouverneur.

30. Tout certificat d'infirmité constatera si le réclamant est entièrement hors d'état de faire le service, ou s'il est néanmoins en état de faire les services légers.

31. S'il est entièrement hors d'état de faire le service, il recevra un billet d'exemption totale.

32. S'il est en état de faire les services légers, il ne pourra être dispensé que du service effectif.

33. Ceux qui sont dispensés du service effectif pour cause d'infirmité, peuvent néanmoins être pris pour Vingteniers et Postes, et généralement pour tous les emplois du service léger.

34. Les certificats d'infirmité peuvent être sans ou avec limitation de temps.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

35. Un certificat sans limitation de temps demeurera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le Conseil Médical. Bien entendu qu'un certificat ne pourra point être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.

36. Peuvent être entièrement dispensés du service effectif, à condition de contribuer au service de l'artillerie—

- 1° Ceux qui ont été déclarés par le Conseil Médical n'être capables que des services légers ;
- 2° Ceux qui, ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes, ne sont pas aptes au service.

37. Un Conseil d'Officiers nommé par Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, et dans lequel il y aura pour le moins un officier de chaque régiment, est chargé de statuer sur toute demande d'être admis aux dispenses conditionnelles spécifiées dans l'Article 36, et de régler le montant des contributions, qui seront de Cinq Schellings à Cinq Livres Sterling par an, selon le cas. Ledit Conseil s'assemblera pendant le premier trimestre de chaque année, et le Président dudit Conseil sera tenu de dresser un procès verbal spécifiant sur chaque cas le nom du réclamant, la raison de la demande, la décision du Conseil ; et si la dispense est accordée, le montant de la contribution.

38. Si la demande est admise, il sera livré au réclamant, un billet d'autorisation, portant qu'il lui sera permis de se dispenser du service effectif en contribuant au service de l'Artillerie la somme fixée par le Conseil d'Officiers.

39. Aussitôt que ledit billet sera livré au réclamant, il devra payer à la caisse du Bureau des Etats le montant de sa contribution, duquel paiement il sera donné un reçu au pied du billet.

En présentant ensuite au bureau de l'Adjutant-

Général son billet, portant le reçu spécifié ci-dessus, le réclamant recevra une carte, constatant qu'il est dispensé du service effectif pour l'année courante.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

40. L'Adjudant-Général fera un rôle des Miliciens dispensés du service effectif en vertu de l'Article précédent. Et enverra à l'officier commandant de chaque régiment une liste des miliciens sur ledit rôle appartenant de son régiment.

41. Les miliciens qui auront été une fois dispensés du service effectif en vertu de l'Article 39, et qui voudront obtenir un renouvellement de leurs dispenses, devront s'adresser au Conseil d'Officiers d'année en année pour leur billet d'autorisation ; bien entendu qu'ils pourront le faire par l'entremise d'une personne autorisée à l'effet, à moins qu'ils n'aient reçu ordre de se présenter personnellement devant le Conseil. Et dans le cas où un milicien voudrait faire quelque réclamation par rapport au montant de sa contribution, il sera tenu d'en avertir l'officier commandant son régiment dans la première quinzaine du mois de Janvier.

42. Lorsque M. le Lieutenant-Gouverneur le jugera à-propos, il sera ajouté à chaque régiment d'infanterie des compagnies de Fort ayant pour service ordinaire la défense des Forts et Boulevards de cette île appartenant à Sa Majesté.

Les compagnies de Fort seront formées sur le contrôle de réserve.

#### TITRE IV.

##### *Des Corps Spéciaux.*

43. Les corps spéciaux sont assujettis aux mêmes réglemens que les autres corps de Milice, sauf les dispositions particulières qui y ont rapport.

44. L'organisation du régiment de l'artillerie est basée sur celle des régiments d'infanterie.

45. Les artilleurs seront choisis parmi les miliciens



1863.

*St. Michel.**Milice.*

ou autres habitants qui se présenteront volontairement, et qui réuniront autant que possible les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

Bien entendu que l'officier commandant le régiment de l'artillerie, a aussi la faculté de choisir parmi les recrues ou parmi les miliciens qui n'auraient pas servi au-delà de sept ans, ceux qui lui paraîtraient posséder les qualités requises.

46. L'officier commandant le régiment de l'artillerie est autorisé à procurer des chevaux pour le service dudit régiment, aux frais des Etats, de la manière spécifiée dans les Articles qui suivent.

47. Les propriétaires de chevaux de trait, communément employés pour le public ou dans des charrettes, sont tenus de fournir des chevaux pour le service de l'artillerie, à la réquisition de l'officier commandant ledit régiment, moyennant une rémunération auxdits propriétaires, à raison de 3s. 6d. sterling par cheval pour chaque journée de service.—S'ils refusent de le faire ils seront passibles d'une amende de £7 Tournois par chaque cheval qu'ils auront refusé de fournir.

48. Tout propriétaire de chevaux qui en fournira pour le service de l'artillerie, en vertu de l'Article précédent, sera tenu en cas de la mort de quelqu'un de ses chevaux,—ou en cas qu'il arriverait à quelqu'un de ses chevaux un accident qui l'incapaciterait pour ledit service, ou en cas qu'il se déferait de quelqu'un de ses chevaux par vente ou autrement,—d'en donner connaissance immédiate à l'officier commandant ledit régiment, sur la peine de £3. 16s. Tournois d'amende.

49. L'officier commandant ledit régiment sera de plus autorisé à faire un accord, toutes fois et quantes qu'il le jugera à-propos, avec des personnes qui voudraient s'engager à fournir un nombre déterminé de chevaux pour l'usage de l'artillerie. Bien entendu que la rémunération stipulée par les parties contrac-

tantes, n'excédera pas 3s. 6d. par cheval pour chaque journée de service.

1863.  
*St. Michel.*

50. Tout individu qui se sera engagé à fournir des chevaux en vertu de l'Article précédent, ainsi que tout propriétaire de chevaux qui en fournira en vertu de l'Article 47, sera tenu d'avoir ses chevaux prêts au jour et à l'heure qui lui auront été indiqués—et de les livrer au conducteur (anglicé) “driver” ou à tel autre individu qui pourra être autorisé à les prendre—le tout sur la peine de £7 Tournois d'amende par chaque cheval.

Milice.

51. Tout individu, tout et aussi longtemps qu'il sera employé comme conducteur, sera porté sur le contrôle du régiment de l'artillerie, bien entendu qu'il ne sera point appelé à faire d'autre service que celui de conducteur.

52. Tout conducteur qui aura maltraité les chevaux sous ses soins, ou qui après l'exercice fini ne les aura pas ramenés de suite chez le propriétaire, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

53. En cas de besoin, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins, et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des ports, des côtes, et des navires.

#### TITRE V.

##### *Des Vingteniers et des Avertissements.*

54. Tout milicien nommé à la charge de vingtenier prêtera serment devant Justice d'exercer fidèlement les devoirs de sa charge comme à telle charge appartient.

55. Il y aura au moins un vingtenier pour chaque canton.

56. Il est du devoir du vingtenier d'avertir les miliciens de son canton des ordres de leurs chefs.

1863.

*St. Michel.**Milice.*

57. Bien entendu que l'officier donnant l'ordre pourra faire avertir les miliciens par un de ses sous-officiers ou par un autre vingtenier du régiment.

58. Les avertissements peuvent être donnés personnellement ou à domicile.

59. Un avertissement verbal est valable ; bien entendu que si l'officier donnant l'ordre le jugera nécessaire, il pourra exiger que l'avertissement soit par écrit.

60. Tout sous-officier ou vingtenier chargé de donner des avertissements comme dessus, sera passible d'une amende de £2. 2s. Tournois, pour chaque milicien qu'il n'aura pas averti en conformité de l'ordre qu'il aura reçu ; bien entendu que s'il en est incapable par maladie ou autre cause légitime, il le notifiera de suite à l'officier qui lui aura donné les ordres, et ce sur la peine de £2. 16s. Tournois d'amende.

61. Un avertissement verbal donné par un officier ou sous-officier aux miliciens sous son commandement lorsque de service est valable.

62. En temps de guerre les signaux concertés serviront d'avertissement général.

63. Tout milicien qui n'obtempérera pas à un avertissement sera passible d'une amende de £2. 2s. Tournois—sauf les cas auxquels il est appliqué par la présente ordonnance une pénalité spéciale.

64. Le sous-officier ou vingtenier qui a donné un avertissement est tenu d'en donner relation par écrit, s'il en est requis.

65. Toutes les fois qu'un vingtenier recevra une amende aux fins des Articles 130 et 131 de la présente Ordonnance, il sera tenu d'en donner relation par écrit à l'officier à l'instance duquel la poursuite aura été intentée.

66. La relation d'un sous-officier ou vingtenier fera foi jusqu'à preuve contraire.

Le sous-officier ou vingtenier qui aura donné une

fausse relation, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

#### TITRE VI.

##### *De l'Uniforme et de l'Armement.*

67. Lorsque les armes de guerre sont délivrées à la Milice, le nombre d'armes reçus sera constaté au moyen d'états émargés par les miliciens, à l'instant où les armes leur seront livrées.

68. Les miliciens sont responsables des armes qui leur ont été livrées : les armes restent la propriété de Sa Majesté.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

69. Tout milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour recevoir les habits d'uniforme, les armes, et les effets d'équipement de la Milice, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'amende.

70. L'entretien des habits d'uniforme et des effets d'équipement, est à la charge du milicien.

71. L'entretien des armes est pareillement à la charge du milicien : bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations sont à la charge des Etats, pourvu que l'officier commandant le régiment, sur le rapport du commandant de la compagnie, en donne l'ordre.

72. Lorsque l'accident arrive à l'exercice, le milicien devra en informer l'officier commandant sa compagnie avant d'être congédié.

73. Il est défendu aux miliciens de prêter à qui que ce soit les habits, armes ou effets d'équipement qui leur ont été confiées ; ou de s'en servir eux-mêmes autrement que pour le service de la milice, sur la peine de £7 Tournois d'amende.

74. Tout milicien étant dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

l'heure indiqués, pour déposer les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement qui lui ont été livrés, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'amende.

75. Dès qu'un milicien aura déposé ses habits, armes et effets, vertu de l'Article précédent, il cessera d'en être responsable ; bien entendu que si lesdits habits, armes ou effets ne sont pas dans un bon état lorsque déposés, il sera tenu des frais de nettoyage et de réparation,—et sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £7 Tournois.

76. Lors du décès d'un milicien, ses héritiers, ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des habits d'uniforme, des armes et des effets d'équipement du défunt.—Et à cet effet, ils sont tenus dans la quinzaine du décès d'en donner connaissance au sergent du canton duquel il appartenait, sur la peine de £3. 10s. Tournois d'amende. Ils sont aussi tenus, sur même et semblable pénalité, de livrer lesdits habits, armes et effets à telle personne qui leur présentera un ordre à cet effet, signé de l'officier commandant la compagnie dudit défunt, ou de quelque autre officier supérieur dudit régiment.

77. Si les habits d'uniforme, les armes ou les effets d'équipement qui ont été livrés à un milicien viennent en la possession de quelqu'autre individu, celui-ci est tenu d'en donner connaissance immédiate à l'officier commandant le régiment dudit milicien, à l'assistant-inspecteur dudit régiment, ou au bureau de l'Adjutant-Général, sur la peine de £2. 16s. Tournois d'amende. Et est de plus tenu sur même et semblable pénalité, de livrer lesdits habits, armes ou effets, à telle personne qui sera autorisée à les recevoir.

78. Tout milicien qui a gagné une médaille de compagnie en est responsable pendant an et jour, et tout et aussi longtemps que ladite médaille lui sera confiée. Et il sera tenu de livrer ladite médaille à

qui de droit, lorsque requis de le faire ; faute de quoi il sera tenu d'en fournir une nouvelle, sur la peine de £7 Tournois d'amende.

1863.  
St. Michel.  
Milice.

Les dispositions des Articles 76 et 77 relatives aux effets d'équipement, sont pareillement applicables aux médailles de compagnie.

79. Tout milicien qui portera une médaille de milice n'étant pas en droit de porter ladite médaille, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

#### TITRE VII.

##### *Du Service en Général, et spécialement des Revues et Exercices.*

80. Il y aura dans chaque district un lieu d'exercice pour la Milice, lequel sera fourni et entretenu aux frais de la paroisse ou des paroisses formant ledit district ; faute de quoi l'officier commandant le régiment du district y pourvoira aux frais desdites paroisses.

81. Les habitants ne pourront se rassembler en état de miliciens sans l'ordre de leurs chefs.

82. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices sera arrêté par M. le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef.

83. Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

84. Les ordres qu'un officier recevra de son officier supérieur relativement au service, aux revues ou aux exercices, seront exécutés de suite.

85. Tout milicien averti pour le service devra se trouver sous les armes suivant l'avertissement. S'il ne se présente pas en état de milicien pour répondre à l'appel nominal, il sera passible d'une amende qui

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

sera de £7 Tournois pour un officier, £3. 10s. Tournois pour un sergent, et £2. 2s. Tournois pour tout autre milicien. Et seront lesdites amendes doublées pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplées pour le troisième ; et pour chaque défaut subséquent dans le courant de l'année, le défaillant sera puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

86. L'absence de cette île, dûment constatée, sera un motif suffisant d'excusation : bien entendu qu'un milicien ne sera pas excusé pour cause d'absence si, après avoir été averti pour le service, il n'est sorti de cette île que pour aller à la pêche ou pour se rendre aux autres îles de ce Bailliage.

87. Aucun officier de milice n'est autorisé à dispenser de son devoir un officier ou autre milicien, ni à lui donner permission d'absence : bien entendu que l'officier commandant un régiment pourra dispenser un seul milicien comme son homme de service, et que tout autre officier majeur, toutes fois et quantes qu'il sera de service, pourra dispenser un milicien pour être à ses ordres pendant la journée.

88. Toutes dispenses données en contravention du précédent Article seront nulles et de nul effet ; et sera l'officier qui les aura accordées passible d'une amende de £7 Tournois pour chaque officier qu'il aura dispensé, et de £2. 16s. Tournois pour tout autre milicien.

89. Si un milicien averti pour le service en est incapable par maladie ou autre cause légitime, il sera tenu de le notifier d'avance ; la notification de maladie ou autre cause d'excuse se fera comme suit :—

Dans le cas de l'officier commandant un régiment, à M. le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef ;

Dans le cas de tout autre officier, à l'officier commandant le régiment ;

Dans le cas d'un sergent, à l'officier commandant la compagnie ;

Dans le cas de tout autre milicien, à un des sergents de la compagnie.

1863.  
*St. Michel.*

Tout officier qui aura manqué de donner la notification exigée par cet Article, sera passible d'une amende de £7 Tournois ; tout sergent qui y aura manqué sera passible d'une amende de £2. 16s. Tournois.

*Milice.*

90. Le rapport de l'officier ou sous-officier commandant la compagnie constatant les miliciens qui auront manqué à l'appel nominal, fera foi jusqu'à preuve contraire. Le rapport de l'Assistant-Inspecteur aura le même effet pour les officiers.

91. Tout officier ou autre milicien qui aura manqué au service, sans avoir de motif suffisant d'excuse, ou sans en avoir donné la notification requise, demeurera sous l'obligation de faire le service tel autre jour qu'il en sera ordonné, quand même il aurait encouru une pénalité.

92. Lorsqu'un milicien est poursuivi devant Justice pour avoir manqué au service, s'il cherche à s'excuser pour cause de maladie, un certificat de maladie donné par un des chirurgiens de son régiment sera admis comme preuve suffisante ; aucun autre certificat ne pourra être produit devant la Cour.

93. Tout milicien qui se sera présenté à l'appel nominal avec ses habits d'uniforme, ses armes ou ses effets d'équipement mal-propres ou en mauvais état ; ainsi que tout milicien qui se sera retiré du lieu d'exercice, ou qui aura quitté les rangs avant d'être congédié, sera passible d'une amende qui sera de £7 Tournois pour un officier, de £3. 10s. Tournois pour un sergent, et de £2. 2s. Tournois pour tout autre milicien.

94. Après l'exercice fini, tout ce qui restera des munitions livrées pour l'exercice sera rendu ; tout milicien qui ne rendra pas à la personne chargée de le recevoir, tout ce qui pourra lui en rester, sera passible d'une amende de £2. 2s. Tournois.



1863.  
St. Michel.

Milice.

95. Tout milicien qui, en revenant de l'exercice, tirera un arme à feu dans les chemins publics ou ailleurs, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois et n'excédera pas £30 tournois.

#### TITRE VIII.

##### *Du Service du Guet.*

96. Tout milicien étant commandé pour le guet devra s'y rendre à l'heure indiquée, pour faire le service. Un officier qui y manquera sera passible d'une amende de £14 Tournois. Tout autre milicien qui y marquera sera passible d'une amende de £7 Tournois.

97. Un milicien sera dispensé de ce service toutes les fois qu'il sera chargé de remettre à son chef le rapport du guet, et de rapporter le mot du guet.

98. Tout milicien qui étant chargé des services spécifiés dans l'Article précédent y manquera, sera passible d'une amende de £7 Tournois.

#### TITRE IX.

##### *Des Recrues.*

99. Tout milicien est tenu de faire les exercices parmi les recrues avant d'être porté sur le rôle de sa compagnie. Si, étant averti pour l'exercice, il y manquera, il sera puni d'une amende de Vingt-et-Un Sols Tournois, et sera la pénalité doublée pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplée pour le troisième, et pour chaque défaut subséquent pendant l'année sera le délinquant puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

#### TITRE X.

##### *De l'Obligation de fournir des Chevaux et des Charettes.*

100. Les Connétables de chaque paroisse seront tenus, lorsque ordonnés, soit par M. le Lieutenant-

Gouverneur ou Commandant-en-Chef, soit par l'officier commandant un régiment ou autre corps de milice, de procurer les chevaux, voitures, paniers et autres attirails qui pourront être requis pour le transport des pièces de campagne, munitions de guerre, et autres objets semblables ; et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet, sera sujet à être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

101. Les propriétaires de chevaux et de charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par ledit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués pour faire ledit service ; sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende par chaque cheval, et de £3. 10s. Tournois d'amende par chaque charrette qui ne sera point fournie en conformité dudit ordre.

102. Chaque individu qui conduira un cheval ou une charrette employée dans le service mentionné aux deux Articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un officier ou sous-officier de milice, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois, ou autre punition, à discrétion de Justice.

#### TITRE XI.

##### *De la Discipline.*

103. Tout milicien devra obéir aux ordres de ses chefs, en tout ce qui regarde le service de la Milice.

104. Lorsqu'ils seront de service, les miliciens devront obéir, non-seulement aux ordres des officiers de leur propre régiment—mais aussi aux ordres d'un officier supérieur d'un autre régiment.

105. Un officier qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une amende de £7 Tournois.

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

Un sergent qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une amende de £3. 10s. Tournois.

Tout autre milicien qui se sera rendu coupable de désobéissance sera passible d'une amende de £2. 16s. Tournois.

Sauf les cas spécialement prévus par la présente Ordonnance.

106. Tout milicien qui étant de service sera dans un état d'ivresse, ou se rendra coupable d'insubordination, sera puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

107. Tout milicien qui étant de service se sera rendu coupable de désobéissance, sera puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.—Et est l'officier qui a donné les ordres autorisé à faire la poursuite, quoique le délinquant ne soit pas de son régiment.

108. Dans les cas prévus par les deux Articles précédents, l'officier commandant est de plus autorisé à faire amener le délinquant en prison par une file de miliciens, sous le commandement d'un officier ou sous-officier, pour être produit devant Justice.

109. Tout milicien qui étant de service au guet s'y endormira, ou abandonnera ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé, sera puni à discrétion de Justice.

110. Tout milicien qui étant de service au guet se sera rendu coupable des fautes spécifiées dans l'Article précédent—ou de celles qui sont spécifiées dans les Articles 106 et 107, pourra être enfermé dans la maison de guet, pour être par la suite amené dans la prison publique.

111. Tous miliciens qui étant de service refuseraient de se saisir d'un milicien, et de l'amener en prison lorsqu'ordonnés de le faire, en vertu des Articles précédents, seront tenus d'en répondre devant Justice, suivant l'exigence du cas.

112. Le Portier est tenu de recevoir et détenir dans

la prison publique, tout milicien qui lui sera livré par un officier ou sous-officier, en vertu des Articles précédents.

1863.  
St. Michel.  
Milice.

113. L'officier ou sous-officier qui a amené le milicien en prison, en fera son rapport à l'officier duquel il aurait reçu ses ordres.

114. L'officier qui a fait amener un milicien en prison, en vertu des Articles précédents, en donnera connaissance dans les vingt-quatre heures à Monsieur le Bailiff et au Procureur de la Reine.

## TITRE XII.

### *Règlements de Police Générale.*

115. Lorsque la Milice est de service, l'officier commandant est autorisé à faire éloigner la foule.

Toute personne qui ne s'éloignera pas aussitôt que l'ordre en a été donné, sera passible d'une amende de £3 Tournois.

116. Toute personne qui aura interrompu le service sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

117. Toute personne qui aura vendu, donné ou distribué de la liqueur, de quelque espèce que ce soit, à des miliciens lorsque sous les armes, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'officier commandant, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

118. Toute personne qui aura tiré une arme à feu auprès d'un régiment ou détachement de la Milice, lorsque sous les armes, sera passible d'une amende ou autre punition, à discrétion de Justice.

119. Les peines énoncées dans l'Article précédent pourront être appliquées à toute personne qui aura tiré une arme à feu sur le lieu d'exercice pendant que la milice y était de service.

120. Toute personne qui aura tiré une arme à feu

1863.  
St. Michel.

Milice.

près d'une maison de guet, ou d'un magasin à poudre, sera passible d'une amende ou autre punition à discrétion de Justice.

121. Seront passibles d'une amende de £2. 16s. Tournois :—

Ceux qui auront monté sur les Forts et Boulevards de cette île, pour y faire du dommage ; qui auront renversé les boulets qui s'y trouveront rangés en pyramide, ou qui auront touché aux canons pour les remuer de leur assiette.

122. Seront punis d'une amende ou autrement, à discrétion de Justice, ceux qui auront renversé, encloué ou endommagé les canons de Sa Majesté dans cette île, ou qui en auront brisé ou endommagé les affûts.

#### TITRE XIII.

##### *Des Poursuites.*

##### SECTION 1.—*En matière de Police Générale.*

123. Ceux qui auront enfreint les dispositions de police générale contenues dans la présente Ordonnance, seront poursuivis suivant loi et coutume.

124. Bien entendu que si la pénalité qu'ils auront encourue consistera en une amende dont le maximum n'excédera pas £30 Tournois, il pourra être procédé conformément à ce qui est prescrit par l'Ordonnance relative aux procédures en fait d'infraction d'Ordonnances, qui fut ratifiée par l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil en date du 19 Juin, 1844,—lequel Ordre est enregistré sur les Records de cette île à la date du 6 Juillet ensuivant.

##### SECTION 2.—*En matière de Discipline.*

125. En toute poursuite dirigée contre un milicien en vertu de la présente Ordonnance, il devra être procédé conformément à l'Ordre de sa feuë Majesté le Roi George III, en date du 24 Février, 1796, lequel fut

enregistré sur les Records de cette île le 4 Avril ensuivant,—duquel Ordre le dispositif est conçu en ces termes :—

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

“ It is hereby ordered that for the future all  
“ causes arising upon the Ordinances of the  
“ said Royal Court respecting the Militia of  
“ the said Island of Guernsey be decided on  
“ every Saturday in term and out of term ;  
“ and that a President and three Jurats be,  
“ and be deemed a competent Court to decide  
“ all such causes.”

### *Dispositions Provisoires.*

126. Les Articles ci-dessous, qui sont reproduits textuellement de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1840, relative à la Milice, seront en force jusqu'à autre ordre :—

127. “ La poursuite contre tout milicien pour les amendes, ou peines, encourues vertu de la présente Ordonnance, se fera par les officiers de Sa Majesté *ex-officio*, à la requête d'aucun officier de commission, de grade supérieur au délinquant, et contre le colonel ou autre officier commandant un régiment sur l'ordre de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ou Commandant-en-Chef.”

128. “ Tout milicien accusé d'avoir enfreint aucune partie de la présente Ordonnance sera notifié de paraître devant la Cour Royale pour répondre de ladite infraction ; et sera tel milicien tenu de paraître avec ses témoins justificatifs, s'il en a, sur l'avertissement par écrit qui lui sera donné à cet effet par son officier, sergent, caporal, ou vingtenier, deux fois vingt-quatre heures d'avance pour le moins. Et seront les témoins, tant à charge qu'à décharge, avertis verbalement par un officier, sergent, caporal ou vingtenier, de paraître en Cour en même temps que le délinquant : et tout témoin qui n'y comparaitra pas sera sujet à être puni,

1863.  
*St. Michel.*

Milice.

à discrétion de Justice. Et sera ledit officier tenu d'en informer les officiers de Sa Majesté, et leur donner une liste des noms des délinquants et des témoins à charge, spécifiant la nature et les circonstances des délits dont ils sont accusés, afin que par leur entremise les cas soient soumis à la Cour, composée du Président et de trois Jurés pour le moins afin qu'elle en juge."

129. "L'officier faisant la poursuite sera censé témoin idoine, et sera tenu, ou de relater à la Cour avoir lui-même dûment averti le délinquant de comparaître devant elle, ou de faire relater personnellement le sergent, caporal, ou vingtenier qui aura averti le délinquant, ou de produire relation par écrit de l'avoir dûment averti de comparaître devant la Cour à heure et jour fixe, lesquels avertissement et relation seront, autant que la nature de chaque cas le permettra, conformes aux formes A et B, ajoutées à la fin de la présente Ordonnance ; et tout délinquant qui ne comparaitra pas, sera condamné par défaut à l'amende et aux journées des témoins, à l'exception de celle de l'officier poursuivant."

130. "Le délinquant pourra, en recevant l'avertissement de se trouver en Cour, payer l'amende (en y ajoutant cinq pennis pour le port de l'avertissement) au vingtenier, qui sera tenu la remettre à qui de droit."

131. "Le délinquant aura également la faculté de payer l'amende au vingtenier après avoir reçu l'avertissement, pendant les vingt-quatre heures après l'avoir reçu, en y ajoutant dix pennis pour les frais et peines du vingtenier pour désavertir les témoins et remettre ladite amende à qui de droit."

132. "Tout milicien qui aura atteint l'âge de seize ans pourra être suivi pour les peines et amendes portées dans la présente Ordonnance, sans l'intervention de ses parents, tuteurs, ou autres."

133. "Lorsqu'un milicien aura été adjugé payer une amende encourue vertu de la présente Ordonnance, il sera, à défaut de paiement, constitué prisonnier dans la prison publique, savoir : vingt-quatre heures pour chaque Vingt Sous Tournois d'amende auxquels il aura été condamné, si mieux n'aime donner des biens-meubles suffisants pour répondre du montant de ladite amende et des frais ; et sera tout délinquant qui se laissera emprisonner, tenu des frais dudit emprisonnement."

1863.  
St. Michel.  
Milice.

134. "Et seront toutes les amendes imposées par la présente Ordonnance applicables au bénéfice des Etats de cette île, qui avanceront tous les frais, tant de poursuite que de prison, sauf à en être remboursés par les délinquants."

#### TITRE XIV.

##### *Dispositions Générales.*

135. Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarme.

136. Demeurent rappelées l'Ordonnance du 29 Mai, 1852, laquelle a été plusieurs fois renouvelée, ainsi que les Ordonnances du 5e Décembre, 1859 et des Chefs-Plaids d'après Noël, 1860.

#### APPENDICE.

##### A

##### *Forme d'Avertissement mentionnée dans l'Article 129.*

A *dans le régiment*  
*de Milice Royale*

Vous êtes averti de comparaître Samedi prochain, à dix heures du matin, devant la Cour, instance de  
dans ledit régiment, à vous voir adjuger à  
Livres Tournois d'amende, pour avoir le 186  
enfreint l'Article de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël  
tenus le 21 Janvier, 1861, relative à la Milice Royale de cette île de  
Guernesey, par



1863.

Le

186

Milice.

Vous êtes averti que faute à vous de payer Livres Tournois, étant le minimum de ladite amende, avec les frais de port de l'avertissement, vous devez faire avertir vos témoins de suite par le vingtenier, si vous en avez, et que d'après la loi l'amende ainsi que les frais et journées des témoins, si la Cour vous adjuge, devront être payés sur le champ, faute de quoi vous serez condamné à autant de jours d'emprisonnement qu'il y aura de Livres Tournois adjugées.

B

*Forme de Relation.*

Je soussigné, vingtenier de la compagnie du régiment de Milice Royale, certifie avoir porté un avertissement comme dessus au domicile dudit

Ce

186

Vingtenier.

C

*Forme de Relation aux fins de l'Article 65.*

Je soussigné, vingtenier de la compagnie du régiment de Milice Royale, certifie avoir porté un avertissement comme dessus au domicile dudit , et avoir reçu dudit

la somme de Livres Tournois, avec pour frais ; aux fins de l'Article\* de ladite Ordonnance.

Ce

186

Vingtenier.

\* 130 ou 131, suivant le cas.

1863.

*Le 24e Octobre, 1863, devant Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Inauguration  
de la Statue  
du Prince-  
Epoux.

Attendu que le 8e Octobre, 1863, le Corps des Etats, s'étant assemblé en conformité à la délibération du 29e Septembre, 1863, s'est rendu en grand cortège sur la Chaussée du Sud du Havre de St. Pierre-Port pour assister à l'inauguration du monument érigé en honneur du Prince-Epoux :—

Que Son Excellence Messire Marcus-Jean Slade, Baronet, Major-Général, et Lieutenant-Gouverneur de cette Ile et dépendances, s'est aussi rendu sur lesdits

lieux accompagné de son Etat-Major et de Monsieur 1863.  
Durham, le sculpteur.

Que Monsieur le Commissaire Tupper Carey a présenté une adresse à sadite Excellence, au nom des souscripteurs, de laquelle adresse la teneur suit \* :—

\* \* \* \* \*

Que Son Excellence a fait à ladite adresse la réponse suivante :—

\* \* \* \* \*

Ensuite de quoi la Statue du Prince-Epoux a été formellement dévoilée.

Qu'ensuite Son Excellence a déclaré livrer possession de ladite Statue à Pierre-Stafford Carey, Ecuyer, Bailiff de cette Ile, lequel avait été autorisé à l'accepter aux fins de l'avant-dite délibération des Etats ; et ce dans les termes suivantes :—

\* \* \* \* \*

Que Monsieur le Bailiff en acceptant la possession de la Statue au nom de la communauté s'est exprimé comme suit :—

\* \* \* \* \*

Que la cérémonie s'est terminée par la distribution des Prix de la Milice Royale faite par Lady Slade.

Attendu aussi que Monsieur le Lieutenant-Gouverneur a depuis transmis au Secrétaire d'Etat la susdite Adresse, et que Monsieur le Baillif a ce jour communiqué à la Cour la Réponse suivante, de la part dudit Secrétaire d'Etat que lui avait transmise Monsieur le Lieutenant-Gouverneur :—

“THE SECRETARY OF STATE TO HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT-GOVERNOR.

“ Whitehall, 21st October, 1863.

“ SIR,

“ I beg to acknowledge the receipt of your letter of the 8th instant, informing me of the uncovering of the Statue raised by “ the people of Guernsey in honour of the Prince Consort, and

\* Pour les adresses voir le livre des Etats de 1863.

1863.

"transmitting to me a copy of the Address presented to you on that occasion.

"I have had the honour to lay your letter and its enclosures before Her Majesty, and I am commanded to express to you the gratification with which the Queen has read the address and the account of the proceedings. Her Majesty is deeply touched by this mark of the esteem and veneration in which that great and good Prince was held by her faithful and attached subjects in Guernsey, and she gratefully acknowledges their assurances of loyal devotion conveyed to her through you in this address.

"I have the honour, &c.,

"(Signed) G. GREY.

"Major-General Slade, Lieutenant-Governor,

"Guernsey."

LA COUR, désirant perpétuer la mémoire de cette Cérémonie solennelle et conserver les pièces qui y ont rapport, a été d'avis, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, d'en faire record.

### Conclusions des Officiers de la Reine.

1864.

*Le 19e Mars, 1864, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Conclusions  
des Officiers  
de la Reine.

Monsieur le Baillif ayant représenté à la Cour que Monsieur le Procureur de la Reine ayant Samedi le 12e du courant décliné de donner ses conclusions, lorsque les Officiers de la Reine furent appelés par la Cour à ce faire, dans un incident qui s'éleva dans la cause du Doyen du Canton No. 2, contre Jean Vionnée, Ecuyer, à prendre le serment de Douzenier dudit Canton, et ce, sans avoir ledit Procureur de la Reine donné des raisons de son refus, dont la Cour fit Acte.—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a jugé et déclaré :—que par la Loi et Coutume de l'île, la Cour Royale a droit de demander les conclusions des Officiers de la Reine en tout incident affectant l'ordre public qui se présente devant elle ; que sur cette demande tant l'un que l'autre desdits Officiers est tenu de donner ses conclusions, à moins

qu'il ne présente des raisons d'excuse personnelles suffisantes ; et a la Cour passé le présent Acte, afin que ledit Acte du 12e du courant ne fasse préjugé contre ladite Loi et Coûtume.

1864.

*Le 23e Avril, 1864, pardevant Hilary-O. Carré,  
Ecuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.*

1864.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle Morley, située au Village de Putron, dans la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la dénomination dite " Wesleyenne Méthodiste."]

Chapelle  
Morley  
licenciée pour  
la Célébration  
de Mariages.

*Le 24e Septembre, 1864, pardevant Messire P.-  
Stafford Carey, Chevalier, Bailiff ; présents, &c.*

1864.

Sur la demande faite ce jour à la Cour par Monsieur Abraham-Blondel Le Page, un des Connétables de la Paroisse de la Forêt, que, vu l'absence de cette Ile de Monsieur William Allez, un des Connétables de ladite Paroisse, et l'improbabilité que ledit Connétable soit de retour dans l'île pour l'année, qu'il soit ordonné que ladite Paroisse procède à l'élection d'un autre Connétable sans préjudice à l'obligation où ledit Allez pourra être ci-après de compléter son terme de service. LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé ladite demande dudit Connétable, et a Ordonné qu'on procèdera à une nouvelle élection, sans préjudice à ladite obligation de la part dudit Allez.

Autorisation  
d'une nouvelle  
élection vu  
l'absence d'un  
des deux  
Connétables  
derniers élus.

*Le 15e Octobre, 1864, pardevant Hilary-O. Carré,  
Lieutenant-Baillif ; présents, &c..*

1864.

[Acte accordant permission à Harriet Green de bâtir une Forge sur l'assiette d'une Maisonette proche Prospect House, sur la Grande Route des Banques, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, aux conditions usitées et de plus à condition que la Cheminée de ladite Forge sera trente pieds au-dessus de la route.]

Forge.

1864.  
Noël.

*Le 22e Octobre, 1864, pardevant Hilary-O. Carré,  
Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Permission de  
rectifier des  
esprits.

[Acte accordant permission à M. Aloys Guttman de rectifier des Esprits dans partie d'un Edifice, situé au Bouët, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, et connu comme la Distillerie du Bouët, aux conditions ordinaires.]

1864.

*Le 12e Novembre, 1864, pardevant Messire P.-  
Stafford Carey, Chevalier; présents, &c.*

Four.

[Acte accordant permission à Monsieur Jean De Putron, d'ériger un Four dans un Belle en derrière de sa Maison No. 38, dans la Rue de la Fontaine, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]

1865.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Jan-  
vier, 1865, pardevant Messire P.-Stafford Carey,  
Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance contenant des Règlements Supplémentaires  
pour la Prison.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Devoirs du  
Portier.

1. Le Portier est tenu d'acquérir la connaissance des Règlements de la Prison et de veiller à ce qu'ils soient strictement observés.

Cheveux des  
Prisonniers  
seront coupés.

2. Le Prévôt de la Reine pourra ordonner que les cheveux des Prisonniers pour cause de crime seront coupés toutes fois et quantes qu'il le jugera nécessaire pour la santé ou la propreté d'iceux.

Détails du  
Registre qui  
doit être gardé  
par le Portier.

3. Le Portier est tenu de garder un Registre dans la langue Anglaise contenant les détails suivants au sujet des Prisonniers pour cause de crime, savoir :—

Number.

Name.

When brought in.

By whom.

When released.

By whom.

When committed by Act of Court.

1865.  
*Noël.*

Offence.

Date of Trial.

Sentence.

|                 |   |                     |
|-----------------|---|---------------------|
| Days in Prison. | { | Ordinary.           |
|                 |   | Hard labour.        |
|                 |   | Bread and Water.    |
|                 |   | In default of Bail. |

Remarks.

4. Le Portier doit aussi tenir un Livre séparé aux fins de l'Article 10 des Règlements de la Prison, lequel dit Livre est appelé "Le Journal du Portier."

Journal du  
Portier.

5. A la fin de chaque Quartier, le Portier dressera dans la langue Anglaise un relevé (anglicé) "Return," de tous les Prisonniers qui auront été jugés au Criminel par la Cour Royale pendant ledit quartier, lequel relevé contiendra les détails qui suivent, savoir :

Le Portier doit  
dresser un  
relevé des  
Prisonniers  
chaque  
quartier.

Number.

Name.

Age.

Trade.

Degree of Instruction.

When first lodged in Prison.

When first committed for trial by the  
Committing Court.Offence as charged in the "Acte d'Accu-  
sation."

When tried before the full Court.

Finding of the Court.

Sentence.

Et sera ledit Portier tenu dans les trois jours après les Chefs-Plaids de transmettre au Secrétaire d'Etat pour le Département de l'Intérieur deux exemplaires dudit relevé et d'en déposer un au Greffe, sur la peine de £7 Tournois d'amende.

Le Portier  
doit  
transmettre un  
relevé spécial  
au Secrétaire  
d'Etat dans  
certains cas.

6. Toutes fois et quantes qu'un Prisonnier sera condamné par la Cour Royale à la Peine de Mort ou à la

1865.  
Noël.

Déportation, le Portier sera tenu dans les trois jours qui suivront la condamnation, de transmettre au Secrétaire d'Etat deux exemplaires d'un Relevé Spécial au même effet, et d'en déposer au Greffe un troisième exemplaire.

Extrait des  
Sentences doit  
être livré au  
Prévôt par le  
Greffier, et au  
Portier par le  
Prévôt.

7. Le Greffier de la Reine est tenu de livrer au Prévôt de la Reine, un Extrait des sentences en matière de Crime et de Police Correctionnel en forme tabulaire, lequel Extrait ledit Prévôt devra livrer au Portier.

Prisonniers  
peuvent être  
employés à  
divers métiers.

8. Les Prisonniers pour cause de Crime, peuvent être employés à tels métiers qui seront autorisés par les Justiciers-Inspecteurs, et le produit du travail de chaque Prisonnier sera appliqué, moitié à former pour lui à sa sortie un Fonds de reserve, et l'autre moitié à former un Fonds pour habillements et autres objets à son usage, applicables suivant la discrétion des Justiciers-Inspecteurs.

Heures du  
travail.

9. Tout Prisonnier condamné au Travail Forcé, travaillera à la Manivelle, pendant deux heures avant dîner et pendant deux heures avant souper.

10. 1,440 révolutions compteront pour une heure de travail.

Punition en  
cas de travail  
incomplète.

11. Tout Prisonnier qui n'aura pas complété le travail requis à la fin des deux heures, au lieu de recevoir la ration ordinaire de la Prison, n'aura que du pain et de l'eau pour son repas.

Jours au pain  
et à l'eau.

12. Les sentences de la Cour par lesquelles un Prisonnier est adjugé au pain et à l'eau, n'auront d'effet qu'aux jours ouvriers ; bien entendu que le Portier aura droit de mettre un Prisonnier réfractaire au pain et à l'eau le Dimanche, en consignait le fait dans son journal.

Nourriture des  
Prisonniers  
condamnés à  
huit jours de  
prison, ou  
moins.

13. La nourriture des Prisonniers condamnés à la peine d'emprisonnement pour un terme qui n'excédera pas huit jours, ainsi que des Prisonniers adjugés au Secret, sans être adjugés au pain et à l'eau, sera comme suit :—

## AU DÉJEÛNER.

1865.  
Noël.

Une pinte de bouillie de Gruau.  
Deux onces de Pain.

## AU DÎNER.

Douze onces de Pain.

Huit onces de Pommes de terre cuites (bien entendu que les Jurés-Inspecteurs pourront autoriser le Portier à substituer une pinte de Pois bouillis.

## AU SOUPER.

Une pinte de bouillie de Gruau.  
Deux onces de Pain.

Et il sera alloué au Portier, Six Pennis par jour pour la nourriture desdits Prisonniers.

14. La nourriture des autres détenus sera comme suit :—

Nourriture des  
Prisonniers  
condamnés à  
plus de huit  
jours.

## AU DÉJEÛNER.

Une pinte de bouillie de Gruau.  
Six onces de Pain.

## AU DÎNER.

Le Dimanche, le Mardi, et le Jeudi :

Huit onces de Pain.

Une pinte de Soupe.

Le Mercredi, et le Vendredi :

Trois livres de Pommes de terre cuites (bien entendu que les Jurés-Inspecteurs pourront autoriser le Portier à substituer Douze onces de Pain, et Une demie-pinte de Lait.)

Le Lundi et le Samedi :

Huit onces de Pain.

Une pinte de Pois bouillis.

Les Prisonniers au Travail forcé auront Deux onces de Pain additionnels.

## AU SOUPER.

Une pinte de bouillie de Gruau.  
Six onces de Pain.



1865.

Pour les Détenus autres que ceux qui auront été condamnés à la peine d'Emprisonnement, il sera loisible de substituer :

Une pinte de Thé.

Huit onces de Pain.

\* Et il sera alloué au Portier Huit Pennis par jour, pour la nourriture des détenus compris dans cet Article, et un demi penni additionnel pour ceux adjugés au Travail forcé.

Nourriture des  
Prisonniers  
adjugés au  
Pain et à l'Eau.

15. La nourriture des Prisonniers adjugés au Pain et à l'Eau, sera comme suit :—

#### AU DÉJEÛNER.

Huit onces de Pain, et de l'Eau.

#### AU DÎNER.

Douze onces de Pain, et de l'Eau.

#### AU SOUPER.

Huit onces de Pain, et de l'Eau (bien entendu que la nourriture des Prisonniers réfractaires sous réclusion, sera Une livre de Pain par jour avec de l'Eau.

† Et il sera alloué au Portier Quatre Pennis par jour pour la nourriture des Prisonniers adjugés au Pain et à l'Eau.

Gruau.

16. La bouillie de Gruau contiendra Deux onces de Gruau (anglicé) "Oatmeal," par pinte, et il y sera ajouté trois-quarts d'onces de Mélasse et du Sel alternativement.

Soupe.

17. La Soupe sera de la même qualité que celle présentement fournie aux Prisonniers.

Pain.

18. Le Pain fourni aux Prisonniers sera du Pain de Froment de 3ème qualité.

Viande.

19. Il sera alloué au Portier Trois Pennis toutes fois et quantes qu'il sera livré à un Prisonnier sous les ordres du Médecin une ration de Quatre onces de Viande cuite.

Prescriptions  
du Médecin.

20. Les Prescriptions du Médecin par rapport à la

\* Cette Clause fut rappelée, et une autre y fut substituée par une Ordonnance en date du 31e Janvier, 1874.

† Cette somme de Quatre Pennis fut augmenté d'Un Penni par une Ordonnance en date du 9e Février, 1867.

Diète des Prisonniers ne seront pas en force pour au-delà de deux fois Vingt-Quatre Heures, mais elles peuvent être renouvelées. 1865.  
*Pâques.*

21. Les livres déposés à la Prison et sous les soins du Portier sont comme suit :— Livres sous les  
soins du  
Portier.

Le Registre des Jurés-Inspecteurs.

Le Registre de la Prison.

Le Registre du Médecin.

Le Registre du Chapelain.

Le Journal du Portier.

22. Tout Prisonnier condamné à la déportation pourra sur sa demande recevoir la visite de ses Parents et Amis, moyennant une Autorisation par écrit d'un des Jurés-Inspecteurs. Déportés  
pourront voir  
leurs parents.

23. Les Ordonnances des Chefs-Plaids d'après Noël, 1616, du 1er Août, 1853, du 12e Octobre, 1853, des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1854, du 6e Décembre, 1856, des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1858, du 4e Février, 1860, du 18e Juin, 1861, et du 31e Janvier, 1863, contenant différents Règlements au sujet de la Prison demeurent rappelées. Ordonnances  
rappelées.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 24e  
Avril, 1865, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1865.

**Ordonnance portant modifications au Règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé les Articles 6, 11, 12, et 13 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, portant Règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses et y a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de ladite Ordonnance. Cabaretiers.  
Articles  
rappelés.

6.\* Les autorisations pour les Cabaretiers et Dé- Autorisations  
seront annales.

\* Une exception par rapport aux Vendeurs de spiritueux non-Cabaretiers fut portée à cet Article par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863.

1865.  
*Pâques.*

tailleurs de Liqueurs Spiritueuses sont annales, et devront expirer le 31<sup>e</sup> Décembre de chaque année ; bien entendu que la Licence de tout Cabaretier et Détaillieur de Liqueurs Spiritueuses qui n'aura pas été averti par les Connétables de sa Paroisse de se présenter devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, sera renouvelée, pourvu qu'il fasse dans les derniers Quinze Jours de Décembre le paiement requis par l'Article 8 de la présente Ordonnance.

Avertissement  
en cas  
d'opposition  
à un renou-  
vellement.

Dans le cas où les Connétables croiraient devoir opposer le renouvellement de la Licence d'un Cabaretier ou Détaillieur de Liqueurs Spiritueuses, ils l'avertiront par écrit à comparaître devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel afin qu'elle en ordonne.

Le Greffier  
livrera un  
extrait.

11: Le Greffier de la Reine livrera à tout individu auquel l'autorisation aura été accordée, un Extrait des Records contenant l'Acte d'autorisation, ainsi qu'un imprimé contenant l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, avec les modifications introduites par la présente Ordonnance, ainsi que l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1859, relative à la fermeture des Cabarets le jour de Dimanche.

Le Greffier  
tiendra un  
registre.

12. Il sera tenu par le Greffier de la Reine, un Registre Spécial pour les Actes d'autorisation.

Honoraires.

13. Il sera payé pour chaque autorisation, un honoraire de Sept Chelins Six Pennis à la Cour, un honoraire de Cinq Chelins au Procureur de la Reine, un honoraire de Cinq Chelins au Contrôle de la Reine, et un honoraire de Cinq Chelins au Greffier de la Reine.

---

### Ordonnance portant défense d'attacher les Bestiaux en certains endroits dans les environs du Havre.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défence  
d'attacher  
bestiaux.

Il est défendu d'attacher des Chevaux ou autres

Bestiaux autour des palissades des Esplanades du Havre de Saint Pierre-Port, ailleurs qu'aux Chaînes placées pour cet objet, sur la peine d'une amende sur le propriétaire, ou le conducteur de tels Chevaux, ou autres Bestiaux, qui ne sera pas moins de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Il est pareillement défendu sur la même peine, d'en attacher aux balustrades à l'entour de l'Eglise de Saint Pierre-Port.

*Le 21e Août, 1865, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1865.

[Acte accordant permission à Monsieur Nicolas-Mahy Langlois Four. d'ériger un Four en derrière d'une maison qu'il se propose de bâtir sur un Terrain situé à Clement Road, proche la Piette, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]

*Le 23e Août, 1865, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1865.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle des Capelles, située en la Paroisse de Saint Sampson, lieu de dévotion de la dénomination dite "Méthodiste." Chapelle des Capelles licenciée pour la Célébration de Mariages.]

*Le 16e Septembre, 1865, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1865.

[Acte accordant permission à Monsieur Osborne Greenslade d'ériger un Moulin-à-Vapeur sur des prémisses situées au bas de la Rue des Forges, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.] Moulin-à-vapeur.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1865, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1865.

#### **Ordonnance relative aux Préférences obtenues sur les Biens arrêtés.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Préférences.

1865.  
*St. Michel.*

la Saint Michel, 1862, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Dans tous les cas où après un Acte définitif de vers arrêt confirmé, ou d'amerci arrêt confirmé, les objets arrêtés auront été entre les mains du débiteur pendant an et jour, toute préférence obtenue sur les objets au moyen de tel Acte, cessera dès l'expiration dudit an et jour, et ce nonobstant toute procédure subséquente qui pourra avoir été faite par l'arrêtant aux fins dudit Acte.

#### **Ordonnance relative aux Iles de Jethou et Crevichon.**

Sur la représentation de Agnew Giffard, Ecuyer, agissant pour Messieurs Perry, Linsdell, et Giffard, de Londres, présentement locataires de l'île de Jethou,

LA COUR, en modifiant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1806, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1825, au sujet de ladite île, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Jethou et  
Crevichon.  
Défense d'y  
chasser.

Il est défendu de prendre ou tuer le lapin dans les îles de Jethou et Crevichon, ou d'y aller avec armes à feu, chien ou chiens, furet ou furets, filets, lacs, ou lacets sans le consentement du Receveur-Général de Sa Majesté, ou des locataires de ladite île qui pour le temps seront, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14, et n'excédera pas £30 Tournois.

#### **Ordonnance relative à la perception des Droits des Havres.**

Droits des  
Havres.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1861, contenant des règlements pour la perception des Droits et Paiements portés au Tarif sanctionné par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 17e Décembre, 1860 ;

Attendu que par Ordre en Conseil du 5e Juillet,

1865, enregistré sur les Records de cette Ile aux fins de l'Acte du 15e Juillet, 1865, Sa Majesté a bien voulu sanctionner la modification dudit Tarif, en substituant au 3ème Article dudit Tarif les Droits et Paiements portés dans la Cédule A, annexée audit Ordre en Conseil du 5e Juillet, 1865 ;

1865.  
*St. Michel.*

LA COUR, en appliquant au Tarif ainsi modifié les dispositions de la susdite Ordonnance, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les Règlements suivants seront en vigueur pour la perception des Droits et Paiements contenus dans ledit Tarif, lequel est annexé à la présente Ordonnance :

1. Tout Maître de Navire arrivant en cet île, ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, sera tenu, dans les Vingt-Quatre Heures de son arrivée, et avant de commencer à décharger la cargaison, de déposer au bureau du Superviseur de la Chaussée, une déclaration par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera émise, énonçant :—

Maître doit  
déposer une  
déclaration.

Le nom du Navire et la Nation dont il appartient ;

La Nature, les Marques, le Tonnage (Poids ou Grandeur suivant le Tarif), des Marchandises avec une désignation séparée pour chaque consignation ;

Les noms des Consignataires.

Le tout sur la peine d'une amende contre ledit Maître, ou le Propriétaire de tel Navire, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.\*

2. Tout Maître de Navire arrivant en cette île ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, les droits sur lesquelles ne s'élèveront pas à *Deux Chelins* pour un seul individu ou Maison de Com-

Droits seront  
payés dans les  
48 heures de la  
décharge.

\* Une Clause supplémentaire fut ajoutée à cet Article par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1873.

1865.  
*St. Michel.*

merce, sera tenu, dans les Quarante-Huit Heures de la décharge desdites marchandises, de payer au Superviseur de la Chaussée, les Droits dus sur icelles sous peine d'une amende contre ledit Maître de Navire, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois ; le recours dudit Maître de Navire contre le Propriétaire ou Consignataire de telles marchandises sauf, pour le remboursement des Droits qu'il aura ainsi avancés.\*

Superviseur  
pourra  
examiner  
manifeste et  
connaiss-  
ments.

3. Le Superviseur de la Chaussée aura le droit d'exiger de tout Maître de Navire arrivant en cette île, ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, la production du manifeste et des connaissances ayant rapport auxdites marchandises. Et tout Maître de Navire refusant de produire lesdits manifeste et connaissances lorsque requis, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Droits seront  
payés dans les  
huit jours  
après l'arrivée.

4. Tout Propriétaire, ou Consignataire de marchandises importées en cette île sera tenu de payer les Droits dus sur lesdites marchandises au Superviseur de la Chaussée, dans les Huit Jours de la date de l'arrivée desdites marchandises, faute de quoi il sera passible, outre le paiement desdits Droits, d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Superviseur  
pourra  
mesurer  
navires  
étrangers.

5. Le Superviseur de la Chaussée aura le droit de faire mesurer tous Navires étrangers venant dans l'île. Et tout Maître de Navire, résistant aux personnes employées par ledit Superviseur pour faire ledit mesurage, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Superviseur  
pourra exiger  
production du  
"register."

6. Le Superviseur de la Chaussée aura le droit d'exiger de tout Maître de Navire en cette île, la production du registre (anglicé) "register," dudit Navire ;

\* La somme de Deux Chelins mentionnée au commencement de l'Article 2 fut haussée à Deux Chelins Six Pennis par une Ordonnance passée le 9e Mars, 1872.

et tout Maître de Navire refusant de produire ledit registre lorsque requis, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

1865.  
*St. Michel.*

7. Tout Maître de Navire prenant cargaison en cette île sera tenu avant son départ de déposer au Supérieur de la Chaussée une déclaration par écrit sous son seing, datée du jour qu'elle sera émise, et énonçant :—

Maître  
déposera  
déclaration  
avant départ.

Le nom du Navire, et la Nation dont il appartient ;

La Nature, la Quantité, et le Tonnage des marchandises chargées ;

Le tout sur peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

8. Tous Droits exigibles contre un Navire seront payés avant le départ de tel Navire, sur la peine d'une amende contre le Maître, le Propriétaire ou Agent de tel navire, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Droits seront  
payés avant  
départ.

9. Lorsqu'un Navire sera sur son départ du Havre de Saint Sampson, le Maître de Port dudit Havre aura le droit d'exiger du Maître dudit Navire, la production de l'acquit du Supérieur de la Chaussée pour les Droits et Paiements exigibles sur ledit Navire suivant au Tarif, et d'empêcher le départ dudit Navire jusqu'à ce que dit acquit lui soit exhibé.

A St. Sampson  
acquit doit  
être exhibé.

10. Les mots "Supérieur de la Chaussée," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront tant audit Supérieur, qu'à l'Assistant-Supérieur, au Maître de Port, et Assistant, du Havre de Saint Pierre-Port, et à toutes personnes employées dans le bureau dudit Supérieur pour la recette du revenu du Havre de Saint Pierre-Port.

Sens du mot  
Supérieur.

11. Les avis et les déclarations d'exportation requises par le Tarif seront faits sur des formules imprimées qui seront fournies au bureau du Supérieur de la Chaussée.

Formules  
imprimées.



1865.  
St. Michel.  
Ordonnances  
rappelées.

12. Les Ordonnances du 12e Novembre, 1853, et du 16e Juin, 1855, par rapport à la Perception des Droits dans le Havre de Saint Sampson, ainsi que la susdite Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1861, demeurent rappelées.

*Tarif de Droits.*

SECTION I.

Tarif.

Un impôt de Neuf Pennis par gallon sur tous les Vins consommés dans cette île.

SECTION II.

Un droit de Deux Chelins par Tonneau de Deux Mille Livres brut sur toutes marchandises importées en cette île, à l'exception de la pierre à chaux, et de la pierre à ciment, qui ne paieront rien, et des objets ci-dessous énumérés qui paieront comme suit :—

- |                                                                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1° Les Chevaux .....                                                                                                | 3s. 6d.   |
| 2° Les Taureaux, Bœufs, Vaches, Génisses ..                                                                         | 2s. 0d.   |
| 3° Les Veaux au-dessous de trois mois, et<br>autres Bestiaux de toute espèce .....                                  | 0s. 4d.   |
| 4° Les Blés, Pois, et Graines de toute espèce,<br>par le quartier impérial .....                                    | 0s. 6d.   |
| 5° Les Bois de Sapin par (anglicé) "Peters-<br>burg Standard," estimé comme suit :—                                 |           |
| Pour le Bois en Planches, 165 Pieds                                                                                 |           |
| Cubes .....                                                                                                         | } 6s. 0d. |
| Pour le Bois en Poutres, 150 Pieds                                                                                  |           |
| Cubes .....                                                                                                         |           |
| Pour le Bois Non-équarré, 120 Pieds                                                                                 |           |
| Cubes .....                                                                                                         |           |
| 6° Le Chêne et le Bois de Menuiserie, par<br>charge de 40 Pieds .....                                               | 2s. 0d.   |
| Et sera dans tous les cas le contenu en<br>Pieds Cubes de Bois Non-équarré,<br>calculé suivant l'usage du commerce. |           |
| Les Liquides par le Tonneau de 210<br>Gallons, mesure du pays .....                                                 | 2s. 0d.   |

N.B.—Pour les Liquides en bouteilles, le Tonneau sera compté sur le pied de 36 douzaines de bouteilles à Vin de grandeur ordinaire.

1865.  
*St. Michel.*

Tonneau en  
bouteilles.

Toutes autres marchandises qui paient le fret, non au poids, mais à la mesure, ou par le nombre d'Articles au Tonneau, suivant l'usage du commerce, paieront aussi le droit de la même manière.

Lorsqu'une cargaison contient des marchandises appartenant à différents individus, non-associés, le droit sera calculé séparément sur l'entier de la marchandise appartenant à chaque individu.

Cargaison  
appartenant  
à plusieurs  
individus.

Toutes les fois que dans le montant calculé du droit payable par un individu pour sa marchandise, il se trouve la fraction d'un penni, cette fraction sera comptée pour Un Penni entier.

Fraction d'un  
penni.

Dans tous les cas où le montant du droit payable par un individu pour sa marchandise ne s'élève pas à Deux Chelins, le Maître du Navire sera tenu du paiement dudit droit ; sauf à lui à se faire rembourser par le consignataire de la marchandise.

Maître paiera  
droits de  
moins de deux  
chelins.

N.B.—Sera l'entier dudit droit remboursé à l'importateur en cas de ré-exportation de la marchandise (excepté dans le cas des Bestiaux) pourvu :—

1° Que la ré-exportation se fasse dans l'an et jour de l'importation ;

2° Que la marchandise soit exportée dans le même état et dans les mêmes emballages qu'elle fut importée ;

3° Que ce soit en quantités d'un Tonneau pour le moins d'une même marchandise.

Lorsque l'importateur, en ré-exportant sa marchandise, veut réclamer le remboursement des droits, il doit au préalable en donner connaissance au bureau des Etats.

Rembourse-  
ment des  
droits.

Il est de plus tenu de faire, dans la première semaine du mois ensuivant, une déclaration devant Justice, constatant les marchandises exportées par lui dans le courant du mois précédent.

1865.  
*St. Michel.*

A défaut par l'exportateur de remplir les formalités ci-dessus prescrites, le remboursement ne pourra lui être accordé.

En remplissant les formalités ci-dessus, le remboursement desdits droits sera pareillement accordé sur le Charbon de terre pris à bord d'un vapeur pour y être brûlé, ainsi que sur les Bestiaux expédiés à l'île d'Auregny.

Marchandises  
de Serk.

N.B.—Les marchandises du crû de l'île de Serk, apportées à Guernesey, ne sont point passibles des droits d'entrée.

### SECTION III.

Un droit de Tonnage sur la jauge légale Anglaise des Navires comme suit :—

Navires de  
60 tonneaux  
restant plus  
d'une marée.

1. Tout Navire de Soixante Tonneaux et au-delà (à l'exception de ceux qui arrivent sur lest et sans passagers), qui entrera dans un des Havres de cette île, y faisant Acte de Commerce, et y restant au-delà d'une marée (douze heures), paiera Neuf Pennis par tonneau.—Bien entendu qu'après avoir payé les Neuf Pennis par Tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine, le navire touche à Guernesey encore une fois dans son voyage de retour, il ne paiera rien en sus, quand même il resterait dans un Havre au-delà d'une marée.

Navires de  
60 tonneaux  
ne restant pas  
une marée.

2. Tout Navire de Soixante Tonneaux et au-delà (à l'exception de ceux qui arrivent sur lest et sans passagers), qui entrera dans un des Havres de cette île, y faisant Acte de Commerce, mais n'y restant pas une marée, paiera Huit Pennis par Tonneau.

Bien entendu qu'après avoir payé les Huit Pennis par Tonneau, si, dans un intervalle qui n'excède pas une semaine, le Navire touche à Guernesey encore une fois dans son voyage de retour, il ne paiera rien en sus, à moins qu'il ne reste dans un des Havres au-delà d'une marée ; s'il reste au-delà d'une marée il paiera en sus Un Penni par Tonneau.

3. Tout Navire de Soixante Tonneaux et au-delà arrivant sur lest et sans passagers, ainsi que tout navire au-dessous de Soixante Tonneaux, qui entrera dans un des Havres de cette île, y faisant Acte de Commerce, paiera Six Pennis par Tonneau.

1865.

*St. Michel.*Navires  
sur lest et sans  
passagers.

4. Tout Navire qui entrera dans un des Havres de cette île, et y restera au-delà d'une marée, mais sans y faire Acte de Commerce, paiera Trois Pennis par Tonneau.

Navires ne  
faisant pas  
Acte de  
Commerce.

5. Un Navire faisant excursion à quelque partie du Bailliage, et revenant le même jour, qui ne chargera ni déchargera pas de marchandises, ne paiera que la moitié des droits auxquels il serait assujetti selon sa classe d'après les Articles ci-dessus.

Navires  
d'excursion.

6. Les Navires de Vingt Tonneaux ou au-dessus venant immédiatement de quelque partie du Bailliage, pourvu qu'ils n'apportent point de marchandises, qui auront été chargées ailleurs que dans le Bailliage, ne paieront que Deux Pennis par Tonneau.

Navires  
venant d'une  
autre partie  
du Bailliage.

7. Un Navire ayant une fois payé les Droits de Tonnage portés aux Articles précédents, selon le cas, aura pendant le même voyage (pourvu qu'il n'ait pas sorti des eaux du Bailliage), la faculté d'entrer dans les autres Havres de cette île, sans être assujetti une deuxième fois au paiement des mêmes droits.

Navires ne  
paieront pas  
deux fois dans  
le même  
voyage.

8. Tout Navire qui fera Acte de Commerce dans cette île ailleurs que dans les Havres, sera sujet au paiement des mêmes droits qui fait Acte de Commerce dans un des Havres.

Acte de  
Commerce  
fait hors du  
Havre.

9. Sera censé faire Acte de Commerce dans cette île, tout Navire qui y embarque, ou débarque des passagers, ou qui y charge ou décharge des marchandises.

Acte de  
Commerce.

10. Un Navire s'approvisionnant de Vivres, de Charbon, et d'Agrès seulement, n'est pas censé faire Acte de Commerce.

11. Les îles de Herm et de Jethou sont censées faire partie de cette île.

Herm et  
Jethou.

1865.  
*St. Michel.*

Limites du  
Havre.

12. Sera censé être entré dans le Havre de Saint Pierre-Port, tout Navire qui passe en-dedans d'une ligne tracée depuis le bout du Brise-lame du Château Cornet, jusqu'à la partie Sud de la Chaussée St. Julien.

Bien entendu qu'un Navire qui mettra à l'ancre dans l'avant-port, c'est-à-dire, dans l'enceinte en dedans de la ligne sus-mentionnée, y restera au-delà d'une marée, mais sans accoster les Quais du Havre, et sans s'assujettir au paiement d'autres Droits de Tonnage, ne paiera qu'Un Penni par Tonneau, et, s'il ne reste pas une marée, il ne paiera rien.

Exemptions  
de paiement.

13. Sont exempts du paiement de tout Droit de Tonnage :—

Les Vaisseaux de Sa Majesté et autres Vaisseaux d'Etat ;

Les Yachts inscrits sur le rôle d'un Yacht-Club reconnu ;

Les Bateaux-Pêcheurs et les Bateaux-à-Huîtres n'ayant pas d'autres marchandises à leur bord.

#### SECTION IV.

Bassin-à-flot.

Tout Navire entrant dans le Bassin-à-Flot paiera (en sus des Droits du Havre qui pourront être exigibles suivant le cas), un Droit d'Un Penni par Tonneau par mois ; tout mois commencé devant compter pour un mois complet.

#### SECTION V.

Réservoir  
d'eau.

Tout autre Navire que les Vaisseaux de Sa Majesté, auquel il sera fourni de l'Eau provenant du Réservoir des Etats, paiera Un Chelin par Tonneau pour l'Eau fournie ; partie d'un Tonneau comptant pour un Tonneau entier.

1865.

*Le 14e Octobre, 1865, pardevant Messire P.-Staf-  
ford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Forge.

[Acte accordant permission au Sieur Giles Gregory d'ériger une Forge sur des prémisses situées au Truchot, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1866, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1866.  
Noël.

**Monnaie de Cuivre.**

Les pièces de Monnaie de Cuivre de Huit Doubles et de Quatre Doubles, qui ont été émises par les Etats de cette île antérieurement à l'année 1864, seront rap-  
Pièces de Huit Doubles et de Quatre Doubles.  
 pelées, et échangées au Bureau des Etats jusqu'au 8e Avril prochain, après quoi lesdites pièces ne passeront qu'au taux suivant :—

Chaque pièce de Huit Doubles pour Six Doubles ;  
 Chaque pièce de Quatre Doubles pour Trois Doubles.

*Le 3e Février, 1866, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1866.

[Acte accordant permission à Messieurs Simon Feigl et Compagnie, de rectifier des Esprits et de fabriquer du Vinaigre dans partie d'un édifice situé au Bouët, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, et connu comme la Distillerie du Bouët.]  
Rectification d'Esprits.

[Acte accordant permission à Monsieur Pierre-King Robilliard, Four. Procureur de Monsieur François-Hammond Robilliard, d'ériger un Four en derrière d'une Maison située à la Tourgand, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]

*Le 3e Mars, 1866, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1866.

[Acte accordant permission à Messieurs Helké, Frères, de fabriquer différentes Substances Chimiques et principalement du Mercure Fulminant dans certains édifices et terrain situés aux Ruettes Brayes, dans la Paroisse de Saint Martin.]  
Substances chimiques.

*Le 21e Avril, 1866, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1866.

[Acte accordant permission à Monsieur Thomas-Benjamin Bidmead d'ériger une Machine-à-Vapeur dans un magasin situé dans la Rue Berthelot, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]  
Machine-à-vapeur.

1866.

*Le 23e Juin, 1866, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Chapelle à St.  
Sampson  
licenciée pour  
la Célébration  
de Mariages.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle dite (anglicé) "Wesleyan Chapel of Saint Sampson," situé en la paroisse de Saint Sampson, lieu de dévotion de la dénomination dite Wesleyenne.]

Serment  
d'allégeance.

Monsieur Adolphe-Joseph Prevôt, natif de la Longueville, proche Valenciennes, Département du Nord, en France, lequel avait été avant ce temps reçu habitant de cette Ile de Guernesey, comme il paraît par Acte du 7e Juin, 1851, à quoi recours, a ce jour pris le serment d'allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

[L'acte du 7e Juin, 1851, mentionné dans l'Acte précédent, est enregistré dans le Livre d'Amerci, et est comme suit :—

Le Sieur Adolphe Prevôt, natif de la Longueville, proche Valenciennes, Département du Nord, en France, et présentement demeurant en la Paroisse de Saint Pierre-Port, a été reçu habitant de cette Ile de Guernesey ensuite de sa requête, présentée ce jour à la Cour, pour les raisons contenues en icelle, et ce après avoir observé les formalités requises par les Ordonnances du 18e Avril, 1726, et du 30e Avril, 1821.]

1866.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le  
1er Octobre, 1866, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance Provisoire concernant la Salubrité Publique  
de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port.\***

Sur la demande des Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port,—LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine, les

\* Cette Ordonnance a été régulièrement renouvelée d'année en année, aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, et est encore provisoirement en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878.

Elle a été rendue applicable aux Paroisses de Saint Sampson et du Valle, par une Ordonnance provisoire renouvelée régulièrement chaque année, laquelle aussi est provisoirement en force. Voir l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878.

dispositions de l'Ordonnance provisoire du 21e Août, 1865, concernant la salubrité publique de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1866.  
*St. Michel.*

1. Les Connétables et Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'état sanitaire de ladite paroisse.

Connétables  
et Douzeniers  
chargés de  
surveiller.

2. Tout égoût particulier (anglicé) "branch drain," communiquant avec les égoûts ou tonnelles publiques sous les rues en ladite paroisse, et tout égoût communiquant avec un puis-perdu (anglicé) "cess pool," sera pourvu par le propriétaire d'un (anglicé) "side stench trap" suffisant. Et dans le cas où le propriétaire néglige de faire l'ouvrage dans huit jours après que les Connétables et Douzeniers lui auront signifié, au moyen d'une signification par écrit signée d'un des Connétables, d'avoir à le faire, lesdits Connétables et Douzeniers pourront faire faire l'ouvrage aux frais dudit propriétaire, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

Egoûts seront  
pourvus de  
"side stench  
traps."

3. Les Connétables et Douzeniers pourront signifier, au moyen d'une signification par écrit, signée d'un desdits Connétables, au propriétaire de chaque maison, édifices ou terrain bordant les rues au-dessous desquelles il y aura des égoûts et tonnelles publiques, soit construits, soit en construction, qu'ils se proposent de construire aux frais dudit propriétaire, un égoût convenable pour faire écouler les immondices et impuretés provenant de telle maison, édifice ou terrain dans l'égoût ou tonnelle publique ; comme aussi de remplir ou supprimer toute latrine ou puits-perdu qui se trouve sur les prémisses dudit propriétaire, le tout pourvu que les frais de l'ouvrage proposé n'excèdent pas la somme de Dix Livres Sterling,—et devra ledit

Egoûts seront  
construits  
par les  
Connétables  
aux frais des  
propriétaires  
de maisons.



1866.  
*St. Michel.*

Connétable, dans les huit jours qui suivront l'envoi de ladite signification, ajourner ledit propriétaire à voir la Cour confirmer ladite signification ; et dans le cas que ladite signification soit confirmée lesdits Connétables et Douzeniers pourront procéder de suite audit ouvrage, et sera ledit propriétaire tenu des frais dudit ouvrage.

Propriétaires  
de maisons  
construiront  
latrines  
suffisantes.

4. Les Connétables et Douzeniers pourront requérir, au moyen d'une signification par écrit, signée d'un des Connétables, le propriétaire de chaque maison ou édifice qui ne sera point pourvu d'une latrine suffisante, de construire, au cas qu'il y ait sur les lieux de la place suffisante, une latrine dans un endroit convenable avec un (anglicé) "Terra Cotta bason and trap," ainsi que des portes et couvercles suffisants, laquelle latrine communiquera, s'il est possible, avec un égoût ou tonnelle publique, pourvu que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de Cinq Livres Sterling à Dix Livres Sterling, suivant la valeur de la propriété et les moyens du propriétaire.

En cas de  
négligence  
elles seront  
construites à  
leurs frais.

Dans le cas où le propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que ladite signification lui aura été envoyée, lesdits Connétables et Douzeniers pourront le faire faire aux frais dudit propriétaire, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Propriétaires  
garderont  
leurs égoûts en  
bon état.

5. Tous les égoûts particuliers, tant en dehors qu'en dedans des maisons, édifices ou terrains dont ils appartiennent, et tous latrines et puits-perdus, seront réparés, gardés en bon état et vidés par les propriétaires au dire desdits Connétables et Douzeniers. Et dans le cas où le propriétaire néglige pendant huit jours après avoir reçu une signification par écrit signée d'un des Connétables de réparer, mettre en bon état ou vider tel égoût, latrine ou puits-perdu de la manière indiquée dans ladite signification, lesdits Connétables

et Douzeniers pourront faire faire l'ouvrage aux frais dudit propriétaire, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

1866.  
*St. Michel.*

6. Il est défendu de laisser accumuler dans aucune maison ou édifice, ou dans aucun terrain proche maison, édifice ou chemin public, aucunes ordures, immondices, saletés, eaux croupissantes, ou autres matières nuisibles. Et dans le cas où le propriétaire ou l'occupant des prémisses néglige à enlever telles ordures, immondices, saletés, eaux croupissantes ou autres matières nuisibles dans trois jours après qu'une signification par écrit lui aura été envoyée signée d'un des Connétables d'avoir à le faire (dans lesquels trois jours ne sera compté le jour auquel ladite signification aura été envoyée) les Connétables et Douzeniers pourront faire faire ledit ouvrage aux frais dudit propriétaire ou occupant, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

Défense de  
laisser  
accumuler des  
immondices,  
&c.

7. Les Connétables et Douzeniers pourront requérir, au moyen d'une signification par écrit signée d'un des Connétables, le propriétaire ou occupant de toute maison ou partie de maison, que lesdits Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, trouveront dans un état malpropre ou malsain, d'avoir à le blanchir avec de la chaux, la nettoyer, la purifier et l'aérer convenablement dans le temps mentionné dans ladite signification et qui ne sera pas moindre de trois jours (non compris le jour auquel ladite signification aura été envoyée). Et faute audit propriétaire ou occupant de faire l'ouvrage dans le temps fixé, lesdits Connétables et Douzeniers pourront le faire faire aux frais dudit propriétaire ou occupant, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne

Maisons  
malpropres  
seront  
blanchies et  
nettoyées.

1866.  
*St. Michel.*

sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

Connétables  
et Douzeniers  
visiteront  
maisons.

8. Les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, visiteront les maisons, édifices et terrains dans ladite paroisse, à des heures raisonnables, après avoir donné avertissement, le jour précédent, de leur intention de faire ladite visite, et ce au moyen d'une publication faite par le Crieur public dans chaque rue, ruelle ou autre lieu où sont situées les prémisses.

Connétables  
et Douzeniers  
pourront  
entrer et  
examiner.

9. Les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, seront autorisés à entrer à toutes heures raisonnables dans chaque maison, édifice et terrain dans ladite paroisse, pour en faire l'examen, après avoir donné à l'occupant connaissance préalable de leur intention de faire ledit examen, au moyen d'un avertissement par écrit qui sera livré audit occupant ou laissé à son domicile le jour avant celui où ils se proposent de faire ledit examen. En cas que les prémisses soient non-habitées, ledit avertissement sera livré ou envoyé au propriétaire. Tout individu qui refusera auxdits Connétables et Douzeniers l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou les interrompra lorsqu'ils seront à faire ledit examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Cas où ils  
peuvent entrer  
dans une  
maison sans  
nouvel  
avertissement.

10. En cas que quelque ouvrage ait été ordonné en conformité aux dispositions de la présente Ordonnance, les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, seront autorisés à entrer dans les prémisses toutes fois et quantes qu'ils le jugeront nécessaire, et sans nouvel avertissement pour veiller à l'exécution dudit ouvrage. Tout individu qui empêchera lesdits Connétables et Douzeniers de ce faire, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

En cas  
d'inexécution  
ils feront faire  
l'ouvrage.

11. En cas que quelque ouvrage, ordonné en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, n'ait pas

été exécuté dans le temps spécifié, les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, seront autorisés, après avertissement par écrit préalable, servi le jour auparavant au propriétaire ou à l'occupant des prémisses, à entrer dans les prémisses avec les ouvriers nécessaires pour faire ledit ouvrage, et ensuite toutes fois et quantes, sans nouvel avertissement, jusqu'à l'entière exécution dudit ouvrage. Tout individu qui refusera auxdits Connétables et Douzeniers, ou à leurs ouvriers l'entrée dans les prémisses, ou qui les obstruera ou interrompra dans l'exécution dudit ouvrage, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

12. En cas que les Connétables et Douzeniers n'aient pu obtenir l'entrée dans une maison, édifice ou terrain en vertu des dispositions des Articles 9, 10, et 11 de la présente Ordonnance, ils pourront faire produire devant la Cour Royale, par le ministère d'un Connétable ou Assistant-Connétable, l'occupant ou le propriétaire des prémisses ; et pourra alors ladite Cour autoriser sommairement un Connétable ou Assistant-Connétable à faire ouverture des prémisses, afin que lesdits Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, soit seul ou avec leurs ouvriers, suivant aux circonstances, puissent y entrer.

13. Dans tous les cas où les Connétables et Douzeniers trouveraient qu'il serait à-propos de faire faire un ouvrage qui nécessiterait une dépense plus considérable que celle qu'ils sont autorisés à faire encourir à un individu quelconque, en vertu de quelqu'un des Articles précédents, et qu'ils prendraient sur eux de pourvoir au paiement de l'excédent de ladite dépense, ils pourront ordonner l'exécution de l'ouvrage. Et dans ce cas, lesdits Connétables et Douzeniers signifieront audit individu, au moyen d'une signification par écrit, signée d'un desdits Connétables, de faire ledit ouvrage conjointement avec eux, et spéci-

1886.  
*St. Michel.*

En cas de  
refus d'entrée  
la Cour  
autorisera  
ouverture.

Connétables  
et Douzeniers  
pourront  
payer partie  
des dépenses.

1886.

*St. Michel.*

fieront dans ladite signification la somme qu'ils demandent audit individu, faisant en même temps offre de payer l'excédent.

Définition de  
"propriétaire."

14. Le mot "propriétaire," dans la présente Ordonnance, sera censé comprendre tout usufruitier d'immeubles, saisi hérédital, mari de propriétaire, tuteur de mineur, curateur aux biens d'interdit, et procureur ou curateur aux biens d'absent.

Saisi hérédital.

15. Tout saisi hérédital sera autorisé à faire, aux frais de la saisie, les ouvrages qui pourront être ordonnés par les Connétables et Douzeniers et aura la même préférence sur les biens en saisie pour ses débours que pour les frais de réparation.

Locataire  
se fera  
rembourser  
par le  
propriétaire.

16. Tout locataire qui, en vertu des dispositions de la présente Ordonnance, aura été obligé d'encourir des dépenses que le propriétaire des prémisses aurait dû supporter, aura le droit de s'en faire rembourser par ledit propriétaire ; et pourra ledit locataire compenser le montant qu'il aura ainsi payé contre le loyer qu'il pourra alors devoir ou qu'il pourra par la suite devoir audit propriétaire.

Délai pendant  
lequel action  
pour mettre  
signification  
au néant doit  
être intentée.

17. Tout individu auquel une signification par écrit aura été envoyée en vertu de la présente Ordonnance, et qui voudra faire mettre ladite signification au néant par la Cour Royale, devra intenter action à cet effet trois jours après le service d'icelle, le jour du service non-compris, faute de quoi il n'y sera plus recevable.

Cas dans  
lesquels  
Connétables  
et Douzeniers  
pourront  
visiter et faire  
purifier.

18. Toutes les fois qu'une maison sera une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit en conséquence de son état malpropre ou malsain ; toutes les fois qu'il se trouve joignant ou proche une maison ou édifice ou endroit public une tonnelle, fosse, gouttière, latrine, puits-perdus ou cendrier qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; toutes les fois qu'il se trouve joignant ou proche une maison, édifice ou endroit public une souille à cochons, tas de fumier, engrais, bribes, rebut ou autre matière

qui soit une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ; toutes les fois qu'il se trouve joignant, ou proche, ou en-dessous d'une maison habitée en tout ou en partie, un ou plusieurs animaux gardés de manière à être une nuisance ou préjudiciable à la santé de qui que ce soit ;

1866.  
*St. Michel.*

Dans tous et chacun des cas susdits, les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux, sont autorisés à visiter et à faire visiter telles prémisses, et à faire nettoyer, blanchir, ou purifier par autre voie, dans le plus court délai, telle maison ou édifice, et à faire cesser ladite nuisance, et en retirer toute matière préjudiciable à la santé, et ce aux frais du propriétaire, ou de l'occupant desdites prémisses.

19. Dans les cas spécifiés dans l'Article précédent, il sera loisible aux Connétables et Douzeniers avant de mettre en force les dispositions dudit Article, d'en donner au propriétaire avertissement au moyen d'une signification par écrit, signée d'un desdits Connétables.

Avertissement  
sera donné.

20. Les Connétables et Douzeniers auront la faculté de nommer et présenter en Cour une personne pour être sermentée Officier Sanitaire avec autorité et pouvoir de visiter les maisons, édifices, et terrains dans ladite paroisse aux fins des Articles 8, 9, 10, 11, et 18 de la présente Ordonnance, bien entendu qu'aucune signification ne sera envoyé aux fins des dispositions de cette Ordonnance avant que les lieux désignés dans ladite signification n'aient été visités par les Connétables et Douzeniers, ou deux d'iceux.

Officier  
Sanitaire.

21. Les amendes ci-dessus seront appliquées un quart à Sa Majesté et trois-quarts au délateur.

Amendes.

22. Toute maison occupée par les membres de plus d'une famille est placée sous la surveillance desdits Connétables et Douzeniers, lesquels ou deux d'iceux sont autorisés à entrer dans les prémisses toutesfois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, et pourront se faire

Maisons sous  
la surveillance  
des  
Connétables et  
Douzeniers.

1866.  
*St. Michel.*

accompagner par l'Officier Sanitaire. Et sont lesdits Connétables et Douzeniers autorisés à fixer le nombre de personnes qui pourront loger dans chaque appartement d'une maison, et, lorsque le nombre sera excédé, à produire devant la Cour ceux des logeurs dans ladite maison qu'ils croiront à-propos afin que la Cour ordonne au sujet de leur sortie et videment de ladite maison.

Impôt.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1858, intitulée " De la Perception de l'Impôt sur les Vins ;"

Attendu que plusieurs modifications ont été introduites par les Ordonnances des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1866, et du 7e Juillet, 1866 ;

Considérant qu'il serait à-propos de rassembler dans une seule Ordonnance tous les règlements à ce sujet ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Défense de  
débarquer  
Vins ailleurs  
que dans le  
Havre.

1. Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Vins d'aucune espèce, en cette île, ailleurs que dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de  
transborder  
Vins ailleurs  
que dans le  
Havre.

2. Il est défendu de transborder des Vins dans cette île ailleurs que dans la Rade ou dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous Vins transbordés en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'ex-

cédera pas £1,400 Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été transbordés en contravention à cet Article, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois sur toute personne aidant au assistant à tel transbordement.

1866.  
*St. Michel.*

3. Il est défendu de débarquer ou de transborder des Vins d'aucune espèce dans cette île, depuis soleil couché jusqu'à soleil levé, sous peine de confiscation de tous Vins débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de  
débarquer ou  
de transborder  
pendant la  
nuit.

4. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Vins d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herme, ou de Jethou, ou dans les dépendances desdites îles, à moins que lesdits Vins n'aient été chargés dans le Havre de la Chaussée de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tous Vins apportés ou débarqués en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le Maître ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été débarqués en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de  
débarquer  
Vins dans les  
îles de Serk,  
Herme, &c.

5. Tout Maître de Navire qui apportera en cette île des Vins, soit qu'ils soient destinés pour cette île, soit pour toute autre part, sera tenu, dans les Vingt-Quatre Heures de son arrivée, et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au bureau du Receveur de

Maître doit  
notifier dans  
les 24 heures  
de l'arrivée.



1866.  
St. Michel.

l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Le nombre, les marques, et l'espèce des Futailles, Bouteilles, Jarres, ou autres Vaisseaux qui contiennent le Vin ;

Le nom du Navire qui l'a apporté ;

Le lieu où ledit Vin aura été chargé ;

Les noms des personnes à qui ledit Vin appartient ou est consigné.

Et dans le cas que des Vins soient apportés au bord de tel Navire pour être transbordés, les marques, le nombre, et l'espèce des Futailles ou autres Vaisseaux contenant tels Vins, seront constatés dans ladite notification ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit Maître, le Propriétaire, ou Consignataire de tel Navire, qui n'excédera pas £700 Tournois.

Maître (ou agent) doit notifier transbordement.

6. Tout Maître ou Agent responsable de Navire au bord duquel des Vins seront chargés d'au bord d'un autre Navire, sans que lesdits Vins aient été emmagasinés, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, des marques, nombre, et espèce des Futailles ou autres Vaisseaux contenant tels Vins, ainsi que du nom du Navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le Maître, le Propriétaire, ou l'Agent de tel Navire, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Propriétaire (ou consignataire) doivent notifier avant débarquement.

7. Le Propriétaire, ou le Consignataire de Vins importés en cette île, sera tenu, avant qu'aucune partie desdits Vins ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce des Futailles, Bouteilles, Jarres, ou autres Vaisseaux, qui contiennent le Vin ;

Le nom du Navire qui l'a apporté ;

Le lieu où il a été chargé.

1866.  
*St. Michel.*

Le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit Propriétaire ou Consignataire, qui n'excédera pas £700 Tournois.

8. Tout Maître de Navire, qui apportera en cette île des Vins, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt, lors du débarquement desdits Vins, et avant que lesdits Vins n'aient été transportés en magasin, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Maître  
préviendra  
lors du dé-  
barquement.

9. Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jaugeer tous Vins arrivant en cette île. Et toute personne résistante à l'autorité dudit Receveur, ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage desdits Vins, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Receveur  
pourra  
examiner  
Vins.

10. Il sera payé au Receveur de l'Impôt Neuf Pennis par gallon pour tous Vins introduits ou fabriqués en cette île ; sans préjudice, néanmoins, à la faculté donnée audit Receveur d'ouvrir des comptes avec les importateurs, acheteurs, ou fabricants de Vins, conformément à l'Article 11 de la présente Ordonnance, ainsi qu'au droit de remise dudit Impôt, dans les cas d'exportation de tels Vins, conformément à l'Article 16 de la présente Ordonnance. Et ledit Receveur versera le montant ainsi reçu dans la caisse du Superviseur de la Chaussée, pour le compte du Havre.

Neuf pennis  
par gallon  
seront payés  
pour tous Vins.

11. Le Receveur de l'Impôt est autorisé à tenir un compte ouvert avec tout marchand ou commerçant ayant des Vins en sa possession, ou à lui appartenant, ou qui en recevra d'outre mer, ou en fabriquera en cette île, ou qui en achètera dans cette île, pour le moins Cinq Cents gallons ; lequel compte sera balancé

Receveur  
pourra tenir  
des comptes  
ouverts.

1866.  
*St. Michel.*

au premier jour du mois de Février, au premier jour du mois de Mai, au premier jour du mois d'Août, et au premier jour du mois de Novembre de chaque année ; et la balance due sur ledit compte audit Receveur lui sera payée dans les premiers quinze jours desdits mois de Février, Mai, Août, et Novembre.

Privilège pour  
Impôt.

12. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne ayant un compte ouvert, aux fins de l'Article précédent, sur tous Vins portés audit compte, et dans la possession de ladite personne ; et ce de préférence à tout autre droit, créance, ou obligation, de quelque nature que ce soit.

Cas où  
Receveur  
pourra clore  
un compte  
ouvert.

13. Aussitôt que la quantité de Vins dans la possession d'une personne ayant un compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt se trouvera réduite à moins de Cinq Cents gallons, ledit Receveur aura la faculté d'exiger le paiement de l'entier de l'Impôt que ladite personne sera trouvée devoir.

Comptes  
ouverts  
seront  
renouvelés  
tous les trois  
mois.

14. Il sera donné crédit à chacun ayant un compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt au 1er Février, au 1er Mai, au 1er Août, et au 1er Novembre de chaque année, de ce qui lui restera de Vin en magasin, lequel restant (à moins que ledit Receveur ne croie à-propos de clore ledit compte dans le cas prévu par l'Article précédent), sera porté au nouveau compte, sur la production audit Receveur d'une Déclaration Solennelle faite devant Justice par la partie même, ou par deux témoins, de ce qui pourra rester en magasin desdits Vins aux époques précitées, laquelle spécifiera la quantité desdits Vins, et les lieux où ils sont déposés.

Déclaration  
doit être  
produite dans  
les premiers  
huit jours de  
chaque  
trimestre.

15. Toute personne ayant un compte avec le Receveur de l'Impôt, qui n'aura pas dans le courant des premiers Huit Jours desdits mois de Février, de Mai, d'Août, et de Novembre, produit audit Receveur la déclaration mentionnée dans l'Article précédent, sera sujette au paiement de l'Impôt sur l'entier du Vin porté à son débit dans le compte dudit Receveur,

lequel sera tenu d'exiger ledit paiement, et les livres dudit Receveur feront foi et seront reçus comme preuve suffisante du nombre de gallons sur lesquels ledit Impôt sera payable.

1866.  
*St. Michel.*

16. Toute personne ayant un compte ouvert avec le Receveur de l'Impôt, aura crédit dans ledit compte pour toute exportation de Six gallons et au-delà de Vins formant cargaison, ou pour servir à l'usage des équipages de Navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe, pourvu que la partie demandant ledit crédit dépose au bureau dudit Receveur entre les Neuf Heures du matin, et les Trois Heures de l'après-midi, et avant l'embarquement desdits Vins, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Receveur  
donnera crédit  
pour les  
exportations  
de six gallons  
et au-delà.

L'espèce et la quantité des Vins ;

Le nom du Navire au bord duquel il se propose d'embarquer les Vins ;

Le nom du Maître du Navire ;

Toute autre personne qui, ayant importé des Vins, et ayant payé l'Impôt sur lesdits Vins, en fera l'exportation comme dessus, sera remboursée dudit Impôt, pourvu que ledit importateur dépose audit bureau, et dans ledit temps, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

L'espèce et la quantité des Vins ;

Le nom du Navire au bord duquel il se propose d'embarquer les Vins ;

Le nom du Maître du Navire ;

La date du paiement de l'Impôt.

17. Le Receveur de l'Impôt aura le droit d'examiner, ou de faire examiner, les Vins au sujet desquels des notifications auront été déposées aux fins de l'Article précédent, afin de s'assurer de la vérité desdites notifications ; et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant empêchement à cet

Receveur  
pourra vérifier  
notifications.

1866.  
*St. Michel.*

Défense de  
remettre à  
terre Vins  
notifiés.

examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

18. Il est défendu de remettre à terre aucuns Vins pour lesquels une notification d'exportation aura été faite, et pour lesquels il aura été donné crédit suivant l'Article 16 de la présente Ordonnance, sur la peine de confiscation de tous Vins remis à terre en contravention à cet Article, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le Maître, ou Propriétaire du Navire d'au bord duquel tels Vins auront été remis à terre en contravention à cet Article ; comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Vendeur de  
500 gallons  
pourra en  
décharger son  
compte.

19. Toute personne faisant une vente de Cinq Cents gallons de Vin, ou au-delà, en une parcelle, pourra faire décharger son compte du montant de ladite vente en produisant au Receveur de l'Impôt une notification par écrit, signée du vendeur et de l'acheteur, et datée du jour de ladite vente. Bien entendu que ledit Receveur pourra, dans tous les cas, exiger bonne et suffisante caution de tout acheteur, du montant du droit sur les Vins ainsi vendus, avant de recevoir ladite notification, et que ledit Receveur pourra refuser de décharger ledit compte dudit vendeur du montant ainsi vendu, dans tous les cas où ladite caution ne serait pas fournie.

Déchet en  
magasin sera  
deux pour  
cent.

20. Sur la quantité de Vins apportée en cette île, et vérifiée par le Receveur de l'Impôt et le Propriétaire ou Consignataire, soit de concert, ou en remplissant les Futailles, lors de la jauge, il sera accordé Deux pour Cent pour le déchet en magasin.

Caution fautive  
de paiement.

21. A l'arrivée de Vins en cette île, le Receveur de l'Impôt aura le droit d'exiger du Propriétaire, Consignataire, ou autre possesseur de tels Vins, le paiement immédiat du droit sur iceux, ou bonne et suffisante caution du paiement aux époques précitées.

22. Si un Fût de Vin est brisé lors du débarquement, du transport du magasin, ou de l'exportation, et que le Vin soit perdu, le Receveur de l'Impôt donnera crédit de l'Impôt sur icelui, pourvu que la perte soit constatée par la Déclaration Solennelle d'un témoin, prise devant Justice, et livrée audit Receveur dans les Huit Jours de ladite perte.

1866.  
*St. Michel.*

Crédit sera  
donné en cas  
de perte.

23. Toute Déclaration Solennelle, faite aux fins des Articles 14 et 22 de cette présente Ordonnance, devra contenir les noms, la résidence, et l'état ou profession des témoins qui font ladite déclaration, faute de quoi, elle ne devra pas être reçu par le Receveur de l'Impôt.

Déclaration  
de perte.

24. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter, ou de faire visiter, tout Navire arrivant en cette île, et d'en faire l'examen, afin de s'assurer qu'aucuns Vins ne s'y trouvent en contravention à la présente Ordonnance. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £200 Tournois.

Receveur  
pourra visiter  
navires.

25. Le Receveur de l'Impôt aura le droit de visiter, ou de faire visiter, les magasins, ou autres édifices des marchands et détailliers de Vins, et généralement de tous ceux ayant des comptes ouverts avec ledit Receveur, afin de vérifier la quantité de Vins qui s'y trouve, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et tous Vins trouvés dans lesdits magasins, ou autres édifices, seront sujets au paiement de l'Impôt, faute auxdits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé audit Receveur sur lesdits Vins, ou que ledit Impôt a été débité en compte avec ledit Receveur. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant quelque empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Receveur  
pourra visiter  
magasins, &c.,  
pour vérifier  
comptes  
ouverts.

26. Sur l'information donnée par serment devant la Cour, qu'il y a raison de croire que des Vins se

Receveur  
pourra se  
servir du  
ministère des  
Connétables.

1866.  
Noël.

trouvent recelés en fraude de l'Impôt sur iceux, il sera loisible à la Cour de permettre au Receveur de l'Impôt ou à ses employés, de se servir du ministère d'un Connétable, ou d'un Assistant des Connétables, pour faire l'ouverture et la visite de tous lieux qu'elle censera suspects, et de saisir tous Vins ainsi recelés.

Définition de  
"Navire" et de  
"Receveur."

27. Le mot "Navire" employé dans cette présente Ordonnance s'appliquera à tout Vaisseau, Barque, Bateau, ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt," et "Receveur" employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur, au Receveur de l'Impôt, et à toute personne employée par les Etats de cette île à la Recette de l'Impôt sur les Vins.

Application  
des Amendes.

28. Seront les susdites amendes, dans les cas où le maximum porté dans l'Article qui aura été enfreint, est au-dessus de £30 Tournois, et les confiscations applicables, quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt et moitié au délateur.

1867.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1867, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

### **Ordonnance portant Règlement dans le Commerce du Bétail.**

Commerce de  
Bétail.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, intitulée "Ordonnance relative au Commerce des Bestiaux," et a Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

Défense  
d'importer  
taureaux.

1. L'importation de Taureaux est interdite en cette île, sous peine de confiscation de tout Taureau importé, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £150 Tournois, tant sur l'importateur du Taureau et sur toute personne qui aura assisté à son débarquement, que sur le Maître ou

Propriétaire du Navire d'au bord duquel il aura été débarqué.

1867.  
Noël.

2. Il est défendu de débarquer des Vaches, des Génisses ou des Veaux en cette île, ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout bétail débarqué en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £150 Tournois, tant contre le Maître ou le Propriétaire de tout Navire d'au bord duquel du bétail aura été débarqué en contravention à cet Article, que sur l'importateur de tel bétail, et toute personne assistant à son débarquement.

Défense de  
débarquer  
bétail ailleurs  
que dans le  
Havre.

3. Tout importateur de Vaches, Génisses ou Veaux sera tenu, dès l'arrivée de tel bétail en cette île, d'en donner connaissance à l'Inspecteur-Vétérinaire nommé par la Cour Royale, et de déposer, au bureau du Maître de Port une liste par écrit constatant l'espèce, et la quantité dudit bétail. Et ne pourra l'importateur prendre possession dudit bétail et l'emmener sans la permission dudit Inspecteur, et sans que ledit bétail ait été dûment marqué, le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Importateur  
donnera  
connaissance à  
l'Inspecteur.

4. Le débarquement de Vaches, Génisses ou Veaux importés en cette île se fera en présence de l'Inspecteur-Vétérinaire, lequel, avant que tel bétail ne quitte le Quai, le fera marquer de la lettre " F " et d'un numéro. Lesdites marques seront faites sur les cornes, ou (dans le cas où elles ne peuvent pas être faites sur les cornes) sur le sabot ; et l'importateur paiera audit Inspecteur-Vétérinaire, Dix Pennis par tête de tout bétail ainsi marqué.

Bestiaux  
seront  
débarqués en  
présence de  
l'Inspecteur,  
et seront  
marqués.

5. L'Inspecteur-Vétérinaire tiendra un registre constatant : la date de l'importation, le nom de l'importateur, celui du propriétaire, le numéro, et le signalément en abrégé de chaque bête importée.

Inspecteur  
tiendra  
registre.



1867.  
Noël.

£1 sterling sera  
déposée par  
l'importateur.

6. L'Importateur de Vaches, Génisses ou Veaux sera tenu, dans les Vingt-Quatre Heures du débarquement, sur la peine d'une amende de £7 Tournois, de déposer au bureau du Maître de Port la somme de Vingt Chelins Sterling, laquelle somme lui sera rendue après preuve que ladite Vache, Génisse, ou Veau a été tuée, ou exportée.

Amendes.

7. Et seront les susdites amendes applicables moitié à la Reine, et moitié au délateur.

Bêtes  
exportées  
seront  
marquées.

8. Et par rapport à l'exportation de bêtes de la race bovine de cette île, à l'effet que la race soit reconnue en Angleterre et ailleurs, est ledit Inspecteur-Vétérinaire, sur la demande du propriétaire, ou de son représentant, et sur la déclaration de la personne ayant élevé la bête, autorisé à marquer ladite bête sur les cornes (ou celles non-susceptibles de l'être sur les cornes, le seront sur le sabot) les lettres "G" et de les numéroter, de tout quoi il livrera audit propriétaire un certificat constatant : la date, le nom de l'éleveur, avec désignation de la paroisse dont il appartient, le numéro, et le signalement en abrégé de l'animal ; et lequel certificat sera estampé du Sceau que la Société Royale d'Agriculture de cette île lui fournira à cet effet, et pour lequel marquement et certificat il aura droit de recevoir dudit propriétaire la somme de Six Pennis par certificat.

Ordonnances  
rappelées.

9. Sont et demeurent rappelés :—

1° L'Article 2 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1823, au sujet du Marché public.

2° Les Ordonnances ci-dessous énumérés au sujet du bétail étranger, savoir est :—

a. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1842 ;

b. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1843 ;

c. L'Ordonnance du 8e Mars, 1845 ;

d. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1857 ;

e. L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1861.

3° L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, intitulée "Ordonnance relative au Commerce des Bestiaux."

[Acte accordant permission à Monsieur Jean Le Patourel d'ériger une Machine-à-Vapeur sur un terrain situé proche Havelet, et bordant la Rue dite la Coupée d'Oublier, en la Paroisse de Saint Pierre-Port aux conditions usitées.] Machine-à-vapeur. 1867.

*Le 9e Février, 1867, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1867.

Monsieur Thomas-Mauger Bichard, propriétaire de la Gazette française dite "Gazette de Guernesey," ayant au mois de Décembre dernier donné connaissance à la Cour qu'il se propose de publier ladite Gazette deux fois la semaine à compter du 1er Janvier, 1867, Annonces Officielles seront publiées le Samedi.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné que les Annonces Officielles seront insérées dans le numéro de ladite Gazette qui sera publié le Samedi, partie duquel sera intitulée "Partie Officielle," suivant aux provisions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1842.

Vu l'enchère sur le prix du pain, LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné qu'il sera alloué au Portier de la Prison, Cinq Pennis par jour pour la nourriture des prisonniers adjudés au pain et à l'eau, au lieu de la somme de Quatre Pennis spécifiée dans l'Article 3 de l'Ordonnance du 31e Janvier, 1863, et ce à compter du 1er Février, 1867.

1867.

*Le 9e Mars, 1867, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Machine-à-  
vapeur.

[Acte accordant permission à Monsieur William-T. Robilliard d'ériger une Machine-à-Vapeur pour scier du bois dans un édifice joignant à une Maison située aux Petites Fontaines, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, aux conditions usitées.]

1867.

*Le 1er Juin, 1867, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Vaches mises  
en quaran-  
taine à Jéthou.

Sur la représentation de Monsieur Jean Mauger, Agent du Navire-à-Vapeur "Esk":—

Que le 25e Mai, 1867, il expédia au bord dudit Navire pour la destination de Londres deux Vaches, nées en cette île, et lesquelles n'avaient jamais quitté cette île, et ce après avoir rempli les provisions de l'Ordre en Conseil en date du 26e Mai, 1866, enregistré sur les Records de cette île le 1er Juin, 1866 ;

Que ledit Navire quitta cette île le 26e Mai, 1867, et arriva à Londres le 27e Mai, 1867 ;

Que lesdites Vaches n'ont pas été mises à terre à Londres en conséquence de certaines restrictions dernièrement imposées sur tout bétail y arrivant ;

Que lesdites Vaches sont restées au bord dudit Navire, et qu'il y a lieu de croire qu'elles seront rapportées au prochain voyage dudit Navire, lequel est attendu Lundi, le 3e courant ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné que lesdites Vaches seront examinées à l'arrivée dudit Navire par l'Inspecteur-Vétérinaire, lequel est enjoint de les faire tuer de suite si elles manifestent aucun symptôme de maladie contagieuse, et si lesdites Vaches sont trouvées être saines ; est ledit Mauger autorisé à les faire transborder lors de leur arrivée dans l'avant-port, et à les faire transporter de suite à l'île de Jéthou où elles devront rester pour l'espace d'un mois pour le moins, le tout sous la surveillance dudit Inspecteur-Vétérinaire,

Et s'est ledit Mauger engagé dans une pénalité de Cent Livres Sterling que lesdites Vaches ne sortiront pas de ladite île de Jethou sans la sanction préalable dudit Inspecteur-Vétérinaire.

1867.

Et est défendu de faire transporter hors de ladite île de Jethou les deux bouveaux qui s'y trouvent présentement, ainsi que tout bétail qui pourrait y être apporté dans le courant dudit mois sans la sanction préalable dudit Inspecteur-Vétérinaire.

*Le 6e Juillet, 1867, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1867.

### **Ordonnance Provisoire relative au Corps des Ecrivains.**

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 28e Octobre, 1766, par rapport à l'écriture des minutes, obligations, contrats, et autres faits qui sont requis pour être signés par les magistrats de cette île ;

Attendu que l'intérêt public exige que la rédaction de telles minutes, obligations, contrats, et autres faits, soit confiée à des personnes compétentes ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public qu'il y ait en outre le barreau des personnes dûment autorisées à l'effet de rédiger lesdites pièces ;

Attendu que Messieurs Matthieu Gallienne, Jean Ozanne, William Le Massurier, Jean Marquand, Jean-T. Gallienne, Jean Naftel, Jean-C. Le Mottée, Bredthafft Allez, Elie Queripel, William-P. Cohu, Henry-D. Mauger, Henri-B. Torode, et Jean-R. Tardif, ont depuis vingt ans et au-delà exercé l'état d'agents de loi, et ont acquis par une longue expérience les connaissances suffisantes pour la rédaction desdites pièces ;

Attendu que Messieurs Mourant Touzeau, William De Jersey, Alfred Guerin, Elizée-M. Cohu, James Gavey, Thomas-De Jersey Mauger, Jean Le Messurier, William Hickenbotham, Jean Lihou, Joseph Naftel,

1867.  
*St. Michel.*

Thomas Le Retilley, James-A. Carré, George-A. De Garis, et C.-G. De La Mare ont aussi exercé ledit état, mais pendant un temps moins considérable ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

[Suit l'Ordonnance. Elle fut renouvelée d'abord par l'Ordonnance provisoire passée le 13e Juin, 1868, ensuite par l'Ordonnance Provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5e Avril, 1869, et fut rendue permanente par l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25e Avril, 1870.]

1867.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1867, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance portant modification à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, portant Règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses.**

Vendeurs de  
Spiritueux  
non-  
Cabaretiers.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance Provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1866, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les autorisations des Vendeurs de Liqueurs Spiritueuses en détail, qui n'exercent pas le métier de Cabaretiers, ne seront pas sujettes à être renouvelées d'an en an, lesdits vendeurs payant au Superviseur de la Chaussée la somme de Quatre Livres Quatre Chelins par semestre d'avance, au lieu de la somme spécifiée dans ladite Ordonnance.

1868.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1868, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance ayant rapport à certains Articles de l'Ordonnance de 1821, qui ne sont plus en force.**

Taxation.  
Articles  
rappelés.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a déclaré que les Articles 1, 2, 3, 5, et 6 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1821, relative à la Taxation, ne sont plus en force, ayant été

remplacés par les dispositions de la Loi de 1867,  
relative à l'établissement paroissial.

1868.  
*Pâques.*

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 20e  
Avril, 1868, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Il est défendu à qui que ce soit de s'introduire dans l'enceinte réservée pour l'usage des Baigneuses à la Vallette, et désignée par des poteaux qui ont été placés pour marquer la ligne extérieure de ladite enceinte, excepté par la porte d'entrée ; et toute personne pénétrant dans ladite enceinte en contravention à ce que dessus sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Bains de mer  
pour femmes.

*Le 30e Mai, 1868, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1868.

Monsieur Robert-Henry Randall, présentement propriétaire d'une Brasserie située aux Vauxlaurens, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de placer une Machine-à-Vapeur de la force de cinq chevaux dans la partie du nord ou environ de ladite Brasserie, LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer, et ce, à condition que ledit Randall introduise dans la construction de la cheminée de ladite machine un (anglicé) "smoke consumer," et que ladite cheminée ait une hauteur de quarante pieds au-dessus du sol, le tout au dire des Connétables de ladite Paroisse ; et s'engage de plus ledit Randall de ne brûler que du charbon dit "Marine Myrthyr Steam Coal ;" et de plus à la condition que ledit Randall

Machine-à-  
vapeur.

1868.  
*St. Michel.*

sera tenu toutes fois et quantes de porter remède aux nuisances qui pourraient être causées par ladite Machine-à-Vapeur, et même de faire cesser en entier le travail de ladite Machine-à-Vapeur, si le cas le requiert.

1868.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1868, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Pièces de Huit  
Doubles et de  
Quatre  
Doubles.

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1866, au sujet des pièces de monnaie de cuivre de Huit Doubles et de Quatre Doubles émises par les Etats de cette île antérieurement à l'année 1864 ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que lesdites pièces cesseront d'avoir un cours forcé en cette île, après le 31e Décembre prochain.

Anciennes  
pièces  
Françaises.

Attendu que les anciennes pièces françaises de Deux Francs, Un Franc, Cinquante Centimes, et Vingt Centimes, autres que celles fabriquées en exécution de la Loi du 25e Mai, 1864 (portant sur la face la tête laurée de Sa Majesté l'Empereur, et au revers la Couronne Impériale), ont cessé d'avoir cours légal et forcé entre particuliers en France à partir du 1er Octobre courant, et que le retrait desdites pièces est fixé au 31e Décembre prochain ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que lesdites pièces françaises cesseront d'avoir un cours forcé en cette île après le 30e Novembre prochain.

1869.

*Le 6e Mars, 1869, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Carrière mal  
travaillée.

Sur l'information donnée ce jour à la Cour par Monsieur James Duquemin, Surintendant des Travaux,

qu'une carrière appartenant à Eléazar Mahy, et située à la Pointe des Fouchères, proche Pulias, est présentement travaillée de manière à mettre en danger la défense naturelle des côtes de cette île, et à exposer les terrains avoisinants à être envahis par la mer, la Cour a décidé à se transporter sur les lieux Lundi, le 15e Mars prochain, à une heure de l'après-midi, afin de prendre telles mesures que l'exigence des cas pourra requérir. Et a ordonné que copie de ce présent Acte soit transmise à Messieurs les Connétables des Paroisses de Saint Sampson et du Valle, afin qu'ils donnent connaissance publique aux personnes intéressées d'être présentes ledit jour et heure.

1869.  
Pâques.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5e Avril, 1869, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1869.

#### **Règlements pour les Pilotes.**

LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications les dispositions de l'Ordonnance Provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, 1868, au sujet des Pilotes, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Nul ne pourra exercer l'état de pilote pour cette île, ni entreprendre le pilotage d'un navire pour entrer sur la rade ou dans les havres de cette île, ou en sortir, sans avoir été sermenté par la Cour à la charge de pilote, après qu'il aura subi l'examen ci-dessous prescrit, et ce sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £30 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois ; et aucun pilote ne pourra exercer son état hors des limites spécifiées dans sa licence sur la même peine.

Défense de  
piloter sans  
avoir été  
sermenté.

2. Sont exceptés de la pénalité portée dans l'Article précédent, ceux qui prêteraient de l'assistance à un navire en détresse.

Exception en  
cas de  
détresse.



|                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>1869.<br/><i>Pâques.</i></p> <hr/> <p>Comité<br/>d'examen.</p> | <p>3. Un Comité, composé de quatre anciens maîtres de navire, en outre le maître du havre de Saint Pierre-Port, qui en sera le Président d'office, et dont deux membres avec ledit Président formeront un quorum, sera choisi par la Cour pour examiner ceux qui désireraient entreprendre le métier de pilote, et recevoir ceux qui en seront reconnus capables ; lequel Comité pourra appeler trois des plus anciens pilotes de cette île à l'assister dans l'examen des candidats.*</p>                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Sujets de<br/>l'examen.</p>                                    | <p>4. Ceux qui voudront être reçus à exercer le métier de pilote, seront tenus de subir un examen rigoureux devant ledit Comité sur la situation des rochers qui entourent cette île et les îles voisines, le cours des marées, la manœuvre des navires, et généralement sur tout ce qui peut avoir rapport à l'état de pilote.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p>Epoques<br/>d'examen.</p>                                      | <p>5. Ledit Comité s'assemblera régulièrement deux fois par an, savoir :—Le deuxième Mardi du mois de Janvier, et le deuxième Mardi du mois de Juillet. Il pourra aussi s'assembler à toute autre époque lorsqu'il aura au moins quatre candidats à examiner, après que le maître du havre de Saint Pierre-Port aura donné connaissance du jour qui aura été fixé pour son assemblément au moyen d'une annonce insérée quinze jours auparavant dans la "Gazette" autorisée pour les annonces officielles. Et sera chaque candidat qui désirera subir son examen tenu, dans tous les cas, d'avertir ledit maître du havre de Saint Pierre-Port de son intention de se présenter pour être examiné, une semaine pour le moins avant le jour de l'examen.</p> |
| <p>Honoraires<br/>dus au<br/>Comité.</p>                          | <p>6. Chaque candidat qui se présentera pour être examiné paiera au bénéfice du Comité la somme de Cinq Chelins, et paiera de plus la somme de Quinze Chelins s'il est approuvé et reçu par le Comité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p>Limites des<br/>licences seront<br/>spécifiées.</p>            | <p>7. Le maître du havre de Saint Pierre-Port présentera à la Cour les candidats que le Comité aura</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

\* Une disposition supplémentaire fut ajoutée à cet Article par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1873.

trouvés qualifiés, et spécifiera les limites dans lesquelles chacun devra exercer l'état de pilote, ensuite de quoi ils seront sermentés devant la Cour, et il sera livré à chacun d'eux une licence en parchemin signée par le maître du port, dans laquelle seront spécifiées les limites dans lesquelles il pourra exercer son état.

1869.  
Pâques.

Les maîtres et contre-maîtres de navires faisant un commerce régulier entre cette île et un port spécial du Royaume-Uni ou de la France, pourront se présenter audit Comité pour être examinés, et ceux desdits maîtres et contre-maîtres qui seront trouvés qualifiés recevront après avoir été sermentés une licence spéciale portant qu'ils sont autorisés à agir comme pilotes des navires dont ils appartiennent, et spécifiant les limites dans lesquelles ils pourront agir comme tels.

Maîtres de navires pourront être examinés et recevoir licence spéciale.

8. Le maître du havre de Saint Pierre-Port assignera un numéro à chaque pilote. **Numéro.**

9. Le maître du havre de Saint Pierre-Port gardera une liste des pilotes, avec leurs numéros, les limites dans lesquelles ils pourront exercer leur état, et les lieux de leur résidence ; de laquelle liste il fournira copie au maître du havre de Saint Sampson ; et lui donnera connaissance de temps en temps des changements qui pourront avoir lieu dans ladite liste.

Maître du Havre gardera liste des pilotes.

10. Tout pilote qui refusera de se rendre au bord d'un vaisseau de Sa Majesté lorsque requis, sera sujet à être puni, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas.

Pilote ne doit refuser de piloter vaisseau de Sa Majesté.

11. Chaque bateau pilote portera un pavillon moitié rouge et moitié blanc, dont la partie blanche sera placée au-dessus de la partie rouge ; la lettre "P" sera inscrite en noir sur la partie blanche, et le numéro du pilote sera inscrit en blanc sur la partie rouge, près du centre du pavillon ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera

Pavillon de pilote.

1869.  
*Pâques.*

pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, contre le maître ou propriétaire de tel bateau.

Pilote doit  
exhiber  
licence lorsque  
requis.

12. Tout pilote entreprenant le pilotage d'un navire sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le maître ou contre-maître de tel navire, d'exhiber sa licence, à laquelle sera annexée une copie imprimée de la présente Ordonnance, sur la peine de £21 Tournois d'amende.

Licence ne  
sera pas  
prêtée.

13. Tout pilote qui prêter sa licence à qui que ce soit, pour en faire usage dans le pilotage, sera passible d'une amende de £50 Tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre passible de tous dommages causés par l'individu auquel il l'aurait prêtée.

Pilote décédé.

14. Lors du décès d'un pilote, ses héritiers, ou ceux qui prendront charge de sa succession, seront tenus de remettre sa licence au maître du havre de Saint Pierre-Port, dans un mois après son décès, sur la peine de £10 Tournois d'amende.

Pilote qui se  
conduit mal  
forfaira  
salaire.

15. Tout pilote qui se conduira mal, soit en se rendant au bord d'un navire dans un état d'ivresse, soit en causant quelque dommage à un navire par sa négligence ou son impéritie, forfaira l'entier de son salaire, et sera sujet à payer des dommages-intérêts dans les cas qui en seront susceptibles. Il sera en outre passible de telle amende que la Cour trouvera convenable, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

Pilote refusant  
sera destitué.

16. Tout pilote qui refusera de piloter un navire sera passible de telle amende que la Cour trouvera convenable, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre sujet à payer les dommages-intérêts dans le cas où tel navire aurait éprouvé des dommages en conséquence de son refus.

Pilote  
surchargeant  
fera  
restitution.

17. Tout pilote qui exigera un pilotage plus élevé

que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé. Il sera aussi sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

1860.  
*Pdques.*

18. Tout pilote qui s'adonnera à la boisson sera sujet à être suspendu de sa charge, ou destitué par la Cour.

Pilote adonné  
à la boisson  
sera destitué.

19. Il est défendu à tout pilote de tâcher de faire entrer aucun navire dans l'ancien havre de Saint Pierre-Port, dans les mortes marées, à moins que la mer ne monte suffisamment pour que tel navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer la libre entrée et sortie des navires dudit havre, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Entrée de  
l'ancien havre.

20. Tout navire au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un pilote, tant à son arrivée en cette île, qu'à sa sortie, sous peine de payer le pilotage ordinaire au pilote qui se sera présenté le premier pour en prendre la conduite. Sont exceptés les bateaux à vapeur et les yachts; sont aussi exceptés tous navires venant sur la rade en relâche, ou quittant la rade après y être arrivés en relâche, pourvu qu'ils ne chargent ni déchargent marchandises ou lest.\*

Navires qui  
doivent  
prendre  
pilote.

21. Tout maître de navire venant pour cette île qui sera sujet à prendre un pilote d'après les dispositions de l'Article précédent, sera tenu de mettre en travers à l'approche du premier pilote qui se présentera, et de le prendre à son bord, sur la peine portée dans ledit Article.

Maître doit  
prendre  
premier pilote.

22. Le premier pilote qui se rendra le long d'un navire venant pour cette île aura la préférence, et le pilote qui aura entré un navire dans le havre de Saint Pierre-Port, ou le havre de Saint Sampson,

Premier pilote  
aura  
préférence  
pour la sortie.

\* Cet Article fut rappelé et un autre y fut substitué par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1875.

1869.  
Pâques.

aura la préférence à sa sortie, s'il se présente. Tout maître de navire qui refusera, sans raison valable, d'employer le pilote qui a le droit à la préférence, et qui en emploiera un autre, sera tenu de le payer de la même manière que s'il eut accepté ses services.

Pilote  
fera hisser  
pavillon  
national.

23. Tout pilote qui abordera un navire venant du large, et en prendra la conduite, enjoindra au maître de hisser son pavillon national au haut du grand mât, afin de faire connaître qu'il a un pilote à bord, et ce sur la peine de £14 Tournois d'amende contre le pilote qui négligera de ce faire. Et sera le maître de tel navire passible de la même amende, s'il refuse ou néglige de hisser ainsi son pavillon national lorsqu'averti par ledit pilote.

En mauvais  
temps pilote  
guidera.

24. Si le mauvais temps empêche un pilote de monter au bord d'un navire en mer, le navire et le bateau pilote seront tenus de faire en sorte que le bateau pilote prenne le devant et serve de guide; et tel navire sera tenu de payer le même pilotage qu'il aurait payé, si le pilote était monté à bord.

Privilage des  
pilotes du  
Havre de St.  
Pierre-Port.

25. Les pilotes du havre de Saint Pierre-Port auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans ledit havre et de les en sortir. Et seront censés pilotes du havre de Saint Pierre-Port, ceux qui, ayant licence pour ledit havre, ont leur domicile dans les environs dudit havre, et gardent habituellement leurs bateaux dans ledit havre, ayant chacun un équipage de trois hommes compétents, en outre le pilote.

Privilage des  
pilotes de St.  
Sampson.

26. Les pilotes, ayant licence pour le havre de Saint Sampson, auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans ledit havre et de les en sortir.

Taux pour  
navires venant  
du large.

27. Le taux du pilotage pour les navires venant du large, sera comme suit :—

1869.  
*Péques.*

|                                                                                                                        | Pour les Navires au-dessus de 50 tonneaux de jauge, nouvelle mesure, et au-dessous de 80 tonneaux. |    |    | Pour les Navires de 80 tonneaux et au-dessus jusqu'à 100 tonneaux. |    |    | Pour les Navires de 100 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 250 tonneaux. |    |    | Pour les Navires de 250 tonneaux et au-dessus. |    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|----|--------------------------------------------------------------------|----|----|----------------------------------------------------------------------|----|----|------------------------------------------------|----|----|
|                                                                                                                        | £                                                                                                  | s. | d. | £                                                                  | s. | d. | £                                                                    | s. | d. | £                                              | s. | d. |
| Au Pilote qui aura amené un Navire du large à la Rade, et l'aura mouillé et amarré sur la Rade lorsque nécessaire..... | 0                                                                                                  | 10 | 6  | 1                                                                  | 0  | 0  | 1                                                                    | 5  | 0  | 1                                              | 10 | 0  |
| Au Pilote du Havre de St. Pierre-Port, pour entrer un Navire dans ledit Havre .....                                    | 0                                                                                                  | 7  | 0  | 0                                                                  | 10 | 0  | 0                                                                    | 15 | 0  | 1                                              | 0  | 0  |
| £                                                                                                                      | 0                                                                                                  | 17 | 6  | 1                                                                  | 10 | 0  | 2                                                                    | 0  | 0  | 2                                              | 10 | 0  |

28. Lorsqu'un pilote du havre de Saint Pierre-Port aura pris la conduite d'un navire au large, n'ayant pas précédemment un pilote à bord, et l'aura amené directement dans ledit havre sans mouiller en rade, il sera payé comme suit :—

Pour un navire de 50 à 80 tonneaux.....£0 12 3  
 Pour un navire de 80 à 100 tonneaux..... 1 0 0  
 Pour un navire de 100 à 250 tonneaux..... 1 7 6  
 Pour un navire de 250 et au-dessus ..... 1 15 0

29. Lorsqu'un pilote du havre de Saint Pierre-Port aura pris la conduite d'un navire au large, n'ayant pas précédemment un pilote à bord, l'aura mouillé et amarré sur la rade, et l'aura ensuite conduit dans ledit havre, il recevra l'entier du pilotage porté dans l'Article 27, suivant à la grandeur du navire.

30. Le taux du pilotage à la sortie du havre de Saint Pierre-Port pour aller au large sera le même que celui porté dans l'Article 28, mais si un navire mouille en rade et est ensuite conduit au large,

Taux pour navires venant directement au Havre.

Double pilotage.

Taux en sortant du Havre.

1869.  
*Pâques.*

l'entier du pilotage porté dans l'Article 27 sera exigible, suivant à la grandeur du navire.

**Charbonniers.**

31. Les charbonniers paieront Quinze Chelins du large à la rade, et Dix Schellings au pilote du havre de Saint Pierre-Port pour entrer dans ledit havre, mais si un pilote du havre de Saint Pierre-Port prend la conduite d'un charbonnier au large, n'ayant pas précédemment un autre pilote à bord, et le mène directement dans ledit havre, il recevra Dix-Sept Chelins Six Pennis pour entier pilotage. Le pilotage des charbonniers du havre de Saint Pierre-Port au large sera de Dix-Sept Chelins Six Pennis, bien entendu que si un charbonnier mouille en rade il sera payé au pilote Dix Chelins, sans préjudice à son droit de recevoir la balance de Sept Chelins Six Pennis pour le mettre au large. Ledit taux sera payé par tout charbonnier de cent cinquante à deux cents tonneaux de jauge, nouvelle mesure ; ceux qui jaugeront au-dessous paieront un quart de moins, et ceux qui jaugeront au-delà paieront un quart de plus.

**Salaire par  
journée.**

32. Tout pilote qui sera obligé de rester au bord d'un navire dans la rade recevra Cinq Chelins par jour de vingt-quatre heures, et ses vivres.

**Pilotage en-  
dedans du  
Havre.**

33. Tout pilote du havre de Saint Pierre-Port qui sera employé à changer un navire de place en-dedans de l'ancien havre recevra Cinq Chelins. Tout pilote du havre de Saint Pierre-Port qui sera employé à faire sortir un navire de l'ancien havre, pour le placer en-dedans de l'enceinte des limites du havre recevra Sept Chelins Six Pennis.

**Navires avec  
pierres ou en  
lest.**

34. Les navires chargés de pierres ou en lest qui, après être sortis du havre de Saint Sampson viendront sur la rade en relâche, et y sont détenus par vent contraire, ne seront point tenus de prendre un pilote pour mettre en mer ; mais s'ils en prennent un, il recevra Dix Chelins.

**Taux pour St.  
Sampson.**

35. Le taux du pilotage pour le havre de Saint

Sampson sera comme suit, tant du large au havre, que du havre en mer :—

|                                           |         |
|-------------------------------------------|---------|
| Pour un navire de 50 à 80 tonneaux.....   | £0 10 0 |
| Pour un navire de 80 à 100 tonneaux.....  | 0 12 6  |
| Pour un navire de 100 à 150 tonneaux..... | 0 15 0  |
| Pour un navire de 150 et au-dessus .....  | 1 0 0   |

1869.  
Pâques.

36. Tout pilote du havre de Saint Sampson qui sera employé à changer un navire de place dans ledit havre recevra Cinq Chelins. Pilotage en-  
dedans du  
havre de St.  
Sampson.

37. Le taux du pilotage pour les navires allant du havre de Saint Pierre-Port, ou de la rade au havre de Saint Sampson, ainsi que pour les navires allant du havre de Saint Sampson à la rade, ou au havre de Saint Pierre-Port, sera comme suit :— Pilotage entre  
les deux  
havres.

|                                  |         |
|----------------------------------|---------|
| Au-dessous de 100 tonneaux ..... | £0 10 0 |
| 100 tonneaux et au-delà .....    | 0 15 0  |

Ledit pilotage sera partagé moitié à moitié entre le pilote du havre de Saint Pierre-Port, et le pilote du havre de Saint Sampson, dans le cas d'un navire venant du havre de Saint Sampson au havre de Saint Pierre-Port, mais dans le cas d'un navire allant en lest du havre de Saint Pierre-Port au havre de Saint Sampson, l'entier dudit pilotage sera reçu par le pilote du havre de Saint Sampson qui sera employé à le conduire, lequel pilote pourra, dans ce cas spécial seulement, sortir tel navire du havre de Saint Pierre-Port.

38. Les sommes payables aux pilotes comme dessus seront réduites de vingt pour cent toutes les fois que le navire dont ils auront la conduite sera remorqué. Navire  
remorqué  
paiera moins.

39. Sera censé "la Rade" l'espace compris dans les limites suivantes, savoir :— Limites de "la  
Rade."

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au rocher de Crevichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du fort dit "Clarence Battery" au rocher dit la "Grande Fauconnière,"



1869.  
*St. Michel.*

A l'Ouest d'une ligne tirée de la tour du Mont Crevet au moulin du Valle, et prolongée de manière à croiser les deux autres lignes.

Navires en  
détresse.

40. Les taux de pilotage portés dans les Articles précédents ne s'étendront pas aux navires en détresse, ni aux cas de périls et difficultés extraordinaires.

Pilote  
procurera  
copie de cette  
Ordonnance.

41. Chaque pilote se procurera chez le maître du havre de Saint Pierre-Port une copie de la présente Ordonnance avec une traduction en anglais imprimée sur parchemin, pour laquelle il paiera Un Chelin Huit Pennis, et laquelle sera annexée à sa licence.

Frais curiaux  
en cas de  
poursuites.

42. Tout pilote qui sera obligé d'intenter des poursuites judiciaires pour le paiement de son pilotage, et qui obtiendra sa demande avec frais par Acte de la Cour, aura le droit de charger les frais curiaux au même taux que ceux chargés par les Officiers Publics, en outre ses journées sur le pied de £1. 15s. Tournois par jour.

Amendes.

43. Les amendes portées aux Articles ci-dessus seront appliquées, un quart à la Reine et trois-quarts au délateur.

1869.

*Le 31e Juillet, 1869, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Chapelle  
Wesleyenne  
Française de  
St. Martin  
licenciée pour  
la Célébration  
de Mariages.

[Acte semblable à celui du 7e Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II), accordant licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle Wesleyenne Française de Saint Martin, située en la Paroisse de Saint Martin, lieu de dévotion de la dénomination dite "Wesleyenne."]

1869.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 4e Octobre, 1869, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative aux Bains de Mer dans la Baie de la Vallette.**

Bains de Mer.

LA COUR, en renouvelant les dispositions d'une Ordonnance antérieure, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne ;—

1. La partie du rivage de la mer comprise dans les limites suivantes, savoir : depuis la face du Nord de la batterie dite "Clarence Battery" jusqu'à la face du Sud du Creux dit "le Creux de la Morte Femme," est réservée aux Baigneuses, et il est défendu aux hommes et aux garçons de se baigner sur ladite partie du rivage de la mer, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

1869.

*St. Michel.*Endroit  
réservé aux  
baigneuses.

2. Il est défendu de faire ou déposer des ordures ou immondices sur les promenades des Terres, et de la Vallette, ainsi que sur l'espace compris entre lesdites promenades et la mer, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Défense de  
déposer des  
saletés.

3. Il est défendu d'amener des chiens sur les lieux destinés à l'usage, soit des Baigneurs, soit des Baigneuses, sous peine d'une amende de £1. 15s. Tournois, exigible contre le propriétaire de tout chien amené sur lesdits lieux, en contravention à cet Article.

Défense  
d'amener des  
chiens.

#### \* Ordonnance relative à la Vaccination des Enfants.

LA COUR, en réunissant les dispositions de deux Ordonnances provisoires au sujet de la Vaccination, passées aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1868, et en les renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1870, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Les Connétables de chacune des paroisses de cette île pourront requérir le père ou la mère ou toute autre personne ayant la charge d'un enfant demeurant sur leur paroisse, de présenter tel enfant à tel lieu convenable situé dans telle paroisse, qui aura été préa-

Connétables  
pourront faire  
vacciner.

\* Cette Ordonnance a été renouvelée annuellement aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, et est actuellement en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878.

1869.  
*St. Michel.*

Récalcitrants  
seront punis.

Les membres  
du Conseil  
d'Administra-  
tion pourront  
exiger ren-  
seignements.

lablement indiqué, afin que, si ledit enfant n'a pas été vacciné, il le soit, et ce aux frais de la paroisse.

2. Toute personne qui n'obtempérera pas à ladite réquisition pourra être produite devant la Cour par le ministère d'un desdits Connétables, et sera punie à discrétion de Justice.

3. Tout membre du Conseil d'Administration pour les Pauvres de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, faisant la visite des maisons dans ladite Ville et Paroisse, est autorisé à demander tous les renseignements nécessaires pour s'assurer que les enfants demeurant dans ladite maison ont été vaccinés. Et tout individu qui refusera de répondre aux questions que le membre du Conseil lui fera à cet effet, ou qui y fera sciemment une réponse fausse, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 16s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

### **Ordonnance portant défense aux Voitures Publiques de stationner sur les Quais du Havre de Saint Sampson.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
stationner  
ailleurs que  
sur le Pont.

Il est défendu aux Omnibus, Chariots, et autres voitures publiques de stationner sur les Quais du Havre de Saint Sampson, ainsi que sur les routes et chemins aboutissant sur lesdits Quais, ailleurs que sur le Grand Pont, où ils seront rangés sur une seule file le long du marchepied du côté de l'Ouest depuis la boutique de Monsieur Jean Leale jusqu'à celle de Monsieur Jean Brown, sur la peine d'une amende de £3. 10s. Tournois, exigible contre le propriétaire ou conducteur de toute voiture contrevenant à ce règlement.

Taxation  
paroissiale.

Vu l'Article de la Loi relative à la Taxation Paroissiale, lequel est comme suit :—

“ Pour arriver à connaître le montant du 1869.  
*St. Michel.*  
 “ capital, ou bien effectif d’un chacun, sera la  
 “ Cour Royale autorisée à passer telles Or- Préambule.  
 “ donnances que dans sa sagesse elle croira  
 “ nécessaires.”

Vu le préambule de la Loi relative aux déclarations en matière de Taxation Paroissiale, dans lequel se trouve ce qui suit :—

“ Considérant qu’afin que les Connétables et  
 “ Douzeniers des Paroisses aient le moyen de  
 “ parvenir à la connaissance du montant du  
 “ bien possédé par tous les habitants de leurs  
 “ paroisses, qui sont sujets à être taxés, il est  
 “ essentiel que des Déclarations Solennelles  
 “ soient faites de temps en temps par lesdits  
 “ habitants.”

Attendu que, d’après les dispositions de ladite Loi relative aux déclarations en matière de Taxation Paroissiale, lesdites déclarations peuvent être valablement prises devant un seul Justicier de la Cour Royale ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

[Voir l’Ordonnance définitivement renouvelée des Chefs-Plaids d’après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1870, page 106.]

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Tout individu qui se propose de s’adresser à la Cour Licences.  
Annonces  
publiques.  
 pour obtenir l’autorisation de vendre des Liqueurs  
 Spiritueuses en détail dans une maison qui n’a pas été  
 occupée pendant les six mois précédents par un  
 Cabaretier ou Détaillier de Liqueurs Spiritueuses, sera  
 tenu de donner préalablement connaissance publique,  
 au moyen d’une annonce dans la “ Gazette ” autorisée  
 pour les annonces officielles, du jour auquel il se pro-  
 pose de faire ladite demande à la Cour, faute de quoi  
 sa demande ne pourra être prise en considération.

1870.  
Noël.

*Le 18e Décembre, 1869, pardevant Messire P. Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Substances  
chimiques.

[Acte accordant permission à Messieurs Helcké, Frères, d'établir une manufacture pour la fabrique de substances chimiques dites (anglicé) "Salts of Mercury" et "Iodine" dans un édifice situé aux Grandes Roques, en la Paroisse du Câtel, aux conditions usitées.]

Machine-à-  
vapeur.

[Acte accordant permission à Monsieur Thomas-Mauger Bichard, d'ériger une Machine-à-Vapeur, dans un édifice en derrière d'une Maison située au Bordage, en la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, aux conditions usitées.]

1870.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet de la fermeture des Cabarets à onze heures du soir, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1869, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Fermeture des  
Cabarets.

Tout Cabaretier, dont la licence aura été accordée après le 18e Janvier, 1869, sera tenu de vider sa maison, et de la fermer à onze heures du soir, à moins qu'il ne lui soit permis, soit dans sa licence, soit par Acte de Cour, de garder sa maison ouverte après ladite heure. Et ne déroge cette Ordonnance aux dispositions de celle des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1859, au sujet de la fermeture des Cabarets le Samedi soir, et le Dimanche.

1870.

*Le 2e Avril, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Poteaux  
télégraphiques

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a accordé permission à William-Henry Le Feuvre, écr., Président (anglicé) "Chairman" de la Compagnie, dite "The Jersey and Guernsey Telegraph

Company Limited," de placer des poteaux variant depuis seize à vingt-cinq pieds de hauteur au-dessus de la surface de la terre, et de quarante à nonante verges de distance l'un de l'autre, pour le soutient des fils électriques appartenant à ladite Compagnie, et ce à partir de la Route du "Fort George," en la Paroisse de Saint Pierre-Port, vis-à-vis "Morley Chapel," jusqu'au Carrefour de Saumarez, en la Paroisse de Saint Martin, et de là par un embranchement le long de la route qui conduit à la Colonne Doyle, jusqu'à la ligne de mer basse à la pointe de Saint Martin ; puis dudit embranchement au Carrefour de Saumarez par la grande route jusqu'au Carrefour des Landes, en la Paroisse de la Forêt, et de là par la route d'amélioration passant par le Manoir appartenant à Josias Le Pelley, écr., en ladite Paroisse de la Forêt, et au Sud de l'Eglise de Torteval jusqu'à Pleinmont, en la Paroisse de Torteval, et descendant jusqu'à la ligne de mer basse dans la Baie à l'Est du Tas de Pois d'Aval, en ladite Paroisse de Torteval, le tout conformément au plan présenté à la Cour, et paraphé ce jour ; bien entendu que lesdits poteaux seront sujets à être changés de place aux frais de ladite Compagnie toutefois et quantes que le propriétaire riverain désirerait faire des ouvrages qui rendraient tels changements nécessaires.

1870.  
*Pâques.*

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25e  
Avril, 1870, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

1870.

#### **Ordonnance relative au Corps des Ecrivains.**

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Corps des Ecrivains, passée le 6e Juillet, 1867, laquelle fut renouvelée, d'abord par l'Ordonnance provisoire passée le 13e Juin, 1868, et

(Pour le  
preamble,  
voir page 83.)

1870.  
*Pâques.*

ensuite par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5e Avril, 1869, a Ordonné et Ordonne :—

Ecrivains.

1. Messieurs William Le Masurier, Jean Marquand, Jean Naftel, Jean-C. Le Mottée, Bredthafft Allez, Elie Queripel, William-P. Cohu, Henri-D. Mauger, Henri-B. Torode, Jean-R. Tardif et James Gavey sont autorisés à agir comme écrivains de la Cour Royale.

Nombre sera  
limité à huit.

2. Le Corps des Ecrivains de la Cour Royale sera à l'avenir limité à huit membres. Toutefois, lorsque le nombre des écrivains présentement autorisés sera réduit à dix, il sera fait choix et élection par la Cour Royale d'un nouveau membre, et ainsi à chaque deuxième vacance, jusqu'à ce que le nombre soit réduit à sept membres, après quoi il sera fait choix et élection par la Cour Royale d'un nouveau membre lors de chaque vacance.

Pièces non-  
valablement  
signées ne  
seront passées  
ni enregistrées

3. Tous contrats, obligations, procurations, billes de partage, pièces pour être mises sous le sceau du bail- liage, certificats d'usage, et autres pièces pour les- quelles la signature des Jurés est requise, seront signés en marge de la main d'un des Officiers de la Reine, des Avocats, ou des Ecrivains, faute de quoi ils ne recevront pas la signature des Jurés, et ne pourront être déposés au Greffe afin d'y être enregistrés. Bien entendu, que les testaments d'immeubles pourront avoir la signature desdits Jurés dans les cas d'urgence, à leur discrétion, sans avoir été préalablement signés en marge.

Agents-de-Loi.

4. Messieurs Mourant Touzeau, William De Jersey, Alfred Guerin, Elizée-M. Cohu, Thomas-De J. Mauger, Jean Le Messurier, William Hickinbotham, Jean Lihou, Joseph Naftel, Thomas Le Retilley, James-A. Carré, George-A. De Garis, et C.-G. De La Mare sont autorisés à présenter des contrats, obligations, et autres pièces pour la signature des Jurés, pourvu que lesdites pièces soient signées en marge de la main

d'un des Officiers de la Reine, ou d'un des Avocats, ainsi que de la main de celui qui les présente, et les vacances dans le Corps des Ecrivains seront remplies parmi lesdites Messieurs Mourant Touzeau et autres. Bien entendu que le privilège dudit Elizée-M. Cohu comme dessus demeure suspendu—tout et aussi longtemps qu'il exercera la charge de Député-Greffier de la Reine.

1870.  
Pâques.

5. Il y aura une Chambre de Discipline composée du Procureur de la Reine, ou en son absence du Contrôle de la Reine, et de deux Avocats nommés d'année en année par une assemblée composée des Avocats et des six plus anciens Ecrivains, lequel Comité aura les fonctions suivantes :—

Chambre de  
Discipline.

1° D'examiner toutes plaintes et toutes réclamations faites par des tiers contre les Avocats, les Ecrivains ou lesdits Messieurs Mourant Touzeau et autres, et de donner son avis sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever par rapport à leurs honoraires et dépens ;

Fonctions.

2° De maintenir la discipline intérieure tant entre les Avocats qu'entre les Ecrivains, et lesdits Messieurs Mourant Touzeau et autres, avec faculté de prononcer, suivant la gravité des cas, l'une des peines disciplinaires suivantes, savoir :—1° Le rappel à l'ordre ; 2° la censure. Bien entendu que dans toutes plaintes contre un écrivain, il pourra demander que deux écrivains soient adjoints à ladite chambre pour l'adjudication de ladite plainte.

6. Dans le cas où une plainte serait faite à la Chambre de Discipline pour laquelle les peines disciplinaires lui paraîtraient insuffisantes, le Comité en dressera rapport par écrit, lequel sera présenté à la Cour par le Procureur de la Reine, ou en son absence, par le Contrôle de la Reine, afin qu'elle en ordonne.

Dans les cas  
graves rapport  
sera présenté  
à la Cour.



|        |                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1870.  | 7. Le Tarif suivant servira de règle dans les cas ordinaires :—                                                                                                                                                                           |
| Tarif. | Pour certificats d'usage ayant rapport à des argents dans la Banque d'Epargnes ..... 10s. 6d.                                                                                                                                             |
|        | Pour contrats ou obligations ayant rapport à des Immeubles de la valeur de deux quartiers, ou au-dessous, ou des meubles de la valeur de £50 sterling, ou au-dessous, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) ..... 2s. 0d. |
|        | Moins de deux pages ..... 3s. 6d.                                                                                                                                                                                                         |
|        | Pour contrats et obligations ayant rapport à des Immeubles au-dessus de deux quartiers, ou des meubles au-dessus de £50 sterling, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page) ..... 3s. 0d.                                     |
|        | Moins de deux pages ..... 5s. 0d.                                                                                                                                                                                                         |
|        | Pour droits pour être mis sous sceau par page de 225 mots (cire et parchemin compris).. 2s. 6d.                                                                                                                                           |
|        | Pour procurations..... 3s. 6d.                                                                                                                                                                                                            |
|        | Pour écriture de bille de partage d'héritage dans le cas ou la moindre bille représente une valeur de deux quartiers, ou plus. La première copie (par page) ..... 5s. 0d.                                                                 |
|        | Dans les autres cas :                                                                                                                                                                                                                     |
|        | La première copie (par page) ..... 3s. 0d.                                                                                                                                                                                                |
|        | Pour toute copie après la première page .... 1s. 6d.                                                                                                                                                                                      |

1870.

*Le 8e Juin, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Poteaux  
télégraphiques

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a accordé permission à William-Henry Le Feuvre, écrivain, Président (anglicé) "Chairman" de la Compagnie dite "The Jersey and Guernsey Telegraph Company Limited," de placer des poteaux variant depuis seize à vingt-cinq pieds de hauteur,

au-dessus de la surface de la terre, et de quarante à nonante verges de distance l'un de l'autre, pour le soutient des fils électriques appartenant à ladite Compagnie, et ce à partir du Carénage du havre de Saint Pierre-Port, et l'Esplanade de Gategny en la Paroisse de Saint Pierre-Port, le long de la grande route jusqu'aux Grandes Maisons en la Paroisse de Saint Sampson. Bien entendu que lesdits poteaux seront sujets à être changés de place aux frais de ladite Compagnie toutefois et quantes que le propriétaire riverain désirerait faire des ouvrages qui rendraient tels changements nécessaires.

1870.

*Le 23e Juillet, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1870.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a accordé permission à William-Henry Le Feuvre, écr., Président (anglicé) "Chairman" de la Compagnie dite "The Jersey and Guernsey Telegraph Company Limited," de placer des poteaux variant depuis seize à vingt-cinq pieds de hauteur au-dessus de la surface de la terre, et de quarante à nonante verges de distance l'un de l'autre, pour le soutient des fils électriques appartenant à ladite Compagnie, et ce à partir du Carrefour de la Tonnelle, en la Paroisse de Saint Sampson par Saint Clair, la route militaire, la Commune et la Baie de Lancresse, jusqu'à la mer. Bien entendu que lesdits poteaux seront sujets à être changés de place aux frais de ladite Compagnie toutefois et quantes que le propriétaire riverain désirerait faire des ouvrages qui rendraient tels changements nécessaires.

Poteaux  
télégraphiques

*Le 3e Septembre, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1870.

Une requête ayant été présentée à la Cour Royale de Monnaies  
anglaises.

1870.  
*St. Michel.*

la part des deux Banques établies en cette île, remontrant :

Que les évènements survenus dernièrement sur le continent d'Europe ont une tendance à faire disparaître le numéraire français qui a cours légal en cette île ;

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour prévenir les inconvénients qu'éprouverait le Public manque d'un numéraire en quantité suffisante pour ses besoins usuels ;

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine Délégué, a Ordonné et Ordonne jusqu'à autre ordre :—

1. Les monnaies anglaises auront cours légal en cette île concurremment avec les monnaies françaises.

2. Le Chelin anglais sera estimé valoir Douze Pennis et Demi au cours de cette île.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1870.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance relative à la Taxation Paroissiale.**

(Pour le  
préambule  
voir page 99.)

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Taxation Paroissiale, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 4e Octobre, 1869, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Déclarations  
seront faites  
tous les trois  
ans.

1. Les Connétables de chaque Paroisse avertiront par écrit, de trois ans en trois ans, tous les habitants dont les noms se trouveront portés sur la dernière liste des taxes de leur Paroisse, qu'ils aient à faire une Déclaration Solennelle devant un Justicier de la Cour Royale par rapport à la valeur de leur capital,



1871.  
Noël.

*Le 10e Décembre, 1870, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Bêtes-à-cornes  
arrivant de  
Serk.

Sur la représentation du Seigneur de l'île de Serk, LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a autorisé le Maître de Port du havre de Saint Pierre-Port, à livrer les bêtes à cornes arrivant de l'île de Serk sans qu'elles soient placées dans les appentis de la Chaussée du Château, pourvu que l'importateur desdites bêtes produise audit Maître de Port un certificat du Sénéchal de ladite île, constatant que lesdites bêtes sont du produit de ladite île, ou qu'elles y ont été pour les derniers six mois pour le moins, et qu'il n'y a pas de maladie contagieuse parmi le Bétail de ladite île.

1871.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1871, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

#### **Ordonnance relative aux Frais Curiaux.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Frais Curiaux, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Frais Curiaux  
ne seront plus  
diminués.

Dans toute poursuite sur des faits par écrit les Frais Curiaux autorisés par le Tarif contenu dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 4e Avril, 1842, seront exigibles en entier, sans la diminution de moitié spécifiée dans ladite Ordonnance, pour les cas où le montant adjugé serait au-dessous de £150 Tournois.

#### **Ordonnance relative au Recensement.**

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que l'île de Guernesey avec ses dépendances soit incluse dans le recensement qui a été

ordonné d'être fait en Angleterre pendant la présente année, et sadite Excellence ayant communiqué à la Cour un exemplaire imprimé de l'Acte de Parlement 33 et 34 Victoria, Chapitre 107, à ce sujet, et ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires pour porter à exécution les instructions du Gouvernement à ce sujet, dont il a communiqué copie à la Cour ;

1871.  
Noël.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Des feuilles tabulaires seront préparées d'après la direction du Secrétaire d'Etat, afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette île, et en l'île de Serk, lesquels seront tenus de spécifier les nom, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition relative au chef de famille, et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette île ou dans l'île de Serk dans la nuit de Dimanche, le 2e Avril prochain, comme aussi d'y insérer si quelques-unes desdites personnes sont aveugles, sourdes, muettes, imbéciles, ou aliénées ; et les registraires nommés à l'effet laisseront ou feront laisser, pendant la semaine qui finira Samedi, le 1er Avril prochain, dans chaque maison en cette île, une ou plusieurs desdites feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants desdites maisons ; et il sera clairement indiqué dans chacune desdites feuilles qu'elle devra être remplie par l'occupant de telle maison, et dans le cas où une maison soit louée en différentes parties par l'occupant d'une partie séparée de telle maison ; et que ladite feuille sera recueillie par l'Enumérateur du district le Lundi, 3e Avril, en suivant.

Feuilles  
tabulaires  
seront  
distribuées,  
remplies et  
recueillies.

2. Tout occupant de maison, et tout occupant de partie d'une maison louée séparément qui aura reçu une desdites feuilles, la remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison louée séparément, et la livrera dûment remplie à l'Enumérateur

Punition en  
cas de  
négligence ou  
de refus.

---

1871. de son district lorsque requis de ce faire ; et tout occupant de maison ou de partie de maison louée séparément, qui, sans cause suffisante, refusera et négligera de remplir ladite feuille ou de la signer, et de la livrer, lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

---

1871. *Le 11e Février, 1871, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Test-house. Monsieur Charles-E. Winter, employé du Gouverne-ment, pour le Département dit "Postal Telegraph," s'étant appliqué à la Cour pour permission d'ériger une maisonnette dite (anglicé) "Test House," pour l'usage dudit Département, sur la Commune de L'Ancrese au Sud de la Batterie dite "Half-Moon Battery,"—LA COUR, après qu'il a paru que les pu-blications nécessaires ont été faites pour donner con-naissance de ladite application, a, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, accordé ladite permission, et ce du consentement de T.-J.-B. Falla, écuyer, se disant propriétaire du terrain sur lequel ladite maison-nette doit être érigée.

---

1871. *Le 25e Février, 1871, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Poudre. Monsieur James-Harcourt Ivory, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de déposer telle quantité de poudre, n'excédant pas trois tonneaux pesant, qui sera réglée par la Cour, dans un magasin appartenant au Gouvernement de Sa Majesté, et occupé par ledit Ivory, ledit magasin situé à Rousse, en la Paroisse du Valle, Vingtaine de l'Epine,—LA COUR, après qu'il a paru que les publications néces-saires ont été faites pour donner connaissance publique

de ladite application, a, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, accordé permission audit Ivory de déposer dans le susdit magasin une quantité de poudre n'excédant pas trois tonneaux.

1871.  
Pâques.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17e Avril, 1871, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1871.

**Ordonnance relative à l'Ouverture des Carrières sur les Côtes de cette Ile.**

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'ouverture de Carrières sur les côtes de cette île, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5e Avril, 1869, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25e Avril, 1870, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu d'ouvrir ou de travailler aucune carrière pour en tirer des pierres sur les côtes de cette île dans les cents pieds de distance au-dessus du plein de Mars sans la permission spéciale de la Cour en Corps, accordée sur une Requête présentée à l'effet, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £28 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois, ladite amende applicable comme suit, moitié à la Reine, et moitié au délateur.

Défense  
d'ouvrir ou de  
travailler sans  
permission.

[Acte accordant permission au Sieur Joseph Durand d'ériger une Machine-à-Vapeur de la force de deux chevaux dans un Magasin situé à la Route Victoria (No. 6), en la Paroisse de Saint Pierre-Port, aux conditions ordinaires.]

Machine-à-  
vapeur.

Monsieur Jean Leale s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission de déposer telle quantité de poudre, n'excédant pas trois tonneaux pesant, dans un

Poudre.



1871. magasin appartenant audit Leale, situé près les Pêtils, au Nord du Havre de Bordeaux, en la Paroisse du Valle,—LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, décidé que ladite permission sera accordée aussitôt qu'un certificat, signé du Surintendant des Travaux des Etats, sera produit constatant que les ouvrages qu'il recommande ont été complétés à sa satisfaction.

---

Sable. Il est permis de prendre du sable dans la Baie dite "La Banque Imbert," au Nord du Château du Valle, tant au-dessus qu'au-dessous de demi-montée.

---

1871. *Le 6e Mai, 1871, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Poudre. La Cour, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a accordé permission à Monsieur Jean Leale de déposer une quantité de poudre, n'excédant pas trois tonneaux pesant, dans un magasin appartenant audit Leale, situé près des Pêtils, au Nord du Havre de Bordeaux, aux fins d'Acte de la Cour des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17e Avril, 1871, ledit Leale ayant présenté à la Cour un certificat signé de Monsieur James Duquemin, Surintendant des Travaux des Etats, constatant que les travaux, recommandés par ledit Surintendant dans son rapport, en date du 14e Avril dernier, ont été exécutés.

---

1871. *Le 3e Juin, 1871, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné que l'extrait suivant du Livre de la

Cour de Samedi sera enregistré dans le Livre des Ordonnances :—

1871.  
*St. Michel.*

*“Le 16e Juin, 1838, pardevant Monsieur le Baillif; présents, &c.*

“Sur le Remède demandé par Messieurs Jean Trésorier de l'école de St. André.  
“Rougier et Thomas-Fiott De Havilland, Connétables  
“de la Paroisse de Saint André, suppliant la Cour de  
“vouloir bien sermenter ledit Monsieur De Havilland  
“Trésorier de l'Ecole de ladite paroisse, après y avoir  
“été dûment élu le 30e Mai, 1838, les Chefs de  
“Famille de ladite paroisse, lors dûment assemblés,  
“ayant autorisé les Connétables de ladite paroisse  
“de supplier la Cour Royale de sanctionner la  
“nomination d'un pareil officier pour l'avenir, et  
“d'administrer un serment d'office audit Monsieur  
“De Havilland audit nom ;—LA COUR, après avoir  
“entendu les conclusions des Officiers de la Reine, a  
“sanctionné ladite nomination dudit officier pour  
“l'avenir, et sera ladite charge obligatoire pour un  
“an, avec la faculté pour la personne choisie de servir  
“trois ans, en passant ses comptes chaque année ; et  
“a ledit Monsieur De Havilland en conséquence été  
“reçu à ladite charge, lequel a déclaré solennellement  
“qu'il en déchargera bien et fidèlement les devoirs.”

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus  
le 2e Octobre, 1871, pardevant Messire P.-Staf-  
ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1871.

#### **Ordonnance relative au Tir à la Cible à la Corbière.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Tir à la Cible à la Corbière, passée le 14e Juillet, 1866, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1870, a Ordonné et Ordonne :—

Bateaux dans  
certaines  
limites  
hisseront  
pavillon.

Tout bateau approchant à un demi-mille de distance

1871.  
St. Michel.

des rochers dits "les Lieuses," situés en mer proche la Corbière, hissera un pavillon, et gardera ledit pavillon hissé tout et aussi longtemps que ledit bateau sera en-dedans d'un demi-mille de distance desdits rochers ; et ce sur la peine d'une amende sur chaque membre de l'équipage de tel bateau, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

### Ordonnance portant Règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

\* LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications l'Ordonnance du 13e Mai, 1871, portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, ainsi que l'Ordonnance supplémentaire du 28e Août, 1871, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Spiritueux ne  
seront  
apportés ni  
débarqués  
ailleurs que  
dans le havre.

1.† Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le havre de la chaussée de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées en contravention à cet Article ; comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne contrevenant à cet Article.

"British or  
Irish Spirits"  
seulement  
seront  
débarqués  
dans des fûts  
de neuf à  
vingt gallons.

2. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des liqueurs spiritueuses autres que celles dites *British or Irish Spirits* en cette île dans des fûts contenant moins de vingt gallons, sous peine de confiscation de toutes liqueurs débarquées ou apportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui

\* N.B.—L'Ordonnance du 13e Mai, 1871, qui est ici renouvelée, rappelle les Ordonnances précédentes au même sujet, passées aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1866, et aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1869, respectivement.

† Les Articles 1, 4, 21 et 27 de cette Ordonnance furent rappelés et d'autres y furent substitués par une Ordonnance passée le 16e Mai, 1874.

n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois sur toute personne contrevenant à cet Article. Les liqueurs dites *British and Irish Spirits* ne pourront être débarquées dans des fûts contenant moins de neuf gallons.

1871.  
St. Michel.

3. Il est défendu de transborder les liqueurs spiritueuses dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transbordées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été transbordées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois sur toute personne aidant et assistant à tel transbordement.

Spiritueux ne seront transbordés ailleurs que dans la rade ou le havre.

4. Il est défendu de débarquer ou de transborder des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce, entre six heures du soir et sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Spiritueux ne seront débarqués ni transbordés entre six heures du soir et sept heures du matin.

5. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, de Jethou ou dans les dépendances desdites îles, à moins que lesdites liqueurs spiritueuses n'aient été chargées dans le havre de la chaussée de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de

Spiritueux ne seront débarqués à Serk, Herm, et Jethou à moins qu'ils n'aient été chargés dans le havre.

1871.  
St. Michel.

Justice, qui n'excédera pas Quatorze Cents Livres Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées, en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Dans les  
vingt-quatre  
heures de  
l'arrivée  
déclaration  
doit être faite.

6.\* Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée en cette île d'un navire ayant à son bord des liqueurs spiritueuses et avant qu'aucune partie desdites liqueurs ne soient transbordées ou débarquées, une déclaration par écrit, sous le seing du maître ou de l'agent responsable dudit navire, sera déposée au bureau du Receveur de l'Impôt, le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois contre le propriétaire ou le consignataire de tout navire d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été transbordées ou débarquées en contravention à cet Article, ainsi que de tout navire, dont le maître ou l'agent aura fait une déclaration fausse par rapport aux liqueurs spiritueuses sur son bord.

Notification  
par écrit sera  
déposée au  
bureau du  
Receveur.

7. Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel des liqueurs spiritueuses seront chargées d'au bord d'un autre navire, sans que lesdites liqueurs aient été débarquées, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de l'espèce desdites liqueurs, des marques, nombre et qualité des futailles ou autres vaisseaux contenant telles liqueurs, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel elles ont été prises, et de celui sur lequel elles sont chargées, et ce avant le départ de ce dernier ; sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas Deux Cents Quatre-Vingt Livres Tournois.

Propriétaire  
ou  
consignataire  
déposera autre  
notification.

8. Le propriétaire ou consignataire de liqueurs spiritueuses importées en cette île sera tenu, avant qu'aucune partie desdites liqueurs spiritueuses ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de

\* Cet Article fut rappelé, et un autre y fut substitué par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1873.

l'Impôt une notification sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

1871.  
*St. Michel.*

L'espèce de ladite liqueur ;

Le nombre, les marques et la qualité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui la contiennent ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où elle a été chargée ;

La partie qu'il se propose de déposer dans les magasins des Etats.

Le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

9. Tout maître de navire qui apportera en cette île des liqueurs spiritueuses sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement desdites liqueurs spiritueuses ; sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Maître  
préviendra  
Receveur du  
débarquement

10. Le Receveur de l'Impôt fera jauger toutes liqueurs spiritueuses à leur arrivée en cette île, soit sur les quais du havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des Etats, situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion dudit Receveur, bien entendu que toutes liqueurs placées dans lesdits magasins y seront aux frais et risques des propriétaires d'icelles, sous les ordres et la surveillance du Maître de Port, ou de ses employés. Les liqueurs ainsi placées seront jaugées suivant le système suivi en Angleterre, et pour constater le degré exact de la force desdites liqueurs, le pèse-liqueur de Sykes servira de règle, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage desdites liqueurs, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de Sept Livres Tournois et n'excédera pas Trente Livres Tournois.

Spiritueux  
seront jaugés.

1871.

*St. Michel.***Impôt.**

11. Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de Deux Chelins Un Penni par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force ne dépassera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour les liqueurs spiritueuses passant ladite force, en suite de quoi lesdites liqueurs seront livrées aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer ledit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des Etats, au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques desdits propriétaires, et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans les magasins des Etats. Les cordiaux paieront sur le pied d'Un Chelin par gallon.

Impôt sera  
payé au  
Bureau des  
Etats.

12. L'Impôt sur les liqueurs déposées dans lesdits magasins sera payé au bureau des Etats avant la livraison desdites liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force lors de la mise en magasin.

**Magasinage.**

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :

- 3d. par semaine pour chaque pipe ou ponçon ;
- 2d. par semaine pour chaque barrique ;
- 1d. par semaine pour chaque demi barrique ;
- $\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

**Exemptions.**

13. Les liqueurs spiritueuses retirées des magasins des Etats et exportées hors de cette île en quantités de cinq gallons et au-delà formant cargaison, ou pour servir à l'usage des équipages de navire destinés pour les ports dans la Baltique ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne, ou hors de l'Europe seront exemptées du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant ladite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses

une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs, et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

1871.  
*St. Michel.*

14. Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de liqueurs spiritueuses en quantités de cinq gallons et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux de la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe, pourvu que la partie demandant le remboursement dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédant l'embarquement des liqueurs spiritueuses, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise énonçant :

Rembourse-  
ment.

l'espèce, la quantité et la force des liqueurs ;  
le nom du navire au bord duquel il se propose  
d'embarquer les liqueurs.

Ensuite de quoi lesdites liqueurs seront jaugées soit sur les quais du havre de Saint Pierre-Port, soit dans un des magasins des Etats situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion du Receveur de l'Impôt ; elles seront embarquées sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou de ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

15. Ledit remboursement se fera à raison de Deux Chelins Un Penni par gallon sur les liqueurs spiritueuses dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs tant au-dessus qu'au-dessous de ladite force. Pour les cordiaux, le remboursement se fera sur le pied d'Un Chelin par gallon.

Montant du  
rembourse-  
ment.

16. Il est défendu de remettre à terre aucunes liqueurs spiritueuses pour lesquelles une exemption ou un remboursement d'Impôt aura été accordé suivant

Spiritueux  
retirés ne  
seront pas  
remis à terre.



1871.  
*St. Michel.*

les Articles 13 et 14 de cette Ordonnance, sur la peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses remises à terre en contravention à cet Article, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Mille Quatre Cents Livres Tournois sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été remises à terre en contravention à cet Article, comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Spiritueux  
pourront être  
déposés en  
bouteilles.

17. Les liqueurs spiritueuses déposées dans les magasins des Etats pourront y être mises en bouteilles, bien entendu que le résidu qui restera en futaille après la mise en bouteille sera retiré dudit magasin et l'impôt sera payé sur tel résidu.

Spiritueux  
déposés  
seront retirés  
après trois ans.

18. Toutes liqueurs spiritueuses déposées dans lesdits magasins en seront retirées dans les trois ans de leur mise en magasin, sauf au propriétaire de les y déposer de nouveau en payant l'impôt sur le déchet entre la quantité actuelle desdites liqueurs et celle de leur premier jaugeage ; et, faute audit propriétaire de retirer lesdites liqueurs ou de les déposer de nouveau, ledit Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, de faire vendre lesdites liqueurs en vente publique, et d'appliquer le net produit de ladite vente au paiement de l'Impôt et des frais de magasinage dûs sur lesdites liqueurs.

Défense de  
transporter  
au-delà de  
deux gallons  
dans l'île  
pendant la  
nuit.

19. Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses dans des quantités d'au-delà de deux gallons, entre les neuf heures du soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Mille Quatre Cents Livres Tournois sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

20. Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île des liqueurs spiritueuses sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient lesdites liqueurs et à qui elle va les livrer, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Sept et n'excédera pas Trente Livres Tournois. Ledit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement lesdites liqueurs afin de pouvoir s'assurer que l'impôt sur lesdites liqueurs a été payé.

1871.  
*St. Michel.*

Personnes transportant des liqueurs déclareront d'où elles proviennent et à qui elles les portent.

21.\* Les charrettes ou autres voitures, les chevaux et autres objets employés au transport de liqueurs spiritueuses introduites en cette île ou transportées d'un lieu à un autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance seront confisqués.

Charrettes seront confisquées.

22. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'examiner toutes boissons qui s'y trouvent, pour s'assurer qu'aucune liqueur sujette à l'impôt ne s'y trouve en contravention à cette présente Ordonnance. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cents Quatre-Vingt Livres Tournois.

Receveur pourra visiter navires.

23. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins et autres édifices des marchands et détailliers de liqueurs spiritueuses, afin de vérifier la quantité, la qualité, et la force des liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et pourra ledit Receveur faire prendre des échantillons desdites liqueurs, et toutes liqueurs spiritueuses trouvées dans lesdits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'impôt de Deux Chelins Un Penni par gallon pour celles dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant ladite force, faute auxdits marchands ou détailliers de justifier que ledit impôt a été payé audit

Receveur pourra visiter magasins.

\* Voir la note † au bas de la page 114.

1871.  
*St. Michel.*

Receveur sur lesdites liqueurs. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cents Quatre-Vingt Livres Tournois.

Receveur  
pourra  
prendre des  
échantillons.

24. Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de liqueurs spiritueuses dans lesdits navires et dans lesdits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Receveur  
pourra  
examiner tous  
liquides  
importés.

25. Le Receveur de l'Impôt aura droit de faire examiner tous liquides qui seront apportés en cette île pour y être débarqués, et ce, soit avant, soit après le débarquement desdits liquides. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement audit examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Deux Cents Quatre-Vingt Livres Tournois.

Receveur aura  
privilege pour  
l'Impôt.

26. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne sur toutes liqueurs spiritueuses dans la possession de ladite personne, de préférence à tout droit, créance, ou obligation de quelque nature que ce soit, exigible contre les biens-meubles de ladite personne.

La Cour  
pourra  
autoriser  
l'ouverture et  
la visite de  
lieux suspects.

27.\* Sur l'information donnée par serment devant la Cour qu'il y a raison de croire que des liqueurs spiritueuses se trouvent frauduleusement recélées, il sera loisible à la Cour de permettre au Receveur de l'Impôt ou à ses employés, de se servir du ministère d'un connétable, ou d'un assistant de connétable, pour faire l'ouverture et la visite de tous lieux qu'elle censera suspects, et de saisir toutes liqueurs spiritueuses ainsi recélées.

Distillateurs,  
&c, donneront  
caution.

28. Tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses donnera au Receveur de l'Impôt bonne et suffisante caution, à un montant qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, du paiement des droits d'impôt, avant de commencer ses opérations, sous

\* Voir la note au bas de la page 114.

peine de confiscation de toute liqueur spiritueuse distillée ou fabriquée sans que ladite caution ait été préalablement donnée, et d'une amende de Sept Livres Tournois par gallon, pour chaque gallon ainsi distillé ou fabriqué.

1871.  
*St. Michel.*

29. Tout distillateur ou fabricant de liqueurs donnera information par écrit au Receveur de l'Impôt vingt-quatre heures au moins avant de commencer ses distillations ou rectifications, mentionnant en même temps les produits ou liquides qu'il se propose de passer par l'alambic, afin que ledit Receveur vérifie ladite information par lui-même ou ses employés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois, pour chaque contravention à cet Article ; bien entendu que si, dans le courant desdites vingt-quatre heures, la fermentation était plus avancée que ne l'avait prévu le distillateur, il en donnera information audit Receveur, afin qu'il procède sans délai à la vérification par lui-même ou ses employés.

Distillateurs,  
&c., avertiront  
Receveur  
avant de  
commencer.

30. Chaque fois qu'un alambic aurait été mis en activité et que la distillation sera complète, une juste et fidèle notification sera déposée au bureau du Receveur de l'Impôt par le distillateur ou fabricant, portant la quantité, qualité, et force de la liqueur ainsi distillée, fabriquée, ou rectifiée, lorsqu'elle aura atteint la force de cinquante degrés et au-dessus, et pour le résidu (au-dessous de cinquante degrés), la quantité seulement, sous peine de confiscation de telle liqueur, et d'une amende de Trois Livres Dix Sous Tournois par gallon. La vérification de ladite notification pourra être faite par ledit Receveur ou ses employés. Tout distillateur ou fabricant faisant une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Distillateurs,  
&c., déposeront  
notification  
des liqueurs  
qu'ils  
fabriquent.

31. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les distilleries, en

Receveur  
pourra visiter  
distilleries.

1871.  
*St. Michel.*

tout temps et aussi souvent qu'il le jugera convenable. Et les distillateurs ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ou employés, soit de nuit, soit de jour, sous aucun prétexte quelconque, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Cinq Cents Livres Tournois pour chaque contravention.

Distillateurs,  
&c., ne  
pourront  
vendre moins  
de cent gallons

32. Il est défendu à tout distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses d'en vendre, détailler, ou livrer à qui que ce soit moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons de la preuve de nonante degrés, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Défense  
d'acheter  
moins de cent  
gallons des  
Distillateur,  
&c.  
Acheteurs  
d'eux feront  
déclaration.

33. Il est défendu à toute personne d'acheter ou de recevoir d'un distillateur ou fabricant de liqueurs spiritueuses moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons desdites liqueurs, de la preuve de nonante degrés ; et sera toute personne tenue, dans le courant de la semaine de l'achat, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit sous son seing, de toutes et telles liqueurs spiritueuses qu'elle aura achetées d'un distillateur ou fabricant, ou qu'elle aura reçues provenant des distilleries de cette île ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Sept Cents Livres Tournois.

Fabricants de  
produits  
chimiques  
feront  
enregistrer  
leurs fabriques

34. Les fabricants qui font l'usage d'esprits mélangés pour la fabrique du mercure fulminant, et autres produits chimiques, pourront s'adresser à la Cour, au moyen d'une requête présentée par l'entremise des Officiers de la Reine, afin d'obtenir permission d'enregistrer leurs fabriques au bureau du Receveur de l'Impôt.

Liqueurs  
mélangées  
seront  
exemptées de  
l'Impôt.

35. Chaque fabriquant, dont la fabrique aura été enregistrée comme dessus, qui déposera des liqueurs spiritueuses dans les magasins des Etats, aux fins de l'Article 12 de cette Ordonnance, sera exempté du paiement de l'impôt sur telle partie desdites liqueurs qui aura été mélangée avec des substances étrangères

de manière à être rendue non potable d'une manière permanente, et ce pourvu que les règlements suivants aient été observés :—

1871.  
*St. Michel.*

1° Le mélange se fera dans le magasin des Etats sous la surveillance du Receveur de l'Impôt ;

2° Les liqueurs spiritueuses mises en mélange seront de la force de 150 degrés au moins et en quantités de 200 gallons pour le moins ;

3° La seule substance étrangère admise pour le mélange avec lesdites liqueurs est (anglicé) "wood naphtha" ou "methylic alcohol," et il n'y aura pas moins de dix gallons de cette substance employée au mélange de chaque Quatre-Vingt-Dix gallons de liqueurs spiritueuses.

4° Le Receveur de l'Impôt pourra exiger que la substance étrangère ci-dessus soit fournie par lui-même aux frais des fabricants, et dans tous les cas ladite substance sera examinée et approuvée par ledit Receveur avant que le mélange n'ait lieu.

36. Aucunes liqueurs spiritueuses ne seront détaillées pour être consommées en cette île, ni gardées à cet effet dans les fabriques enregistrées comme dessus.

*Spiritueux ne seront pas détaillés dans les fabriques.*

37. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter par ses employés les fabriques enregistrées comme dessus, en tout temps, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, et les fabricants ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ni à ses employés, soit de nuit ou de jour, sous aucun prétexte quelconque, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Quatre Cents Quatre-Vingt Livres Tournois pour chaque contravention.

*Receveur pourra visiter fabriques.*

38. Seront les amendes, dans tous les cas où le maximum porté dans l'Article qui a été enfreint est

*Application des amendes.*

1872.  
Noël.

au-dessus de Trente Livres Tournois, et les confiscations applicables comme par le passé, quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt et moitié au délateur.

Signification  
des mots  
"Navire" et  
"Receveur de  
l'Impôt."

39. Le mot "navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau, ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur, au Receveur de l'Impôt et à toute personne employée par les Etats de cette île à la recette de l'impôt sur les liqueurs spiritueuses.

1872.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1872, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Costume des  
Officiers de la  
Reine.

LA COUR, en amplifiant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1853, a Ordonné et Ordonne :—

Le Costume des Officiers de la Reine sera celui spécifié dans le 1er Article de ladite Ordonnance.

**Ordonnance portant modification à l'Ordonnance générale ayant rapport aux Chemins Publics en ce qui regarde les Souilles-à-Cochons.**

Souilles-à-cochons.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance provisoire passée le 20e Janvier, 1868, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu d'avoir des Souilles-à-Cochons à moins de cinquante pieds de distance d'une grande route, rue, ou chemin, ou d'une pompe publique endedans des limites suivantes, ainsi que pour une distance de cinquante pieds en dehors desdites limites, sur la peine de Dix Livres Tournois d'amende, en outre la démolition desdites Souilles-à-Cochons.

*Limites.*1872.  
Noël.

De l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre-Port, montant la route de Havelet ; la route dite "George Road," jusqu'au carrefour du Fort George ; la route dite "Colborne Road," jusqu'au Pont Renier ; la Ruelle Braye jusqu'au carrefour de la Ville-au-Roi ; la route de la Ville-au-Roi jusqu'à Mount Row ; du carrefour de Mount Row jusqu'à l'héritage de Richmond appartenant au Révérend Thomas Bréhaut ; du carrefour de Mount Row par la route dite "King's Road," jusqu'aux Roquettes ; descendant la route des Rohais jusqu'à "Collings Road" ; de Collings Road à la Fosse André, et à Amherst ; du Mont Arrivé à la Vrangue ; du Grand Bonêt aux Banques, l'Esplanade de Saint George, et l'Esplanade du Nord du Havre de Saint Pierre-Port.

Sera cette Ordonnance censée former partie du 30<sup>e</sup> Article de l'Ordonnance générale relative aux Chemins.

**\* Ordonnance Provisoire relative à la Chasse.**

LA COUR, en renouvelant avec quelques modifications les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée le 8<sup>e</sup> Février, 1868, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de chasser pendant le Dimanche sur une pénalité qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Défense de chasser le Dimanche. Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

2. Il est défendu à tout mineur au-dessous de seize Mineurs. ans d'aller à la Chasse avec fusil sur une pénalité qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

3. Il est défendu de chasser sur le terrain d'autrui, Défense de chasser sur le terrain d'autrui. sans une permission spéciale de l'occupant, sur une pénalité qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

\* Cette Ordonnance a été renouvelée chaque année aux Chefs-Plaids d'après Noël, et est encore en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1878.



- 1872.  
Noël.**  
**Jardins,  
cours, &c.**
4. Toute personne qui étant à la Chasse entrera dans les jardins à pommiers ou potagers, ou dans les hautgards, cours, et jardins tenant aux maisons et édifices qui en dépendent, sans la permission spéciale de l'occupant, ou qui, sans y entrer, tirera un coup de fusil sans permission, sera sujet à une pénalité qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.
- Preuve.**
5. En toute cause intentée pour une pénalité sur la présente Ordonnance, sera la déclaration d'un seul témoin censée suffisante pour faire preuve.
- Lieutenant-Gouverneur.**
6. Et ne déroge cette présente Ordonnance aux droits et privilèges de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur quant à la Chasse.
- Ordonnance  
rappelée.**
7. Est et demeure rappelée l'Ordonnance au sujet de la Chasse, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1849, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1851.
- Et sera la présente Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

### **Ordonnance pour la Protection des Oiseaux de Mer.**

- Préambule.**
- Attendu que le nombre des Oiseaux de Mer sur les côtes des îles de ce Bailliage a considérablement diminué depuis plusieurs années ;
- Attendu que lesdits Oiseaux sont utiles aux pêcheurs en ce qu'ils indiquent les parages où les poissons se trouvent ;
- Attendu que lesdits Oiseaux sont utiles aux marins, en ce qu'ils annoncent pendant la durée des brouillards la proximité des rochers ;
- Attendu que des provisions ont été introduites dans d'autres pays pour la protection desdits Oiseaux ;
- LA COUR, en renouvelant avec quelques modifications les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1869, ouïes

les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1872.  
Noël.

1. Il est défendu de prendre, enlever, ou détruire les œufs des Oiseaux de Mer dans cette île, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Défense de  
prendre des  
œufs.

2. Depuis le 1er Février au 1er Octobre de chaque année, il est défendu de tuer, blesser, prendre ou chasser les Oiseaux de Mer dans cette île, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Saison close.

Seront compris dans cette île non-seulement les îlets d'Herm et de Jethou, mais aussi les Amphroques, les Ferrières et les autres rochers des environs de cette île.

Herm et  
Jethou, &c.

3. Ceux qui entre le 1er Février et le 1er Octobre de chaque année auront été trouvés en possession d'un Oiseau de Mer récemment tué, blessé, ou pris, ou qui auront été trouvés en possession de plumage frais appartenant à un Oiseau de Mer, seront censés avoir tué, blessé, ou pris tel Oiseau de Mer en contravention à cette Ordonnance, sauf à eux à prouver le contraire.

La possession  
d'un oiseau, ou  
de plumage  
frais, fait  
présumer  
contravention.

Pareillement, ceux qui entre le 1er Février et le 1er Octobre de chaque année auront été trouvés en possession d'un œuf de l'année d'un Oiseau de Mer, seront censés avoir pris et enlevé ledit œuf, sauf à eux à prouver le contraire.

La possession  
d'un œuf de  
l'année - idem.

4. Seront compris dans les mots "Oiseaux de Mer" : les Mauves, Mouettes, Pingouins, Guillemots, Cormorants, Barbellottes, Hirondelles-de-Mer, Pies-de-Mer, Pétrels, Plongeurs, Grèbes, Puffins, Dotterelles, Allouettes-de-Mer, Tourne-Pierres, Gannets, Courlis, et Martin-Pêcheurs.

Espèces  
d'oiseaux  
compris.

#### Ordonnance relative à la Passation des Comptes des Officiers Paroissiaux.

Attendu que, d'après la coutume de cette île, les

Préambule.

1872.  
Noël.

Officiers Paroissiaux, autres que les Connétables passent au vide de leurs comptes, soit devant les Chefs de Famille de leur Paroisse, soit devant les autorisés nommés par lesdits Chefs de Famille ;

Attendu qu'une partie considérable des deniers paroissiaux est sous l'administration des Connétables ;

Attendu qu'il est désirable que les Procureurs des Pauvres dans les différentes paroisses soient mis sous les mêmes règles que les autres officiers publics par rapport à la passation des comptes ;

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1870, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Comptes des  
Connétables.

1. La passation des comptes des Connétables aura lieu à l'avenir à une assemblée des Chefs de Famille de leur paroisse, ou devant des autorisés nommés à une assemblée desdits Chefs de Famille.

Comptes des  
Procureurs  
des Pauvres.

2. Les Procureurs des Pauvres des différentes paroisses de cette île passeront les comptes de leur gestion annuellement à une assemblée des Chefs de Famille de leur paroisse, ou devant des autorisés nommés à une assemblée desdits Chefs de Famille, et lesdits Procureurs des Pauvres seront tenus dans les quinze jours après chaque année expirée de faire les publications nécessaires pour assembler lesdits Chefs de Famille.

### Ordonnance relative à la Poudre-à-Canon.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée le 12e Novembre, 1870, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense  
d'ériger  
poudrière sans  
permission.

1. Il est défendu d'ériger ou établir une Poudrière sans avoir préalablement obtenu une autorisation aux fins de la présente Ordonnance, sur une pénalité qui

ne sera pas moins de Cinq Livres Sterling, et n'excédera pas Cinquante Livres Sterling.

1872.  
Noël.

2. Il est défendu de garder au-delà de vingt-cinq livres pesant de Poudre-à-Canon ailleurs que dans une Poudrière ainsi autorisée, à l'exception des cas prévus par l'Article 3, et ce sur une pénalité qui ne sera pas moins d'Une Livre Sterling, et n'excédera pas Dix Livres Sterling.

Défense de  
garder plus de  
vingt-cinq  
livres sans  
autorisation.

Et sera sujette à être confisquée toute Poudre gardée en contravention à cet Article.

3. Toute personne désirant déposer dans les prémisses qu'elle occupe une quantité de Poudre au-dessus de vingt-cinq livres pesant, mais n'excédant pas cent vingt livres pesant, peut s'adresser aux Connétables de la paroisse, où telles prémisses sont situées ; et pourront lesdits Connétables autoriser le dépôt de telle quantité n'excédant pas cent vingt livres dans telles parties des prémisses, et sous tels réglemens qu'ils jugeront convenables. Les autorisations seront données par écrit, et une liste des autorisations en force sera livrée à Monsieur le Greffier à chaque séance de la Cour des Chefs-Plaids.

Exception  
au dire des  
Connétables.

4. Les demandes en autorisation pour les quantités de Poudre excédant cent vingt livres pesant doivent être adressées à la Cour en corps, et toute personne désirant s'adresser à la Cour pour cet effet sera tenue de donner connaissance, par le moyen d'une annonce dans la " Gazette " autorisée pour les annonces officielles, du jour et de l'heure auxquels elle se propose de s'adresser à la Cour. Elle devra aussi faire examiner le lieu par un des Connétables de la paroisse et par le Surintendant des Travaux des Etats. Et sera le rapport, tant du Connétable que du Surintendant, mis devant la Cour lors de la demande.

Demandes  
d'autorisation.

5. Il sera fait mention dans l'acte d'autorisation de la quantité de Poudre qu'il sera loisible de garder dans la Poudrière,

Acte  
mentionnera  
quantité.

1872,  
Noël.

Connétables  
surveilleront  
poudrières.

6. Les Poudrières seront sous la surveillance constante des Connétables de la paroisse où elles seront situées, et les propriétaires et occupants des Poudrières seront tenus de faire tels ouvrages, et de se conformer à tels règlements qui pourront être de temps en temps ordonnés par la Cour pour la plus grande sûreté desdites Poudrières.

Connétables  
feront rapport.

7. Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, d'année en année, les Connétables feront leur rapport à la Cour sur l'état des Poudrières dans leurs paroisses respectives.

Emballage de  
poudre en voie  
de transport.

8. Il est défendu de transporter de la Poudre d'une partie de l'île à une autre en quantité de cinquante livres et au-delà, excepté dans les emballages ou enveloppes de grosse toile serpillière, cuir, ou étoffe de laine, sur une pénalité, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Dix Livres Sterling.

Précautions à  
prendre  
pendant  
transport.

9. Une voiture chargée de Poudre portera et exhibera un petit pavillon rouge, et ne devra point s'arrêter en route inutilement, et si le charretier ou conducteur est coupable d'aucune négligence ou imprudence, soit en fumant, ou autrement, pendant le transport, le délinquant sera sujet à une amende qui ne sera pas moins de Dix Chelins Sterling, et n'excédera pas Deux Livres Sterling, et sera de plus le propriétaire de ladite Poudre condamné à une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas Dix Livres Sterling.

Toute quantité  
de plus de cinq  
livres sera  
gardée en  
haut.

10. Toute personne ayant au-delà de cinq livres de Poudre-à-Canon en sa possession, sera tenu de garder ladite Poudre dans la partie la plus élevée de la maison ou de l'édifice qu'elle occupe, sur une pénalité, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de Dix Chelins Sterling, et n'excédera pas Deux Livres Sterling.

11. Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire du 14e Mars, 1846, renouvelée aux Chefs-

Plaids d'après Pâques, 1846, au sujet de la Poudre à Canon. 1872.

**Biens Charitables.—Résumé des Comptes.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne qu'un résumé des Comptes du Bien Monsieur Jean de la Court, et du Bien Messire William Collings pour l'année expirée au 31e Décembre, sera présenté annuellement à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël par le Superviseur de la Chaussée pour ladite année.

Résumé sera  
présenté tous  
les ans.

*Le 9e Mars, 1872, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1872.

Attendu que par l'Ordre en Conseil du 21e Février, 1872, Sa Majesté a bien voulu sanctionner la levée d'un droit additionnel de Six Pennis par tonneau sur les marchandises importées qui ont payé jusqu'ici à raison de Deux Chelins par tonneau, avec une augmentation de vingt-cinq pour cent pour les droits énoncés dans la Section II du Tarif de Droits présentement en force ;

Droits des  
Havres.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné que les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1865, relative à la perception des droits des havres, seront en force par rapport aux droits du havre, tels qu'ils ont été réglés par ledit Ordre, et a de plus substitué l'Article suivant à l'Article 2 de ladite Ordonnance.

2. Tout maître de navire arrivant en cette île, ayant à son bord des marchandises pour la destination de l'île, les droits sur lesquelles ne s'élèveront pas à Deux Chelins Six Pennis pour un seul individu ou maison de commerce, sera tenu dans les quarante-huit heures de la décharge desdites marchandises de

Droits de  
moins de 2s. 6d.  
seront payés  
par le maître  
de navire dans  
quarante-huit  
heures de la  
décharge.

1872.

payer au Superviseur de la Chaussée les droits dus sur icelles, sous peine d'une amende contre ledit maître de navire qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, le recours dudit maître de navire contre le propriétaire ou consignataire de telles marchandises, sauf pour le remboursement des droits qu'il aura ainsi avancés.

Et sera cette présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1872.

*Le 7e Août, 1872, pardevant Edgar MacCulloch, écr., Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Marins au  
service de Sa  
Majesté  
emprisonnés.

Le Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour qu'il serait à-propos d'introduire en cette île des provisions à l'effet d'assurer le transport et la reddition à l'autorité supérieure des marins au service de Sa Majesté qui pourraient être détenus dans les Prisons Publiques de ce Bailliage, et ce à l'expiration du terme de leur emprisonnement ;

Et ledit Procureur de la Reine ayant de plus informé la Cour que les frais qui pourraient être encourus pour cet objet doivent être supportés par le Gouvernement de Sa Majesté ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Portier  
avertira  
Lieutenant-  
Gouverneur  
de leur sortie.

1. Toutefois et quantes qu'un sous-officier ou un marin sujet à servir dans la Marine Royale lors de l'expiration de son emprisonnement sera détenu dans la Prison Publique, le Portier sera tenu de donner connaissance immédiate au Lieutenant-Gouverneur du jour et de l'heure auxquels le terme de l'emprisonnement dudit détenu sera expiré.

Portier  
d'Auregny.

2. Le Portier de la Prison Publique en l'Île d'Auregny sera tenu en pareil cas de donner ladite connaissance audit Lieutenant-Gouverneur.

3. Et sera copie du présent acte transmise par le Greffier de la Reine à Monsieur le Juge d'Auregny.

1873.  
Noël.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20e Janvier, 1873, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1873.

**Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire du 29e Octobre, 1872, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne : Que l'Article 6 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1871, portant règlement pour la perception de l'impôt sur les Liqueurs Spiritueuses sera et demeurera rappelé et que l'Article suivant y sera substitué et sera censé former partie de la susdite Ordonnance de l'année 1871 :—

6. Le maître ou agent responsable de tout navire qui entrera dans un des Havres de cette île pour y faire acte de commerce, et y restera au-delà d'une marée, ledit navire ayant à son bord des Liqueurs Spiritueuses destinées soit pour cette île, soit pour ailleurs, sera tenu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire et avant le débarquement, ou le transbordement d'aucune partie desdites liqueurs, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification par écrit sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Maitres, &c., de navires portant des liqueurs pour cette île en déposeront notification dans les vingt-quatre heures.

Le nombre, les marques, et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent les liqueurs ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où lesdites liqueurs ont été chargées ;

Les noms des personnes à qui lesdites liqueurs appartiennent, ou sont consignées.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion



1873.  
Noël.

de Justice, contre ledit maître, ou le propriétaire, ou consignataire de tel navire, qui n'excédera pas £700 Tournois.

### Ordonnance portant modification aux Règlements de la Prison.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle les Articles 84 et 93 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1853, contenant les Règlements de la Prison, et y a substitué les Articles suivants, lesquels seront censés former partie de ladite Ordonnance :—

Rapport du  
Médecin.

84. Le médecin fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un rapport par écrit constatant l'état général de la santé des prisonniers pendant l'année qui s'est écoulée, les maladies qui ont le plus prévalu, l'état des édifices, le régime des prisonniers et autres circonstances, le nombre des décès, les cas d'aliénation mentale, et le nombre des prisonniers placés sous un régime exceptionnel ; et sera ledit rapport livré aux Justiciers-Inspecteurs pendant le courant du mois de Janvier.

Rapport du  
Chapelain.

93. Le Chapelain fera annuellement à Monsieur le Baillif et à Messieurs les Jurés de la Cour Royale un rapport par écrit sur l'instruction morale et religieuse, et sur l'état général des prisonniers, accompagné de ses observations à ce sujet. Et sera ledit rapport livré aux Justiciers-Inspecteurs pendant le courant du mois de Janvier.

Droits des  
Havres.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté la clause suivante comme supplémentaire à l'Article 1 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1865, relative à la perception des droits des Havres :—

Maître de  
navire sans  
marchandises  
pour cette Ile  
fera  
déclaration au  
Superviseur  
dans les vingt-  
quatre heures  
de son entrée.

Le maître de tout navire entrant dans le Havre de Saint Pierre-Port, sans avoir à son bord des mar-

chandises pour la destination de cette île, qui y restera au-delà d'une marée, sera tenu dans les vingt-quatre heures de son entrée de déposer au bureau du Supérieur de la Chaussée une déclaration par écrit sous son seing datée du jour qu'elle sera déposée, énonçant le nom du navire, son jaugeage, et le port auquel il appartient, ainsi que le nom de l'agent dudit navire.

1873.

*Le 8e Février, 1873, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1873.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a adopté le Règlement suivant comme supplémentaire à l'Article 3 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1869, portant Règlements pour les Pilotes :—

Tout membre du Comité qui n'aura pas assisté à une assemblée du Comité pendant deux ans sera censé avoir résigné sa charge.

Comité  
d'examen.

*Le 8e Mars, 1873, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1873.

[La Requête et l'Acte de Cour suivants sont enregistrés dans le Livre des Requêtes.]

A Monsieur le Baillif, ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Île de Guernsey.

L'humble Requête de la Douzaine Centrale de la Paroisse de Saint Pierre-Port, des Quatre Douzaines Cantonnales de ladite Paroisse, et des Douzaines des Paroisses de Saint Sampson, du Valle, du Câtel, et de Saint André,

REMONTE,—

Que l'Ordonnance de la Cour Royale en date du 30e Mars, 1818, qui règle la coupe et le recueillement

1873.

du Varech, porte que la coupe générale du Varech pour fumer commencera à la grande mer du jour même, ou après, le jour de la Chandeleur de chaque année, et sera permis d'y aller jusqu'au 15e Mars inclusivement, et non après ;

Que lorsque cette Ordonnance fut émanée, il est à présumer qu'elle régla la coupe du Varech pour fumer suivant les besoins d'alors ; mais depuis cette époque le temps et le genre de culture ont grandement changé en cette île, surtout pour la culture de la pomme de terre hâtive destinée pour le marché de Londres ;

Que cette pomme de terre hâtive demande d'être plantée depuis vers la fin du mois de Janvier jusqu'à la fin du mois de Février, suivant la nature de la terre ;

Que la pomme de terre hâtive demande une grande quantité de fumier pour produire une récolte abondante tôt et de bonne heure le printemps ; ce fumier doit être du fumier d'écurie, du varech scié, et de la cendre de varech ;

Que depuis l'érection d'un si grand nombre de serres en cette île, le fumier d'écurie se vend présentement à un prix si élevé qu'il n'est plus à la portée du cultivateur, que souvent même à ce prix élevé il ne peut pas s'en procurer, et que depuis l'établissement en cette île de fabriques de produits chimiques, la cendre du varech a doublé de prix ;

Que la culture de la pomme de terre hâtive pour le marché de Londres, qui est une source de prospérité pour cette île en général, se trouvera grandement réduite si le cultivateur n'a pas les moyens de se procurer à temps chaque année du varech scié pour fumer sa terre ;

Que le Varech dans les Banques de cette île après la coupe d'été se trouve au mois de Novembre en état de maturité et propre à être coupé, et que s'il n'est coupé qu'après le 15e du mois de Février, une

grande quantité de ce Varech est arrachée par les tempêtes de l'hiver et emportée par la mer.

1873.  
Pâques.

Les prémisses considérées, vos remontrants supplient donc très-humblement votre Cour Royale d'amender l'Ordonnance qui règle la Coupe du Varech pour fumer, en y insérant une clause par laquelle il sera permis de couper le Varech sur les rochers et dans les Banques à l'entour de cette île pendant trois jours après la première nouvelle ou pleine lune de chacun des mois de Novembre et Décembre. Et ils seront tenus de prier.

Guernesey, ce 17e Janvier, 1873.

(Suit les Signatures.)

LA COUR a nommé Jean Le Mottée, Thomas-L. Mansell et Jean Rougier, écrs., Jurés, comité pour prendre ladite requête en considération, et en faire son rapport à la Cour.

*Le 18e Mars, 1873, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1873.

Le Comité nommé par la Cour le 20e Janvier, 1873, pour examiner les systèmes qui peuvent exister dans les différentes Paroisses de la Campagne par rapport à l'Administration des Secours Paroissiaux, et considérer s'il serait à-propos d'établir des règlements dans la vue de créer un système uniforme pour toutes lesdites paroisses ayant fait son rapport, LA COUR a Ordonné que ledit rapport sera logé au Greffe pour être pris en considération aux prochains Chefs-Plaids.

L'administra-  
tion des  
secours  
paroissiaux.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 21e Avril, 1873, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1873.

Vu le Rapport du Comité de la Cour Royale, lequel fut logé au Greffe le 18e Mars, 1873, duquel rapport la teneur suit :—

L'administra-  
tion des  
secours  
paroissiaux.

1873.  
Pâques.

### Rapport.

"LA COUR ROYALE, aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier dernier, nous ayant nommés son Comité 'pour examiner les systèmes qui peuvent exister dans les différentes Paroisses de la Campagne par rapport à l'administration des secours paroissiaux, et considérer s'il serait à-propos d'établir des règlements dans la vue de créer un système uniforme pour toutes lesdites paroisses,' nous avons, en conséquence, pris des informations dans toutes les Paroisses Rurales, et le résultat a été que nous trouvons qu'il n'y existe pas à présent de système uniforme quant à l'administration des secours donnés aux pauvres. Il nous paraît cependant hors de doute qu'autrefois—comme il se pratique encore dans quelques paroisses—le Consistoire, c'est-à-dire, le Recteur, les Curateurs du Trésor, le Procureur des Pauvres, et les Collecteurs administraient de concert les fonds destinés au soulagement du nécessiteux. Depuis quelques années, surtout dans les paroisses avoisinant la Ville où il se trouve des pauvres étrangers, les Chefs de Famille ont cru à-propos d'adjoindre au Consistoire d'autres membres choisis parmi le corps de la Douzaine, ou les Chefs de Famille ; et cette addition paraît fonctionner très-bien.

"Nous croyons donc qu'il n'est nullement nécessaire d'établir des règlements nouveaux dans la vue de créer un système uniforme dans toutes les Paroisses Rurales—ce qui pourrait par la suite se trouver en désaccord avec nos anciennes institutions—mais de recommander, ou même d'insister que dans toutes les paroisses le Consistoire soit rétabli, et de laisser aux Chefs de Famille la liberté de lui adjoindre d'autres individus pour l'assister comme Comité de Conseil.

(Signé) "EDGAR MACCULLOCH,  
"GEORGE ALLEZ,  
"JEAN ROUGIER."

Composition  
des Conseils  
doit être  
uniforme.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a été d'avis qu'il serait à-propos que le soulagement et l'entretien des pauvres externes dans les différentes Paroisses Rurales soit confié dans chaque paroisse à un Conseil d'Administration composé d'une manière uniforme dans toutes lesdites paroisses.

1873.

*Le 5e Juillet, 1873, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Ecuyer, Baillif ; présents, &c.*

Four.

[Acte accordant permission à Monsieur Frederick Tostevin de

faire ériger un Four dans le No. 15, Rue du Pré, joignant le Vieux Moulin, situé dans la Paroisse de Saint Pierre-Port, aux conditions usitées.]

1873.  
*St. Michel.*

*Le 2e Août, 1873, pardevant Edgar MacCulloch, Ecuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.* 1873.

Le Conseil pour l'entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour une autorisation d'enlever le pavage et refaire en macadam les bouts de rue depuis le Quai proche le corps de garde jusqu'au coin des maisons des Etats, du côté nord de la Rue de la Fontaine, et aussi depuis le bas de la Rue des Cornets jusqu'au coin du Nord-Ouest de la maison appartenant à Messieurs Bucktrout et Compagnie,—LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite autorisation, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer.

Permission de  
repaver en  
macadam.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1873, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1873.

Le Comité nommé aux fins d'Acte du 8e Mars, 1873, pour prendre en considération la requête de la Douzaine Centrale de la Paroisse de Saint Pierre-Port, des quatre Douzaines Cantonales de ladite paroisse, et des Douzaines des Paroisses de Saint Sampson, du Valle, du Câtel, et de Saint André, au sujet de la coupe de Varech, ayant ce jour présenté son rapport,—LA COUR a Ordonné que ledit rapport sera pris en considération Samedi, le 25e Octobre prochain. Et sera ledit rapport publié dans la "Gazette" autorisée pour les annonces judiciaires, duquel rapport la teneur suit ;—

Varech.

1873.  
*St. Michel.*

### *Rapport.*

“LA COUR ROYALE par son Acte en date du 8e Mars, 1873, nous ayant nommés son Comité pour prendre en considération la requête de la Douzaine Centrale de la Paroisse de Saint Pierre-Port, des quatre Douzaines Cantonales de ladite paroisse, et des Douzaines des Paroisses de Saint Sampson, du Valle, du Câtél, et de Saint André, au sujet de la Coupe de Varech,—nous recommandons, vu les grands changements qui ont eu lieu dans le mode d'exploitation agricole, que par voie d'essai pour trois ans, il soit permis, en outre les coupes présentes, de Couper le Varech dans le mois de Novembre de chaque année ; la coupe commençant à la première grande mer du mois, et continuant pour une marée seulement ; la grande marée commençant au jour même de la nouvelle ou pleine lune, et finissant le quatrième jour après, ledit quatrième jour y compris.

(Signé) “JEAN LE MOTTÉE,  
“THOMAS-L. MANSELL,  
“JEAN ROUGIER.

“A Messire P.-Stafford Carey, Baillif.  
“Ce 18e Septembre, 1873.”

### **Ordonnance relative à la circulation des Billets de la Banque d'Angleterre.**

Vu l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1870, relative aux monnaies anglaises, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Les Billets de la Banque d'Angleterre auront cours légal en cette île concurremment avec les monnaies anglaises pendant la durée de ladite Ordonnance.

Billets de la  
Banque  
d'Angleterre  
auront cours  
légal.

### **Ordonnance réglant le montant de monnaie en cuivre qu'on est tenu d'accepter en paiement.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Lors du paiement d'une somme qui n'excédera pas Deux Livres Sterling, personne ne sera tenu de recevoir en paiement au-delà de Deux Chelins Un Penni en monnaie de cuivre. Pour les paiements

d'au-dessus de Deux Livres Sterling, personne ne sera tenue de recevoir au-delà de Quinze Pennis en monnaie de cuivre par chaque Livre Sterling.

1873.  
*St. Michel.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Cabaretiers. Reine, a rappelé l'Article 1er de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13e Avril, 1863, portant règlement pour les Cabaretiers et détailliers de Liqueurs Spiritueuses, et y a substitué l'Article suivant, lequel sera censé partie de ladite Ordonnance.

1.\* Il est défendu à qui que ce soit d'exercer le métier de Cabaretier, ou de vendre des liqueurs spiritueuses ou des vins, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Cour Royale, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'autant de jours que de Livres Tournois, et lors de la deuxième infraction d'une amende, à discrétion de Justice qui n'excédera pas £98 Tournois ; le délinquant, s'il est étranger, étant de plus sujet à donner caution, à discrétion de Justice, ou à vider l'île ; et après la deuxième infraction sera tout délinquant passible d'une amende qui n'excédera pas £200 Tournois, ou de punition corporelle à discrétion de Justice.

Défense de  
vendre sans  
licence.

Cette Ordonnance ne sera en force qu'à compter du 1er Janvier prochain.

*Le 1er Novembre, 1873, pardevant Messire P.- Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

1873.

LA COUR, ayant ce jour pris en considération le rapport du Comité nommé aux fins d'Acte du 8e Mars, 1873, sur les requêtes au sujet de la Coupe du Varech, après avoir entendu tant les remontrants que l'opposition faite de la part de la Douzaine de Saint Martin, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Varech.

Qu'en outre la coupe autorisée par l'Article 2 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1818,

Nouvelle  
coupe  
autorisée dans  
le mois de  
Décembre,

\* Cet Article fut rappelé et un autre y fut substitué par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1878,



1874.  
Noël.

il sera permis de Couper le Varech à la première grande mer du mois de Novembre pour quatre jours seulement, à commencer du jour précédant la nouvelle ou la pleine lune.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine, laquelle sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1874.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**\*Ordonnance Provisoire portant Règlement pour les Navires-à-Vapeur portant Passagers entre cette Ile et les autres Iles du Bailliage.**

LA COUR, en renouvelant avec quelques modifications l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1873, à ce sujet, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Navires-à-  
vapeur  
portant  
passagers  
doivent avoir  
un pilote  
licencié.

1. Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec passagers entre cette île et les îles de ce Bailliage, est tenu d'avoir à son bord un pilote muni d'une licence spécifiant qu'il est autorisé à exercer cet état dans les limites du voyage, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £700 Tournois.

Maitre ayant  
licence suffira.

Sont exceptés les navires-à-vapeur ayant à leur bord un maître, ou un contre-maître muni d'une licence de pilote spécifiant qu'il est autorisé à piloter son navire dans les limites du voyage, ou possédant un certificat de compétence, accordé aux fins des dispositions de la Section 355 de l'Acte de Parlement dit "Merchant Shipping Act."

\* Cette Ordonnance a été régulièrement renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël de chaque année, et est encore en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël, 1878.

2. Tout navire-à-vapeur allant ou venant avec passagers comme dessus devra être pourvu de deux bouées de sauvetage, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moins de £140 Tournois, et n'excédera pas £1,400 Tournois. Il sera aussi pourvu, selon son tonnage, de bateaux convenables, et fourni de toutes choses nécessaires en nombre et en grandeur suivant la Table S annexée à l'avant-dit Acte de Parlement, sur semblable pénalité.

1874.  
Noël.

Navires-à-vapeurs doivent être pourvus de bouées de sauvetage, &c.

Tel navire, s'il a au-delà de dix passagers à son bord, devra de plus être pourvu d'un bateau de sauvetage fourni de toutes choses nécessaires, sur une pénalité contre le propriétaire de tel navire qui ne sera pas moindre de £140 Tournois, et n'excédera pas £1,400 Tournois.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

#### **Ordonnance relative à la Vente de Pièces d'Artifice.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée le 2<sup>e</sup> Novembre, 1872, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20<sup>e</sup> Janvier, 1873, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de vendre des pièces d'artifice dans la Paroisse de Saint Pierre-Port après soleil couché, sous peine d'une amende pour chaque infraction qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Défense de vendre des pièces d'artifice après soleil couché.

#### **Ordonnance relative à la Fermeture des Cabarets, et des Maisons ayant Licence pour la Vente de la Bière et du Cidre.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1874.  
Noël.

Cabarets  
doivent étre  
vidés à onze  
heures du soir.

1. Tout Cabaretier est tenu de vider sa maison à onze heures du soir, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Bien entendu que cet Article ne sera pas applicable aux cas dans lesquels une clause spéciale devra être insérée dans une licence portant qu'il est permis de garder la maison ouverte après ladite heure.

2. Ceux qui ont licence pour la vente de la Bière ou du Cidre sont tenus de vider leurs maisons et de les fermer à onze heures du soir, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Exception  
pour les  
Samedis et le  
Dimanches.

3. Et ne déroge cette Ordonnance aux dispositions de celle des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1859, au sujet de la fermeture des Cabarets le Samedi soir et le Dimanche.

### **Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.**

LA COUR, en réunissant dans une seule Ordonnance les dispositions des Ordonnances présentement en force à l'égard de la Police des Havres, et de plusieurs autres sujets y ayant rapport, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

#### **TITRE I.**

#### *De la Police des Havres en Général.*

1. Les Articles compris dans ce titre seront en force tant dans le Havre de Saint Pierre-Port que dans le Havre de Saint Sampson.

Défense de  
laisser sur les  
quais des  
marchandises,  
&c.

2. Il est défendu, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, de laisser sur les quais, chaussées et dévaloirs, ou dans les approches d'un port, aucunes marchandises, futailles, bateaux, ancres, cables, voitures ou charrettes dételées,

brouettes, ou autres encombriers, excepté dans des cas urgents, sans l'autorisation spéciale du Maître de Port (laquelle ne sera accordée que dans les cas urgents). Et est le Maître de Port autorisé à faire enlever, aux frais du propriétaire, tous objets laissés dans lesdits lieux en contravention à cet Article.

1874.  
Noël.

3. Il est défendu de radoubler ou peindre un bateau sur les chaussées, quais, ou dévaloirs d'un havre, sans la permission du Maître de Port, sous peine de £14 Tournois d'amende.

Défense de  
radoubler sur  
les quais.

4. Il est défendu d'amarrer un navire dans un havre, ailleurs qu'aux anneaux et poteaux destinés à cet effet, sous peine de £14 Tournois d'amende.

Défense  
d'amarrer  
ailleurs qu'aux  
anneaux, &c.

5. Il est défendu de charger ou décharger aucunes marchandises entre soleil couché et soleil levé, excepté dans des cas urgents au dire du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £28, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense de  
charger ou  
décharger  
pendant la  
nuit.

6. Il est défendu de jeter ancre, grapin, ou pierre servant d'ancre, soit en-dedans d'un havre, soit dans ou proche l'entrée d'un havre, excepté lorsqu'il en sera nécessaire pour arrêter un navire lors de son entrée ; dans lequel cas telle ancre, grapin, ou pierre, devra être relevée de suite ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
jeter ancre  
dans un havre  
sans nécessité.

7. Il est défendu de déposer, laisser, ou garder dans un havre, des poutres, bords, défenses de bois, futailles, ou autres objets semblables, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois. Et est le Maître de Port autorisé à faire enlever aux frais du propriétaire tous objets laissés dans le havre en contravention au présent Article.

Défense de  
laisser des  
poutres, &c.,  
dans un havre.

8. Il est défendu de laisser, entre soleil levé et soleil couché, dans un bateau, chaloupe, ou gabarre, en-dedans d'un havre, ou sur les chaussées, quais, et

Défense de  
laisser des  
matières  
inflammables  
dans un  
bateau  
pendant la  
nuit.

1874.  
*Noël.*

dévaloirs, jaon, foin, paille, ou autre matière semblable, susceptible de s'embraser facilement, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense de  
jeter du lest  
dans un havre.

9. Il est défendu de jeter ou déposer du lest dans l'enceinte d'un havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
lester un  
navire sans  
avertir le  
Maître de  
Port.

10. Il est défendu de lester un navire dans un havre, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port ; et obéiront les maîtres et équipages aux ordres qui leur seront donnés par le Maître de Port, par rapport aux lieux où ils placeront leurs navires pour embarquer du lest, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
travailler au  
lest pendant  
la nuit.

11. Il est défendu de travailler au lestage ou délestage d'un navire, entre soleil couché et soleil levé, excepté dans des cas urgents, au dire du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Précaution à  
prendre pour  
empêcher le  
lest de tomber  
dans le havre.

12. Le maître d'un navire embarquant ou déchargeant du lest, fera étendre une voile ou prélat, qui tiendra d'un côté au bord de son bâtiment, et de l'autre au bord du quai, ou du bateau, chaloupe, ou gabarre, pour empêcher le lest de tomber dans le havre, ou dans la mer, sous peine de £7 Tournois d'amende.

Défense de  
flamber un  
bateau dans  
un havre sans  
avertissement.

13. Il est défendu de flamber ou chauffer un navire ou bateau dans un havre sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, aux ordres duquel tous et un chacun sont tenus de se conformer par rapport à la partie du havre où tel navire ou bateau sera placé à cet effet, qui sera à vingt pieds de distance, pour le moins, de tout autre navire ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice,

qui ne sera pas moindre de £30 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

1874.  
Noël.

14. Il est défendu de fumer un navire dans un havre, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, aux ordres duquel tous et un chacun sont tenus de se conformer, tant par rapport à la partie du havre où tel navire sera placé à cet effet, qui sera à vingt pieds de distance, pour le moins, de tout autre navire, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du feu ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £30 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense de fumer un navire dans un havre sans avertissement.

15. Il est défendu de chauffer ou fondre du brai, du goudron, du suif, de la thérébentine, ou autres matières semblables, au bord d'un navire ou bateau en-dedans d'un havre ; et il est également défendu de chauffer ou fondre lesdits objets dans aucune partie du havre, ou sur les quais, chaussées, ou dévaloirs, sans en avoir préalablement averti le Maître de Port, aux ordres duquel tous et un chacun sont tenus de se conformer, tant par rapport aux lieux où l'ouvrage se fera, que par rapport aux précautions à prendre pour prévenir les dangers du feu ; le tout sous peine de £100 Tournois d'amende.

Défense de chauffer du goudron, &c., au bord d'un navire, ou sur les quais, sans avertissement.

16. Le maître d'un navire placé immédiatement le long d'un quai ou dévaloir le fera prendre sa bande vers ledit quai ou dévaloir ; le maître de tout autre navire le fera prendre sa bande au dire du Maître de Port ; le tout sous peine de £14 Tournois d'amende.

Manière dont il faut bander les navires,

17. Un navire qui prendra sa bande sur un autre navire sera pourvu d'une quantité suffisante de défenses de funin du côté où il bandera, sous peine de £14 Tournois d'amende.

18. Ceux qui font creuser dans un havre, pour travailler au radoub d'un navire, sont tenus de remplir le creux la même marée que le radoub est complété, sous peine de £100 Tournois d'amende.

Creux dans un havre seront remplis.

1874.  
*Noll.*

Défense  
d'amarrer aux  
bouées plus  
longtemps que  
nécessaire.

19. Il est défendu d'amarrer un navire ou bateau aux bouées à remorque placées dans ou proche un havre, excepté pendant le temps nécessaire pour appareiller ou pour préparer à mouiller ; et il est aussi défendu de faire usage de câbles de fer pour amarrer sur lesdites bouées ; le tout sous peine de £28 Tournois d'amende.

Bâtons de foc,  
beauprés, &c.,  
doivent être  
rentrés en  
havre.

20. Le maître de tout navire dans un havre est tenu de rentrer ses bâtons de foc, beauprés susceptibles de rentrer, vergues de civadière, martin-gales, boute-hors d'artimon, et bossoirs ; d'apiquer ses grandes vergues, et de prendre ses ancres à son bord ; le tout sous peine de £28 Tournois d'amende.

Mâts seront  
amenés  
lorsque requis.

21. Le maître de tout navire dans un havre est tenu d'amener ses mâts et vergues de hune et de perroquet, lorsque requis par le Maître de Port, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense de  
faire passer  
un navire  
pardessus les  
câbles de  
remorque.

22. Lorsqu'un navire est à sortir d'un havre, ou à y entrer à la remorque, il est défendu de faire passer aucun autre navire pardessus ses câbles ou grelins, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense de  
débarquer  
poudre-à-  
canon sans  
permission.

23. Il est défendu de débarquer ou transborder de la poudre dans un havre sans avoir préalablement obtenu la permission du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

Défense  
d'avoir des  
canons  
chargés dans  
un havre.

24. Il est défendu à tout maître de navire d'entrer dans un havre avec ses canons, ou autres armes à feu, chargés, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense de  
laisser des  
ancres dans  
un havre.

25. Il est défendu de déposer ou laisser des ancres dans un havre, sous peine de £28 Tournois d'amende par chacune ancre déposée ou laissée en contravention

Maître de Port  
doit être  
averti de  
l'arrivée de  
tout bateau.

au présent Article.

26. Le maître de tout navire arrivant dans un havre est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée,

d'en donner connaissance au Maître de Port, sous peine de £7 Tournois d'amende.

1874.  
Noël.

27. Aucun navire ne sera rangé à quai sans la permission du Maître de Port, sous peine de £70 Tournois d'amende.

Maître de Port  
rangera tous  
navires.

28. Les maîtres et propriétaires de tous navires sont tenus de les ranger et amarrer dans la partie du havre qui leur est indiquée par le Maître de Port, et de les changer de place, au dire du Maître de Port, toutes fois et quantes qu'ils en sont requis, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £50 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Le Maître de Port, dans l'exercice de son devoir à cet égard, suivra autant que possible les règles suivantes :—

Règles que le  
Maître de Port  
doit suivre en  
rangeant les  
navires.

1° Les navires, dont les maîtres se sont les premiers appliqués au Maître de Port, pour être placés, seront les premiers rangés à quai.

2° Les navires qui auront à charger ou décharger, sans être rangés à quai, seront placés de manière à ne pas empêcher l'entrée ni la sortie du havre.

3° Les navires chargés de charbon ne doivent rester le long des quais ou dévaloirs, pour décharger leur cargaison, au-delà d'un jour ouvrable par vingt tonneaux de charbon.

4° Les navires qui sont à charger des pierres ne doivent rester le long des quais pour prendre leur chargement au-delà d'un jour ouvrable par septante tonneaux de pierres de macadam ou par cinquante tonneaux de pierres non-cassées.

5° Tout navire rangé à quai, qui aura complété sa décharge, peut être déplacé, quand même il serait sur le point de prendre un nouveau chargement, dans le cas où un autre



1874.  
Noël.

---

navire serait à attendre une place à quai pour charger ou décharger.

6° Tout navire rangé à quai, qui sera à charger ou décharger du bois ou des marchandises légères, peut être déplacé, quand même il n'aurait pas fini de charger ou décharger, pour faire place pour un navire chargé qui pourrait recevoir du dommage en conséquence de la pesanteur de sa cargaison, ou pour un navire allant prendre des marchandises pesantes à son bord.

7° Tout navire rangé à quai, peut être déplacé dans le cas où l'on n'userait point d'assez de diligence pour le charger ou décharger, ou dans le cas où l'on serait deux jours ouvrables consécutifs sans travailler à le charger ou décharger.

Amarres  
seront  
larguées à  
l'entrée et à la  
sortie d'un  
havre.

29. Lorsqu'un navire entre dans un havre ou en sort, les maîtres des autres navires sont tenus de larguer leurs amarres, lorsque requis, afin de lui donner un passage libre, sous peine de £14 Tournois d'amende.

30. Tout individu au bord d'un navire qui manquera de larguer les amarres, lorsque requis par le Maître de Port, sera passible d'une amende de £14 Tournois.

En cas de  
défaut  
amarres  
pourront être  
coupées.

31. En cas de défaut de larguer les amarres, ou en cas qu'il ne se trouverait personne au bord du navire pour le faire, le Maître de Port pourra faire larguer, ou même couper ou faire couper lesdites amarres ; et dans le cas où il ferait couper les amarres d'un navire n'ayant personne au bord, il devra faire amarrer de nouveau ledit navire aux frais des propriétaires.

En cas de  
défaut navires  
seront changés  
aux frais des  
propriétaires.

32. En cas de défaut de changer un navire de place, ou en cas qu'il ne se trouverait personne au bord pour le faire, le Maître de Port peut le faire faire aux frais des propriétaires.

33. Tout individu au bord d'un navire dans un havre qui manquera de le changer de place lorsque requis par le Maître de Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £50 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois.

1874.  
Noël.

Punition pour n'avoir pas changé lorsque requis.

34. Il est défendu d'aller au bord d'un navire désarmé, où vide, sans y avoir à faire, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Défense d'aller au bord d'un navire désarmé.

35. Le maître d'un navire rangé à quai, est tenu de permettre aux navires plus éloignés du quai de charger ou décharger leurs cargaisons pardessus son bord, et pour cet effet il est tenu d'ôter ses panneaux de décharge, lorsque requis ; le tout sous peine de £70 Tournois d'amende.

Cargaisons peuvent être chargées ou déchargées pardessus d'autres navires.

36. Celui qui aura trouvé quelque objet que ce soit sur les chaussées, quais ou dévaloirs, ou dans toute autre partie d'un havre, est tenu d'en donner connaissance immédiate au Maître de Port ; et il est défendu à qui que ce soit de vendre ou acheter aucun objet ainsi trouvé, à moins que ce ne soit en vente publique, entre dix heures et midi, en présence du Maître de Port, lequel fixera le lieu, le jour et l'heure de la vente, et en prendra note ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Objets trouvés sur les quais, &c., ne seront vendus que par vente publique.

37. Dans l'absence du maître, le contre-maître ou autre individu qui aura le soin du navire est tenu d'obéir aux ordres du Maître de Port, de la même manière et sur les mêmes peines que le maître.

Dans l'absence du maître, le contre-maître agira.

38. Ceux qui sont à charger ou décharger, lester ou délester un navire, sont tenus de le faire de manière à ne pas obstruer le libre passage des quais, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Libre passage des quais ne sera pas obstrué.

1874.  
Noël.

Charrettes  
seront rangées  
par le Maître  
de Port.

39. Il est défendu à tous charretiers de laisser leurs charrettes sur les quais et dévaloirs, lorsque lesdites charrettes ne seront point employées ; et leur est ordonné de placer leurs dites charrettes dans tel lieu qui pourra leur être indiqué par le Maître de Port, et de rester auprès de leurs charrettes ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de 14 Sols Tournois, et n'excédera pas £3 Tournois, contre les propriétaires ou conducteurs desdites charrettes.

Maître de Port.

40. Les mots "Maître de Port" employés dans cette Ordonnance s'appliquent au Député-Maître de Port, lorsqu'il agit dans l'absence du Maître de Port.

Désobéissants  
seront punis.

41. Il est expressément enjoint à tous et un chacun d'obéir au Maître de Port et à ses Députés lorsque dans l'exécution de leurs devoirs, à peine de punition, à discrétion de Justice, selon l'exigence des cas.

## TITRE II.

### *De la Police Spéciale du Havre de Saint Pierre-Port et de la Rade dudit Havre.*

Limites de la  
rade du Havre  
de St.  
Pierre-Port.

42. Les limites de la Rade sont tracées dans l'Article III du Tarif des Droits pour le Havre de Saint Pierre-Port, annexé à l'Ordre de Sa Majesté en son Conseil en date du 2 Septembre, 1858, savoir :—

"Au sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'aux rochers de Crevichon ; au nord d'une ligne tirée de la pointe du fort dit *Clarence Battery* au rocher dit la Grande Fauconnaire."

Navires  
mouillés  
porteront un  
feu blanc  
pendant la  
nuit.

43. Tout navire mouillé ou amarré dans la rade de Saint Pierre-Port, ou dans l'avant-port, est tenu de porter depuis le coucher jusqu'au lever du soleil un feu blanc, placé à une hauteur qui n'excédera pas vingt pieds au-dessus du plat-bord, et projetant une lumière uniforme et non-interrompue autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille, sous

peine d'une amende contre le propriétaire ou le maître de tel navire qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

1874.  
Noël.

44.\* Les maîtres de navires sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de déposer au bureau du Gouvernement, ainsi qu'au bureau des Connétables de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, une liste des passagers qu'ils auront débarqués, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Listes de  
passagers.

45. Il est défendu de jeter du lest ou des pierres dans l'avant-port, sous peine de £28 Tournois d'amende, et, en cas de récidive, le délinquant sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £50 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense de  
jeter du lest,  
&c., dans le  
Havre.

46. Il est défendu de prendre du lest à l'est de la chaussée St. Julien, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense de  
prendre du  
lest.

47. Il est défendu de prendre du lest en-dedans de l'enceinte du havre, sous peine de £28 Tournois d'amende.

48. Il est défendu à qui que ce soit d'accoster sur les débarcadères, sur l'emplacement à l'est des degrés de la Blanche Roque, ou au bord des bateaux-à-vapeur, les passagers arrivant en cette île, pour leur recommander aucun hôtel ou logis, sous peine de £7 Tournois d'amende.

Défense  
d'accoster les  
passagers.

49. Les cochers ou voituriers qui se rendent sur les quais ou chaussées lors de l'embarquement ou le débarquement des passagers, sont tenus de ranger leurs voitures à tel endroit que le Maître de Port indiquera, et de rester près de leurs chevaux, à peine de punition, à discrétion de Justice, selon le cas.

Cochers seront  
rangés par le  
Maître de Port

50. Pendant le débarquement des passagers et de leurs effets, il ne sera permis à qui que ce soit de se mettre sur les escaliers ou autre débarcadère, ou

Lors du  
débarquement  
passagers  
auront libre  
passage.

\* Cet Article fut rappelé par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1878.

1874.  
Noël.

d'obstruer l'entrée des lieux de débarquement, et ce jusqu'à ce que les passagers et leurs effets les aient montés, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2. 2s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Pompe à feu  
doit être prête  
lorsqu'un  
bateau est  
flambé.

51. Toutes les fois qu'un navire ou bateau est flambé dans le havre, le maître (ou propriétaire) est tenu d'avoir préalablement proche le navire la pompe à feu qui est gardée pour l'usage du havre, remplie d'eau, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Pompe sera  
apprêtée aux  
frais du navire  
flambé.

52. Ladite pompe à feu sera retirée du magasin où elle est gardée, et remise dans ledit magasin, aux frais du maître ou propriétaire du navire ou bateau que l'on sera à flamber ; et il sera payé au bénéfice du revenu de la chaussée, pour l'usage de ladite pompe à feu, Un Chelin Six Pennis par marée pour chaque navire ou bateau jaugeant moins de cinquante tonneaux et Deux Chelins Six Pennis par marée pour chaque navire jaugeant cinquante tonneaux et au-dessus. Ladite pompe à feu sera entretenue en bon état, sur le compte du revenu de la chaussée, par le Maître de Port.

Cuveaux  
seront prêts et  
remplis d'eau.

53. Il y aura sur le pont de chaque navire pendant qu'on est à le flamber, une quantité convenable de cuveaux remplis d'eau, au dire du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois, sur le maître ou propriétaire de tel navire.

Défense  
d'avoir du feu  
à bord pendant  
la nuit.

54. Il est défendu d'allumer du feu, ou d'avoir du feu allumé, au bord d'un navire ou bateau, dans l'ancien havre, depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin, et ce à l'exception de lanternes dûment closes, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

55. Il est défendu de faire usage de chandelles ou lampes allumées au bord d'un navire dans l'ancien havre, à moins que lesdites chandelles ou lampes ne soient renfermées dans des lanternes ; et il est aussi défendu d'avoir chandelles ou lampes allumées (même dans des lanternes) au bord desdits navires, après dix heures du soir ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

1874.  
Noël.

Chandelles et lampes doivent être renfermées dans des lanternes.

56. Il est défendu de fumer des pipes ou des cigares dans la cale d'aucun navire dans l'ancien havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de fumer dans les cales.

57. Il est défendu d'allumer ou faire allumer du feu sur les chaussées, quais, ou dévaloirs de l'ancien havre, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense de faire du feu sur les quais, &c.

58. Tout navire dans l'ancien havre chargé de chaux vive, foin, esprits, goudron, suif, huile, ou autres objets qui s'embrasent facilement, sera placé à une distance convenable des autres navires, au dire du Maître de Port ; et il y aura toujours deux hommes au moins à son bord, jusqu'à son entière décharge ou son départ ; le tout sous peine de £100 Tournois d'amende.

Navires contenant des matières inflammables seront placés à part.

59. Les navires en radoub seront placés à l'écart des quais et dévaloirs, au dire du Maître de Port, sous peine de £300 Tournois d'amende.

Navires en radoub seront placés à l'écart

60. Les cabinets d'aisance des navires dans l'ancien havre seront gardés fermés, sous peine de £14 Tournois d'amende.

Cabinets d'aisance seront fermés.

61. Le maître de tout navire mouillé dans l'avant-port qui aura des boute-hors d'artimon, est tenu de les rentrer, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Boute-hors seront rentrés.

62. Lorsqu'il y aura de l'eau dans l'ancien havre, aucun bateau ne sera laissé proche les lieux d'embarquement, à moins qu'il n'y ait quelqu'un au bord obstrués.

Lieux d'embarquement dans l'ancien havre ne doivent être obstrués.

1874.  
Noël.

pour en prendre soin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Défense  
d'obstruer  
l'entrée de  
l'ancien havre.

63. Il est défendu de garder un navire à l'entrée de l'ancien havre, excepté pendant le temps nécessaire pour appareiller, ou pour préparer à mouiller dans le havre, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Maître de Port  
reglera l'ordre  
de la sortie de  
l'ancien havre.

64. Lorsque deux ou plusieurs navires sortiront de l'ancien havre pendant la même marée, les maîtres et les pilotes seront tenus de se conformer aux ordres qui pourront leur être donnés par le Maître de Port, tant par rapport à l'ordre de leurs sorties que par rapport au temps qui devra s'écouler entre leurs sorties respectives, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense de  
laisser échouer  
un navire à  
l'entrée de  
l'ancien havre.

65. Il est défendu à tout maître de navire et à tout pilote de tâcher de faire entrer un navire dans l'ancien havre dans les mortes marées, à moins que la mer ne soit montée suffisamment pour que tel navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer l'embouchure dudit havre, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £50 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Défense  
d'embarquer  
poudre-à-  
canon dans  
l'ancien havre.

66. Il est défendu d'embarquer de la poudre-à-canon au bord d'un navire dans l'ancien havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £100 Tournois, et n'excédera pas £300 Tournois.

Défense de  
laisser des  
ancres dans  
l'avant-port  
plus de quinze  
jours.

67. Il est défendu de laisser aucunes ancres dans l'avant-port, ou les environs d'icelui, au-delà de quinze jours, soit avec ou sans bouées, sous peine de £70 Tournois d'amende par chaque ancre ainsi laissée. Après l'expiration dudit terme, pourront toutes personnes lever et retirer lesdites ancres, à condition de les déposer en lieu de sûreté, et d'en faire leur rapport au Maître de Port, dans lequel cas elles auront droit

au tiers de la valeur desdites ancras, à titre de sauvetage. Et ne sont comprises dans ce que dessus les ancras appartenant aux navires de Sa Majesté, lesquelles pourront cependant être retirées de la rade, après y avoir été laissées quinze jours, et déposées sur tel lieu qui sera indiqué par le Maître de Port ; ceux qui les auront levées lui en donneront connaissance immédiate, afin qu'il en ordonne.

1874.  
Noël.

68. Le maître d'un navire mouillé dans l'avant-port aura soin que ses ancras soient garnies de bouées, attachées avec de bons orins, pour pouvoir les trouver et relever en cas que les câbles vinssent à rompre ou fussent coupés, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Ancras d'un navire mouillé doivent être garnies de bouées.

69. Chaque marée, tant la nuit que le jour, depuis demi-montée jusqu'à demi-retirée, il y aura au bord de tout navire dans l'ancien havre, ainsi que de tout navire amarré aux quais de la chaussée St. Julien ou du bassin-à-flot, quelqu'un à bord pour larguer les amarres, ou pour changer de place en cas de besoin, et ce sous peine d'une amende contre le maître, propriétaire ou agent de tel navire, qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois d'amende.

70. Il est défendu de faire usage de câbles de fer pour amarrer les navires aux anneaux et poteaux placés sur les chaussées, quais et dévaloirs, sous peine de £14 Tournois d'amende. Il sera cependant permis de se servir de câbles de fer pour amarrer aux anneaux placés dans le fond d'un havre.

Défense d'employer des câbles de fer pour amarres.

71. Il est défendu à tout maître de navire d'entrer dans l'ancien havre, sans avoir préalablement débarqué et déposé en sûreté, au dire du Maître de Port, toute la poudre-à-canon qu'il pourra avoir à son bord, laquelle poudre ne pourra être remise au bord que lorsque ledit navire sera sorti dudit havre ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £100 Tournois, et n'excédera pas £300 Tournois.

Poudre-à-canon doit être débarquée hors du havre.



1874.  
Noël.

Placement des  
corps-morts  
sera au dire du  
Maître de Port

72. Le propriétaire d'un bateau mouillé soit dans le havre, soit proche les autres parties des côtes de la Paroisse de Saint Pierre-Port, est tenu d'obéir aux ordres donnés par le Maître de Port, par rapport au placement des corps-morts auxquels sont attachées les amarres dudit bateau, et par rapport à la manière dont il doit être mouillé, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Défense  
d'employer  
l'escalier en  
bois pour le  
service de  
grands navires

73. Il est défendu à tous navires au-dessus de quinze tonneaux de jauge et à tous bateaux-à-vapeur de se servir de l'escalier en bois à la Chaussée du Sud pour y embarquer ou débarquer passagers ou effets, sous peine d'une amende contre le propriétaire, le maître ou l'agent de tels navires ou bateaux-à-vapeur qui ne sera pas moins de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Défense d'aller  
à l'hélice en-  
dedans de  
l'ancien havre

74. Il est défendu de faire fonctionner l'hélice au bord des bateaux-à-vapeur à hélice en-dedans des chaussées de l'ancien havre, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, ladite amende exigible sur le maître ou l'agent de tout bateau-à-vapeur à hélice contrevenant à ce que dessus.

Profondeur  
d'eau requise  
pour laisser  
fonctionner  
des roues.

75. Il est défendu de faire fonctionner les roues d'un bateau-à-vapeur en-dedans de l'ancien havre à moins qu'il n'y ait quatre pieds d'eau pour le moins au-dessous de la quille dudit bateau-à-vapeur, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, ladite amende exigible sur le maître ou l'agent de tout bateau-à-vapeur contrevenant à ce que dessus.

Charrettes à  
charbon  
seront  
chargées dans  
l'ordre dans  
lequel elles se  
présentent.

76. Lors de la décharge dans le havre d'un navire chargé de charbon, ceux qui font la délivrance dudit charbon par le moyen de charrettes employées à charrier pour le public, sont tenus de faire charger lesdites charrettes dans l'ordre dans lequel elles se

présentent, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

1874.  
Noël.

77. Les charrettes appartenant aux paroisses de la campagne (à l'exception de celles appartenant à des individus qui font métier de charrier pour le public) venant chercher du charbon pour des personnes demeurant dans les paroisses de la campagne, seront chargées dès qu'elles se présentent, et ce depuis neuf heures du matin jusqu'à midi de chaque jour, sous peine d'une amende contre tout individu qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Charrettes de la campagne seront chargées dès qu'elles se présentent.

78. Les conducteurs de charrettes employées à charrier pour le public, qui se présenteront pour porter du charbon qu'un navire sera à décharger, prendront leurs tours dans l'ordre de leur arrivée sur les lieux ; et il leur est défendu de refuser, sous quelque prétexte que ce soit, de porter le charbon chez les personnes qui leur seront indiquées par ceux qui en font la délivrance, ou de refuser de porter et mettre ledit charbon dans les lieux où telles personnes ont coutume de garder leur charbon, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois, sur les propriétaires ou conducteurs desdites charrettes.

Conducteurs de charrettes prendront leurs tours, et ne refuseront pas.

79. Les poches dont les charretiers publics feront usage pour porter du charbon auront trois pieds huit pouces de profondeur et deux pieds quatre pouces de largeur, sous peine de £7 Tournois d'amende par chaque poche dont ils feront usage n'ayant point pour le moins lesdites dimensions, et de la confiscation desdites poches.

Poches seront de trois pieds huit pouces de longueur, et de deux pieds quatre pouces de largeur.

80. Les charretiers publics sont tenus de faire usage de poches fortes et entières pour porter du charbon, sous peine de £3 Tournois d'amende par

Poches seront fortes et entières.

1874.  
N<sup>o</sup> 21.

chaque poche qui sera trouvée défectueuse, et de la confiscation desdites poches.

81. Le Maître de Port est autorisé à saisir toutes poches à charbon dont il sera fait usage en contravention aux deux Articles précédents, et à les garder en sa possession jusqu'à ce que la Cour en ait ordonné.

Superviseur  
choisira un  
pêcheur pour  
être maître du  
havre de la  
Salerie.

82. Il sera loisible au Superviseur de la Chaussée de faire choix d'un des pêcheurs fréquentant le havre de la Salerie, ou autre personne compétente, pour gérer la charge de Maître dudit havre et de la baie à l'est et au sud d'icelui (ladite baie bornée par la Rocque à Deux Têtes au sud, et le long rocher dit "La Quaine" au nord), lequel sera sermenté devant la Cour, et aura la surveillance et la police dudit havre et de ladite baie, mais sera subordonné au Maître de Port. Bien entendu que ladite charge sera volontaire et gratuite, et que celui qui la gère pourra demander sa décharge ou être remplacé par le Superviseur de la Chaussée toutes fois et quantes.

### TITRE III.

#### *Des Portefaix du Havre de Saint Pierre-Port.*

Portefaix  
doivent être  
licenciés.

83. Il est défendu d'exercer le métier de portefaix du havre de Saint Pierre-Port sans avoir préalablement obtenu une permission par écrit, signée du Maître du Port, sous peine d'une amende, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Ladite permission ne sera en force que pour an et jour.

Portefaix  
doivent porter  
leurs numéros.

84. Il sera assigné un numéro à chaque portefaix licencié, lequel numéro sera inscrit sur une plaque en cuivre qui sera livrée au portefaix avec sa licence ; et sera chaque portefaix licencié tenu de porter ladite plaque sur son bras gauche lorsque dans l'exercice de son métier, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £2. 2s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

85. La somme de Trois Chelins sera déposée entre les mains du Maître de Port à la livraison de chaque plaque en cuivre. 1874.  
Noël.

86. Lorsque le terme pour lequel une permission a été accordée à un portefaix est expiré, ledit portefaix sera tenu de déposer sa plaque au bureau du Maître de Port, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois. Plaques  
doivent être  
rendues.

87. La somme de Trois Chelins sera remboursée pour chaque plaque ainsi déposée.

88. Le Maître de Port gardera une liste des portefaix avec leurs numéros et leurs demeures. Liste des  
portefaix.

89. Lors du débarquement des passagers, les portefaix ne toucheront à leurs effets sans leur permission, et ils devront se tenir en arrière à une distance convenable jusqu'à ce qu'ils soient appelés ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois, ou d'être suspendu de l'exercice de leur métier pendant tel temps que la Cour trouvera convenable. Portefaix  
doivent se  
tenir à part  
jusqu'à ce  
qu'ils soient  
appelés.

90. Nul portefaix ne devra porter une seconde charge d'effets jusqu'à ce que tous les portefaix présents au débarquement n'en aient porté une à leur tour, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois. Portefaix ne  
porteront  
qu'une charge  
à tour de rôle.

91. Le prix à payer aux portefaix sera réglé comme suit :— Tarif.

Pour port des effets d'un ou plusieurs  
passagers des lieux de débarquement à  
une voiture stationnée proche lesdits lieux. 6d.

*Pour le transport d'effets n'excédant pas Quatre-Vingt  
livres pesant.*

Depuis les lieux de débarquement ;—

1874.  
Noël.

**Tarif.**

1° Le long des Esplanades et Quais, *s. d.*  
depuis le bas de la route de Havelet au  
Sud jusqu'au bas de la route du Puits au  
Nord, et dans le bas de la ville en-dedans  
du rayon compris entre la route du Puits,  
les Canichers, la rue de l'Hôpital, la rue  
du vieux Collège, la Neuve Rue, Clifton,  
les degrés du Mont-Gibel, le Haut-Pavé  
jusqu'à l'église de la Trinité, la rue  
Poidevin, le bas de Hauteville jusqu'à la  
Pompe, et de ladite Pompe à l'Est jusqu'à  
la rue du Strand, et par la rue du Strand  
jusqu'au bas de Havelet ..... 0 6

Et si le poids desdits effets excède  
quatre-vingt livres et ne dépasse pas cent  
vingt livres pesant ..... 0 9

2° En dehors du rayon No. 1 ci-dessus  
jusqu'à la rue St. Clément, passant par  
les Amballes en montant la rue des Côtils  
jusqu'à la Pompe des Vauxlaurens, de  
ladite Pompe le travers de l'héritage de  
Candie jusqu'à Upland Road, de là jusqu'à  
la rue Havilland, passant par la rue  
Allez, le bas de Vauvert, les rues Mansell  
et du Parc jusqu'au pied de la Varde, et  
de là par la rue de Havelet à la mer .... 0 10

Et si le poids desdits effets excède  
quatre-vingt livres et ne dépasse pas cent  
vingt livres ..... 1 0

3° En dehors du rayon No. 2 ci-dessus  
jusqu'à la Longue Store et passant par la  
Rouge Rue, Amherst, la route Doyle,  
Brock Road, Queen's Road, Prince Albert's  
Road jusqu'au Fort-George..... 1 0

Et si le poids desdits effets excède  
quatre-vingts livres et ne dépasse pas  
cent vingt livres ..... 1 3

|                                            |       |
|--------------------------------------------|-------|
| 4° Pour le restant de la Paroisse de s. d. | 1874. |
| Saint Pierre-Port.....                     | Noël. |
| 1 3                                        |       |

Et si le poids desdits effets excède  
quatre-vingt livres et ne dépasse pas cent  
vingt livres ..... 1 6

Et sont comprises dans les 1er, 2e et 3e rayons  
respectivement les maisons des deux côtés des rues ou  
routes qui en forment les limites.

Le tarif pour le transport d'effets des différentes  
parties de la paroisse jusqu'au débarcadère est le  
même (suivant le rayon d'où ils sont pris) que celui  
ci-dessus ; bien entendu que le poids d'effets sera  
censé ne pas excéder quatre-vingts livres, à moins que  
le portefaix n'ait clamé pour un plus grand poids avant  
d'entreprendre le transport de tels effets.

Pour le transport d'effets pesant au-delà de cent  
vingt livres ou en dehors de la Paroisse de Saint  
Pierre-Port, à défaut d'accord à l'amiable, il sera  
payé un prix qui sera réglé autant que possible d'après  
le tarif ci-dessus.

Charge d'au-  
delà de 120  
livres.

En cas de différend quant au poids des effets, si les  
parties ne consentent pas à s'en remettre de suite à  
l'assistant Député-Maitre du Port ou autre proposé à  
cet effet présent au débarquement, lesdits effets seront  
pesés au Poids de la Reine aux frais du propriétaire,  
le portefaix devant les y porter sans qu'il puisse rien  
charger pour ce.

Marche à  
suivre en cas  
de différend.

92. Tout portefaix qui exige un salaire plus élevé  
que celui auquel il a droit, est sujet à faire restitution  
du montant qu'il a surchargé. Il est aussi passible  
d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas  
moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas  
£14 Tournois.

Portefaix  
feront  
restitution de  
ce qu'ils  
auront reçu de  
trop, et seront  
punis.

93. Tout portefaix qui s'adonnera à la boisson, ou  
qui se rendra coupable de violences ou inconduite,  
est sujet à être suspendu de sa charge, ou destitué par  
la Cour.

Portefaix  
ivrognes  
seront  
renvoyés.

1874.  
Noël.

## TITRE IV.

*De la Police Spéciale du Havre de St. Sampson.*

Navires ne  
seront pas  
mouillés à  
l'entrée du  
havre.

94. Les maîtres de navires qui entrent dans le havre, ainsi que les pilotes en ayant la conduite, doivent les mouiller de manière à ne point obstruer l'entrée dudit havre, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £50 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois.

Superviseur  
pourra  
interdire  
l'entrée du  
havre lorsqu'il  
est trop plein.

95. Le Superviseur de la Chaussée a le droit d'interdire l'entrée du havre à tout navire ; et ce afin de prévenir les accidents qui pourraient arriver en conséquence de la présence d'un trop grand nombre de navires dans le havre. Et pour cet effet ledit Superviseur devra faire placer une boule noire, tant au haut du mât qui se trouve à la tête de la Chaussée du Sud, qu'au haut du mât qui se trouve à l'est de la tour du Mont Crevet.

Tout pilote, qui fera entrer un navire dans le havre lorsque lesdites boules seront au haut des mâts, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Défense de  
jeter du lest,  
&c., près du  
havre.

96.\* Il est défendu de jeter ou déposer du lest, de la terre, du sable ou autres décombres, déblaiements ou débris de quelque nature que ce soit dans le havre ou en dehors du havre à moins d'un quart de mille de distance dudit havre sans la permission du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Défense  
d'emporter du  
lest en  
chaloupe  
pendant la  
nuit.

97. Il est défendu de faire sortir du havre une chaloupe ou autre bateau chargé de lest, terre, sable ou autres décombres, déblaiements ou débris entre soleil couché et soleil levé, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

\* Cet Article fut rappelé et un autre y fut substitué par une Ordonnance passée le 2e Mars, 1878, laquelle fut à son tour rappelée et remplacée par une autre passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878.

98. Il est défendu d'allumer du feu, ou d'avoir du feu allumé, au bord d'un navire ou bateau, dans le havre, depuis huit heures du soir jusqu'à six heures du matin, et ce à l'exception de lanternes dûment closes, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

1874.  
Noël.

Défense  
d'avoir du feu  
à bord  
pendant la  
nuit.

99. Il est défendu de faire usage de chandelles ou lampes allumées au bord d'un navire dans le havre, à moins que lesdites chandelles ou lampes ne soient renfermées dans des lanternes ; et il est aussi défendu d'avoir chandelles ou lampes allumées (même dans des lanternes) au bord desdits navires, après dix heures du soir ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Chandelles et  
lampes seront  
renfermées  
dans des  
lanternes.

100. Il est défendu de fumer des pipes ou des cigarres dans la cale d'un navire dans le havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
fumer dans les  
cales.

101. Il est défendu d'allumer ou faire allumer du feu sur les chaussées, quais, ou dévaloirs du havre sans la permission du Maître de Port, sous peine de £28 Tournois d'amende.

Défense  
d'allumer du  
feu sur les  
quais.

102. Tout navire chargé de chaux vive, foin, esprits, goudron, suif, huile, ou autres objets qui s'embrasent facilement, sera placé à une distance convenable des autres navires, au dire du Maître de Port ; et il y aura toujours deux hommes au moins à son bord, jusqu'à son entière décharge ou son départ ; le tout sous peine de £100 Tournois d'amende.

Navires  
chargés de  
matières  
inflammables  
seront placés  
à l'écart.

103. Les navires en radoub seront placés à l'écart des quais et dévaloirs, au dire du Maître de Port, sous peine de £300 Tournois d'amende.

Navires en  
radoub seront  
placés à l'écart

104. Les cabinets d'aisance des navires dans le havre seront gardés fermés, sous peine de £14 Tournois d'amende.

Cabinets  
d'aisance  
seront fermés.



1874.  
Noël.

Défense de  
laisser les  
navires sans  
personne, sauf  
à marée basse.

105. Il y aura au bord de tout navire dans le havre, depuis demi-montée jusqu'à demi-retirée, quel qu'un pour larguer les amarres et pour changer de place en cas de besoin, sous peine d'une amende contre le maître, propriétaire ou agent de tel navire qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois d'amende.

Défense aux  
mineurs de  
seize ans de  
conduire des  
charrettes.

106. Il est défendu de faire conduire des charrettes employées au trafic du havre par des mineurs au-dessous de seize ans, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur les propriétaires desdites charrettes, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Charrettes  
auront des  
"supports."

107. Toute charrette employée au trafic du havre aura un support pour la soutenir qui sera cramponné, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur le propriétaire de ladite charrette, qui ne sera pas moins £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Conducteur en  
fera usage.

108. Tout conducteur de charrette employée au trafic du havre sera tenu de faire usage du support qui y sera cramponné lorsqu'en charge ou en décharge ou lorsqu'arrêtée, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Défense aux  
conducteurs  
de monter  
dessus, &c.

109. Il est défendu au conducteur de toute charrette employée au trafic du havre de monter dans sa charrette, ou sur les bras d'icelle, ou d'aller plus vite que le pas sur les quais, grandes routes et terrains bordant ledit havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois pour chaque contravention aux défenses portées dans cet Article.

Ordonnances  
rappelées.

110. Sont rappelées les Ordonnances qui suivent :—

L'Ordonnance Générale des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1846, au sujet de la Police des Havres, ainsi que les

Ordonnances qui ont été passées de temps en temps, rappelant certaines dispositions de ladite Ordonnance et y substituant d'autres ;

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1855, qui exige que des fanaux soient portés par les navires dans la rade ;

Les Ordonnances des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1860, au sujet tant du Havre de Saint Pierre-Port que de Saint Sampson, ainsi que les modifications introduites dans lesdites Ordonnances aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1866 ;

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1861, contenant des modifications au Titre II de l'Ordonnance Générale de 1846 ;

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1868, au sujet de la Police des Havres ;

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1868, relative aux bateaux-à-vapeur à hélice ;

L'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la St. Michel, 1870, relative aux esplanades de la ville et aux chaussées du Havre, ainsi que celle relative à l'ancien embarcadère de la chaussée du Sud ;

Les Ordonnances Provisoires des Chefs-Plaids d'après Noël, 1872, relatives à la Police des Havres.

---

*Le 31e Janvier, 1874, pardevant Messire P.-Staf-  
ford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

1874.

Vu l'accroissement général du prix tant du charbon **Prison.** que des comestibles,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé la dernière clause de l'Article 14 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1865, contenant des règlements supplé-

1874. mentaires pour la Prison, et a Ordonné qu'elle sera remplacée par la clause suivante :—

Allouance. Et il sera alloué au Portier Neuf Pennis et Demi par jour pour la nourriture des détenus compris dans cet Article, et un Demi-Penni additionnel pour ceux au travail forcé.

1874. *Le 28e Février, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative au Treizième.**

Attendu que, d'après l'usage qui a été en force depuis au-delà d'un siècle, le montant payable aux Seigneurs pour leur congé ou permission d'acheter est à raison de £6 Tournois par quartier de froment, ou par £10 Tournois de rente, et que la bourse déliée est calculée dans les contrats de manière à représenter un quartier de froment par chaque £300 Tournois,

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Congé. Lors de la création d'une rente rachetable pour un prix spécifié dans le contrat excédant £300 Tournois par quartier, il sera requis congé du seigneur pour la portion du prix qui excédera ladite somme, et ce à raison de deux pour cent sur ledit excédant.

1874. *Le 16e Mai, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Impôt. LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle les Articles 1, 4, 21, et 27 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1871, portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les liqueurs spiritueuses, et a Ordonné que lesdits Articles seront remplacés par les Articles suivants :—

1 (a). Le propriétaire ainsi que le maître de tout navire, barque, ou bateau qui approchera en-dedans d'une lieue de distance des côtes de cette île, y compris les îles de Serk, d'Herm, et de Jethou, ayant à son bord des liqueurs spiritueuses dans le dessein de décharger lesdites liqueurs en cette île, ailleurs que dans le havre de Saint Pierre-Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2,800 Tournois.

1874.

Le propriétaire ou maître d'un navire qui approchera l'île dans le dessein de frauder sera puni.

(b). Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses d'aucune espèce en cette île ailleurs que dans le havre de Saint Pierre-Port.

Défense de décharger des liqueurs ailleurs que dans le havre de St. Pierre-Port.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet Article seront confisquées.

Toute chaloupe, barque, ou bateau d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été mises à terre en contravention à cet Article sera confisqué.

Tout propriétaire ainsi que tout maître de navire d'au bord duquel des liqueurs spiritueuses auront été déchargées en contravention à cet Article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2,800 Tournois.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet Article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois.

4. Il est défendu de décharger des liqueurs spiritueuses entre les six heures du soir et les sept heures du matin sans une permission spéciale du Maître de Port du havre de Saint Pierre-Port.

Défense de décharger des liqueurs pendant la nuit.

Toutes liqueurs spiritueuses déchargées en contravention à cet Article seront confisquées.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de liqueurs spiritueuses en contravention à cet Article sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois.

Charrettes employés à faire la fraude seront confisquées.

21. Les charrettes, ou autres voitures, et les

1874.

chevaux, ou autres bêtes, employés au transport de liqueurs spiritueuses introduites en cette île, ou transportées d'un lieu à un autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance seront confisqués.

Connétables  
pourront  
arrêter  
charrettes.

Tout Connétable ou Assistant de Connétable aura le droit de faire arrêter une charrette ou autre voiture lorsque sur un lieu public afin d'en faire l'inspection et la visite, et toute personne résistant à tel Connétable ou Assistant de Connétable, ou mettant aucun empêchement à ladite visite sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Connétables  
pourront être  
autorisés à  
visiter des  
lieux  
suspects.

27. Sur la demande par écrit, sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les Connétables ou Assistants de Connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que ledit Superviseur aura désigné comme suspect dans ladite demande, et de saisir toutes liqueurs spiritueuses frauduleusement recélées dans lesdits lieux.

Personnes  
mettant em-  
pêchement  
seront punies.

Toute personne mettant empêchement à l'ouverture, ou à la visite des lieux ci-dessus, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1874.

*Le 27e Juin, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Four.

Monsieur Charles Le Page s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger un Four pour faire cuire du pain, biscuit, galette et pâtisserie dans un édifice appartenant aux Etats de cette île, et situé en derrière de la maison numéro 20, dans la rue de la Fontaine, occupée par veuve Candon, le passage dit "St. Peter's Court" entre deux,—LA COUR, après

qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer, à condition que la cheminée dudit Four sera construite de manière à consumer la fumée, et que ledit Four sera construit suivant un plan paraphé ce jour par Monsieur le Baillif, et de plus que ledit Le Page sera tenu de porter remède aux inconvénients qui pourraient être causés par ledit Four, et même de faire cesser en entier ledit Four, si le cas le requiert.

1874.

*Le 17e Octobre, 1874, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1874.

Monsieur W.-T. Robilliard, locataire d'un terrain situé à la route Victoria, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant à Monsieur George Edward Crick, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger une machine-à-vapeur, dite (anglicé) "smoke consuming," de la force de six chevaux, sur ledit terrain, pour scier et couper du bois,—La Cour, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite permission, à condition :—

Machine-à-vapeur.

1° Que la machine sera (anglicé) "with vertical boiler," de la manufacture de Messieurs Allen, Renson, et Compagnie ;

2° Que ledit Robilliard se conformera aux dispositions de la loi de 1858 relative à la fumée produite par les fourneaux dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port ;

3° Que toutes fois et quantes que l'usine serait nuisible au voisinage, ladite usine sera supprimée.

1874.

*Le 31e Octobre, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Pavage.

[Acte accordant autorisation au Conseil pour l'entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port d'enlever le pavage et refaire en macadam la rue Havilland.]

1874.

*Le 7e Novembre, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Four.

[Acte accordant permission à Monsieur Pierre Robert d'ériger un Four dans sa maison, située au Bordage, en la Paroisse de Saint Pierre-Port.]

1874.

*Le 19e Décembre, 1874, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Pavage.

[Acte accordant autorisation au Conseil pour l'entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port d'enlever le pavage et de refaire en macadam la partie de la Rue de Clifton entre la Rue Saumarez et la Rue Berthelot.]

Pavage.

[Acte semblable ayant rapport à la partie de la Rue de Paris qui se trouve entre l'Esplanade St. George et le haut de la Rue du Puits.]

Poudrière.

Monsieur Henri De Garis, Procureur de Joseph Freeman et George Burt, écrs., propriétaires d'une Jaonnière située aux Houmets, en la Paroisse du Câtél, ci-devant appartenant au Révérend R.-J. Ozanne, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour une autorisation d'ériger une poudrière dans la partie de l'Est de ladite Jaonnière, et y garder une quantité de poudre, qui n'excédera pas deux tonneaux pesant,—LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, accordé ladite permission, à condition que ledit ouvrage sera fait sous la surveillance et la

direction de M. James Duquemin, Surintendant des Travaux des Etats de cette île.

1875.  
Noël.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18e Janvier, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1875.

Sur la représentation du Président du Comité pour le Nouveau Marché, et du Superviseur de la Chaussée, il a été permis à Monsieur James Duquemin, Surintendant des Travaux des Etats, de prendre et enlever jusqu'à cent tonneaux de gots et galets sur le rivage de la mer entre le plein et la demi-montée depuis la Mare Pirouin, en la Paroisse de la Ville, jusqu'aux Bas Courtils, en la Paroisse de Saint Sampson, pour en faire usage dans les fondations du Nouveau Marché. Et est après que Jean Le Mottée, écr., Président du Comité des Côtes, a déclaré n'y avoir aucune objection.

Permission  
d'enlever des  
gots et galets.

*Le 21e Janvier, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1875.

Le Procureur de la Reine ayant représenté à la Cour, extraordinairement assemblée, qu'un enfant qui était atteint de la Petite Vérole dans une maison, située aux Grands Moulins, en la Paroisse du Câtel, y est décédé le 20e courant ;

Petite vérole.

Que la mère dudit enfant est présentement atteinte de ladite maladie ;

Qu'aucun lieu convenable dans ladite paroisse n'a été indiqué afin que les Connétables puissent exercer l'autorité à eux donnée par l'Ordonnance présentement en force, en requérant les parents de présenter leurs enfants audit lieu pour y être vaccinés,—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a enjoint aux Connétables et Douzeniers de ladite paroisse de se présenter en Cour Samedi, le 22e courant, à midi, afin que la Cour en ordonne.



1875.  
*St. Michel.*

*Le 23e Janvier, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Petite vérole.

Monsieur R.-A. Dumaresq, Connétable de la Paroisse du Câtel, et les Douzeniers de ladite paroisse se sont présentés devant la Cour ce jour, aux fins d'acte du 21e Janvier dernier, et ont informé la Cour que des mesures ont été prises pour mettre en force dans ladite paroisse les dispositions de l'Ordonnance au sujet de la Vaccination.

1875.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 4e Octobre, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

#### Ordonnance relative au Colportage.

LA COUR, en renouvelant l'Ordonnance provisoire relative au Colportage, passée le 4e Juin, 1870, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1874, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Colportage  
d'effets autres  
que des  
comestibles  
interdit aux  
étrangers.

Le Colportage pour la vente d'effets et marchandises, autres que les comestibles, ne pourra être exercé par les étrangers sans une demeure préalable dans cette île de six mois pour le moins, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois ; et, après la première infraction, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £98 Tournois, le délinquant étant de plus sujet à donner caution, à discrétion de Justice, ou à vider l'île.

La présente Ordonnance ne déroge point aux règlements en force par rapport à la vente des liqueurs spiritueuses,

**Ordonnance relative aux Sociétés qui émettent des Billets payables au Porteur.**

1875.  
*St. Michel.*

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux membres des Compagnies qui émettent des Billets payables au porteur, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1873, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1874, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Les Sociétés émettant en cette île des Billets payables au porteur sont assujetties aux règlements suivants :—

1. Il sera livré au Greffier de la Reine, pour être **Règlements.** logé au Greffe, dans les mois de Janvier et de Juillet de chaque année, par le Gérant ou autre Officier de la Société, un tableau contenant ce qui suit :—

Le nom ou raison sociale de la Société ;

Les noms et demeures de tous les membres de la Société ;

Les noms et demeures des Directeurs, Gérants, et autres Officiers de la Société ;

Le siège des affaires de la Société ;

Les changements qui auront eu lieu parmi les membres pendant le semestre précédent.

Il y aura au pied du tableau une déclaration **Déclaration solennelle.** solennelle, faite devant Justice par le Gérant ou autre officier, constatant la vérité du contenu du tableau ; le tout sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £20 Sterling, et n'excédera pas £100 Sterling, exigible, soit contre la Société, soit contre le Gérant ou tout autre officier de la Société.

2. Ceux qui auront cessé d'être membres de la **Membres anciens d'un semestre ne sont plus prenables.** Compagnie pendant un semestre, et dont les noms par conséquent ne figurent pas sur le prochain tableau, ne seront pas prenables pour les dettes et

1875.

St. Michel.

engagements encourus par la Société après la date de ce tableau.

Et est sans préjudice à la faculté que possède chaque personne de donner dans le cours dudit semestre, au moyen de la "Gazette" autorisée pour les annonces officielles, connaissance de l'époque à laquelle il aura cessé d'être membre de la Compagnie.

Honoraire du  
Greffier.

3. Il sera payé au Greffier de la Reine, Dix Pennis pour l'inspection du tableau.

Tableau sera  
affiché au  
comptoir.

4. Copie du tableau sera affichée dans une partie du comptoir de la Compagnie accessible au public, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £5 Sterling, et n'excédera pas £20 Sterling, exigible, soit contre la Compagnie, soit contre le Gérant ou tout autre officier de la Compagnie.

### Ordonnance relative aux Chariots et Charrettes.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Chariots et Charrettes passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1874, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Chaque  
Janvier  
numéros  
seront  
repartis.

1. Durant le mois de Janvier de chaque année, tout propriétaire de chariot ou charrettes devra s'adresser aux Connétables de la Paroisse qu'il habite pour obtenir le numéro dont il doit se servir, lequel numéro, avec la lettre de ladite Paroisse, sera peint d'une manière claire et visible sur la partie extérieure des deux bras de tout chariot ou charrette allant sur les grandes routes, rues, ou chemins de cette île.

Ceux qui  
n'ont pas leur  
numéros  
clairement  
peints seront  
punis.

2. Le propriétaire de tout chariot ou charrette circulant sur les grandes routes, rues, ou chemins, sans que le numéro indiqué par les Connétables et la lettre de la paroisse qu'il habite soient peints d'une manière claire et visible sur la partie extérieure des deux bras de son chariot ou charrette, sera sujet à une amende, à

discretion de Justice, qui ne sera pas moins de <sup>1875.</sup> £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois. *St. Michel.*

3. Les Connétables des différentes paroisses de cette île garderont un registre des numéros des chariots et charettes dans leurs paroisses respectives, et en déposeront copie au Greffe aux Chefs-Plaids d'après Pâques de chaque année. <sup>Connétables garderont registre.</sup>

4. Les lettres des paroisses seront comme par le passé : <sup>Lettres des paroisses.</sup>

Saint Pierre-Port .....A.

Saint Sampson .....B.

Le Valle .....C.

Castel .....D.

Saint Sauveur.....E.

Saint Pierre-du-Bois .....F.

Torteval .....G.

La Forêt .....H.

Saint Martin .....I.

Saint André.....K.

5. Les dispositions de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux chariots et charrettes portant le nom et la demeure de leurs propriétaires avec la lettre de la paroisse où ladite demeure est située, le tout peint d'une manière visible et distincte. <sup>Les noms et demeures peuvent être substitués aux numéros.</sup>

6. Les Articles 69 et 70 de l'avant-dite Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, 1840, demeurent rappelés. <sup>Articles rappelés.</sup>

### Ordonnance relative aux Communes du Valle.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Communes du Valle, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13e Avril, 1874, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5e Avril, 1875, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1875.  
*St. Michel.*

Comité de  
surveillance.

1. La surveillance des Communes du Valle est confiée à un Comité composé de cinq membres, tous habitants du Clos, et deux desquels, pour le moins, seront choisis parmi les Douzeniers de la paroisse.

2. Les membres nommés à la première assemblée resteront tous en charge jusqu'à la fin de l'année 1877, après quoi un membre sortira de charge à la fin de chaque année, et ce dans l'ordre d'élection, de sorte que tout membre nommé après les premiers trois ans restera en charge pendant cinq ans.

3. Dans les séances du Comité, trois membres formeront un quorum ; elles seront présidées par le plus ancien Douzenier présent, et dans l'absence de tous les Douzeniers, par le plus ancien membre présent.

4. Dans le cas où la place d'un membre deviendrait vacante par son décès, sa résignation, ou autrement, le Comité pourvoira à son remplacement, bien entendu qu'un membre qui n'aura pas assisté à une assemblée du Comité pendant une année entière sera censé avoir résigné sa charge.

5. Le membre qui aura été désigné par le Comité, en vertu de l'Article précédent, ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplace.

Tarif.

6. Il sera payé au Comité comme suit :—

1° Deux Chelins par demi-année d'avance pour chaque grande bête, et Neuf Pennis par demi-année d'avance pour chaque bête-à-laine, mise à paître dans lesdites Communes ; lesdites demi-années commençant le 25e Mars, et le 29e Septembre de chaque année.

2° Cinq Chelins par jour pour chaque tente ou baraque érigée sur lesdites Communes pour le profit de l'occupant.

7. Les sommes reçues en vertu de cette Ordonnance seront appliquées comme suit :—

1° Au salaire du berger ;

Application  
des sommes  
reçues.

2° Au maintient et réparation des hêches fermant lesdites Communes ;

1875.  
*St. Michel.*

3° Au paiement de l'équivalent sur les parties desdites Communes qui bordent les grandes routes ;

4° A l'amélioration desdites Communes.

8. Les comptes du Comité seront passés d'an en an devant une assemblée des habitants du Clos.

Comptes du  
Comité.

9. Les paiements se feront d'avance pour les six mois à partir du 25e Mars, et du 29e Septembre de chaque année ; et tout propriétaire de bêtes sera tenu de donner au Comité, huit jours avant le commencement du semestre, une liste spécifiant le nombre de grandes bêtes et de bercail qu'il se propose de garder dans lesdites Communes pour le semestre prochain.

Paiements se  
feront,  
et listes seront  
données  
d'avance.

10. Un propriétaire de bêtes qui n'aura point donné de liste, ou qui possède des bêtes en plus grand nombre que ce qui est spécifié dans sa liste, pourra les mettre à pâturer dans le courant du semestre, en faisant les paiements requis par l'Article 6 pour ledit semestre.

11. Tout propriétaire de bêtes sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois, par chaque bête mise à pâturer au-delà du nombre pour lequel il aura payé.

Amendes.

12. Toute personne qui laissera ouverte une des hêches des Communes, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois.

Hêches seront  
fermées.

13. Il est défendu de jeter ou déposer sur lesdites Communes des tas de fumier, des pierres, des décombres ou autres encombriers, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois ; et le Comité est autorisé à faire enlever toutes matières jetées ou déposées sur lesdites Communes en contravention à cet Article, et ce aux frais des propriétaires desdites matières ; et est sans

Défense de  
mettre des  
encombriers  
sur les  
Communes.

1875.  
*St. Michel.*

Défense de  
couper le  
gazon.

préjudice au droit de déposer et sécher le varech aux lieux accoutumés.

14. Il est défendu de couper ou autrement endommager le gazon desdites Communes sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense  
d'enlever le  
gazon.

15. Il est défendu d'enlever le gazon ou sable dans lesdites Communes, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense d'y  
mettre des  
boucs à  
pâturer.

16. Il est défendu de mettre des boucs à pâturer sur lesdites Communes sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois. Il est défendu de mettre des biches à pâturer sur lesdites Communes, à moins qu'elles ne soient fichées, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois, et n'excédera pas £14 Tournois. Il sera payé pour une biche mise à paître dans lesdites Communes, la même somme que pour une bête-à-laine.

Défense d'y  
garder des  
oies, &c., en  
été.

17. Il est défendu de garder des oies et des canards sur lesdites Communes pendant les mois de Juin, Juillet, Août et Septembre, sur la peine d'une amende contre le propriétaire de £1. 15s. Tournois pour chaque oie ou canard qui y sera trouvé pendant lesdits mois.

Propriétaires  
de bêtes  
errantes  
payeront  
amende.

18. Toute grande bête, pièce de bercail, ou biche, trouvée errant hors des Communes assujettira le propriétaire à une amende de £3. 10s. Tournois par grande bête, et £1. 15s. Tournois par pièce de bercail, ou biche.

Défense de  
conduire  
ailleurs que  
sur les  
chemins.

19. Il est défendu de faire aller ou chasser des charrettes sur lesdites Communes, ailleurs que sur les chemins charretiers, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera

£14 Tournois contre le propriétaire ou conducteur de toute charrette contrevenant à cet Article.

1875.

*St. Michel.*

20. Les propriétaires de terres bordant lesdites Communes sont tenus de garder lesdites terres en bonne défense, afin d'empêcher les bêtes et le bercail de sortir desdites Communes, sur la peine de perdre leur droit à toute réclamation pour le dommage causé par les bêtes et le bercail desdites Communes.

Propriétaires  
voisins  
garderont  
leurs terres en  
bonne défense.

### Ordonnance relative aux Navires portant des Passagers.

Vu l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques dernier ayant rapport aux navires portant des passagers ;

Navires  
prendront  
pilote.

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 20 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1869, contenant des règlements pour les Pilotes, et a ordonné que ledit Article sera remplacé par l'Article suivant :—

20. Tout navire à voile au-dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge, ainsi que tout navire-à-vapeur, sera tenu, lorsque portant des passagers, de prendre un pilote jusqu'à la rade, en arrivant en cette île, et de la rade au large à sa sortie, sous peine d'une amende contre le propriétaire, le maître, ou l'agent de tel navire, laquelle ne sera pas moindre de £10 Sterling, et n'excédera pas £50 Sterling.

Sont exceptés les navires ayant à leur bord un maître ou un homme de l'équipage muni d'une licence spécifiant qu'il est autorisé d'exercer l'état de pilote pour l'arrivée et la sortie de cette île ; bien entendu que le maître d'un tel navire lorsque venant du large sera tenu de suivre les dispositions de l'Article 23 de l'avant-dite Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1869, en hissant son pavillon national au haut du grand mât, et ce sur la pénalité portée audit Article.

Excepté les  
navires ayant  
un homme  
licencié à bord.



1875. Les amendes seront applicables moitié à la Reine, et  
 Amendes. moitié au délateur.
- Navires  
auxquels cette  
Ordonnance  
ne s'applique  
pas. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux  
navires allant ou venant avec passagers entre cette île  
et les autres îles de ce bailliage, lesdits navires étant  
réglés par une Ordonnance spéciale.\*
- 

1875. *Le 16e Octobre, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*
- Pavage. [Acte accordant autorisation au Conseil pour l'entretien des  
Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port à enlever le pavage et  
refaire en macadam les rues suivantes :—  
 1° La rue dite New Street, entre la rue St. James et la Rue  
Berthelot ;  
 2° La rue dite Tower Hill, entre le Platon Beauregard et le  
Bordage.]
- 

1875. *Le 11e Décembre, 1875, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*
- Chapelle  
licenciée au  
Câtel. [Acte accordant licence pour la Célébration de Mariages dans la  
Chapelle des Delisle, située en la Paroisse du Câtel, lieu de dévo-  
tion de la dénomination dite "Wesleyenne Française."]
- 

- Démission  
d'un Avocat. Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la  
Cour une lettre de William-Hilary Moullin, écr.,  
lequel fut sermenté Avocat de la Cour Royale, aux fins  
d'acte de la Cour des Chefs-Plaids, tenus le 13e Avril,  
1874, ladite lettre datée de Toronto, Canada West, en  
date du 6e Octobre, 1875, par laquelle ledit Monsieur  
Moullin exprime son désir que son nom soit retiré de  
la liste des Avocats,—LA COUR, en obtempérant au  
désir dudit Monsieur Moullin, a ordonné que son nom  
soit retiré de ladite liste à compter de ce jour.

\* Voir l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le  
19e Janvier, 1874.

*Le 19e Février, 1876, pardevant Messire P.-Staf-  
ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1876.

[Acte accordant autorisation à Monsieur W.-P. Le Conteur, Poudrière. agissant pour Messieurs Pigou, Wilks et Lawrence, de Londres, à ériger une poudrière sur une hougue située aux Houmets, Vingtaine de l'Epine, en la Paroisse du Valle.]

Sur la Requête présentée à la Cour par Monsieur Agents-de-loi. Jean-Brouard Marquand, dont la teneur suit :—

A Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey.

L'humble Requête de Jean-Brouard Marquand.

REMONTRÉ,—

Que votre remontrant est Notaire Public exerçant sa profession à Guernesey depuis 1868. Qu'il est âgé de vingt-neuf ans. A l'âge de seize ans il entra comme commis dans le bureau de feu Monsieur Jean Marquand, son père, un des écrivains de votre Cour Royale ;

Qu'il y est resté jusqu'à la mort de son dit père dans le mois de Mai dernier ;

Que pendant ces douze années il a été employé dans la rédaction de minutes, obligations, contrats et autres faits qui sont requis pour être signés par les Magistrats de cette île ;

Que lors de l'adoption du projet qui fut approuvé par la Cour des Chefs-Plaids, le 6e Juillet, 1867, il était d'âge majeur, et que, par l'expérience qu'il avait alors acquis, il aurait eu la faculté, s'il en avait fait la demande, d'avoir eu son nom inséré avec ceux des personnes désignées dans ledit projet comme ayant exercé l'état d'agent-de-loi, et parmi lesquels les vacances dans le nombre des écrivains de votre Cour Royale doivent être remplies ;

Que votre remontrant étant plus jeune et ayant moins d'expérience que ces Messieurs, son nom aurait été inséré le dernier ainsi qu'il n'est que raisonnable qu'ils lui soient préférés lorsqu'il s'agit de remplir les vacances dans le corps des écrivains.

Les prémisses considérées, votre remontrant supplie très humblement votre Cour Royale de vouloir bien ordonner que son nom figure après ceux des autres individus désignés dans l'Ordonnance du 25e Avril, 1870, comme agents de loi et parmi lesquels les vacances dans le nombre des écrivains seront remplies, et ce dans la place

1876.

où il aurait été inséré s'il avait été inclus lors de l'adoption dudit projet. Et il sera tenu de prier.

Guernesey, Février, 1876.

J.-B. MARQUAND.

Vu les circonstances exceptionnelles alléguées par ledit Marquand, et spécialement attendu qu'il était d'âge majeure le 6e Juillet, 1867, date de la première Ordonnance relative au Corps des Ecrivains,—

LA COUR, en accordant les fins de ladite requête, a ordonné que le nom dudit Marquand sera ajouté à la liste des autorisés telle qu'elle fut insérée dans l'Article 4 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1870, relative au Corps des Ecrivains, bien entendu que ceux dont les noms figurent sur ladite liste seront tous éligibles audit corps préférablement audit Marquand.

1876.

*Le 18e Mars, 1876, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

"Retort House."

[Acte accordant permission à la Compagnie dite "The Guernsey Gas Light Company," d'ériger une (anglicée) "Retort House," gazomètre et autres bâtiments pour la manufacture du gaz dans un courtil situé au Bouët, et bordant la Grande Route qui mène du Grand Bouët à la Longue Store, en la Puroisse de Saint Pierre-Port.

1876.

*Le 14e Juin, 1876, pardevant Edgar MacCulloch, écr., Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

[L'Acte de Cour suivant est enregistré dans le Livre des Jugements] :—

Forge.

Sur l'action du Sieur Denis Robert contre E.-T. Guerin, écr., Messieurs James Martel, F.-G. Day, H. Gardner, William Jones, James Rougier, Dlls. Langlois, Luce, Sophie Corbin et Dame Susanne-Stanley Felton, à voir la Cour par vue de Justice sur le lieu faire droit sur l'opposition desdits E.-T. Guerin et autres, à l'application dudit Denis Robert pour permission d'ériger une Forge dans un édifice

appartenant à dame veuve Baxter, situé à la rue Mansell, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, et ci-devant occupé par le Sieur Brown, aux fins d'acte du 20e Mai, 1876,—LA COUR, après avoir ouï les parties et leurs avocats à longue et mure délibération en tout ce qu'ils ont voulu dire et alléguer pour le mérite de la cause, et entendu les témoins de part et d'autre, a, par jugement et vue de Justice sur le lieu, accordé ladite permission à condition : 1° Que la cheminée de la Forge sera portée à la même hauteur que la cheminée la plus élevée de la maison du Sieur Thomas Day, boulanger ; 2° Qu'il n'y aura pas plus de deux ouvriers employés par ledit Robert ; 3° Qu'aucun travail ne se fera dans ladite Forge avant les sept heures du matin, ni après les six heures du soir ; 4° Que la Forge sera érigée à quatre pieds pour le moins de distance de la muraille de la maison du Rév. William Le Mottée.

1876.

*Le 17e Juin, 1876, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Prison.  
Cour : 1° Une lettre d'Edgar MacCulloch, écr., Président du Comité pour l'amélioration de la Prison de Sa Majesté, en date du 1er Avril, 1876, dans laquelle il donne connaissance que les travaux pour l'amélioration de ladite Prison entrepris aux fins de la délibération des Etats du 2e Octobre, 1872, sont achevés ; 2° Une lettre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en date du 8e Juin, 1876, annonçant le paiement de la contribution de £1,000 Sterling, argent au cours d'Angleterre, fait par l'ordre des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté,—

LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a présentement déclaré que les nouveaux bâtiments étant achevés et livrés à Sa Majesté, la

Nouveaux  
bâtiments  
seront  
entretenus  
par la  
Couronne.

1876.  
*St. Michel.*

réparation et l'entretien d'iceux se fera aux frais de Sa Majesté comme formant partie de la Prison.

Et sera copie du présent acte transmis par le Greffier de la Reine au Receveur de Sa Majesté.

Machine-à-  
vapeur.

[Acte accordant permission à Messieurs De La Mare et Cie., d'ériger une Machine-à-Vapeur dans un édifice situé à la Route Victoria, en la Paroisse de Saint Pierre-Port, appartenant audit A. De La Mare, aux conditions usitées.]

1876.

*Le 29e Septembre, 1876, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

A défaut de  
paiement  
d'une amende  
au Petit  
Criminel, pri-  
sonnier doit  
être gardé  
comme un  
prisonnier  
sous acte d'ac-  
cusation.

Le Procureur de la Reine s'étant adressé à la Cour au sujet de la partie de la Prison où le prisonnier de Faby devrait être gardé, et ce en conséquence du rapport des Justiciers-Inspecteurs du 20e et du 22e Juillet, 1876,—LA COUR a été d'avis que ledit de Faby ayant été adjugé à une amende envers Sa Majesté, par acte du 15e Juillet, 1876, à quoi recours, et ce aux fins de l'Article 2 de la Loi relative aux Causes au Petit Criminel, ratifiée par Ordre de Sa Majesté en son Conseil, en date du 5e Août, 1861, laquelle amende n'a pas été payée, doit être assujetti aux mêmes règlements qu'un prisonnier sous acte d'accusation.

1876.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1876, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

### **Ordonnance provisoire contenant des Règlements Additionnels par rapport à la Pêche.**

LA COUR, en amplifiant les dispositions de l'Ordonnance du 13e Mai, 1876, contenant des règlements additionnels par rapport à la pêche, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de faire usage de dranets dans quelque temps que ce soit, sur la peine d'une amende,

Défense de  
faire usage de  
dranets.

à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 Tour-  
nois, et de la confiscation des dranets. 1876.

2. Il est défendu d'apporter au marché ou de  
vendre des homards ayant moins de huit pouces de  
longueur depuis les yeux jusqu'au bout de la queue,  
ainsi que de gros crabes dits chancres, ayant moins  
de cinq pouces et demi de longueur dans leur plus grand  
diamètre, et des ormers ayant moins de trois pouces  
de longueur, dans leur plus grand diamètre, sous  
peine d'une amende de £7 Tournois, et de la confisca-  
tion de tels homards, crabes, ou ormers qui seront  
trouvés en-dessous desdites dimensions. Défense de  
vendre de  
petits homards  
ou crabes.

3. Il est défendu d'apporter au marché ou de vendre  
des ormers pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et  
Août, sur la peine d'une amende de £7 Tournois et de  
la confiscation de tels ormers. Saison close  
pour les  
ormers.

4. Les confiscations seront appliquées au bénéfice  
des Hôpitaux. Confiscations.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-  
Plaids d'après la Saint Michel prochaine.

#### **Ordonnance relative à la Visite des Chevaux arrivant en cette Ile.**

LA COUR, en amplifiant les dispositions de l'Ordon-  
nance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1870,  
relative à la visite des chevaux, ouïes les conclusions  
du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de débarquer des chevaux ailleurs  
que dans le Havre de Saint Pierre-Port. Ils seront  
débarqués sous la surveillance d'un employé du Maître  
de Port, seront visités lors de leur débarquement par  
un Chirurgien-Vétérinaire ou autre personne nommée  
à cet effet par la Cour, et ne pourront être emmenés  
sans la permission du Maître de Port ; le tout sous  
peine d'une amende qui ne sera pas moins de £5  
Sterling contre toute personne contrevenant aux dis-  
positions de cet Article. Chevaux ne  
seront  
débarqués  
qu'au Havre  
et seront  
examinés.

|        |                                                         |
|--------|---------------------------------------------------------|
| 1876.  | 2. Il sera payé par l'importateur la somme de Deux      |
| Impôt. | Chelins Six Pennis Sterling pour chaque cheval importé. |

*Le 21e Octobre, 1876, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**\* Ordonnance provisoire relative au Service des Voitures faisant le transport de Voyageurs entre la Ville et le Havre de Saint Samson.**

Vu les dispositions de la loi intitulée “Loi concernant le service des voitures faisant le transport de voyageurs entre la Ville et le Havre de Saint Samson,” approuvée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 12e Août, 1876, enregistrée sur les Records de cette île le 26e Août en suivant ;

Attendu que les licences pour lesdites voitures doivent expirer le 31e Décembre de chaque année,—LA COUR, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les règlements suivants à l'égard du service desdites voitures seront en force à compter du 1er Janvier prochain :—

1. Il sera spécifié dans chaque licence :

1° Le nom, prénom, et lieu de résidence de chaque personne étant en tout ou en partie propriétaire de la voiture en raison de laquelle la licence est accordée ;

2° Le nombre de voyageurs autorisé à y être porté ;

3° Le numéro de la licence.

2. Les licences seront inscrites par les Connétables de la Ville de Saint Pierre-Port sur un livre spécial, dans lequel il sera aussi inséré de temps en temps toute infraction des lois et règlements par rapport au service des voitures qui a été poursuivie contre le propriétaire ou le cocher de la voiture ; ce livre sera gardé au bureau desdits Connétables et sera ouvert à l'inspection publique.

**\* Pour l'application des amendes portées dans cette Ordonnance voir l'Ordonnance passée le 22e Juin, 1878.**

Choses spéci-  
fiées dans  
chaque licence

Licences  
seront  
inscrites.

3. Il sera loisible auxdits Connétables de donner  
tels ordres qu'ils jugeront à-propos par rapport à la  
garde et au nettoisement des voitures et de suspendre  
la licence jusqu'à ce que leurs ordres aient été exécutés.

1876.  
Pouvoirs des  
Connétables.

4. Lesdits Connétables pourront interdire l'usage  
de tous chevaux impropres au service, et tout pro-  
priétaire de voiture qui ne se conformera pas à leurs  
ordres, sera sujet à une amende qui ne sera pas moins  
de £7 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

5. Le numéro de la licence sera peint d'une  
manière claire et distincte à l'extérieur sur chaque  
côté de la voiture en chiffres d'un pouce de longueur  
pour le moins, sous la peine d'une amende sur le  
propriétaire de ladite voiture qui ne sera pas moins de  
£7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois.

Numéros des  
licences seront  
peints sur  
voitures.

6. Le propriétaire ou possesseur d'une voiture sta-  
tionnant ou circulant pour le transport de voyageurs  
en-dedans des limites suivantes, savoir : depuis l'Es-  
planade de Havelet, en la Paroisse de Saint Pierre-  
Port, jusqu'à l'Ecole pour les petits enfants, située au  
Maresquet, ou jusqu'à la Commune de l'Ancrese  
dans la Paroisse du Valle, sans avoir de licence, ou  
dont la licence aura été suspendue, sera passible d'une  
amende, qui ne sera pas moins de £7 Tournois, et  
n'excédera pas £28 Tournois. Le cocher de la voiture  
sera passible d'une pareille amende.

Limites en-  
dedans  
desquelles une  
licence est  
nécessaire.

7. Il est défendu de conduire une voiture pour  
laquelle une licence sera en force sans avoir préalable-  
ment obtenu des Connétables de la Ville et Paroisse  
de Saint Pierre-Port un permis, sous peine d'une  
amende qui ne sera pas moins de £1. 15s. Tournois, et  
n'excédera pas £7 Tournois.

Défense de  
conduire une  
voiture  
licenciée sans  
permis.

8. Le cocher de chaque voiture portera sur le bras  
droit une plaque (anglicé) "badge," qui lui sera  
livrée par les Connétables de la Ville et Paroisse de  
Saint Pierre-Port, et sur laquelle sera inscrit le  
numéro de sa voiture. Tout cocher conduisant sans

Cochers  
porteront  
plaque.



1876. porter sa plaque, sera passible d'une amende de £3 10s. Tournois.
- Dépôt d'argent 9. La somme de Trois Chelins sera déposée entre les mains desdits Connétables lors de la livraison d'une plaque.
- Rembours. 10. La somme de Trois Chelins sera remboursée au cocher lorsqu'il rendra sa plaque auxdits Connétables.
- Voitures seront pourvues de lampes pendant l'hiver. 11. Toute voiture sera pourvue depuis le 1er Septembre jusqu'au 1er Mai de chaque année, de deux lampes qui devront être allumées pendant la nuit, à compter du coucher du soleil, sur la peine d'une amende sur le cocher de £3. 10s. Tournois. Et sera le tir du canon preuve suffisante du soleil couché.
- Défense de fumer. 12. Il est défendu de fumer dans l'intérieur des voitures autorisées à y porter au-delà de quatre voyageurs, et ce sur la peine d'une amende de £3. 10s. Tournois.
- Actes punissables chez les cochers licenciés. 13. Tout cocher de voiture auquel un permis aura été accorde :—
- Qui sera dans un état d'ivresse lorsque conduisant sa voiture ;
- Qui se sera rendu coupable d'impolitesse ou d'actes de grossièreté ;
- Qui aura refusé d'obéir aux ordres des Maîtres de Port ou Députés du Havre de Saint Pierre-Port, ou de Saint Sampson, ou aux Connétables ou Assistants de Connétables lorsque dans l'exercice de leurs devoirs ;
- Qui ne se mettra pas en route lorsque requis de ce faire par un Connétable ou Assistant de Connétable ;
- Qui portera dans sa voiture un plus grand nombre de voyageurs qu'il n'est autorisé à porter ;
- Punition. sera passible en Police Correctionnelle d'une amende qui n'excédera pas £1 Sterling.
- Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël qui seront tenus en Janvier 1878.

[L'Ordonnance qui précède fut rendue permanente par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1879.] 1877.  
Noël.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1877, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents: Edgar MacCulloch, William-P. Métivier, Sausmarez Carey, Jean Le Mottée, Alfred-S. Collings, Jean-L. Mansell, Philippe De Sausmarez, Thomas-L. Mansell, George Allez, Jean Rougier, Pierre Roussel et Joseph Collings, écuyers, Jurés.*

**\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Carrière dans la Baie de la Miellette.**

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain l'Ordonnance provisoire relative à la Baie de la Miellette, passée le 15e Octobre, 1864, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1876, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, dans la Baie de la Miellette, située au Nord de la Hougue de Noirmont en la Paroisse du Valle, ailleurs que dans le coin du Nord-Ouest de ladite Baie, dans les endroits qui seront désignés par le Comité des Côtes, et ce sous peine d'une amende de £3 10s. Tournois, et en cas d'une infraction subséquente pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, en contravention à ce que dessus.

\* Cette Ordonnance a été renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël de chaque année et est encore en force, 1883.

1877.  
Noël.

**\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Carrière dans les Baies du Long Port et de la Saline.**

Décombres de  
carrière.

LA COUR, en renouvelant avec quelques modifications le dispositif de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1876, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, dans les Baies du Long Port et de la Saline, en la Paroisse du Castel, ailleurs que sur le galé bordant les dunes de la Saline, ainsi que sur la grève du côté du Sud du dévaloir du Long Port, et ce sous peine d'une amende de £3 10s. Tournois, et en cas d'une infraction subséquente pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, en contravention à cet Article.

2. Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, sur les dunes bordant lesdites Baies, sous mêmes et semblables peines que dessus.

---

*Le 24e Février, 1877, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif, présents, &c.*

Avocat  
sermenté.

Sur la Requête présentée à la Cour par Monsieur Théophile de Mouilpied, fils de Thomas, il a été sermenté Avocat de la Cour Royale, suivant le serment contenu dans l'Article au Livre IX, Chapitre VI de Terrien, approuvé par le Prince, et ce du choix de la Cour, et pour tout et aussi longtemps que la charge du Contrôle de la Reine demeurera vacante.

\* Cette Ordonnance a été renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel de chaque année et est encore en force, 1883.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1er Octobre, 1877, pardevant Edgar Mac-Culloch, écr., Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

1877.  
*St. Michel.*

**\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Carrière dans la Baie de Portgrat.**

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878, l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrière, ou autres encombriers, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1872, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1876, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Décombres de  
carrière.

Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres encombriers, sur le rivage de la mer dans la Baie de Portgrat, ailleurs que dans la partie du Nord-Ouest, à l'endroit indiqué par les bornes qui y ont été placées par le Comité des Côtes, et ce sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende, et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer les décombres de carrière, ou autres encombriers, en contravention à ce que dessus.

**\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Carrière dans la Baie du Grand-Havre.**

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878, l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrière dans la Baie du Grand-Havre, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5e Octobre, 1874, et renouvelée

Décombres de  
carrière.

\* Ces Ordonnances ont été renouvelées aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel de chaque année et sont encore en force, 1883.

1877.  
*St. Michel.*

jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1876, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres déblais, dans la Baie du Grand-Havre, entre la pointe dite du Piquet et le Pont du Valle, ailleurs que le long de la dune du Long Islet, en dedans des bornes placées par le Comité pour la Défense des Côtes, et ce sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende, et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière, ou autres encombrants, en contravention à ce que dessus.

**\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Carrière dans la Haute Banque.**

Décombres de  
carrière.

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878, l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrière dans la Haute Banque, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1876, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

[Défense de déposer décombres ailleurs qu'aux endroits indiqués par des bornes placés par le Comité des Côtes sur mêmes et semblables amendes que dans les Ordonnances précédentes.]

*Le 3e Décembre, 1877, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Voie ferrée.

Sur la Requête présentée à la Cour par Monsieur Henry Brady, de laquelle requête la teneur suit :—

\* Cette Ordonnance a été renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel de chaque année et est encore en force, 1883.

*A Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et Messieurs  
les Jurés de la Cour Royale de cette Ile de Guernesey.* 1877.

L'humble Requête de Monsieur Henry Brady, Voie ferrée.  
Ingénieur.

REMONTRÉ,—

Que votre Remontrant est autorisé à construire une voie ferrée depuis la maison de la garde à l'entrée de l'Esplanade du Sud du Havre de Saint Pierre-Port jusqu'au Havre de Saint Sampson, aux fins de la Loi pour la construction et le maintien d'une Voie Ferrée entre la Ville de Saint Pierre-Port et le Havre de Saint Sampson, laquelle a été sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 13e Août, 1877 ;

Que d'après l'Article 8 de ladite Loi "il est défendu de faire traîner les voitures et waggons sur la Voie Ferrée autrement que par des chevaux sans l'autorisation préalable des Etats ; bien entendu que la Cour Royale pourra autoriser l'usage de machines-à-vapeur pour cet objet ;"

Que votre Remontrant, désirant obtenir l'autorisation de votre Cour Royale pour employer des machines-à-vapeur à l'usage de ladite Voie Ferrée, a fait venir d'Angleterre une machine-à-vapeur et des rails, lesquels ont été fixés temporairement, et avec la permission du Superviseur de la Chaussée, sur l'emplacement de la Chaussée du Château Cornet, le tout afin que votre Cour Royale puisse en faire l'examen et l'inspection, et que ladite machine est présentement en état de fonctionner sur lesdits rails ;

Que votre Remontrant prie votre Cour Royale de l'autoriser à faire traîner les voitures et waggons sur la Voie Ferrée qu'il se propose de construire, au moyen de machines-à-vapeur de la nature de celle ci-dessus, et ce aux conditions portées dans la cédule ci-annexée.

Et il sera tenu de prier,

(Signé) HENRY BRADY.

Guernesey, le 30e Novembre, 1877.

#### CÉDULE.

Conditions as to the use of steam power.

1. *Speed not exceed eight miles an hour when on a public road, and not to exceed twelve miles an hour elsewhere. The speed at which the engine shall travel between certain points, which shall be fixed by Order of the Court, at the expense of the said Brady :—*

1° *At the Quays of the Harbour of Saint Peter-Port ;*

1877.

Voie ferrée.

2° *At the Salerie ;*3° *At the Hougue-à-la-Père ;*4° *At the Quayys of the Harbour of Saint Sampson,**shall not exceed four miles an hour.*2. *Every engine shall be fitted with :—*1° *An indicator by means of which the speed shall be shown ;*2° *A suitable fender to push aside obstructions at each end of such engine ;*3° *With a steam whistle to be sounded when necessary.*

3. *Every such steam engine shall be free from noise, produced by blast or clatter of machinery, and shall not emit steam or smoke, and no fire in or under it shall be visible, the machinery shall be concealed from view at all points above four inches from the level of the rails, and no hot air shall issue in any way to annoy passengers or passers-by.*

4. *The entrance to, exit from and accommodation in the carriages used on the Tramway for passengers shall be entirely separated from the fire boiler and machinery of any steam engine used for drawing or propelling such carriages.*

5. *In the event of a horse being frightened when near any steam engine in motion on the Tramways, the driver of such steam engine shall immediately bring such engine to a stand.*

\* \* \* \* \*

Est ledit Brady autorisé aux fins de ladite Requête ;  
bien entendu :—

1. Que lesdites conditions pourront être changées ou modifiées, et que des conditions additionnelles pourront être imposées par la Cour toutes fois et quantes qu'elle le jugera nécessaire.

2. Que l'infraction d'une ou de plusieurs des conditions spécifiées dans ladite cédula, ainsi que de toute

nouvelle condition qui pourra être imposée, donnera 1877.  
lieu à la cessation de l'autorisation.

---

*Le 8e Décembre, 1877, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Monsieur Théophile de Moulpiéd, lequel prit le Avocat admis.  
serment d'Avocat de la Cour Royale le 24e Février, 1877, et fut admis ledit jour comme Avocat pour tout et aussi longtemps que la charge de Contrôle demeurera vacante, s'étant ce jour présenté à la Cour, après le sermentement de Monsieur Edward-Chepmell Ozanne, comme Contrôle de la Reine, a été reçu et continué dans l'exercice de ladite charge d'Avocat de la Cour Royale.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e 1878.  
Janvier, 1878, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

**\* Ordonnance provisoire relative aux Grandes Routes.**

LA COUR, en renouvelant jusqu'aux Chefs-Plaids Pierres sur routes.  
d'après Noël prochain l'Ordonnance provisoire relative aux Grandes Routes, passée le 27e Octobre, 1877, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Tout propriétaire ainsi que tout conducteur de charrette portant des pierres hors de laquelle des pierres tomberont lorsque circulant sur les grandes routes, rues et chemins, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

---

**Ordonnance Générale relative à la Police des Havres.  
Article rappelé.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la

\* Cette Ordonnance a été renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Noël de chaque année et est encore en force, 1883.



1878. Reine, a rappelé l'Article 44 de l'Ordonnance générale relative à la Police des Havres, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1874.

---

*Le 30e Mars, 1878, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Copie  
authentique  
de Lettres  
Patentes du  
Roi Henri VI  
logée au  
Greffé.

Monsieur le Major-Général Mann, C.B., et ses co-héritiers, ayant présenté à la Cour une Lettre, sous le Sceau de ce Bailliage, trouvée parmi les titres de la famille éteinte des De Beauvoirs des Granges, en date du 4e Août, 1844, contenant copie de Lettres Patentes sous le Sceau Privé du Roi Henri VI, en date du 8e Mai du même an, 1444, dans lesquelles Lettres Patentes il est déclaré que cette île de Guernesey est un des francs-ports du Royaume, et que les habitants de ladite île sont exempts du paiement de la Petite Coûtume sur toutes leurs marchandises arrivant dans les ports d'Angleterre.—LA COUR, vu que ni la Charte originelle ni aucune copie d'icelle ne se trouve parmi nos Records, a accepté avec reconnaissance un document si intéressant pour l'histoire de cette île, et a ordonné qu'il sera logé au Greffe pour faire partie des Records. Et est Monsieur le Baillif prié de transmettre copie du présent Acte audit Monsieur Mann.

- 
1879. *Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1879, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance rendant permanente l'Ordonnance portant Règlement pour les Navires-à-Vapeur portant Passagers entre cette Ile et les autres Iles du Bailliage.**

[Voir l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 19e Janvier, 1874.]

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3e Octobre, 1879, pardevant Messire P.-Staf-ford Carey, Chevalier, Baillif; présents: Edgar MacCulloch, Jean Le Mottée, Alfred-S. Collings, Jean-L. Mansell, George Allez, Jean Rougier, Joseph Collings, Jean-R. Tardif, De Vic Tupper, Hilary-M. Carré et Frédéric-J. Jeremie, écuyers, Jurés.*

1879.

St. Michel.

**Ordonnance rendant permanente l'Ordonnance relative au Service des Voitures faisant le transport de Voyageurs entre la Ville et St. Sampson et réglant l'application des amendes.**

[Voir l'Ordonnance provisoire passée le 21e Octobre, 1876.]

Les amendes portées dans ladite Ordonnance seront appliquées moitié à Sa Majesté, et moitié au délateur.

**Ordonnance par rapport à la Pêche.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire contenant des Réglements additionnels par rapport à la Pêche, passée aux Chef-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1876, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30e Septembre, 1878, et en y incorporant les dispositions tant de l'Ordonnance provisoire prohibant l'usage de la dynamite, renouvelée jusqu'à ce jour par une autre Ordonnance provisoire, passée aux dits Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878, que de l'Ordonnance provisoire contenant des Réglements par rapport aux Huîtres, passée aux dits Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1878, ouies les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de faire usage de dranets dans quelque temps que ce soit sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 Tournois, et de la confiscation des dranets.

Défense de  
faire usage de  
dranets.

1879.  
*St. Michel.*
- Défense de  
vendre petits  
homards, &c.
2. Il est défendu d'apporter au marché ou de vendre des homards ayant moins de huit pouces de longueur depuis les yeux jusqu'au bout de la queue, ainsi que des gros crabes dits chancres ayant moins de cinq pouces et demi de longueur dans leur plus grand diamètre, et des ormers ayant moins de trois pouces de longueur dans leur plus grand diamètre, sous peine d'une amende de £7 Tournois, et de la confiscation de tels homards, crabes ou ormers qui seront trouvés en dessous desdites dimensions.
- Saison close  
pour ormers.
3. Il est défendu d'apporter au marché ou de vendre des ormers pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août, sur la peine d'une amende de £7 Tournois et de la confiscation de tels ormers.
- Défense de  
faire usage de  
dynamite.
4. Il est défendu de faire usage de dynamite, ou autre substance explosive, pour prendre ou détruire le poisson sur les côtes de cette Ile et des Iles d'Herm et de Jethou, ainsi qu'en mer en dedans de trois milles du plein de Mars dans lesdites Iles, sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £150 Tournois.
- Saison close  
pour huîtres.
5. Il est défendu d'apporter au marché ou de vendre des huîtres dites "Deep Sea Oysters" entre le 15e Juin et le 4e Août de chaque année, sous peine d'une amende de £14 Tournois, et de la confiscation desdites huîtres.
- Amendes.
6. Les amendes imposées par la présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.
- Confiscations.
7. Les confiscations seront appliquées au bénéfice des hôpitaux.

1879.

*Le 18e Octobre, 1879, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Chapelle  
licenciée.

[Acte accordant licence pour la célébration de mariages dans un édifice dit "The Brock Road Wesleyan Church," situé en la Paroisse de St. Pierre-Port, lieu de dévotion de la dénomination dite "Weslyenne."]

*Le 8e Mai, 1880, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

1880.  
*St. Michel.*

[Acte accordant licence pour la célébration de mariages dans la Chapelle  
Chapelle située dans la Contrée des Bordages, en la Paroisse  
licenciée.  
de Saint Sauveur, lieu de dévotion de la dénomination dite  
"Méthodiste."]

*Le 22e Mai, 1880, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

[Acte accordant licence pour la célébration de mariages dans la Chapelle  
Chapelle située au Carrefour, dans la Paroisse de Saint André, licenciée.  
lieu de dévotion de la dénomination dite "Wesleyenne."]

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus  
le 4e Octobre, 1880, pardevant Edgar MacCul-  
lock, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

#### **Ordonnance relative aux Frais Curiaux.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la  
Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Frais curiaux  
seront toujours  
exigibles en  
entier.

Les frais curiaux, autorisés par le Tarif contenu  
dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques,  
tenus le 4e Avril, 1842, seront exigibles en entier, sans  
la diminution de moitié spécifiée dans ladite Ordon-  
nance, pour le cas où le montant adjugé serait  
au-dessous de £150 Tournois. Et de plus les ho-  
noraires payés au Greffier, au Prévôt et au Sergent  
de la Reine seront chargés dans le compte de frais au  
lieu des honoraires à ces officiers spécifiés dans ladite  
Ordonnance.

#### **\* Ordonnance provisoire relative aux Décombres de Car- rière au côté du Sud du Mont Cuét et à l'Estoquet.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la  
Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Décombres de  
carrière.

Il est défendu de déposer des décombres de carrière,

\* Cette Ordonnance a été renouvelée d'année en année et est encore  
en force, 1883.

1881.  
Noël.

ou autres déblais, dans la Baie du Grand Havre, du Côté du Sud du Mont Cuet ou à l'Estoque, dans la Baie de Lancresse, le tout en la Paroisse du Valle, ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués par des poteaux placés au dire du Comité des Côtes, sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende, et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière, ou autres déblais, en contravention à ce que dessus, et applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17e Janvier, 1881, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

### **Ordonnance relative à la Milice Royale de l'Ile de Guernesey.**

Milice Royale. Vu les délibérations des Etats du 21e Mai et du 8e Décembre, 1880, au sujet de certains changements proposés par le Gouvernement de Sa Majesté dans l'organisation de la Milice Royale, LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne ce qui suit :—

#### **TITRE I.**

#### *Du Service Obligatoire.*

1. Le service de la Milice Royale, tant dans cette île de Guernesey que dans les autres îles du Bailliage, est obligatoire et personnel ; toutefois, personne n'est tenu d'accepter une commission d'officier de quelque grade que ce soit ; et est le service de tout corps de ladite Milice limité à l'île à laquelle il appartient.

2. Les jeunes gens qui n'ont pas atteint l'âge de seize ans, ne pourront être appelés au service qu'en

vertu d'une Ordonnance Spéciale, et, à l'exception des officiers, sous-officiers et musiciens, les individus qui ont servi dans la Milice de cette île pendant dix années, à compter de leur admission au service effectif, sont exemptés du service en temps de paix, bien entendu que jusqu'à l'âge de soixante ans ils peuvent y être rappelés en vertu d'une Ordonnance Spéciale.

1881.  
Noël.  
Milice Royale.

3. Le service obligatoire est en force à l'égard de tous les natifs du Bailliage de cette île de Guernesey qui auront atteint l'âge de seize ans, ainsi qu'à l'égard de tous sujets de Sa Majesté, non natifs dudit Bailliage, ayant atteint ledit âge qui y auront résidé au-delà d'un an et jour avec les exceptions suivantes :—

(a). Ceux qui sont exemptés comme suit, savoir :—

Le Baillif, les Jurés-Justiciers, les Officiers de la Reine, le Greffier de la Reine, le Prévôt de la Reine, le Sergent de la Reine ;

Les Ministres de la Religion, pourvu qu'ils ne suivent aucune occupation séculière autre que celle de Maître d'Ecole ;

Les Professeurs et Maîtres du Collège Elisabeth ;

Les Maîtres et Sous-Maîtres des Ecoles Paroissiales ;

Les membres de la Société des Amis, dits " Quakers ; "

Les Médecins et Chirurgiens qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale, bien entendu que lesdits Médecins et Chirurgiens sont tenus de servir en qualité d'Officiers Médicaux, lorsque requis par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ;

Les Pharmaciens qui auront fait enregistrer leur diplôme aux fins d'un Acte de la Cour Royale ;

1881.  
*Noël.*

Milice Royale.

Les Connétables et Assistants de Connétables ;

Les employés du Gouvernement ;

Les fonctionnaires des Etats de cette île ;

Les Pilotes.

(b). Ceux qui auront été spécialement exemptés par maladie par le Conseil Médical.

(c). Ceux qui ont été spécialement exemptés par le Lieutenant-Gouverneur en conséquence de représentations faites par l'Officier Commandant.

(d). Ceux qui n'ayant atteint l'âge de dix-sept ans auront été exemptés par le Lieutenant-Gouverneur.

#### TITRE II.

##### *Du Service Volontaire.*

4. Un Milicien qui a servi pendant dix années, à compter de son admission au service effectif, aura la faculté de continuer son service jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, pourvu que l'Officier Commandant le Régiment y donne sa sanction.

5. Un Milicien qui s'est retiré du service effectif peut aussi, avant l'expiration de deux années, rejoindre ledit service sous les mêmes conditions que dessus, bien entendu que dans des cas très-spéciaux le Lieutenant-Gouverneur pourra étendre le susdit terme de deux ans.

6. Un Milicien dont le service est volontaire peut, en temps de paix, se retirer du service effectif, entre l'expiration du service d'une année et le commencement du service de l'année subséquente, pourvu qu'il en ait donné à l'Adjudant une notification par écrit.

7. Si dans un des Régiments le nombre des Miliciens dont le service est obligatoire, pris avec ceux dont le service est volontaire, excède le nombre qui sera fixé, ceux dont le service est obligatoire seront retirés du

service effectif dans l'ordre de leur admission jusqu'à ce que le nombre des Miliciens dans le Régiment soit réduit au nombre fixé.

1881.  
Noël.

Milice Royale.

### TITRE III.

#### *De l'Organisation de la Milice.*

8. La Milice Royale de cette île de Guernesey est organisée par districts.

9. Le premier Régiment d'Infanterie appartient du district de l'Est, qui contient la paroisse de St. Pierre-Port ; le deuxième Régiment d'Infanterie appartient du district du Nord, qui contient les paroisses de St. Sampson, du Valle et du Castel ; le troisième Régiment d'Infanterie appartient du district du Sud et de l'Ouest, qui contient les paroisses de St. Sauveur, de St. Pierre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de St. Martin et de St. André.

10. Ceux qui sont appelés au service de la Milice appartiennent au Régiment d'Infanterie de leur district, à moins qu'ils ne soient portés sur le contrôle de l'Artillerie ou de quelque autre corps spécial.

11. Le district de chaque Régiment d'Infanterie est divisé en quartiers, au dire de l'Officier Commandant ledit Régiment.

12. Il sera dressé pour chaque année une liste de tous les habitants mâles qui se trouveront sur chaque quartier depuis l'âge de seize jusqu'à l'âge de soixante ans. A cet effet chaque quartier sera visité, dans le courant du mois de Janvier, par l'Adjudant du Régiment, accompagné d'un des sergents du quartier.

13. Pourra la confection de la liste être avancée d'un mois si le Lieutenant-Gouverneur l'ordonne.

14. Pourra une liste supplémentaire être faite toutes fois et quantes qu'il plaira au Lieutenant-Gouverneur de l'ordonner.

15. L'Adjudant faisant la visite d'un quartier est autorisé à demander tous les renseignements néces-



1881.  
Noël.  
Milice Royale.

saires pour la confection de la liste. Et tout individu qui refusera de répondre aux questions qui lui seront faites à cet effet, ou qui y fera sciemment une réponse fausse, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2 16s. Tournois et n'excédera pas £7 Tournois.

16. La liste du quartier indiquera :—

1. Ceux qui sont compris dans le service effectif dans la compagnie de l'Infanterie du quartier ;
2. Ceux qui sont appelés au service de l'Artillerie ;
3. Ceux qui sont compris parmi les recrues ;
4. Ceux qui sont dispensés du service effectif ;
5. Ceux qui sont exemptés de tout service.

17. Dans la première quinzaine du mois de Mars de chaque année, les natifs du Bailliage, ayant atteint l'âge de seize ans, ainsi que toutes autres personnes tenues de servir dans la Milice, dont les noms ne figurent par sur les listes des quartiers, seront avertis, au moyen d'affiches imprimées et insérées pour deux Samedis consécutifs dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, ainsi qu'apposées sous les directions de l'Adjudant tant à l'Arsenal, qu'aux porches des différentes Eglises Paroissiales comprises dans ledit district, qu'ils aient à se faire enregistrer au bureau de l'Adjudant du district qu'ils habitent avant la fin dudit mois de Mars, et celui qui négligera ou omettra de se faire enregistrer comme dessus sera passible d'une amende de £7 Tournois pour chaque année pour laquelle il aura omis de se faire enregistrer comme dessus.

18. Les listes des quartiers seront déposées avec l'Officier Commandant le Régiment du district.

19. Les listes rassemblées de tous les quartiers du district constituent le registre du district.

20. Tout Milicien changeant de domicile est tenu

d'en donner connaissance immédiate au sergent dit "Colour Sergeant" de sa compagnie sur la peine de £2 2s. Tournois d'amende. Toutefois, après avoir changé de domicile, quoiqu'il soit allé résider sur le quartier d'une autre compagnie, ou sur le district d'un autre Régiment, il continuera à faire le service comme auparavant, jusqu'à ce qu'il soit porté sur le contrôle de quelqu'autre corps ou compagnie.

1881.  
Noël.  
Milice Royale.

21. Le sergent dit "Colour Sergeant" de chaque compagnie sera tenu de faire à l'Adjudant de son Régiment un rapport de tout changement de domicile qui lui aura été notifié, et ce dans les quarante-huit heures de la notification, sous peine de £2 2s. Tournois d'amende.

#### TITRE IV.

##### *Des Recrues.*

22. Tout Milicien est tenu de faire les exercices parmi les recrues avant d'être porté sur le rôle de sa compagnie.

23. Ces exercices se feront une fois par semaine pendant l'année, à l'exception des mois de Juin, Juillet et Août, et si le Milicien y manque il sera puni d'une amende de 21s. Tournois, et sera la pénalité doublée pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplée pour le troisième, et pour chaque défaut subséquent pendant l'année sera le délinquant puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice. Bien entendu que sur la représentation de l'Assistant Adjudant-Général, M. le Lieutenant-Gouverneur pourra suspendre les exercices d'un Milicien de recrue pour tel terme qu'il jugera à-propos.

24.—Le service effectif du Milicien doit commencer à l'âge de vingt ans ; bien entendu qu'un Milicien pourra être admis audit service après avoir atteint l'âge de dix-huit ans, pourvu que l'Adjudant et l'Officier Commandant le Régiment l'aient prononcé capable ; mais avant d'être admis audit service il ne

1881.  
Noël.

Milice Royale.

recevra ni habits ni bottes, et il ne lui sera pas permis de concourir pour les prix de la Milice.

#### TITRE V.

#### *Du Service Effectif.*

25. Après la confection des listes, l'Officier Commandant chacun des Régiments procédera à la formation du contrôle du service effectif, et du contrôle de réserve.

26. En temps de paix les officiers, sous-officiers et musiciens, pourront être retirés dudit service après l'âge de quarante-cinq ans sur une demande spéciale de leur part.

27. Sont dispensés du susdit service en temps de paix tous Miliciens, après dix années de service, à l'exception de ceux qui sont mentionnés dans l'Article précédent, comme aussi de ceux auxquels permission aura été accordée de continuer ledit service, ou de le rejoindre.

28. Sont dispensés du service effectif en temps de paix, tous ceux qui ne sont pas natifs du Bailliage, à moins—

1. Qu'ils n'aient été reçus habitants par la Cour Royale, ou
2. Qu'ils ne soient fondés en héritage dans cette île, ou
3. Qu'ils n'y exercent quelque métier, commerce ou profession.

29. Sont dispensés, ceux que l'infirmité met hors d'état de faire le service. Les dispenses pour cause d'infirmité ne seront accordées que sur le certificat du Conseil Médical, lequel est chargé d'examiner toute réclamation qui sera faite à cet effet.

30. Le Conseil Médical est composé de médecins ou chirurgiens nommés par M. le Lieutenant-Gouverneur, bien entendu qu'il n'y aura pas plus d'un membre du Conseil appartenant du département de l'armée dit "Medical Department."

31. Un certificat ne peut pas être révoqué sans que l'individu ait eu l'occasion de se présenter au Conseil Médical.

1881.  
Noël.  
-----  
Milice Royale.

32. Peuvent être entièrement dispensés du service effectif, ceux qui, ayant atteint un âge assez avancé sans instruction dans le maniement des armes, ne seront pas aptes au service.

33. Un Conseil d'Officiers, nommé par M. le Lieutenant-Gouverneur, et dans lequel il y aura pour le moins un officier de chaque Régiment, est chargé de statuer sur toute demande d'être dispensé aux fins de l'Article précédent.

34. Ledit Conseil s'assemblera pendant le premier trimestre de chaque année, et le Président dudit Conseil sera tenu de dresser un procès-verbal spécifiant sur chaque cas le nom du réclamant, la raison de la demande, et la décision du Conseil.

35. Un Milicien, qui aura complété l'instruction qui est imposée par cette Ordonnance, peut être exempté du service effectif par la permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur, dans le cas qu'il ne serait pas capable de remplir les devoirs dudit service.

36. Sera cette exemption insérée dans la liste des exemptions accordées par le Lieutenant-Gouverneur.

37. Il sera publié chaque année, dans la partie officielle de la *Gazette*, une liste de ceux qui auront été dispensés du service effectif soit par le Conseil Médical, soit par le Conseil d'Officiers, soit par le Lieutenant-Gouverneur.

38. Ceux qui sont exemptés du service effectif n'auront rien à payer pour cette exemption.

39. Les Miliciens au service effectif seront éligibles à la charge de Sergent-Major, Sergent-Instructeur du Tir, et Sergent-Instructeur, pourvu qu'ils possèdent les qualifications requises.

1881.  
*Noël.*

## TITRE VI.

*De l'Artillerie.*

Milice Royale.

40. Les corps spéciaux sont assujettis aux mêmes réglemens que les autres corps de milice, sauf les dispositions particulières qui y ont rapport.

41. L'organisation du Régiment de l'Artillerie est basé sur celle des Régiments d'Infanterie.

42. Les Artilleurs seront choisis parmi les Mili-ciens ou autres habitants qui se présenteront volontairement.

43. L'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie est aussi autorisé à choisir parmi les recrues de la Milice ceux qui lui paraissent posséder les qualités requises.

44. Le recrutement pour ledit Régiment se fera autant que possible des deux tiers dans le district du Régiment de l'Est, d'un sixième dans celui du Régiment du Nord, et d'un sixième dans celui du Régiment du Sud et de l'Ouest.

45. L'Officier Commandant le Régiment de l'Artillerie est autorisé à procurer, en cas d'urgence, des chevaux pour le service dudit Régiment, aux frais des Etats, de la manière spécifiée dans les Articles qui suivent.

46. Les propriétaires de chevaux de trait, communément employés pour le public ou dans des charrettes, sont tenus de fournir des chevaux pour le service de l'Artillerie à la réquisition de l'Officier Commandant ledit Régiment, moyennant une rémunération auxdits propriétaires, à raison de 3s. 6d. Sterling par cheval pour chaque journée de service. — S'ils refusent de le faire ils seront passibles d'une amende de £7 Tournois par chaque cheval qu'ils auront refusé de fournir.

47. Tout propriétaire de chevaux qui en fournira pour le service de l'Artillerie, en vertu de l'Article précédent, sera tenu en cas de la mort de quelqu'un de

ses chevaux,—ou en cas qu'il arriverait à quelqu'un de ses chevaux un accident qui le rendrait incapable pour ledit service, ou en cas qu'il se déferait de quelqu'un de ses chevaux par vente ou autrement,—d'en donner connaissance immédiate à l'Officier Commandant ledit Régiment, sur la peine de £3 16s. Tournois d'amende.

1881,  
Noël.  
—  
Milice Royale.

48. L'Officier Commandant ledit Régiment sera de plus autorisé à faire un accord, toutes fois et quantes qu'il le jugera à-propos, avec des personnes qui voudraient s'engager à fournir un nombre déterminé de chevaux pour l'usage de l'Artillerie. Bien entendu que la rémunération stipulée par les parties contractantes n'excédera pas 3s. 6d. Sterling par cheval pour chaque journée de service.

49. Tout individu qui se sera engagé à fournir des chevaux en vertu de l'Article précédent, ainsi que tout propriétaire de chevaux que en fournira en vertu de l'Article 46, sera tenu d'avoir ses chevaux prêts au jour et à l'heure qui lui auront été indiqués—et de les livrer au conducteur (anglicé *driver*) ou à tel autre individu qui pourra être autorisé à les prendre—le tout sur la peine de £7 Tournois d'amende par chaque cheval.

50. Tout et aussi long-temps qu'un individu sera employé comme conducteur, il sera porté sur le contrôle du Régiment de l'Artillerie, bien entendu qu'il ne sera point appelé à faire d'autre service que celui de conducteur.

51. Tout conducteur qui aura maltraité les chevaux sous ses soins, ou qui, après l'exercice fini, ne les aura pas raménés de suite chez le propriétaire, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

52. En cas de besoin, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins, et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des côtes, et des navires.

1881.  
*Noël.*

## TITRE VII.

*Des Avertissements.*

Milice Royale.

53. Personne ne sera nommé à l'avenir à la charge de vingtenier ; et un officier qui a des ordres à donner, pourra faire avertir les Miliciens sous son commandement par un sous-officier.

54. Les avertissements peuvent être donnés personnellement ou à domicile.

55. Un avertissement verbal est valable ; bien entendu que s'il juge à-propos l'officier qui donne l'ordre peut exiger que l'avertissement soit par écrit.

56. Tout sous-officier chargé de donner des avertissements comme dessus, sera passible d'une amende de £2 2s. Tournois pour chaque Milicien qu'il n'aura pas averti en conformité de l'ordre qu'il aura reçu ; bien entendu que s'il en est incapable par maladie, ou autre cause légitime, il le notifiera de suite à l'officier qui lui aura donné les ordres, et ce sur la peine de £2 16s. Tournois d'amende.

57. Un avertissement verbal donné par un officier ou sous-officier aux Miliciens sous son commandement, lorsque de service, est valable.

58. En temps de guerre les signaux concertés serviront d'avertissement général.

59. Tout Milicien qui n'obtempérera pas à un avertissement sera passible d'une amende de £2 2s. Tournois—sauf les cas auxquels il est appliqué, par la présente Ordonnance, une pénalité spéciale.

60. Le sous-officier qui a donné un avertissement est tenu d'en donner relation par écrit, s'il en est requis.

61. La relation d'un sous-officier fera foi jusqu'à preuve contraire ; et le sous-officier qui aura donné une fausse relation sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 Tournois.

## TITRE VIII.

*De l'Uniforme et de l'Armement.*1881.  
Noël.

Milice Royale,

62.—Lorsque les armes de guerre sont livrées à la Milice, le nombre d'armes reçues sera constaté au moyen d'états émargés par les Miliciens, à l'instant où les armes leur seront livrées.

63. Les Miliciens sont responsables des armes qui leur ont été livrées ; les armes restent la propriété de Sa Majesté.

Les armes seront poinçonnées et numérotées.

64. Tout Milicien, lorsque dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour recevoir les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement de la Milice, sur la peine de £2 16s. Tournois d'amende.

65. L'entretien des habits d'uniforme et des effets d'équipement est à la charge du Milicien.

66. L'entretien des armes est pareillement à la charge du Milicien ; bien entendu qu'en cas d'accidents causés par le service, les réparations sont à la charge du Gouvernement de Sa Majesté.

67. Lorsque l'accident arrive pendant l'exercice, le Milicien devra en informer l'officier commandant sa compagnie avant d'être congédié.

68. Il est défendu aux Miliciens de prêter à qui que ce soit les habits, armes ou effets d'équipement qui leur ont été confiés : ou de s'en servir eux-mêmes autrement que pour le service de la Milice, sur la peine de £7 Tournois d'amende.

69. Tout Milicien étant dûment averti, se rendra au lieu qui lui aura été signalé à cet effet, au jour et à l'heure indiqués, pour déposer les habits d'uniforme, les armes et les effets d'équipement qui lui ont été livrés, sur la peine de £2 16s. Tournois d'amende.

70. Dès qu'un Milicien aura déposé ses habits, armes et effets, vertu de l'Article précédent, il cessera d'en être responsable ; bien entendu que si lesdits



1881.  
Noël.

Milice Royale.

habits, armes ou effets ne sont pas dans un bon état lorsque déposés, il sera tenu des frais de nettoyage et de réparation,—et sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £7 Tournois.

71. Lors du décès d'un Milicien, ses héritiers, ou les individus prenant soin de sa succession, sont responsables des habits d'uniforme, des armes et des effets d'équipement du défunt. Et à cet effet, ils sont tenus dans la quinzaine du décès d'en donner connaissance au sergent du canton auquel il appartenait, sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende. Ils sont aussi tenus, sur même et semblable pénalité, de livrer lesdits habits, armes, et effets à telle personne qui leur présentera un ordre à cet effet signé de l'officier commandant la compagnie dudit défunt, ou de quelque autre officier supérieur dudit Régiment.

72. Si les habits d'uniforme, les armes ou les effets d'équipement qui ont été livrés à un Milicien viennent en la possession de quelqu'autre individu, celui-ci est tenu d'en donner connaissance immédiate à l'Officier Commandant le Régiment dudit Milicien, à l'Adjudant dudit Régiment, ou au bureau de l'Assistant-Adjudant Général, sur la peine de £2 16s. Tournois d'amende. Et est de plus tenu sur même et semblable pénalité, de livrer lesdits habits, armes ou effets, à telle personne qui sera autorisée à les recevoir.

#### TITRE IX.

#### *Du Service en Général, et Spécialement des Revues et Exercices.*

73. Avant le 1er Octobre de chaque année l'Officier Commandant de chaque Régiment sera tenu de faire une estimation des frais qu'il est proposé d'encourir pendant l'année suivante pour le compte des Etats, et de communiquer cette estimation à M. le Lieutenant-Gouverneur, pour être par lui transmise au Président

des Etats, avec telles remarques qu'il jugera à-propos de faire à l'égard des items qui y seront contenus.

1881.  
Noël.

Un état détaillé des frais encourus pendant l'année échue pour le compte des Etats sera communiqué par l'Officier Commandant de chaque Régiment à l'Assistant Adjudant-Général avant le 1er Mars de l'année ensuivante, et sera transmis par ledit Assistant Adjudant-Général au Superviseur de la Chaussée.

Milice Royale.

74. Il y aura des lieux d'exercice pour la Milice, lesquels seront fournis et entretenus aux frais des paroisses comme par le passé.

75. En temps de paix les exercices de chaque année seront fixés par M. le Lieutenant-Gouverneur, bien entendu que les exercices d'une année ne seront pas au-delà du nombre de neuf,—le jour de l'inspection y étant compris, mais le jour de la naissance de Sa Majesté, et les jours fixés pour l'exercice du tir n'y étant pas compris.

76. Les exercices compris dans l'Article précédent auront lieu dans les mois d'Avril et de Mai, aux jours qui seront fixés par M. le Lieutenant-Gouverneur ; et s'il est possible le Lundi de Pâques et le Lundi de la Pentecôte seront utilisés à cet effet.

77. Les exercices compris dans les Articles 23 et 75 doivent avoir lieu après cinq heures du soir, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par l'Officier Commandant le Régiment, avec l'autorisation de M. le Lieutenant-Gouverneur ; et lorsque ledit Lieutenant-Gouverneur a fixé le programme de ces exercices il en donnera connaissance à l'Officier Commandant de chaque Régiment.

78. Bien entendu que lorsque les circonstances l'exigent le Lieutenant-Gouverneur sera autorisé à appeler sous les armes, soit l'entier, soit une portion de la Milice.

79. Les neuf jours d'exercice que M. le Lieutenant-

1881.  
Noël.

Milice Royale.

Gouverneur est autorisé à fixer par l'Article 75, seront comme suit :—

Trois jours pour l'exercice de chaque compagnie ;  
Trois jours pour l'exercice de chaque moitié du Régiment.

Trois jours pour l'exercice du Régiment en entier,—le jour de l'inspection y étant compris.

80. En outre des jours d'exercice mentionnés dans les Articles précédents, tout Artilleur sera tenu de se rendre chaque année à autant d'exercices que l'Officier Commandant l'Artillerie jugera être nécessaires pour son instruction ; et l'Adjudant fera des arrangements pour plusieurs jours d'exercice, afin que chaque Artilleur puisse faire choix du temps qui lui serait le plus convenable.

81. Les Miliciens au service effectif d'un Régiment pourront être avertis pour les exercices, ainsi que pour le tir à la cible, au moyen d'affiches imprimées, et rédigées en langue Française et Anglaise.

Une affiche imprimée sera reçue comme un avertissement valable, pourvu qu'elle ait été insérée pendant trois semaines consécutives dans le mois de Mars dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles ; pourvu de plus qu'elle ait été apposée pendant ledit temps sous la direction de l'Adjudant à la grande porte de l'Arsenal et dans le porche des Eglises Paroissiales comprises dans le district du Régiment, comme aussi dans un cadre qui sera exposé à la place du marché.

82. Les Miliciens ne pourront s'assembler en habit d'uniforme sans l'autorisation de leurs officiers.

83. Tout Milicien averti pour le service devra se trouver sous les armes suivant l'avertissement. S'il ne se présente pas en état de Milicien pour répondre à l'appel nominal, il sera passible d'une amende qui sera de £7 Tournois pour un officier, £3 10s. Tournois

pour un sergent, et £2 2s. Tournois pour tout autre Milicien. Et seront lesdites amendes doublées pour le deuxième défaut pendant l'année, et triplées pour le troisième ; et pour chaque défaut subséquent dans le courant de l'année le défaillant sera puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

1881.  
Noël.  
-----  
Milice Royale.

84. Tout Milicien qui ne sera pas présent lorsque la Compagnie ou le Régiment est congédié sera censé avoir manqué au service.

85. L'absence de cette île, dûment constatée, sera un motif suffisant d'excusation : bien entendu qu'un Milicien ne sera pas excusé pour cause d'absence si, après avoir été averti pour le service, il n'est sorti de cette île que pour aller à la pêche ou pour se rendre aux autres îles de ce Bailliage.

86. Aucun Officier de Milice n'est autorisé à dispenser de son devoir un Officier ou autre Milicien, ni à lui donner permission d'absence : bien entendu que l'Officier Commandant un Régiment pourra dispenser un seul Milicien comme son homme de service, et que tout autre officier majeur, toutes fois et quantes qu'il sera de service, pourra dispenser un Milicien pour être à ses ordres pendant la journée.

87. Toutes dispenses données en contravention du précédent Article seront nulles et de nul effet ; et sera l'officier qui les aura accordées passible d'une amende de £7 Tournois pour chaque officier qu'il aura dispensé, et de £2 16s. Tournois pour tout autre Milicien.

88. Si un Milicien averti pour le service en est incapable par maladie ou autre cause légitime, il sera tenu de le notifier comme suit :—

Dans le cas de l'Officier Commandant un Régiment, à M. le Lieutenant-Gouverneur ;

Dans le cas de tout autre officier, à l'Officier Commandant le Régiment ;

Dans le cas d'un sergent, à l'officier commandant la compagnie ;

1881.  
*Noël.*

Dans le cas de tout autre Milicien, à un des sergents de la compagnie.

Milice Royale.

Tout officier qui aura manqué de donner la notification exigée par cet Article, sera passible d'une amende de £7 Tournois ; tout sergent qui y aura manqué sera passible d'une amende de £2 16s. Tournois.

89. Le rapport de l'officier ou du sous-officier commandant la compagnie constatant les Miliciens qui auront manqué à l'appel nominal, fera foi jusqu'à preuve contraire. Le rapport de l'Adjudant aura le même effet pour les officiers.

90. Tout officier ou autre Milicien qui aura manqué au service, sans avoir de motif suffisant d'excuse, ou sans en avoir donné la notification requise, demeurera sous l'obligation de faire le service tel autre jour qu'il en sera ordonné, quand même il aurait encouru une pénalité.

91. Les Miliciens dispensés du service effectif seront formés en corps de réserve jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans ; et seront les corps de réserve assemblés une fois par an dans leurs districts respectifs.

92. Lorsqu'un Milicien est poursuivi devant Justice pour avoir manqué au service, s'il cherche à s'excuser pour cause de maladie, un certificat de maladie donné par un des chirurgiens de son Régiment sera admis comme preuve suffisante ; aucun autre certificat ne pourra être produit devant la Cour.

93. Tout Milicien qui se sera présenté à l'appel nominal avec ses habits d'uniforme, ses armes ou ses effets d'équipement malpropres ou en mauvais état ; ainsi que tout Milicien qui se sera retiré du lieu d'exercice, ou qui aura quitté les rangs avant d'être congédié, sera passible d'une amende qui sera de £7 Tournois pour un officier, de £3 10s. Tournois pour un sergent, et de £2 2s. Tournois pour tout autre Milicien.

94. Après l'exercice fini, tout ce qui restera des munitions livrées pour l'exercice sera rendu ; tout Milicien qui ne rendra pas à la personne chargée de le recevoir, tout ce qui pourra lui en rester, sera passible d'une amende de £2 2s. Tournois.

1881.  
Noël.

Milice Royale.

#### TITRE X.

##### *Du Service du Guet.*

95. Tout Milicien étant commandé pour le guet devra s'y rendre à l'heure indiquée, pour faire le service. Un officier qui y manquera sera passible d'une amende de £14 Tournois. Tout autre Milicien qui y manquera sera passible d'une amende de £7 Tournois.

96. Un Milicien sera dispensé de ce service toutes les fois qu'il sera chargé de remettre à son chef le rapport du guet, et de rapporter le mot du guet.

97. Tout Milicien qui, étant chargé des services spécifiés dans l'Article précédent, y manquera, sera passible d'une amende de £7 Tournois.

#### TITRE XI.

##### *De l'Obligation de Fournir des Chevaux et des Charrettes.*

98. Les Connétables de chaque paroisse seront tenus, lorsque ordonnés, soit par M. le Lieutenant-Gouverneur, soit par l'Officier Commandant un Régiment ou autre corps de Milice, de procurer des chevaux, voitures, paniers et autres attirails qui pourront être requis pour le transport des pièces de campagne, munitions de guerre, et autres objets semblables ; et tout Connétable qui n'obéira pas aux ordres qu'il aura reçus à cet effet, sera sujet à être puni par amende ou autrement, à discrétion de Justice.

99. Les propriétaires de chevaux et de charrettes seront tenus, lorsque requis par un Connétable, de les fournir pour le service indiqué par ledit Connétable, et de les conduire ou les faire conduire au lieu et à l'heure qui leur seront indiqués pour faire ledit

1881.  
Noël.

Milice Royale.

service, sur la peine de £3 10s. Tournois d'amende pour chaque cheval, et de £3 10s. Tournois d'amende par chaque charrette qui ne sera point fournie en conformité dudit ordre.

100. Chaque individu qui conduira un cheval ou une charrette employée dans le service mentionné aux deux Articles précédents, sera tenu d'obéir à tout ordre qui lui sera donné de la part d'un officier ou sous-officier de Milice, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £2 16s. Tournois, ou autre punition à discrétion de Justice.

#### TITRE XII.

##### *De la Discipline.*

101. Tout Milicien doit obéir aux ordres de ses chefs, en tout ce qui regarde le service de la Milice.

102. Lorsqu'ils sont de service, les Miliciens doivent obéir, non-seulement aux ordres des officiers de leur propre Régiment—mais aussi aux ordres d'un officier supérieur d'un autre Régiment.

103. Tout Milicien qui étant de service se sera rendu coupable de désobéissance, sera puni par emprisonnement ou amende, à discrétion de Justice. Et est l'officier qui a donné les ordres autorisé à faire la poursuite, quoique le délinquant ne soit pas de son Régiment.

104. Tout Milicien qui étant de service sera dans un état d'ivresse, sera puni par emprisonnement ou amende, à discrétion de Justice.

105. Tout Milicien qui étant de service se sera rendu coupable d'insubordination sera puni par emprisonnement ou amende, à discrétion de Justice.

106. Dans les cas prévus par les trois Articles précédents, l'Officier Commandant est de plus autorisé à faire amener le délinquant en prison par une file de Miliciens, sous le commandement d'un officier ou sous-officier, pour être produit devant Justice.

107. Tout Milicien qui étant de service au guet s'y endormira, ou abandonnera ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé, sera puni à discrétion de Justice. 1881.  
Noël.

Milice Royale.

108. Tout Milicien qui étant de service au guet se sera rendu coupable des délits spécifiés dans l'Article précédent—ou de ceux qui sont spécifiés dans les Articles 103, 104 et 105—pourra être enfermé dans la Maison du Guet, pour être par la suite amené dans la prison publique.

109. Tous Miliciens qui étant de service refuseraient de se saisir d'un Milicien, et de l'amener en prison lorsqu'ordonnés de le faire, en vertu des Articles précédents, seront tenus d'en répondre devant Justice, suivant l'exigence du cas.

110. Le portier est tenu de recevoir et détenir dans la prison publique, tout Milicien qui lui sera livré par un officier ou sous-officier, en vertu des Articles précédents.

111. L'Officier ou sous-officier qui a amené le Milicien en prison, en fera son rapport à l'officier duquel il aura reçu ses ordres.

112. L'Officier qui a fait amener un Milicien en prison, en vertu des Articles précédents, en donnera connaissance dans les vingt-quatre heures à M. le Baillif et au Procureur de la Reine.

113. Lorsqu'un Milicien aura été deux fois réprimandé pendant le service pour avoir agi avec désobéissance ou négligence opiniâtre, l'Officier Commandant le Régiment sera autorisé—s'il y est sanctionné par M. le Lieutenant-Gouverneur—à ordonner qu'il sera renvoyé parmi les recrues pour un terme qui n'excédera pas trois mois.

#### TITRE XIII.

#### *Règlements de Police Générale.*

114. Lorsque la Milice est de service, l'Officier Commandant est autorisé à faire éloigner la foule.



1881.  
Noël.

Milice Royale.

Toute personne qui ne s'éloignera pas aussitôt que l'ordre en a été donné, sera passible d'une amende de £3 Tournois.

115. Toute personne qui aura interrompu le service sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

116. Toute personne qui aura vendu, donné ou distribué de la liqueur, de quelque espèce que ce soit, à des Miliciens lorsque sous les armes, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'Officier Commandant, sera punie d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £30 Tournois.

117. Toute personne qui aura tiré une arme à feu auprès d'un Régiment ou détachement de la Milice, lorsque sous les armes, sera passible d'une amende ou autre punition, à discrétion de Justice.

118. Les peines énoncées dans l'Article précédent pourront être appliquées à toute personne qui aura tiré une arme à feu sur le lieu d'exercice pendant que la Milice y était de service.

119. Toute personne qui aura tiré une arme à feu près d'une maison de guet, ou d'un magasin à poudre, sera passible d'une amende ou autre punition, à discrétion de Justice.

120. Seront passibles d'une amende de £2 16s. Tournois :—

Ceux qui auront monté sur les Forts et Boulevards de cette île, pour y faire du domage ; qui auront renversé les boulets qui s'y trouveront rangés en pyramide, ou qui auront touché aux canons pour les remuer de leur assiette.

121. Seront punis d'une amende ou autrement, à discrétion de Justice, ceux qui auront renversé, encloué ou endommagé les canons de Sa Majesté dans cette île, ou qui en auront brisé ou endommagé les affûts.

## TITRE XIV.

1881.

*Des Poursuites.*

Milice Royale.

122. La poursuite contre un Milicien pour une amende ou autre peine, se fera par les officiers de Sa Majesté *ex-officio*, à la requête d'un officier de commission de grade supérieur au délinquant, et contre l'Officier Commandant un Régiment sur l'ordre de M. le Lieutenant-Gouverneur.

123. Ceux qui sont chargés d'avoir enfreint les dispositions de police à l'égard de la Milice seront poursuivis conformément à l'ordre de sa feu Majesté le Roi George III., en date du 24 Février, 1796, lequel fut enregistré sur les records de cette île le 4 Avril ensuivant, duquel ordre le dispositif est conçu en ces termes :—" It is hereby ordered that for the " future all causes arising upon the Ordinances of the " said Royal Court respecting the Militia of the said " Island of Guernsey, shall be decided on every " Saturday in term and out of term, and that a " President and three Jurats be, and be deemed a " competent Court to decide all such cases."

124. Un Milicien qui est poursuivi pour une amende sera tenu de paraître avec ses témoins justificatifs, s'il en a, sur l'avertissement par écrit qui lui sera donné à cet effet *par son officier, ou sous-officier*\* deux fois vingt-quatre heures d'avance pour le moins. Et seront les témoins, tant à charge qu'à décharge, avertis verbalement par un officier, ou sous-officier, de paraître en Cour en même temps que le délinquant : et tout témoin qui n'y comparaitra pas sera sujet à être puni à discrétion de Justice. Et sera l'officier faisant la poursuite tenu d'en informer les Officiers de Sa Majesté, et leur donner une liste des noms des délinquants et des témoins à charge, spécifiant la nature et les circonstances des délits dont ils sont accusés, afin que par leur entremise les cas soient

\* Par le Sergent de la Reine. Voir l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1882.

1881.  
Noël.

Milice Royale.

soumis à la Cour, composée du Président et de trois Jurés pour le moins, afin qu'elle en juge.

125. L'officier faisant la poursuite sera censé témoin idoine, et sera tenu, *ou de relater à la Cour avoir lui-même dûment averti le délinquant de comparaître devant elle, ou de faire relater personnellement le sous-officier qui aura averti le délinquant, ou\** de produire relation par écrit de l'avoir dûment averti de comparaître devant la Cour à heure et jour fixes, lesquels avertissement et relation seront, autant que la nature de chaque cas le permettra, conformes aux formes A et B, ajoutées à la fin de la présente Ordonnance ; et tout délinquant qui ne comparaitra pas, sera condamné par défaut à l'amende et aux journées des témoins, à l'exception de celle de l'officier poursuivant.

126. Tout Milicien qui aura atteint l'âge de seize ans pourra être poursuivi pour les peines et amendes portées dans la présente Ordonnance, sans l'intervention de ses parents, tuteurs ou autres.

127. Lorsqu'un Milicien aura été adjugé payer une amende encourue vertu de la présente Ordonnance, il sera, à défaut de paiement, constitué prisonnier dans la prison publique, savoir : vingt-quatre heures pour chaque 20s. Tournois d'amende à qui il aura été condamné, si mieux n'aime donner des biens-meubles suffisants pour répondre du montant de ladite amende et des frais ; et sera tout délinquant qui se laissera emprisonner, tenu des frais dudit emprisonnement.

128. Et seront toutes les amendes imposées par la présente Ordonnance applicables au bénéfice des Etats de cette île, qui avanceront tous les frais, tant de poursuite que de prison, sauf à en être remboursés par les délinquants.

129. Aucune poursuite ne sera intentée contre un

\* Ces mots furent tacitement rappelés par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1882.

1881.  
Noël.

Milice Royale.

Milicien pour l'infraction de cette Ordonnance sans l'autorisation préalable, par écrit, de l'Officier Commandant le Régiment ; bien entendu que dans les cas énumérés dans l'Article qui suit ledit Officier Commandant aura le pouvoir de faire avertir le Milicien—autre qu'un officier—au moyen d'une signification par écrit, que si, avant l'expiration de huit jours après avoir reçu ladite signification, il paie à l'Adjudant de son Régiment la somme fixée par ledit Officier Commandant, il n'y aura pas de poursuite ; ladite somme ainsi payée tenant lieu et place de l'amende.

La somme ainsi fixée n'excédera pas Deux Schellings Six Pennis Sterling ; bien entendu qu'elle pourra être portée à Trois Schellings Six Pennis pour la deuxième, et à Quatre Schellings Six Pennis pour la troisième fois pendant l'année que ce pouvoir aura été exercé à l'égard du même Milicien\*.

130. Le pouvoir spécifié dans l'Article précédent pourra être exercé dans les cas qui suivent :—

1. Si, ayant été dûment averti pour le service, le Milicien ne s'est pas présenté à l'appel nominal ;
2. S'il s'est présenté à l'appel nominal avec ses habits d'uniforme, ses armes ou ses effets d'équipement, malpropres ou en mauvais état ;
3. S'il a négligé d'obéir aux ordres à lui donné pendant l'exercice ;
4. S'il n'a pas observé le silence pendant l'exercice ;
5. S'il s'est retiré du lieu d'exercice ou a quitté les rangs avant d'avoir été congédié ;
6. S'il a causé du désordre dans les rangs.

131. L'Adjudant de chaque Régiment sera tenu de faire un rapport par écrit à l'Officier Commandant

\* Voir les dispositions supplémentaires à cet Article contenus dans les Articles 2 et 3 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16 Janvier, 1882.

1881.  
Noël.

son Régiment de toutes les sommes par lui reçues aux fins des Articles précédents.

Milice Royale.

132. Un relevé des cas dans lesquels le pouvoir ci-dessus spécifié aura été exercé pendant chaque année, avec une liste des sommes reçues, sera rédigé par l'Officier Commandant chaque Régiment, et sera transmis au bureau de Son Excellence M. le Lieutenant-Gouverneur dans le mois de Janvier de l'année subséquente ; et sera l'Assistant Adjudant-Général tenu d'envoyer une copie des listes ayant rapport aux Régiments de la Milice Royale de Guernesey avant la fin dudit mois au Superviseur de la Chaussée, afin qu'il ait la connaissance des sommes que les Officiers Commandant les différents Régiments auront à payer au bureau des Etats. Et seront lesdites sommes payables avant le 1er Mars ensuivant, et applicables au bénéfice des Etats de l'île de Guernesey.

#### TITRE XV.

#### *Dispositions Générales.*

133. Ne dérogera cette Ordonnance en rien aux services que tous et un chacun sont tenus de faire pour la défense du pays en cas d'alarme.

134. Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances qui ont été en force à l'égard de la Milice.

#### APPENDICE À L'ORDONNANCE.

##### A.

*Forme de l'Avertissement mentionné dans l'Article 125.*

A , dans le Régiment  
de la Milice Royale , vous êtes  
averti de comparaître Samedi prochain, à dix heures du  
matin, devant la Cour Royale, instance de  
dans ledit Régiment, à vous voir adjuger  
à Livres Tournois d'amende pour avoir le  
188 , enfreint l'Article de l'Ordonnance du  
1880, relative à la Milice Royale de cette île de  
Guernesey, par. . . . .

Le

188 .

B.

*Forme de Relation.*

1881.

*Noël.*

Je, soussigné, *sous officier du Régiment de la Milice Royale\**, certifie avoir porté un avertissement comme dessus au domicile dudit.....

Ce

188 .

### Ordonnance portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, en date du *Impôt* 6e Septembre, 1880, autorisant la levée d'un impôt additionnel de Cinq Pennis par gallon sur les Liqueurs Spiritueuses pour vingt ans, à compter du 1er Janvier dernier ;

LA COUR, en renouvelant, avec certaines modifications, l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1871, portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, ainsi que les Ordonnances supplémentaires des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20e Janvier, 1873, et du 16e Mai, 1874, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Le propriétaire, ainsi que le maître de tout navire, barque ou bateau, qui approchera en-dedans d'une lieue de distance des côtes de cette île, y compris les îles de Sercq, d'Herm et de Jethou, ayant à son bord des Liqueurs Spiritueuses dans le dessein de décharger lesdites Liqueurs en cette île, ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2,800 Tournois.

Défense  
d'apporter  
spiritueux  
ailleurs qu'au  
havre.

2. Il est défendu de décharger des Liqueurs Spiritueuses d'aucune espèce en cette île, ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port.

Défense de  
décharger  
ailleurs qu'au  
havre.

Toutes Liqueurs Spiritueuses déchargées en contravention à cet Article seront confisquées.

\* Substituer Sergent de la Reine. Voir l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1882.

1881.  
Noël.

---

Toute chaloupe, barque ou bateau d'aubord duquel des Liqueurs Spiritueuses auront été mises à terre, en contravention à cet Article, sera confisquée.

Tout propriétaire, ainsi que tout maître de navire, d'aubord duquel des Liqueurs Spiritueuses auront été déchargées, en contravention à cet Article, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2,800 Tournois.

Toute personne qui sera complice dans le déchargement de Liqueurs Spiritueuses, en contravention à cet Article, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois.

*British or Irish Spirits* seuls seront débarqués dans de petits fûts.

3. Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Liqueurs Spiritueuses autres que celles dites *British or Irish Spirits* en cette île dans des fûts contenant moins de vingt gallons, sous peine de confiscation de toutes liqueurs débarquées ou apportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois sur toute personne contrevenant à cet Article. Les liqueurs dites *British and Irish Spirits* ne pourront être débarquées dans des fûts contenant moins de neuf gallons.

Défense de transborder ailleurs que dans la rade ou le havre.

4. Il est défendu de transborder les Liqueurs Spiritueuses dans cette île ailleurs que dans la rade ou le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses transbordées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'aubord duquel telles liqueurs auront été transbordées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'ex-

cédera pas £700 Tournois sur toute personne aidant et assistant à tel transbordement.

1881.  
Noël.

5. Il est défendu de décharger des Liqueurs Spiritueuses, entre les six heures du soir et les sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du havre de Saint Pierre-Port. Toutes Liqueurs Spiritueuses déchargées en contravention à cet Article seront confisquées. Toute personne qui sera complice dans le déchargement de Liqueurs Spiritueuses, en contravention à cet Article, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois.

Défense de décharger pendant la nuit.

6. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer, des Liqueurs Spiritueuses d'aucune espèce, dans les îles de Serk, d'Herm, de Jethou ou dans les dépendances desdites îles, à moins que lesdites Liqueurs Spiritueuses n'aient été chargées dans le havre de St. Pierre-Port, sous peine de confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses apportées ou débarquées en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été débarquées, en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de décharger à Serk, Herm et Jethou.

7. Le maître ou l'agent responsable de tout navire qui entrera dans un des havres de cette île pour y faire acte de commerce et y rester au-delà d'une marée, ledit navire ayant à son bord des Liqueurs Spiritueuses destinées soit pour cette île soit pour ailleurs, sera tenu dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire et avant le débarquement ou le transbordement d'aucune partie desdites liqueurs de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant:—

Notification sera déposée par maître ou agent.



1881.  
*Noël.*

Le nombre, les marques, et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres, ou autres vaisseaux qui contiennent les liqueurs ;

Le nom du navire qui les a apportées ;

Le lieu où lesdites liqueurs ont été chargées ;

Les noms des personnes à qui lesdites liqueurs appartiennent ou sont consignées ;

le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera par £700 Tournois.

Notification  
après trans-  
bordement.

8. Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel des Liqueurs Spiritueuses seront chargées d'au bord d'un autre navire sans que lesdites liqueurs aient été débarquées, sera tenu de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit, sous son seing, de l'espèce desdites liqueurs, des marques, nombre et qualité des futailles ou autres vaisseaux contenant telles liqueurs, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel elles ont été prises, et de celui sur lequel elles sont chargées, et ce avant le départ de ce dernier ; sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître, le propriétaire, ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Autre notifica-  
tion sera  
déposée par  
propriétaire  
des spiritueux.

9. Le propriétaire ou consignataire de Liqueurs Spiritueuses importées en cette île sera tenu, avant qu'aucune partie desdites Liqueurs Spiritueuses ne soit débarquée, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt une notification sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

L'espèce de ladite liqueur ;

Le nombre, les marques et la qualité des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui la contiennent ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où elle a été chargée ;

La partie qu'il se propose de déposer dans les magasins des Etats ;

le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £700 Tournois.

1881.  
Noël.

10. Tout maître de navire qui apportera en cette île des Liqueurs Spiritueuses sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt lors du débarquement desdites Liqueurs Spiritueuses, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Avis du débarquement sera donné.

11. Le Receveur de l'Impôt fera jauger toutes Liqueurs Spiritueuses à leur arrivée en cette île, soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des Etats, situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion dudit Receveur, bien entendu que toutes liqueurs placées dans lesdits magasins y seront aux frais et risques des propriétaires d'icelles, sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou de ses employés. Les liqueurs ainsi placées seront jaugées suivant le système suivi en Angleterre, et pour constater le degré exact de la force desdites liqueurs, le pèse-liqueur de Sykes servira de règle, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage desdites liqueurs, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Spiritueux seront jaugés.

12. Il sera payé au Receveur de l'Impôt à raison de Deux Chelins Six Pennis per Gallon sur les Liqueurs Spiritueuses dont la force ne dépassera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour les Liqueurs Spiritueuses passant ladite force, en suite de quoi lesdites liqueurs seront livrées aux propriétaires, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer ledit Impôt et de prendre possession de leurs liqueurs, de les déposer dans un des magasins des Etats, au dire du Receveur de l'Impôt. La mise en magasin sera faite aux frais et risques desdits propriétaires,

Impôt sera 2s. 6d. par gallon.

1881.  
Noël.

et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans les magasins des Etats. Les cordiaux paieront sur le pied d'Un Chelin Trois Pennis par gallon.

Impôt sera  
payé au  
Bureau des  
Etats.

13. L'Impôt sur les liqueurs déposées dans lesdits magasins sera payé au bureau des Etats avant la livraison desdites liqueurs aux propriétaires d'icelles, suivant le jaugeage et la force lors de la mise en magasin.

Magasinage.

Il sera de plus payé pour magasinage comme suit :

3d. par semaine pour chaque pipe ou ponçon ;

2d. par semaine pour chaque barrique ;

1d. par semaine pour chaque demie barrique ;

$\frac{1}{2}$ d. par semaine pour chaque douzaine de bouteilles.

Exemptions.

14. Les Liqueurs Spiritueuses retirées des magasins des Etats et exportées hors de cette île en quantités de cinq gallons et au-delà formant cargaison, ou pour servir à l'usage des équipages de navire destinés pour les ports dans la Baltique ou ceux dans la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne, ou hors de l'Europe seront exemptées du paiement de l'Impôt, pourvu que la partie demandant ladite exemption dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédent l'embarquement des Liqueurs Spiritueuses une notification par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant l'espèce, la quantité et la force des liqueurs et le nom du navire au bord duquel il se propose d'embarquer les liqueurs.

Rembourse-  
ment.

15. Le remboursement de l'Impôt aura lieu sur toute exportation de Liqueurs Spiritueuses en quantités de *cinq gallons*\* et au-delà formant cargaison ou pour servir à l'usage des équipages de navires destinés pour les ports dans la Baltique, ou ceux de la Méditerranée, du Portugal, de l'Espagne ou hors de l'Europe, pourvu

\* Ce minimum fut réduit à quatre gallons par une Ordonnance passée le 23e Mai, 1881.

1881.  
Noël.

---

que la partie demandant le remboursement dépose au bureau du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du matin et les trois heures de l'après-midi du jour précédent l'embarquement des Liqueurs Spiritueuses, une notification par écrit; sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

l'espèce, la quantité et la force des liqueurs ;  
le nom ~~du~~ navire au bord duquel il se propose  
d'embarquer les liqueurs.

Ensuite du quoi lesdites liqueurs seront jaugées soit sur les quais du havre de St. Pierre-Port, soit dans un des magasins des Etats situés dans l'enceinte dudit havre, à la discrétion du Receveur de l'Impôt ; elles seront embarquées sous les ordres et la surveillance du Maître de Port ou ses employés. La mise en magasin et l'embarquement se feront aux frais et risques des propriétaires.

16. Ledit remboursement se fera à raison de Deux Rembourse-  
ment. Chelins Six Pennis par Gallon sur les Liqueurs Spiritueuses dont la force sera de nonante degrés et dans la même proportion pour les liqueurs tant au-dessus qu'au-dessous de ladite force. Pour les cordiaux, le remboursement se fera sur le pied d'Un Chelin Trois pennis par gallon.

17. Il est défendu de remettre à terre aucunes Liqueurs Spiritueuses pour lesquelles une exemption ou un remboursement d'Impôt aura été accordé suivant les Articles 14 et 15 de cette Ordonnance, sur la peine de confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses remises à terre en contravention à cet Article, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telles liqueurs auront été remises à terre en contravention à cet Article, comme aussi sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement. Spiriteux  
exemptés ne  
seront remis à  
terre.

1881.  
*Noël.*

Spiritueux  
pourront être  
déposés en  
bouteilles.

Spiritueux  
déposés seront  
retirés après  
trois ans.

Défense de  
transporter  
plus de 2 gal-  
lons pendant  
la nuit.

Personne  
transportant  
Spiritueux  
déclarera d'où  
ils provien-  
nent, &c.

Charrettes  
seront con-  
fisquées.

18. Les Liqueurs Spiritueuses déposées dans les magasins des États pourront y être mises en bouteilles, bien entendu que le résidu qui restera en futaille après la mise en bouteille sera retiré dudit magasin et l'Impôt sera payé sur tel résidu.

19. Toutes Liqueurs Spiritueuses déposées dans lesdits magasins en seront retirées dans les trois ans de leur mise en magasin, sauf au propriétaire de les y déposer de nouveau en payant l'Impôt sur le déchet entre la quantité actuelle desdites liqueurs et celle de leur premier jaugeage ; et, faute audit propriétaire de retirer lesdites liqueurs ou de les déposer de nouveau, ledit Receveur de l'Impôt est autorisé, après une signification préalable de huit jours au propriétaire, de faire vendre lesdites liqueurs en vente publique, et d'appliquer le net produit de ladite vente au paiement de l'Impôt et des frais de magasinage dus sur lesdites liqueurs.

20. Il est défendu de transporter d'un lieu à un autre en cette île des Liqueurs Spiritueuses dans des quantités d'au-delà de deux gallons, entre les neuf heures de soir et les six heures du matin, sous peine de confiscation de toutes liqueurs spiritueuses transportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois sur toute personne aidant ou assistant à tel transport.

21. Toute personne transportant d'un lieu à un autre en cette île des Liqueurs Spiritueuses sera tenue, sur la demande du Receveur de l'Impôt, de déclarer de qui elle tient lesdites liqueurs et à qui elle va les livrer, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 et n'excédera pas £30 Tournois. Ledit Receveur aura la faculté de séquestrer provisoirement lesdites liqueurs afin de pouvoir s'assurer que l'Impôt sur lesdites liqueurs a été payé.

22. Les charrettes ou autres voitures, les chevaux

et autres objets employés au transport de Liqueurs Spiritueuses introduites en cette île ou transportées d'un lieu à l'autre en contravention aux dispositions de cette Ordonnance seront confisqués.

1881.  
Noël.

---

23. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter tout navire arrivant en cette île, et d'examiner toutes boissons qui s'y trouvent, pour s'assurer qu'aucune liqueur sujette à l'Impôt ne s'y trouve en contravention à cette présente Ordonnance. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à cette visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Receveur visitera navires.

24. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter les magasins et autres édifices des marchands et détailliers de Liqueurs Spiritueuses, afin de vérifier la quantité, la qualité et la force des liqueurs qui s'y trouvent, et de s'assurer qu'aucune fraude n'y soit commise ; et pourra ledit Receveur faire prendre des échantillons desdites liqueurs, et toutes Liqueurs Spiritueuses trouvées dans lesdits magasins ou autres édifices seront sujettes au paiement de l'Impôt de Deux Chelins Six Pennis par Gallon pour celles dont la force ne passera pas nonante degrés, et dans la même proportion en sus pour celles passant ladite force, faute auxdits marchands ou détailliers de justifier que ledit Impôt a été payé audit Receveur sur lesdites liqueurs. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement à telle visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Receveur visitera magasins.

25. Lors des visites ci-dessus, le Receveur de l'Impôt pourra faire prendre des échantillons de Liqueurs Spiritueuses dans lesdits navires et dans lesdits magasins pour en faire l'analyse. Tous les échantillons qui seront retenus par le Receveur de l'Impôt seront payés au prix courant.

Receveur prendra échantillons.

1881.  
*Noël.*

Receveur  
examinera  
tous liquides  
importés.

26. Le Receveur de l'Impôt aura droit de faire examiner tous liquides qui seront apportés en cette île pour y être débarqués, et ce soit avant, soit après le débarquement desdits liquides. Et toute personne résistant audit Receveur ou employés, ou mettant aucun empêchement audit examen, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Impôt sera pri-  
vilégié.

27. Le Receveur de l'Impôt aura privilège pour le montant dû par chaque personne sur toutes Liqueurs Spiritueuses dans la possession de ladite personne de préférence à tout droit, créance ou obligation de quelque nature que ce soit exigible contre les biens-meubles de ladite personne.

Connétables  
pourront  
visiter lieux  
suspectes.

28. Sur la demande par écrit sous le seing du Superviseur de la Chaussée, les connétables et assistants de connétables de cette île sont autorisés à faire l'ouverture et la visite de tout lieu que le Superviseur aura désigné comme étant suspect et d'y saisir toutes Liqueurs Spiritueuses recélées dans lesdits lieux.

Distillateurs  
donneront  
caution.

29. Tout distillateur ou fabricant de Liqueurs Spiritueuses donnera au Receveur de l'Impôt bonne et suffisante caution, à un montant qui n'excédera pas £700 Tournois, du paiement des droits d'impôt, avant de commencer ses opérations ; sous peine de confiscation de toute Liqueur Spiritueuse distillée ou fabriquée sans que ladite caution ait été préalablement donnée, et d'une amende de £7 Tournois par gallon, pour chaque gallon ainsi distillé ou fabriqué.

Distillateurs  
avertiront  
Receveur.

30. Tout distillateur ou fabricant de liqueurs donnera information par écrit au Receveur de l'Impôt vingt-quatre heures au moins avant de commencer ses distillations ou rectifications, mentionnant en même temps les produits ou liquides qu'il se propose de passer par l'alambic, afin que ledit Receveur vérifie ladite information par lui-même ou ses employés ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui

n'excédera pas £700 Tournois pour chaque contravention à cet Article ; bien entendu que si, dans le courant desdites vingt-quatre heures, la fermentation était plus avancée que ne l'avait prévu le distillateur, il en donnera information audit Receveur, afin qu'il procède sans délai à la vérification par lui-même ou ses employés.

1881.  
Noël.

31. Chaque fois qu'un alambic aura été mis en activité et que la distillation sera complète, une juste et fidèle notification sera déposée au bureau du Receveur de l'Impôt par le distillateur ou fabricant, portant la quantité, qualité et force de la liqueur ainsi distillée, fabriquée ou rectifiée, lorsqu'elle aura atteint la force de cinquante degrés et au-dessus, et pour le résidu (au-dessous de cinquante degrés), la quantité seulement ; sous peine de confiscation de telle liqueur et d'une amende de £3 10s. Tournois par gallon. La vérification de ladite notification pourra être faite par ledit Receveur ou ses employés. Tout distillateur ou fabricant faisant une fausse notification sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois.

Distillateurs  
déposeront  
notification.

32. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter, ou de faire visiter par ses employés, les distilleries, en tout temps et aussi souvent qu'il le jugera convenable. Et les distillateurs ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ou employés, soit de nuit, soit de jour, sous aucun prétexte quelconque ; sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £500 Tournois pour chaque contravention.

Receveur  
visitera distil-  
leries.

33. Il est défendu à tout distillateur ou fabricant de Liqueurs Spiritueuses d'en vendre, détailler ou livrer à qui que ce soit, moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons de la preuve de nonante degrés ; sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois.

Distillateurs  
ne vendront  
moins de 100  
gallons.

34. Il est défendu à toute personne d'acheter ou



1881.  
Noël.

Défense  
d'acheter  
moins de 100  
gallons d'un  
distillateur.

de recevoir d'un distillateur ou fabricant de Liqueurs Spiritueuses moins d'un fût contenant, pour le moins, cent gallons desdites liqueurs, de la preuve de nonante degrés ; et sera toute personne tenue, dans le courant de la semaine de l'achat, de déposer au bureau du Receveur de l'Impôt, une notification par écrit sous son seing, de toutes et telles Liqueurs Spiritueuses qu'elle aura achetées d'un distillateur ou fabricant, ou qu'elle aura reçues provenant des distilleries de cette île ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois.

Fabriques de  
produits  
chimiques  
seront enregis-  
trées.

35. Les fabricants qui font usage d'esprits mélangés pour la fabrique du mercure fulminant et autres produits chimiques, pourront s'adresser à la Cour au moyen d'une requête présentée par l'entremise des Officiers de la Reine afin d'obtenir permission d'enregistrer leur fabrique au bureau du Receveur de l'Impôt.

Esprits mé-  
langés seront  
exemptés  
sous certaines  
conditions.

36. Chaque fabricant, dont la fabrique aura été enregistrée comme dessus, qui déposera des Liqueurs Spiritueuses dans les magasins des Etats, aux fins de l'Article 12 de cette Ordonnance, sera exempté du paiement de l'Impôt sur telle partie desdites liqueurs qui aura été mélangée avec des substances étrangères de manière à être rendue en permanence non potable, et ce pourvu que les réglemens suivans aient été observés :—

- 1° Le mélange se fera dans le magasin des Etats sous la surveillance du Receveur de l'Impôt ;
- 2° Les liqueurs spiritueuses mises en mélange seront de la force de 150 degrés au moins et en quantités de 200 gallons pour le moins ;
- 3° La seule substance étrangère admise pour le mélange avec lesdites liqueurs est anglicé *wood naphtha* ou *methylic alcohol*, et il n'y aura pas moins de dix gallons de cette

substance employée au mélange de chaque quatre-vingt-dix gallons de liqueurs spiritueuses.

1881.  
Noël.

- 4° Le Receveur de l'Impôt pourra exiger que la substance étrangère ci-dessus soit fournie par lui-même aux frais des fabricants, et dans tous les cas ladite substance sera examinée et approuvée par ledit Receveur avant que le mélange n'ait lieu.

37. Aucunes Liqueurs Spiritueuses ne seront détaillées pour être consommées en cette île, ni gardées à cet effet dans les fabriques enregistrées comme dessus.

Défense de détailler dans fabriques.

38. Le Receveur de l'Impôt aura droit de visiter ou de faire visiter par ses employés les fabriques enregistrées comme dessus, en tout temps, et aussi souvent qu'il le jugera convenable, et les fabricants ne pourront en refuser l'accès audit Receveur ou à ses employés, soit de nuit ou de jour, sous aucun prétexte quelconque, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £480 Tournois pour chaque contravention.

Receveur aura droit de visiter fabriques.

39. Seront les amendes, et les confiscations applicables, comme par le passé, quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt et moitié au délateur.

Application des amendes.

40. Le mot "navire," employé dans cette présente Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt" et "Receveur," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur, au Receveur de l'Impôt et à toute personne employée par les Etats de cette île à la recette de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.

Signification mots "Navire" et "Receveur."

### *Disposition Transitoire.*

41. Il sera payé au Receveur de l'Impôt, à raison de Cinq Pennis par Gallon sur toutes Liqueurs Spiri-

Augmentation de cinq penni par gallon sur liqueurs en la possession des détailliers au 1er Janvier dernier.

1881.  
Impôt. tueuses appartenant aux vendeurs et détailliers au 1er Janvier dernier, de la force de nonante degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant en-dessus qu'en dessous de ladite force. Et sont lesdits Cinq Pennis par Gallon exigibles à partir dudit jour ; bien entendu que M. le Supérieur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement desdits Cinq Pennis par Gallon, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution ; et seront les remboursements en cas d'exportation pendant lesdits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.

1881.

*Le 29e Janvier 1881, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif ; présents, &c.*

Bien de M.  
Jean Priaux.  
Changement  
dans la  
manière de  
l'administrer.

Sur la Requête du Comité pour l'Administration du Fonds légué par feu Jean Priaux, écuyer, pour le Soulagement des Pauvres de cette île affligés d'Hernie, présentée le 11 Décembre, 1880, de laquelle Requête la teneur suit :—

Requête.

A Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Île de Guernesey.

L'humble Requête de George Allez et Hilary-Mansell Carré, écuyers, Jurés, et de James Mourant et William-Anderson Crousaz, écuyers, Douzeniers de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, étant le Comité pour l'administration du fonds légué par feu Jean Priaux, écuyer, pour le soulagement des pauvres de cette île affligés d'hernie.

REMONTE,—

Que ledit fonds provient d'un legs fait par ledit feu Jean Priaux suivant son testament, reconnu en Cour Ecclésiastique le 24 Avril, 1829, duquel legs la teneur suit :—

“I give and bequeath unto the poor indigent of this Island  
“who labour under hernias or ruptures (and who do not  
“belong to any of the hospitals of this island) Fifteen  
“hundred Francs per annum in the French Rentes Five  
“per cent *Consolidés* to procure them bandages or trusses  
“as they may require. The capital never to be touched,

“and should not the Fifteen hundred Francs be expended  
 “during the year, I desire that the balance will be paid  
 “over to the Royal Court and Douzeniers of the Town  
 “and Parish of St. Peter-Port, or any person or persons  
 “appointed by them for the true performance of this  
 “Bequest. Should hereafter any innovation be made  
 “different from what I intended, then and in that case  
 “any of the descendants of my brothers will have a right  
 “to claim it as their property.”

1881.

Bien de M.  
 Jean Priaulx.

Que par suite des décrets du Gouvernement français pour la réduction des intérêts sur la dette publique, ledit fonds consiste présentement en deux inscriptions sur le Grand Livre de la Dette publique de France, l'une pour Treize cent cinquante francs, Trois pour Cent, et l'autre pour Cent cinquante francs, Trois pour Cent, aux noms de James Priaulx, écuyer, du Révérend Osmond Carey et de Joseph Collings, écuyer, lesquels ont été nommés fidéi-commissaires dudit fonds ;

Que le revenu dudit fonds ayant pendant plusieurs années excédé le montant des dépenses faites par le Comité d'Administration pour le soulagement des affligés, des accumulations considérables ont été faites, et qu'il se trouve présentement un capital de Douze Cent Dix-Neuf Livres Sterling entre les mains de la Banque dite “Guernsey Banking Company” provenant desdites accumulations, sur lequel ladite Banque paie un intérêt de Trois pour Cent par an ;

Que d'après la jurisprudence anglaise lorsque les revenus d'un fonds de bienfaisance sont plus que suffisants pour les objets désignés par le donateur, la Cour de Chancellerie peut ordonner que le surplus sera appliqué à l'augmentation desdits objets, ou à d'autres objets analogues ;

Que vos remontrants suggèrent à votre Cour Royale qu'il serait à-propos :—

1. Que le capital présentement entre les mains de la Banque dite “Guernsey Banking Company” serait placé dans les fonds d'Angleterre dits Trois pour Cent Consolidés, ou en Obligations des États de cette Ile aux noms des avant-dits Messieurs James Priaulx, Osmond Carey et Joseph Collings, et des fidéi-commissaires futurs des avant-dits fonds français, et que les intérêts seraient payés à vos remontrants et aux administrateurs futurs qui pour le temps seront ;

2. Que les administrateurs dudit fonds seraient autorisés à appliquer la balance qui leur restera entre mains au 31 Décembre de chaque année, après avoir pourvu à tous les cas d'hernie et de rupture, au soulagement des pauvres nécessiteux de cette ile souffrant de maladies requérant les services d'un chirurgien.

1881.

Bien de M.  
Jean Priaulx.

Les prémisses considérées, vos remontrants supplient votre Cour Royale d'ordonner :—

1° Que la somme de Douze Cent Dix-Neuf Livres Sterling présentement entre les mains de la Banque dite "Guernsey Banking Company" soit placée dans les Fonds d'Angleterre dits Trois pour Cent Consolidés, ou en Obligations des États de cette Île aux noms de Messieurs James Priaulx, Osmond Carey et Joseph Collings, fidéi-commissaires du fonds charitable créé par feu Jean Priaulx, écuyer ;

2° Que les intérêts sur la somme placée comme dessus soient payés aux administrateurs qui pour le temps seront dudit fonds charitable ;

3° Que les administrateurs dudit fonds charitable soient autorisés à appliquer la balance qui leur restera entre les mains au 31 Décembre de chaque année, après avoir pourvu à tout les cas d'hernie et de rupture, au soulagement des pauvres nécessiteux de cette île souffrant de maladies requérant les services d'un chirurgien, ou de faire tel autre ordre qu'il plaira à votre Cour Royale.

Et ils seront tenus de prier,

(Signé)

GEORGE ALLEZ.  
HILARY-M. CARRÉ.  
JAMES MOURANT.  
W.-A. CROUSAZ.

Guernesey, ce 4 Décembre, 1880.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Accumula-  
tions seront  
placées dans  
3% Consolidés,  
ou en obliga-  
tions des États.

1. Que la somme de Douze Cent Dix-Neuf Livres Sterling, présentement entre les mains de la Banque dite "Guernsey Banking Company," soit placé dans les Fonds d'Angleterre, dits Trois pour Cent Consolidés, ou en Obligations des États de cette île, aux noms de Messieurs James Priaulx, Osmond Carey et Joseph Collings, Fidéi-Commissaires du fonds charitable créé par feu Jean Priaulx, écuyer.

Intérêts.

2. Que les intérêts sur la somme placée comme dessus soient payés aux Administrateurs qui pour le temps seront dudit fonds charitable.

Application  
de balance  
d'intérêts.

3. Que les Administrateurs dudit fonds charitable soient autorisés à appliquer la balance qui leur restera

entre les mains au 31 Décembre de chaque année après avoir pourvu à tous les cas d'hernie et de rupture, au soulagement des pauvres nécessiteux de cette île souffrant de maladies requérant des appareils de chirurgie.

1881.  
*Pâques.*

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25e  
Avril, 1881, pardevant Messire P.-Stafford  
Carey, Chevalier, Baillif, présents, &c.*

1881.

### Règlements pour les Pilotes.

LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications les dispositions de l'Ordonnance Provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 5 Avril, 1869, au sujet des Pilotes, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Nul ne pourra exercer l'état de pilote pour cette île, ni entreprendre le pilotage d'un navire pour entrer sur la rade ou dans les havres de cette île, ou en sortir, sans avoir été sermenté par la Cour à la charge de pilote, après qu'il aura subi l'examen ci-dessous prescrit, et ce sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £30 Tournois, et n'excédera pas £100 Tournois ; et aucun pilote ne pourra exercer son état hors des limites spécifiées dans sa licence sur la même peine.

Défense de  
piloter sans  
avoir été  
sermenté.

2. Sont exceptés de la pénalité portée dans l'Article précédent, ceux qui prêteront de l'assistance à un navire en détresse.

Exception en  
cas de détresse.

3. Un Comité, composé de quatre anciens maîtres de navire, en outre le maître du havre de Saint Pierre-Port, qui en sera le Président d'office, et dont deux membres avec ledit Président formeront un quorum, sera choisi par la Cour pour examiner ceux qui désireraient entreprendre le métier de pilote, et recevoir ceux qui en seront reconnus capables ; lequel Comité pourra appeler trois des plus anciens pilotes de cette

Comité  
d'examen.

1881.  
*Pâques.*

île à l'assister dans l'examen des candidats. Tout membre du Comité qui n'aura pas assisté à une assemblée du Comité pendant deux ans sera censé avoir résigné sa charge.

Sujets  
d'examen.

4. Ceux qui voudront être reçus à exercer le métier de pilote, seront tenus de subir un examen rigoureux devant ledit Comité sur la situation des rochers qui entourent cette île et les îles voisines, le cours des marées, la manœuvre des navires, et généralement sur tout ce qui peut avoir rapport à l'état de pilote.

Epoques des  
examens.

5. Ledit Comité s'assemblera régulièrement deux fois par an, savoir :—Le deuxième Mardi du mois de Janvier, et le deuxième Mardi du mois de Juillet. Il pourra aussi s'assembler à toute autre époque lorsqu'il y aura au moins quatre candidats à examiner, après que le maître du havre de Saint Pierre-Port aura donné connaissance du jour qui aura été fixé pour son assemblément au moyen d'une annonce insérée quinze jours auparavant dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles. Et sera chaque candidat, qui désirera subir son examen, tenu dans tous les cas, d'avertir ledit maître du havre de Saint Pierre-Port de son intention de se présenter pour être examiné, une semaine pour le moins avant le jour de l'examen.

Honoraires du  
comité.

6. Chaque candidat qui se présentera pour être examiné paiera au bénéfice du Comité la somme de Cinq Chelins, et paiera de plus la somme de Quinze Chelins s'il est approuvé et reçu par le Comité.

Limites seront  
spécifiées dans  
licences.

7. Le maître du havre de Saint Pierre-Port présentera à la Cour les candidats que le Comité aura trouvés qualifiés, et spécifiera les limites dans lesquelles chacun devra exercer l'état de pilote, ensuite de quoi ils seront sermentés devant la Cour, et il sera livré à chacun d'eux une licence en parchemin signée par le maître du port, dans laquelle seront spécifiées les limites dans lesquelles il pourra exercer son état. Les maîtres et contre-maîtres de navires faisant un

commerce régulier entre cette île et un port spécial du Royaume-Uni ou de la France, pourront se présenter audit Comité pour être examinés, et ceux desdits maîtres et contre-maîtres qui seront trouvés qualifiés recevront, après avoir été sermentés, une licence spéciale portant qu'ils sont autorisés à agir comme pilotes des navires dont ils appartiennent, et spécifiant les limites dans lesquelles ils pourront agir comme tels.

1881.  
*Pâques.*

8. Le maître du havre de Saint Pierre-Port assignera un numéro à chaque pilote. Numéros.

9. Le maître du havre de Saint Pierre-Port gardera une liste des pilotes, avec leurs numéros, les limites dans lesquelles ils pourront exercer leur état, et les lieux de leur résidence ; de laquelle liste il fournira copie au maître du havre de Saint Sampson ; et lui donnera connaissance de temps en temps des changements qui pourront avoir lieu dans ladite liste. Maître du Port  
gardera liste  
des pilotes.

10. Tout pilote qui refusera de se rendre au bord d'un vaisseau de Sa Majesté lorsque requis, sera sujet à être puni, à discrétion de Justice, selon l'exigence du cas. Vaisseaux de  
Sa Majesté.

11. Chaque bateau pilote portera un pavillon moitié rouge et moitié blanc, dont la partie blanche sera placée au-dessus de la partie rouge ; (ledit pavillon n'aura pas moins de quatre pieds de longueur et deux pieds de largeur) la lettre " P " sera inscrite en noir sur la partie blanche, et le numéro du pilote sera inscrit en blanc sur la partie rouge, près du centre du pavillon ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, contre le maître ou propriétaire de tel bateau. Pavillon de  
pilote.

12. Tout pilote entreprenant le pilotage d'un navire sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le maître ou contre-maître de tel navire, d'exhiber sa licence, à Pilotes  
exhiberont  
licence.



1881.  
*Pâques.*

laquelle sera annexée une copie imprimée de la présente Ordonnance, sur la peine de £21 Tournois d'amende.

Pilotes ne  
prêteront  
licence.

13. Tout pilote qui prêtera sa licence à qui que ce soit, pour en faire usage dans le pilotage, sera passible d'une amende de £50 Tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre passible de tous dommages causés par l'individu auquel il l'aurait prêtée.

Licence d'un  
pilote mort  
sera rendue.

14. Lors du décès d'un pilote, ses héritiers, ou ceux qui prendront charge de sa succession, seront tenus de remettre sa licence au maître du havre de Saint Pierre-Port, dans un mois après son décès, sur la peine de £10 Tournois d'amende.

Pilote déréglé  
forfaira  
licence.

15. Tout pilote qui se conduira mal, soit en se rendant au bord d'un navire dans un état d'ivresse, soit en causant quelque dommage à un navire par sa négligence ou son impéritie, forfaira l'entier de son salaire, et sera sujet à payer des dommages-intérêts dans les cas qui en seront susceptibles. Il sera en outre passible de telle amende que la Cour trouvera convenable, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

Pilote refusant  
sera destitué.

16. Tout pilote qui, se trouvant au bord d'un navire, refusera de piloter ledit navire, ainsi que tout pilote qui ne se rendra pas au bord d'un navire pour en prendre la conduite lorsque requis par le maître, le propriétaire, l'agent, ou le consignataire de tel navire, ou par un des Maîtres-de-port, ledit navire étant en dedans des limites spécifiées dans la licence de tel pilote, sera passible de telle amende que la Cour trouvera convenable, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour ; il sera en outre sujet au paiement de dommages-intérêts dans le cas où tel navire aurait éprouvé des dommages en conséquence de son refus.

Pilote  
surchargeant  
restituera,

17. Tout pilote qui exigera un pilotage plus élevé

que celui auquel il aura droit, sera sujet à faire restitution du montant qu'il aura surchargé. Il sera aussi sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £30 Tournois, et sa licence pourra être suspendue ou retirée par la Cour.

1881.  
*Pâques.*

18. Tout pilote qui s'adonnera à la boisson sera sujet à être suspendu de sa charge, ou destitué par la Cour.

Pilote ivrogne  
sera destitué.

19. Il est défendu à tout pilote de tâcher de faire entrer aucun navire dans l'ancien havre de Saint Pierre-Port, dans les mortes marées, à moins que la mer ne monte suffisamment que pour tel navire puisse y entrer assez loin pour ne pas obstruer la libre entrée et sortie des navires dudit havre, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Entrée de  
l'ancien havre  
ne sera pas  
obstruée.

\*20. Tout navire au-dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge, nouvelle mesure, ainsi que tout navire à vapeur portant passagers, sera tenu de prendre un pilote jusqu'à la rade, en arrivant en cette île, et de la rade au large à la sortie, sous peine d'une amende contre le propriétaire, le maître ou l'agent de tel navire, laquelle ne sera pas moindre de £10 Sterling, et n'excédera pas £50 Sterling. Sont exceptés les navires ayant à leur bord un maître ou un homme de l'équipage muni d'une licence spécifiant qu'il est autorisé d'exercer l'état de pilote pour l'arrivée et la sortie de cette île, bien entendu que le maître d'un tel navire, lorsque venant du large, sera tenu de suivre les dispositions de l'Article 23 en hissant son pavillon national au haut du grand-mât, et ce sur la pénalité portée audit Article. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires allant et venant avec passagers entre cette île et les autres îles de ce Bailliage, lesdits navires étant réglés par une Ordonnance spéciale. Sont aussi exceptés les yachts et les navires de Sa Majesté, ainsi que tout navire venant sur la rade en relâche, ou quittant la rade, après y être arrivé en relâche, pourvu qu'il ne charge ni décharge marchandises ou lest.

Navires qui  
doivent  
prendre pilote.

21. Tout maître de navire venant pour cette île qui

Premier pilote  
sera pris....

\* Cet Article fut rappelé et un autre y fut substitué par Ordonnance passée le 22 Novembre, 1884.

1881.  
*Pâques.*

sera sujet à prendre un pilote d'après les dispositions de l'Article précédent, sera tenu de mettre en travers à l'approche du premier pilote qui se présentera, et de le prendre à son bord, sur la peine portée dans ledit Article.

... et aura  
préférence à la  
sortie.

22. Le premier pilote qui se rendra le long d'un navire venant pour cette île aura la préférence, et le pilote qui aura entré un navire dans le havre de Saint Pierre-Port, ou le havre de Saint Sampson, aura la préférence à sa sortie, s'il se présente. Tout maître de navire qui refusera, sans raison valable, d'employer le pilote qui a le droit à la préférence, et qui en emploiera un autre, sera tenu de le payer de la même manière que s'il eut accepté ses services.

Pilote fera  
hisser pavillon  
national.

23. Tout pilote qui abordera un navire venant du large, et en prendra la conduite, enjoindra au maître de hisser son pavillon national au haut du grand mât, afin de faire connaître qu'il a un pilote au bord, et ce sur la peine de £14 Tournois d'amende contre le pilote qui négligera de ce faire. Et sera le maître de tel navire passible de la même amende, s'il refuse ou néglige de hisser ainsi son pavillon national lorsqu'averti par ledit pilote.

Par mauvais  
temps bateau-  
pilote guidera.

24. Si le mauvais temps empêche un pilote de monter au bord d'un navire en mer, le navire et le bateau pilote seront tenus de faire en sorte que le bateau pilote prenne le devant et serve de guide ; et tel navire sera tenu de payer le même pilotage qu'il aurait payé, si le pilote était monté au bord.

Privilège des  
pilotes de St.  
Pierre-Port.

25. Les pilotes de l'ancien Havre de Saint Pierre-Port auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans ledit havre, et de les en sortir, et lorsque employés soit pour en faire sortir un navire pour le placer endedans des limites du havre de St. Pierre-Port ou le mouiller en rade, soit pour faire entrer un navire dans l'ancien havre, ils recevront Sept Chelins Six Pennis.

26. Les pilotes ayant licence pour le havre de Saint Sampson auront le privilège exclusif d'entrer les navires dans ledit havre, et les en sortir. Un navire venant du large pour ledit havre, dont le maître fera hisser son pavillon national à la corne de la grande voile dudit navire, lorsqu'à une distance qui ne sera pas de moins de deux lieues des côtes de cette île, ne sera pas tenu de prendre un pilote autre qu'un pilote dudit havre.

1881.  
*Pâques.*

Privilège des  
pilotes de  
St. Sampson.

\*27. Le taux du pilotage pour les navires venant du large, sera comme suit :—

Taux pour  
navires venant  
du large.

|                                                                                                             | Pour les Navires au-dessus de 50 tonneaux de jauge, nouvelle mesure, et au-dessous de 80 tonneaux. | Pour les Navires de 80 tonneaux et au-dessus jusqu'à 100 tonneaux. | Pour les Navires de 100 tonneaux et au-dessus, jusqu'à 250 tonneaux. | Pour les Navires de 250 tonneaux et au-dessus. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
|                                                                                                             | £ s. d.                                                                                            | £ s. d.                                                            | £ s. d.                                                              | £ s. d.                                        |
| Au Pilote qui aura amené un Navire du large à la Rade, et l'aura mouillé et amarré lorsque nécessaire ..... | 0 10 6                                                                                             | 1 0 0                                                              | 1 5 0                                                                | 1 10 0                                         |
| Au Pilote du Havre de St. Pierre-Port, pour entrer un Navire dans ledit Havre .....                         | 0 7 0                                                                                              | 0 10 0                                                             | 0 15 0                                                               | 1 0 0                                          |
|                                                                                                             | £ 0 17 6                                                                                           | 1 10 0                                                             | 2 0 0                                                                | 2 10 0                                         |

\*28. Lorsqu'un pilote du havre de Saint Pierre-Port aura pris la conduite d'un navire au large, n'ayant pas précédemment un autre pilote au bord, et l'aura amené directement dans ledit havre sans mouiller en rade, il sera payé comme suit :—

Taux pour  
navires venant  
directement  
au havre.

\* L'application du taux porté dans cet Article pour les navires de 50 à 80 tonneaux fut étendue aux navires de 25 à 50 tonneaux par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1884.

1881.  
*Pâques.*

|                                           |    |    |   |
|-------------------------------------------|----|----|---|
| Pour un navire de 50 à 80 tonneaux .....  | £0 | 12 | 3 |
| Pour un navire de 80 à 100 tonneaux ..... | 1  | 0  | 0 |
| Pour un navire de 100 à 250 tonneaux .... | 1  | 7  | 6 |
| Pour un navire de 250 et au-dessus .....  | 1  | 15 | 0 |

Taux voir  
l'Article 27.

29. Lorsqu'un pilote du havre de Saint Pierre-Port aura pris la conduite d'un navire au large, n'ayant pas précédemment un pilote au bord, l'aura mouillé et amarré sur la rade, et l'aura ensuite conduit dans ledit havre, il recevra l'entier du pilotage porté dans l'Article 27, suivant à la grandeur du navire.

Taux en  
sortant du  
havre.

30. Le taux du pilotage à la sortie du havre de Saint Pierre-Port pour aller au large sera le même que celui porté dans l'Article 28 ; mais si un navire mouille en rade et est ensuite conduit au large, l'entier pilotage porté dans l'Article 27 sera exigible, suivant à la grandeur du navire.

Charbonniers.

31. Les charbonniers paieront Quinze Chelins du large à la rade, et Dix Chelins au pilote du havre de Saint Pierre-Port pour entrer dans ledit havre, mais si un pilote du havre de Saint Pierre-Port prend la conduite d'un charbonnier au large, n'ayant pas précédemment un autre pilote au bord, et le mène directement dans ledit havre, il recevra Dix-Sept Chelins Six Pennis pour entier pilotage. Le pilotage des charbonniers du havre de Saint Pierre-Port au large sera de Dix-Sept Chelins Six Pennis, bien entendu que si un charbonnier mouille en rade il sera payé Dix Chelins, sans préjudice au droit du pilote de recevoir la balance de Sept Chelins Six Pennis pour le mettre au large. Ledit taux sera payé par tout charbonnier de cent cinquante à deux cents tonneaux de jauge, nouvelle mesure ; ceux qui jaugeront au-dessous paieront un quart de moins, et ceux qui jaugeront au-delà paieront un quart de plus.

Salaires par  
journée.

32. Tout pilote qui sera obligé de rester au bord d'un navire dans la rade recevra Cinq Chelins par jour de vingt-quatre heures, et ses vivres.

33. Tout pilote du havre de Saint Pierre-Port qui sera employé à changer un navire de place en-dedans de l'ancien havre recevra Cinq Chelins. Tout pilote du havre de Saint Pierre-Port qui sera employé à faire sortir un navire de l'ancien havre, pour le placer en-dedans de l'enceinte des limites du havre recevra Sept Chelins Six Pennis.

1881.  
*Pâques.*

Pilotage en  
dedans du  
havre.

34. Les navires chargés de pierres ou en lest qui, après être sortis du havre de Saint Sampson viendront sur la rade en relâche, et y sont détenus par vent contraire, ne seront point tenus de prendre un pilote pour mettre en mer ; mais s'ils en prennent un, il recevra Dix Chelins.

Navires avec  
pierres ou en  
lest.

\*35. Le taux du pilotage pour le havre de Saint Sampson sera comme suit, tant du large au havre, que du havre en mer :—

Taux pour  
St. Sampson.

|                                            |    |    |   |
|--------------------------------------------|----|----|---|
| Pour un navire de 50 à 80 tonneaux .....   | £0 | 10 | 0 |
| Pour un navire de 80 à 100 tonneaux.....   | 0  | 12 | 6 |
| Pour un navire de 100 à 150 tonneaux ..... | 0  | 15 | 0 |
| Pour un navire de 150 et au-dessus .....   | 1  | 0  | 0 |

36. Tout pilote du havre de Saint Sampson qui sera employé à changer un navire de place dans ledit havre recevra Cinq Chelins.

Pilotage en  
dedans du  
havre.

37.—Le taux du pilotage pour les navires allant du havre de Saint Pierre-Port, ou de la rade au havre de Saint Sampson, ainsi que pour les navires allant du havre de Saint Sampson à la rade, ou au havre de Saint Pierre-Port, sera comme suit :—

Pilotage entre  
les deux  
havres.

|                                  |    |    |   |
|----------------------------------|----|----|---|
| Au-dessous de 100 tonneaux ..... | £0 | 10 | 0 |
| 100 tonneaux et au-delà .....    | 0  | 15 | 0 |

Ledit pilotage sera partagé moitié à moitié entre le pilote du havre de Saint Pierre-Port, et le pilote du havre de Saint Sampson, dans le cas d'un navire venant du havre de Saint Sampson au havre de Saint

\* L'application du taux porté dans cet Article pour les navires de 50 à 80 tonneaux fut étendue aux navires de 25 à 50 tonneaux par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1884.

1881.  
*Pâques.*

Pierre-Port, mais dans le cas d'un navire allant en lest du havre de Saint Pierre-Port au havre de Saint Sampson, l'entier dudit pilotage sera reçu par le pilote du havre de Saint Sampson qui sera employé à le conduire, lequel pilote pourra, dans ce cas spécial seulement, sortir tel navire du havre de Saint Pierre-Port.

Navire  
remorqué  
paiera moins.

38. Les sommes payables aux pilotes comme dessus seront réduites de vingt pour cent toutes les fois que le navire dont ils auront la conduite sera remorqué.

Limites de la  
rade.

39. Sera censé "la Rade" l'espace compris dans les limites suivantes, savoir :—

Au Sud d'une ligne tirée de la pointe du Nord de la Salerie jusqu'au rocher de Crevichon.

Au Nord d'une ligne tirée de la pointe du fort dit "Clarence Battery" au rocher dit la "Grande Fauconnière."

A l'Ouest d'une ligne tirée de la tour du Mont Crevelt au moulin du Valle, et prolongée de manière à croiser les deux autres lignes.

Navires en  
détresse.

40. Les taux de pilotage portés dans les Articles précédents ne s'étendront pas aux navires en détresse, ni aux cas de périls et difficultés extraordinaires.

Pilotes  
procureront  
copie de cette  
Ordonnance.

41. Chaque pilote se procurera chez le maître du havre de Saint Pierre-Port une copie de la présente Ordonnance avec une traduction en anglais imprimée sur parchemin, pour laquelle il paiera Un Chelin Huit Pennis, et laquelle sera annexée à sa licence.

Frais curiaux  
en cas de  
poursuites.

42. Tout pilote qui sera obligé d'intenter des poursuites judiciaires pour le paiement de son pilotage, et qui obtiendra sa demande avec frais par Acte de la Cour, aura le droit de charger les frais curiaux au même taux que ceux chargés par les Officiers Publics, en outre ses journées sur le pied de £1. 15s. Tournois par jour.

43. Les amendes portées aux Articles ci-dessus seront appliquées, un quart à la Reine et trois-quarts au délateur.

1881.  
*Pâques.*

Applications  
des amendes.

44. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochains.

**\* Ordonnance Provisoire par Rapport au Dépôt de Lest dans le Havre de Saint Sampson.**

LA COUR, après avoir eu lecture du rapport par écrit de George Allez, Jean-Richardson Tardif et De Vic Tupper, écuyers, Jurés, Comité nommé aux fins d'Acte des Chefs-Plaids d'après Noël dernier, en amplifiant les dispositions de l'Article 96 de l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

96. Il est défendu de jeter ou déposer du lest, de la terre, du sable ou autres décombres, déblaiements ou débris de quelque nature que ce soit dans le havre, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
jeter du lest  
dans havre....

Il est défendu de charger du lest, de la terre, du sable ou autres décombres, déblaiements ou débris dans une gabarre ou bateau, et de sortir dudit havre avec des gabarres ou bateaux ainsi chargés, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £140 Tournois, et n'excédera pas £700 Tournois ; les susdites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

....même dans  
gabarres.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochains.

**Ordonnance Provisoire relative aux Décombres de Carrières dans la Baie des Pêqueries.**

[Défense semblable à celle relative au Mont Cuét et à l'Estoquet, à la page 203, sur mêmes et semblables peines.]

\* Cette Ordonnance a été régulièrement renouvelée, et est encore en force, 1885.



1882.  
Noël.

*Le 28e Mai, 1881, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif, présents, &c.*

Impôt.

Sur les représentations faites à la Cour par plusieurs négociants de cette île ;—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a été d'avis de modifier les dispositions du 15e Article de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881, portant Règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, en autorisant le remboursement dudit impôt sur les exportations de liqueurs spiritueuses, faites aux fins dudit Article, en quantités de quatre gallons et au-delà.

1882.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16e Janvier, 1882, pardevant Messire P.-Stafford Carey, Chevalier, Baillif; présents : Edgar MacCulloch, Jean Le Mottée, Alfred-S. Collings, George Allex, Jean-Richardson Tardif, De Vic Tupper, Hilary-Mansell Carré, Frédéric-Jean Jeremie et Jean-T.-R. de Havilland, écuyers, jurés.*

#### **Ordonnance relative aux Jours Fériés.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance Provisoire relative aux Jours Fériés, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20 Janvier, 1879, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance Provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Attendu que d'après l'usage du commerce si l'échéance d'une Lettre de Change ou d'un Billet-à-Ordre est à un Dimanche ou Vendredi Saint, ou au jour de Noël, telle Lettre de Change ou Billet-à-Ordre est payable la veille ;

Attendu que d'après la coutume de cette île certains jours sont des jours fériés, 1882.  
Noël.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Les jours suivants, savoir :—

Jours fériés.

Le premier jour de l'an,

Le Lundi de Pâques,

Le Lundi de la Pentecôte,

Le jour de la Saint Jean,

Le jour fixé pour la célébration du jour de naissance de Sa Majesté,

sont des jours fériés, et toutes Lettres de Change ou Billets-à-Ordre qui deviendront dus et payables à l'un ou l'autre desdits jours seront payables le lendemain, et en cas de non paiement pourront être notés et protestés ledit lendemain, et non au jour férié. Lettres de change, &c., lorsque dues un jour férié seront notés le lendemain.

2. Lorsque le jour auquel connaissance devrait être donnée du non paiement d'une Lettre de Change ou d'un Billet-à-Ordre est un desdits jours fériés, la connaissance sera donnée le lendemain du jour. Connaissance de non-paiement idem.

### Ordonnance relative aux Louages d'Apprentis pour l'Etat de Marin.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Louages d'Apprentis pour l'Etat de Marin, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881 ;

Vu les dispositions de l'Article 143 de l'Acte de Parlement dit " Merchant Shipping Act, 1854," lequel a été enregistré sur les Records de cette île, aux fins d'un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 18 Octobre, 1854, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Les louages d'apprentis pour l'état de marin seront écrits en double, et celui auquel un mineur sera loué comme apprenti pour l'état de marin sera tenu d'en- Formalités à observer.

1882.  
Noël.

Louages  
d'apprentis  
marins.

voyer un des originaux du contrat de louage dans les huit jours de la signature dudit contrat au Régistrare-Général dit "Registrar General of Seamen" à Londres ; et toutes fois et quantes qu'un louage d'apprenti pour l'état de marin sera assigné ou annulé, ou qu'un tel apprenti meurt ou déserte de son emploi, le maître de l'apprenti devra dans les huit jours qui suivront telle assignation, annulation, décès ou désertion, en donner connaissance audit Régistrare ; et toute personne qui aura manqué de se conformer à ce que dessus sera passible d'une pénalité qui ne sera pas moindre de £5 Sterling, et n'excédera pas £10 Sterling, applicable moitié à Sa Majesté, et moitié au délateur.

#### **Ordonnance par Rapport aux Chimistes et Pharmaciens.**

LA COUR, en amplifiant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6 Octobre, 1777, en ce qui regarde les Chimistes et Pharmaciens, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Chimistes  
doivent avoir  
diplôme.

Nul ne pourra exercer la profession de Chimiste ou Pharmacien, ni préparer, vendre ou débiter aucun médicament en cette île sans avoir été admis par la Cour, et ce, après présentation d'un diplôme de la Société Pharmaceutique en Angleterre ou d'une des Facultés de France.

Exception.

Sont exceptés les Chimistes et Pharmaciens présentement exerçant ladite profession en cette île.

#### **\* Ordonnance Supplémentaire à celle des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21 Janvier, 1867, portant Règlements dans le Commerce de Bétail.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

\* Cette Ordonnance a été régulièrement renouvelée, et est encore en force, 1885.

1. L'importateur de vaches, génisses ou veaux étrangers sera tenu de les faire tuer ou exporter dans trois mois du jour de leur débarquement en cette île, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois par chaque tête de bétail.

1882.  
Noël.

Vaches, &c.,  
étrangères  
seront tuées  
ou exportées.

2. Les veaux nés desdites vaches seront tués dans un mois de leur naissance, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois.

Veaux nés de  
vaches étran-  
gères seront  
tués.

3. Lesdites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Application  
des amendes.

4. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochain.

#### **Règlements Supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881, relative à la Milice Royale de cette île.**

Sur les représentations de Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur, Milice.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a été d'avis qu'il serait à-propos—moyennant l'approbation des Etats—d'adopter les règlements suivants comme supplémentaires à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881, relative à la Milice Royale de cette île, savoir :—

1.\* Les avertissements par écrit à comparaître devant la Cour Royale pour infraction de ladite Ordonnance seront portés par le Sergent de la Reine, aux frais des Etats de cette île, et ledit Sergent recevra Un Chelin pour chaque avertissement qu'il aura porté dans la paroisse de la Ville, et Un Chelin Six Pennis pour chaque avertissement qu'il aura porté dans une paroisse de la campagne, lesquelles sommes seront incluses dans les frais curiaux.

Avertisse-  
ments.

2. Il sera accordé Cinq Pennis pour le port des significations envoyées aux fins de l'Article 129 de ladite Ordonnance, laquelle somme sera payée par lesdits Etats.

Significations.

\* Cet Article fut amplifié par une Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1882.

1882.  
*Pâques.*

Application  
des amendes.

3. La moitié des amendes qui seront reçues par l'Adjutant d'un Régiment, pour infractions de l'Article 17 de ladite Ordonnance, sera payée à l'Officier Commandant ledit Régiment, afin de le mettre à même de récompenser ceux qui auront donné information par rapport aux négligences et omissions mentionnées audit Article.

---

*Le 25e Mars, 1882, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Chapelle à St. Sauveur  
licenciée pour  
célébration de  
mariages.

[Acte accordant licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle dite "Bethlehem," située proche le Douit, au bas de la Paroisse de St. Sauveur, lieu de dévotion de la dénomination dite "Baptiste."]

1882.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17e Avril, 1882, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

#### **Ordonnance par rapport aux Clubs.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Clubs, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques le 21 Avril, 1879, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25 Avril, 1881, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Clubs paieront  
£8 Sterling  
par an.

1. Le Gérant ou les Administrateurs d'un Club, ou lieu de réunion, dans lequel des liqueurs spiritueuses ou des vins sont débités, seront tenus de payer au Supérieur de la Chaussée la somme de £8 Sterling par an, payable par semestre et d'avance.

Amendes en  
cas de non-  
paiement.

2. Le Gérant ou les Administrateurs d'un Club ou lieu de réunion, dans lequel des liqueurs spiritueuses ou des vins sont débités, sans que le paiement ci-dessus ait été fait, seront chacun sujets à une amende de £5 Sterling, et toute personne buvant des liqueurs

spiritueuses ou des vins dans un Club, ou lieu de réunion, sans que le paiement ci-dessus ait été fait, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

3. Les amendes ci-dessus seront applicables, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

1882.  
Pâques.

Application  
des amendes.

### Ordonnance relative aux Vélocipèdes.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25 Avril, 1881, contenant des articles supplémentaires à l'Ordonnance générale des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20 Janvier, 1840, relative aux routes, rues et chemins, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de conduire aucun vélocipède pardessus les marchepieds des grandes routes, rues et chemins, sous la peine d'une amende sur le conducteur dudit vélocipède, laquelle ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera £10. 10s. Tournois.

Vélocipèdes ne  
seront  
conduits sur  
marchepieds.

2. Il est défendu d'aller par les grandes routes, rues et chemins entre le coucher et le lever du soleil avec un vélocipède à moins qu'il ne soit pourvu d'une lampe allumée, laquelle doit y être attachée de manière qu'elle puisse donner connaissance de l'approche dudit vélocipède, sous la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £10. 10s. Tournois.

Vélocipèdes  
porteront  
lamps la nuit.

3. Tout conducteur de vélocipède sur les grandes routes, rues et chemins sera tenu d'avoir une sonnette sonnante clairement et continuellement attachée audit vélocipède, de manière à donner connaissance de son approche ; et sera tel conducteur de vélocipède de plus tenu de descendre dudit vélocipède et de rester sur pied tant qu'il sera nécessaire, sur la demande de tout conduc-

Conducteurs  
auront  
sonnettes et  
descendront  
lorsque requis.

1882.  
*Pâques.*

teur de chevaux ou autres bêtes, esquels auront été effrayés par l'approche dudit vélocipède, le tout sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £10. 10s. Tournois.

Conducteurs  
prendront  
gauche.

4. Tout conducteur de vélocipède qui ira par les grandes routes, rues et chemins sera tenu de prendre le côté gauche lorsqu'il rencontrera ou sera suivi par aucune charette ou autre voiture, cheval ou autre bête, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £10. 10s. Tournois.

Défense d'aller  
trop vite.

5.—Il est défendu de conduire sur les grandes routes, rues et chemins aucun vélocipède avec une rapidité excessive de manière à mettre quelqu'un en péril de vie ou de membre, ou à causer aux passants un danger commun, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £10 10s. Tournois.

Défense d'aller  
sur Chaussée  
St. Julien.

6. Il est défendu de conduire des vélocipèdes sur la Chaussée de Saint Julien, à l'est du Pont-à-Bascule, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

Application  
des amendes.

7. Les amendes portées aux Articles de la présente Ordonnance seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

---

**\* Ordonnance Provisoire par Rapport aux Dunes du Vazon.**

Sur les représentations faites à la Cour par le Président du Comité des Côtes du danger auquel lesdites côtes sont exposées par l'enlèvement du gazon et du sable sur les Dunes du Vazon ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 8 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1833, au sujet de l'enlèvement des pierres et autres matières sur les côtes de cette île, et a Ordonné que ledit Article sera remplacé par l'Article suivant :—

\* Cette Ordonnance a été renouvelée et est encore en force, 1885.

8. Il est défendu, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois, et n'excédera pas £140 Tournois, de prendre et enlever aucun gazon, sable, gravier, ou terre aux Dunes de la Baie du Vazon depuis Albecq, en la paroisse du Castel, jusqu'à la Margion, en la paroisse de Saint Sauveur.

1882.  
*Pâques.*

Défense  
d'enlever  
gazon, &c.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1883.

**Ordonnance Supplémentaire à celle des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1861, relative à la Milice Royale de cette Ile.**

Vu la délibération des Etats, en date du 17 Février, 1882, approuvant un Acte de la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël dernier ;

Milice.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Les avertissements à comparaître devant la Cour pour infractions de l'Ordonnance relative à la Milice Royale seront portés par le Sergent de la Reine. L'Officier faisant la poursuite sera tenu de livrer l'avertissement audit Sergent, avec une indication par écrit du domicile du milicien, avant les trois heures de l'après-midi du Mardi, et l'avertissement sera servi le Jeudi au plus tard avant le Samedi pour lequel le milicien sera averti, de tout quoi il sera donné relation.

Avertisse-  
ments pour la  
Cour seront  
portés par  
Sergent de la  
Reine.

2. Il sera payé au Sergent de la Reine, par le Superviseur de la Chaussée, Un Chelin pour chaque avertissement qu'il aura porté dans la paroisse de la Ville, et Un Chelin Six Pennis pour chaque avertissement qu'il aura porté dans une paroisse de la Campagne. Ces sommes seront chargées en frais curiaux, et seront remboursées au Superviseur de la Chaussée lorsque reçues des délinquants.

Honoraires du  
Sergent de la  
Reine.



1882.

*Le 10e Juin, 1882, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Jours où les  
Cours se  
tiendront  
lorsque la St.  
Jean tombe au  
Samedi, Lundi,  
ou Mardi.

1. Lorsque la Fête de Saint Jean tombe au Samedi ou au Lundi, les Cours du Lundi se tiendront le Mercredi ensuivant, et les Cours du Mardi le Jeudi ensuivant.

2. Lorsque la Fête de la Saint Jean tombe au Mardi, les Cours dudit jour se tiendront le Jeudi ensuivant.

1882.

*Le 15e Juillet, 1882, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance par rapport aux Cimetières, dits "des Étrangers."**

Attendu que par leur délibération du 29 Juin, 1881, les Chefs de Famille de la Paroisse de Saint Pierre-Port nommèrent un Comité pour prendre en considération l'état des Cimetières des Étrangers, situés à la route dite "Upland Road," en ladite paroisse ;

Attendu que ledit Comité, par son rapport en date du 15 Mai, 1882, à quoi recours, fut d'avis qu'il serait à-propos que des mesures soient prises pour faire déclarer, par autorité compétente, qu'il ne se ferait plus d'enterrements dans lesdits Cimetières, et ce, dans l'intérêt de la salubrité publique ;

Vu la délibération desdits Chefs de Famille de ladite paroisse, en date du 17 Mai, 1882, par laquelle lesdits Chefs de Famille ont décidé d'adopter le rapport sus-mentionné :—

Défense  
d'enterrer.

LA COUR, après avoir entendu le Révérend George-Edward Lee, Recteur, et Monsieur Jean-Carrel Le Mottée, un des Curateurs du Trésor de ladite paroisse, lesquels ont déclaré acquiescer à ce que dessus, ouïes les conclusions du Procureur de la Reine, a Ordonné et

Ordonne qu'il ne se fera plus d'enterrements dans lesdits Cimetières.

1882.  
*St. Michel.*

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2e Octobre, 1882, pardevant Edgar Mac-Culloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

### **Ordonnance relative aux Bouchers et aux Equarisseurs.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Bouchers et aux Equarisseurs, passées aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre, 1878, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre, 1881, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu à tout boucher de tuer bœuf, vache ou génisse dans cette île ailleurs que dans la Boucherie publique, ou dans tels autres lieux qui pourront être autorisés à l'effet par la Cour en Corps en dehors des limites spécifiées dans l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 Janvier, 1872, ayant rapport aux chemins publics en ce qui regarde les cochons ;

Défense de  
tuer, sauf  
dans lieux  
autorisés.

Il est défendu d'établir un abattoir d'équarisseur sans y être préalablement autorisé par la Cour en Corps ;

Tout individu, désirant obtenir l'une ou l'autre des avant-dites autorisations, donnera connaissance publique par le moyen d'une affiche au porche de l'église de la Paroisse où les lieux sont situés, et par le moyen d'une annonce dans la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, du jour et de l'heure où il se propose de s'adresser à la Cour à l'effet, afin que s'il se trouve des opposants ils puissent se présenter devant la Cour pour faire valoir leur opposition ; il sera aussi tenu de faire examiner les lieux par un des Connétables

Formalités  
à observer  
pour obtenir  
autorisation  
d'établir  
abattoir.

1882.  
*St. Michel.*

de la paroisse, qui pourra y appeler des experts, et lequel Connétable en fera son rapport à la Cour ; le tout sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £150 Tournois.

Application  
des amendes.

2. Et seront les amendes imposées comme dessus applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance relative aux Règlements pour la Voie Ferrée entre la Ville de Saint Pierre-Port et le Havre de Saint Sampson.**

Voie ferrée.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux règlements en force sur la Voie Ferrée entre la Ville de Saint Pierre-Port et le Havre de Saint Sampson, passée le 21 Juin, 1879, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre, 1881, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Règlements.

1. Il est défendu d'entrer ou de sortir d'une voiture autrement que par la partie de la voiture destinée à l'effet.

2. Il est défendu de fumer dans les voitures autres que celles où il est permis de fumer.

3. Il est défendu à tout voyageur de jouer sur un instrument de musique.

4. Il est défendu de monter en voiture lorsque dans un état d'ivresse.

5. Il est défendu à tout voyageur de proférer des propos injurieux ou outrageants.

6. Il est défendu de jeter ou de déposer des ordures ou immondices dans une voiture, ou de commettre un acte qui aurait l'effet de dégrader ou d'endommager une voiture.

7. Il est défendu de monter en voiture ou de descendre de voiture lorsque le convoi est en mouvement.

8. Il est défendu d'introduire un chien dans une voiture, excepté avec la permission du conducteur.

9. Il est défendu à tout voyageur de porter un fusil chargé dans une voiture.

1882.  
*St. Michel.*

10. Les Connétables de la paroisse de Saint Pierre-Port régleront le nombre des voyageurs qu'il sera permis de porter dans chaque voiture, lequel nombre sera inscrit d'une manière visible sur la voiture. Lorsqu'une voiture est au complet, il est défendu à d'autres personnes d'y monter ou d'y rester.

Règlements.

11. Il est défendu de se cramponner à une voiture, ou d'y voyager, sans être assis sur un des sièges.

12. Un voyageur ne sortira pas de la voiture sans avoir préalablement payé le prix de sa place.

13. Sur la demande du Conducteur tout voyageur lui exhibera son billet ou lui payera le prix de sa place.

14. Le mot "Conducteur" s'appliquera à tout officier dans l'emploi de la Compagnie.

15. Toute personne qui enfreindra un des Articles de cette Ordonnance sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de Deux Chelins Six Pennis et n'excédera pas Quarante Chelins.

Amendes.

16. Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

---

**\* Ordonnance Provisoire par rapport tant à l'Importation qu'à l'Exportation du Bétail.**

LA COUR, en renouvelant, avec quelques modifications, les dispositions de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre, 1881, relative à l'Importation du Bétail, ainsi que celles de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17 Avril, 1882, par rapport tant à l'Exportation qu'à l'Importation du Bétail, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les règlements suivants

\* Cette Ordonnance a été renouvelée, et est encore en force, 1885.

1882.  
*St. Michel.*

seront en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochaine :—

Défense de  
débarquer  
ailleurs que  
dans Havre de  
St. Pierre-Port.

1. Il est défendu de débarquer des bêtes-à-cornes, brebis, cochons ou autre bétail en cette île ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de tout bétail débarqué en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 Sterling, tant contre le maître ou le propriétaire du navire d'aubord duquel du bétail aura été débarqué en contravention à cet Article, que sur l'importateur de tel bétail et toute personne assistant à son débarquement.

Bêtes seront  
débarquées  
dans  
Bassin-à-flot.

2. Il est défendu de débarquer des bêtes-à-cornes dans le Havre de Saint Pierre-Port, ailleurs que dans le Bassin-à-flot ou sur la Chaussée du Sud de l'Ancien Havre, au dire du Maître de Port, sur une pénalité qui n'excédera pas £10 Sterling tant contre le maître ou le propriétaire de tout navire d'aubord duquel du bétail aura été débarqué en contravention à cet Article que sur l'importateur de tel bétail et toute personne assistant à son débarquement.

Exception  
sous  
surveillance  
du Maître de  
Port.

3. Il est cependant permis de débarquer sur la Chaussée Saint Julien des bêtes-à cornes, ou brebis, arrivant en cette île d'un port du Royaume-Uni ou des îles de ce Bailliage, au bord, soit d'un bateau-à-vapeur, soit d'un bateau-à-voiles, et de les faire conduire sous l'autorité du Maître de Port aux apprentis qui ont été érigés sur l'Emplacement à l'entrée de ladite Chaussée, où elles seront placées pour tel terme que ledit Maître de Port jugera à-propos, le tout aux frais de l'importateur, lequel ne pourra les emmener sans la permission dudit Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 Sterling ; bien entendu que dans les cas qu'il le jugerait à-propos, le Maître de Port pourra réquérir l'importateur de bêtes débarquées, comme dessus, de les rembarquer pour qu'elles soient mises à terre sur

la Chaussée du Sud de l'Ancien Havre de Saint Pierre-Port.

1882.  
*St. Michel.*

4. Si le Maître de Port le juge à-propos il est autorisé à faire conduire lesdites bêtes aux apprentis de la Chaussée du Château, et de les y placer pour tel terme qu'il jugera à-propos, le tout aux frais de l'importateur. Et ne pourra l'importateur emmener lesdites bêtes sans la permission du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 Sterling.

Discrétion du  
Maître de Port

5. Le débarquement des bêtes-à-cornes, brebis, cochons ou autre bétail, aura lieu sous la surveillance d'un des employés du Maître de Port. Les bêtes-à-cornes, brebis et cochons seront visités par l'Inspecteur du Bétail.

Bêtes seront  
sous  
surveillance,  
et inspectées.

6. Les bêtes-à-cornes, ainsi que les brebis, chèvres et cochons apportés en cette île aubord d'un navire venant d'un port, autre que ceux du Royaume-Uni ou de ce Bailliage, après avoir été débarqués seront immédiatement placés dans les apprentis de la Chaussée du Château, et n'en seront retirés que pour être amenés à l'abattoir et y être tués, sur une pénalité, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £350 Tournois, et n'excédera pas £1,400 Tournois.

Bêtes seront  
de suite  
placées dans  
apprentis.

7. Il sera payé au préposé, nommé à cet effet par le Superviseur de la Chaussée, Quatre Pennis par jour par chaque tête de bétail ou brebis, et Un Penni par jour pour chaque cochon placé dans les apprentis.

Rémunération  
de l'employé.

8. Il sera payé à l'Inspecteur officiel du Bétail, par le Superviseur de la Chaussée, hors du revenu des Etats, Quatre Pennis par chaque bête-à-cornes, et Un Penni par chaque brebis, mouton, chèvre ou cochon qu'il aura inspecté comme dessus.

Honoraires  
de l'Inspecteur

9. Il est défendu de débarquer, soit dans cette île soit dans l'île de Serk, des peaux, sabots, suif non-fondu ou foin apportés aubord d'un navire, venant soit de la France soit de la Belgique, ayant des bêtes-

Défense de  
débarquer  
peaux, &c.,  
venant de  
France ou de  
Belgique.

1882.  
*St. Michel.*

à-cornes à son bord, sur une pénalité, tant sur le maître que sur le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moindre de £1 Sterling, et n'excédera pas £10 Sterling.

Confiscation  
en cas de  
contravention.

10. Les bêtes-à-cornes, peaux, sabots, suif non-fondu ou foin débarqués en contravention à l'Article précédent seront saisis et détruits.

Règlements  
pour  
désinfection  
de navires.

11. Les Règlements suivants seront observés pour le nettoisement et la désinfection de tout navire qui apportera en cette île, pour y être débarqué, du bétail qui aura été mis à son bord hors du Bailliage, sous peine d'une amende, contre le maître ou propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moindre de Dix Chelins Sterling, et n'excédera pas £2 Sterling :—

1° Après le débarquement du bétail, et avant qu'une nouvelle cargaison soit prise au bord ou que le navire quitte le Port, le pont et la cale seront balayés, et tout fumier, literie, sable ou autres matières avec lesquelles le bétail aura été en contact, sera enlevé et déposé sur la Chaussée du Château, à tel lieu qui sera indiqué par le Maître-de-Port du Havre de Saint Pierre-Port.

2° Le pont et la cale seront lavés avec de l'eau, et il sera appliqué sur les côtés, le plancher et le plafond de la cale, ainsi que sur toute autre partie du navire avec laquelle le bétail aura été en contact, une couche d'eau de chaux vive, laquelle sera mélangée immédiatement avant d'être mise en usage et contiendra pour chaque gallon soit la cinquième partie d'une pinte de "Commercial Carbolic Acid," soit quatre onces de "Fresh Dry Chloride of Lime."

Définition de  
"bétail  
étranger."

12. Tout bétail importé en cette île, à l'exception de celui venant des autres îles de ce Bailliage, est bétail étranger, et tombe sous les dispositions ci-dessus.

13. Tout bétail, ainsi que tous chevaux et ânes, apportés dans le Havre de Saint Pierre-Port, seront débarqués au moyen d'élingues ayant une ventrière en canevas tendue à l'aide de lattes et garnies de cordes pour le devant et le derrière de la bête, chaque corde étant terminée par un œillet en fer, le tout sous peine d'une amende de £7 Tournois, tant sur le maître du navire d'abord duquel une bête sera débarquée en contravention à ce que dessus, que sur l'importateur de ladite bête.

1882.  
*St. Michel.*  
Bêtes seront  
débarquées au  
moyen  
d'élingues.

14. Il est défendu d'embarquer sur un bateau-à-vapeur, ou autre navire aubord duquel du bétail étranger aura été importé en cette île, aucun bétail provenant du Bailliage de cette île pour être débarqué dans un port du Royaume-Uni, et ce, pour un mois à compter du jour de l'importation de tel bétail étranger, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le propriétaire, le maître ou l'agent responsable de tel bateau-à-vapeur ou autre navire, qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £700 Tournois.

Défense  
pendant un  
mois de mettre  
bétail du  
bailliage dans  
navire ayant  
porté bétail  
étranger.

15. Les pénalités imposées par la présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Application  
des amendes.

*Le 14e Octobre, 1882, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

1882.

Sur la Requête présentée à la Cour, dont la teneur suit :—

Ecrivains.

A Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant, et Messieurs les Jurés de la Cour Royale de l'Île de Guernesey.

Requête des  
Agents-de-Loi.

L'humble Requête de Messieurs Thomas-De Jersey Mauger, Jean Le Messurier, Joseph Naftel, George-Auguste De Garis, Charles-Gruchy De La Mare, et Jean-Brouard Marquand, Agents-de-Loi,

REMONTE :—

Que le 6 Juillet, 1867, votre Cour Royale passa une Ordonnance



1882.  
*St. Michel.*  
 Requête des  
 Agents-de-Loi.

relative à la formation du Corps des Ecrivains, laquelle, après avoir été renouvelée par Ordonnance provisoire le 13 Juin, 1868, et aux Chefs-Plaids d'après Pâques, le 5 Avril, 1869, fut enfin rendue permanente aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 25 Avril, 1870 ;

Que ladite Ordonnance constate qu'il est de l'intérêt public que la rédaction des Minutes, Obligations, Contrats et autres faits qui sont requis d'être signés par les Magistrats de cette Ile soient confiés à des personnes compétentes ;

Que ladite Ordonnance constate de plus qu'il est de l'intérêt public qu'il y ait des personnes dûment autorisées à l'effet de rédiger lesdites pièces ;

Que plusieurs messieurs, qui avaient à cette époque exercé l'état d'Agent-de-Loi depuis vingt ans et au-delà, et en conséquence avaient par une longue expérience acquis les connaissances suffisantes pour la rédaction desdites pièces, furent alors admis comme Ecrivains de votre Cour Royale et autorisés à rédiger telles Minutes, Obligations, Contrats et Pièces ;

Que vos Remontrants, lesquels avaient alors aussi exercé ledit état d'Agent-de-Loi ; mais pendant un temps moins considérable, furent pareillement autorisés à agir dans telle rédaction, bien entendu que les pièces qui seraient ainsi rédigées par eux seraient soumises à l'examen d'un membre du barreau et signées en marge par lui avant d'être présentées auxdits Magistrats pour leur signature ;

Que vos Remontrants viennent très-humblement soumettre à votre Cour Royale que les motifs et raisons qui existaient alors contre leur admission dans le Corps des Ecrivains, c'est-à-dire, leur manque d'expérience par suite du peu d'années qu'ils avaient alors exercé l'état d'Agent-de-Loi, n'existe plus aujourd'hui, vos Remontrants ayant depuis l'émanation de ladite Ordonnance toujours exercé ledit état d'Agent-de-Loi ;

Que, malgré les quinze années qui se sont écoulées depuis que cette Ordonnance est en force, seulement quatre vacances ont eu lieu dans le Corps des Ecrivains, et que si ladite Ordonnance continue en force, vos Remontrants ne peuvent espérer d'entrer dans ledit Corps du moins avant de longues années, et qu'entre temps, ils se trouvent privés de la position qu'ils se considèrent capables de remplir en raison du temps qu'ils ont consacré à l'étude de la Loi.

Les prémisses considérées, vos Remontrants prient très-humblement votre Cour Royale dans sa sagesse de modifier les dispositions de l'Ordonnance de 1867, et

leur permettre d'être admis dans le Corps des Ecrivains  
de votre Cour Royale.

1883.  
Noël.

Et ils seront tenus de prier.

(Signé)

THOS.-DE J. MAUGER.

JEAN LE MESSURIER.

JOSEPH NAFTEL.

GEORGE-A. DE GARIS.

C.-G. DE LA MARE.

J.-B. MARQUAND.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a été d'avis d'accorder les fins de ladite Requête, sans préjudice aux dispositions de l'Article 2 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1870, relative au Corps des Ecrivains, d'après lequel le Corps des Ecrivains sera à l'avenir limité à huit membres, et a la Cour de plus été d'avis de renouveler la déclaration contenue dans l'Acte du 28 Mai, 1881, à quoi recours, savoir : que l'autorisation d'agir comme Ecrivain ne confère pas le titre de (anglicé) "Solicitor."

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22e Janvier, 1883, pardevant Edgar Mac Culloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

1883.

**Ordonnance ayant rapport à la charge de Procureur des  
Pauvres de la Paroisse de Saint Pierre-Port.**

Vu l'Article 3 de l'Ordonnance relative à l'Administration des Pauvres de la Paroisse de Saint Pierre-Port, ratifiée par Ordre de Sa Majesté en Son Conseil du 28 Décembre, 1852, par lequel il est ordonné que le Procureur des Pauvres de ladite paroisse sera à l'avenir tenu de rester en charge pendant deux ans ;

Attendu qu'il est expédient de régler le temps pendant lequel il convient que ledit officier aura la faculté de rester en charge sans ré-élection ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1884.  
Noël.

Procureur des  
Pauvres de  
St. Pierre-Port  
ne gérera  
charge plus de  
trois années.

1. Il sera loisible au Procureur des Pauvres de la Paroisse de Saint Pierre-Port de continuer en charge pendant trois ans. Dans les quinze jours qui suivront l'expiration desdits trois ans, il sera tenu de faire assembler les Chefs de Famille pour procéder à une nouvelle élection.

2. Le Procureur des Pauvres de ladite paroisse de Saint Pierre-Port présentement en charge, ayant géré ladite charge au-delà de trois ans, sera tenu dans un mois à compter de ce jour, de mettre les publications nécessaires pour assembler les Chefs de Famille de ladite paroisse pour procéder à une nouvelle élection.

1884.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21e Janvier, 1884, pardevant Jean-de Havilland Utermarch, écuyer, Baillif; présents, &c.*

#### **Ordonnance relative aux Décombres de Carrière.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
déposer débris  
sur côtes sans  
permission.

Il est défendu de déposer des décombres de carrière, ou autres débris, sur les côtes de cette île, sans avoir préalablement obtenu la permission du Comité des Côtes, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £3. 10s. Tournois et n'excédera pas £14 Tournois ; lesdites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière ou autres encombriers, en contravention à ce que dessus, et applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### **Ordonnance au sujet du Débit de Poisons.**

Vu les dispositions des lois du Royaume-Uni à l'égard du débit de poisons ;

Attendu qu'il est expédient que des provisions

analogues à ces dispositions soient introduites en cette île ;

1884.  
Noël.

LA COUR, en amendant les provisions de l'Ordonnance provisoire à ce sujet, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier, 1881, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu à qui que ce soit, autres que les Pharmaciens et Chimistes dûment autorisés à exercer leur profession dans cette île, de débiter des poisons.

Pharmaciens  
seuls  
débitent  
poisons.

2. Il est défendu auxdits Pharmaciens et Chimistes de débiter des poisons, sans que la bouteille, boîte ou enveloppe contenant le poison débité, ne soit marquée avec le nom du poison le mot "**Poison**" en grandes lettres, et le nom et l'adresse du vendeur.

Bouteilles, &c.,  
seront  
marquées.

3. Il leur est défendu de garder les poisons dont les noms sont insérés dans la première partie de la liste contenue dans l'Article 6 de la présente Ordonnance, à moins que lesdits poisons ne soient déposés dans des armoires, boîtes ou autres lieux, fermés à clef.

Certains  
poisons seront  
gardés sous  
clef..

4. Il leur est aussi défendu de débiter lesdits poisons, insérés dans la première partie de ladite liste, à des mineurs âgés d'au-dessous de quatorze ans, ou à des personnes inconnues au vendeur.

..et ne seront  
débités aux  
enfants ou  
inconnus.

5. Ils sont tenus de garder un livre spécial dans la forme suivante :—

Livre spécial  
sera tenu pour  
poisons.

| Date. | Nom de l'Acheteur. | Nom et Quantité de Poisons Vendus. | Pour quel objet. | Signature de l'Acheteur. |
|-------|--------------------|------------------------------------|------------------|--------------------------|
|       |                    |                                    |                  |                          |

et d'y insérer ou faire insérer les faits ci-dessus applicable à chaque vente de poisons dénommés dans la première partie de ladite liste.

6. Sont comprises sous le noms de poisons les substances suivantes, lesquelles sont dénommées suivant leurs désignation dans la langue anglaise :—

Liste de  
poisons.

1884.  
Noël.

Liste de  
Poisons.

## PARTIE PREMIÈRE.

Arsenic and its preparations.  
 Prussic Acid and preparations.  
 Cyanide of Potassium and all Metallic Cyanides  
 and preparations.  
 Strychnine and all poisonous Vegetable Alkaloids  
 and their salts and preparations.  
 Atropine, preparations of.  
 Aconite and its preparations.  
 Emetic Tartar.  
 Corrosive Sublimate.  
 Cantharides.  
 Savin and its oil.  
 Ergot of Rye and its preparations.  
 Chloral Hydrate.  
 Essential Oil of Almonds undeprived of Prussic  
 Acid.  
 Opium.  
 Corrosive Sublimate, solution of.  
 Corrosive Sublimate, yellow lotion of.  
 Morphia Acetate, solution of.  
 Morphia Hydrochlorate, solution of.

## PARTIE DEUXIÈME.

Oxalic Acid.  
 Chloroform.  
 Belladonna and its preparations.  
 Opium, the preparations of.  
 Poppies, the preparations of.  
 Red Oxide of Mercury (commonly known as Red  
 Precipitate of Mercury).  
 Ammoniated Mercury (commonly known as White  
 Precipitate of Mercury).  
 Every compound containing any of the poisons  
 above mentioned when prepared or sold for  
 the destruction of vermin.  
 The Tincture and all vesicating liquid prepara-  
 tions of Cantharides.

7. Toute personne qui enfreindra un des Articles ci-dessus sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £2 Sterling, et n'excédera pas £20 Sterling, ladite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. 1884.  
Noël.  
Pénalité.

8. Sera rappelée l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18 Janvier, 1730, au sujet de l'Arsenic. Ordonnance  
rappelée.

### Ordonnance pour la Protection du Gibier.

Attendu que plusieurs propriétaires d'héritages et autres Chefs de Famille en cette île se proposent d'y introduire des lièvres et des perdrix ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu (sauf l'exception ci-après) de chasser ou de tuer aucun gibier en cette île depuis le dernier jour du mois de Février au premier jour du mois d'Octobre de chaque année. Le propriétaire, ainsi que l'occupant d'un courtil ou autre terre, peut y chasser en tout temps. Saison close.

2. Il est défendu de vendre ou d'acheter du gibier provenant de cette île pendant les mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre de chaque année. Défense de  
vendre ou  
acheter  
pendant saison  
close.

3. Toute personne qui enfreindra un des Articles ci-dessus sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois, applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Pénalité.

### Ordonnance permettant la Vente de la Viande de Cochon en dehors du Marché Public.

Sur la Requête présentée à la Cour, la priant de rappeler la partie de l'Article 5 de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel,

1884.  
Noël.

Vente de la  
viande de  
cochon  
permise hors  
du marché.

tenus le 3 Octobre, 1823, qui défend la vente de viande en détail ailleurs que dans le Marché, et ce en ce qui regarde le porc,—LA COUR, attendu que depuis la passation de ladite Ordonnance la vente en détail de viande de cochon s'est toujours pratiquée tant en dehors qu'en dedans du Marché Public dans la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, a déclaré qu'il est loisible à toute personne de vendre en détail la viande de cochon ailleurs que dans le Marché Public.

### Règlements par rapport au Travail Forcé dans la Prison Publique.

Attendu que Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur a informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté a autorisé le Receveur-Général de la Reine à défrayer le coût des matériaux requis pour porter à exécution certains règlements par rapport au travail forcé dans la Prison Publique ;

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Travaux  
autorisés.

1. Les prisonniers condamnés au travail forcé seront employés, savoir :—

#### *Ceux du Sexe Masculin.*

- À travailler à la manivelle,
- À faire de l'étaupe,
- À casser des pierres,
- À moudre du grain ou des fèves.

#### *Ceux du Sexe Féminin.*

- À faire de l'étaupe,
- À faire ou raccommoder des sacs.

Portier avec  
Médecin  
réglera travail.

2. L'emploi de chaque prisonnier condamné au travail forcé et la quantité de travail qu'il aura à faire pendant la journée, seront réglés par le Portier, lequel en fera rapport dans son journal. Ce rapport dans chaque cas sera soumis au Médecin et approuvé par lui, avec tels changements ou modifications qu'il

1881.  
Noël.

---

croira nécessaires, et ne sera mis en force qu'après avoir été ainsi approuvé par le Médecin. Et pourra ledit Médecin de temps en temps faire tels changements ou modifications qu'il jugera être nécessaires par rapport tant à l'emploi qu'au montant de travail à exiger d'un prisonnier ; bien entendu que ces changements et modifications ne seront en force qu'après avoir été insérés par le Médecin sur le journal du Portier.

3. Tout prisonnier condamné au travail forcé sera tenu de travailler dix heures par jour, excepté durant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février, pendant lesquels il ne sera tenu de travailler que huit heures par jour. Les sentences de la Cour, par lesquelles un prisonnier est condamné au travail forcé, n'auront effet qu'aux jours ouvriers.

Heures du  
travail.

4. Le maximum de travail quotidien à exiger des prisonniers sera comme suit :—

Maximum de  
travail.

*Pour les Hommes.*

14,400 révolutions de la manivelle,

5 livres d'étoupe,

1½ tonneau de pierres cassées.

Les pierres cassées devront pouvoir passer à travers un anneau deux pouces en diamètre.

*Pour les Prisonniers âgés d'au-dessous de 18 ans et les Femmes.*

3 livres d'étoupe.

Ce maximum doit être diminué d'un cinquième pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février.

5. Pourra le Médecin de la Prison exempter de travail forcé pour cause de santé tout prisonnier ainsi condamné qu'il croira incapable de faire ledit travail. Et sera tout cas d'exemption inséré par le Médecin dans son Registre.

Médecin  
pourra  
exempter.

6. Le Portier aura le droit d'infliger une des

Pénalités pour  
travail  
non-complété.



1884.  
Noël.

punitions suivantes contre tout prisonnier condamné au travail forcé qui à la fin de la journée n'aura pas complété le travail exigé de lui, savoir :—

- 1° Une diète de pain et de l'eau,
- 2° La détention dans une cellule sans lumière,
- 3° Le coucher sur un lit de bois sans palliasse.

Et sera chaque peine ainsi infligée insérée par le Portier dans son journal.

Visites du  
Médecin.

7. Le Médecin sera tenu de faire visite à la Prison le Mardi, le Jeudi et le Samedi de chaque semaine, entre midi et les trois heures de l'après-midi, et plus souvent s'il en est besoin.

Portier  
gardera  
comptes.

8. Le Portier gardera compte des frais et débours par lui encourus pour porter à exécution les dispositions de cette Ordonnance, ainsi que des sommes par lui reçues du Receveur-Général de la Reine pour l'achat des matériaux requis pour le travail des prisonniers et des argents provenant de la vente du produit dudit travail. Le Portier livrera ledit compte à la fin de chaque mois au Prévôt de la Reine pour être par lui présenté, avec les autres comptes de la Prison, à son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Et paiera ledit Portier toute et telle balance mensuelle qui lui restera entre mains suivant audit compte ainsi approuvé audit Receveur-Général de la Reine.

Articles  
d'Ordonnances  
rappelés.

9. Sont et demeurent rappelés : l'Article 73 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre, 1853, contenant les Règlements de la Prison ; et les Articles 9, 10 et 11 de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16 Janvier, 1865, contenant les Règlements Supplémentaires pour la Prison.

1884.

*Le 2e Février, 1884, pardevant Jean-de Havilland  
Utermarch, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

\* Sur la Requête présentée à la Cour par plusieurs

\* Cette Ordonnance a été renouvelée et est encore en force.

pêcheurs de cette île,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1884.  
Pâques.

Il est défendu à tout bateau-à-vapeur de chaluter (anglicé "trawl") pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette île, et des côtes des îles de Serk, Herm et Jethou, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur le propriétaire, l'agent ou le maître de tel bateau-à-vapeur, qui ne sera pas moindre de £10 Sterling et n'excédera pas £50 Sterling, lesdites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

"Trawling"  
défendu  
proche côtes.

Cette Ordonnance sera en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochains, et sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 21e  
Avril, 1884, pardevant Edgar MacCulloch,  
écuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.*

1884.

#### **Ordonnance pour la Protection des Chevaux et Autres Bêtes.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17 Avril, 1882, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 2 Avril, 1883, a Ordonné et Ordonne :—

1. Tout individu qui transportera ou fera transporter par mer pour être débarqués en cette île, ainsi que tout individu qui transportera ou fera transporter sur les routes, rues et chemins publics de cette île des animaux, de manière à leur causer des douleurs ou souffrances indues, anglicé "*unnecessary pain or suffering*," sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £5 Sterling.

Pénalité pour  
cruauté  
pendant  
transport.

2. Toute charrette ou autre voiture attelée d'un ou de plusieurs chevaux, ou autres bêtes employées à

Voitures  
publiques  
auront  
sabots, &c.

1884.  
*Pâques.*

charrier pour le public, sera munie d'un sabot ou autre machine à enrayer, agissant sur les roues de manière à ralentir la marche de telle charrette ou autre voiture, sur la peine d'une amende sur le propriétaire d'icelle, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £2 Sterling.

Conducteurs  
enrayeront sur  
collines.

3. Tout conducteur de charrette ou voiture attelée comme dessus, employée à charrier pour le public sera tenu d'enrayer sa charrette ou voiture lorsque descendant une colline, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera moindre de Cinq Chelins et n'excédera pas £1 Sterling.

Application  
des amendes.

4. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance rendant permanente l'Ordonnance provisoire relative aux Grandes Routes, passée le 27 Octobre, 1877.**

Pierres  
tombant hors  
hors de  
charrettes.

[Voir l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21 Janvier, 1878.]

1884.

*Le 3e Mai, 1884, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**\* Ordonnance provisoire relative à la Vente des Liqueurs Spiritueuses et des Vins pour être emportés, et aux Cabarets proprement dits.**

Distinction  
entre  
Détailleurs  
et Cabaretiers.

Attendu qu'il convient d'établir une distinction entre les magasins où des Liqueurs Spiritueuses et des Vins sont vendus pour être emportés, et les Cabarets proprement dits,—LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Deux espèces  
de licences.

1. Les autorisations pour la Vente des Liqueurs Spiritueuses et des Vins seront dorénavant accordées :  
Soit pour la Vente des Liqueurs Spiritueuses et Vins en détail pour être emportés ;  
Soit pour exercer le métier de Cabaretier.

\* Cette Ordonnance a été renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1886.

1884.

Formalités  
pour obtenir  
licence.

2. Tout individu qui se propose de s'adresser à la Cour pour obtenir l'autorisation, soit pour la vente des Liqueurs Spiritueuses et Vins en détail pour être emportés, soit pour exercer le métier de Cabaretier, sera tenu d'en donner connaissance aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose de vendre des Liqueurs Spiritueuses et Vins, ou d'exercer le métier de Cabaretier, lesquels, après que lesdits Connétables auront examiné le lieu proposé, feront un rapport par écrit au sujet tant de la demande que du lieu proposé, lequel rapport narrera leurs objections, si aucunes ont, et sera mis devant la Cour lors de la demande. Et sera tel individu tenu de donner connaissance publique au moyen d'une annonce publiée deux fois dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, du jour auquel il se propose de faire ladite demande à la Cour, faute de quoi sa demande ne pourra être prise en considération.

Honoraires des  
Officiers de la  
Reine.

3. Il sera payé lors de chaque demande pour une autorisation un honoraire de Cinq Chelins au Procureur de la Reine et un honoraire de Cinq Chelins au Contrôleur de la Reine, et lors de l'octroi d'une licence il sera de plus payé un honoraire de Sept Chelins Six Pennis à la Cour, et un honoraire de Cinq Chelins au Greffier de la Reine.

Droits du  
Superviseur,  
par semestre,  
et d'avance.

4. Les Cabaretiers seront tenus de payer au Superviseur la somme de £4 Sterling par semestre d'avance, et les vendeurs de Liqueurs Spiritueuses et de Vins en détail seront tenus de payer audit Superviseur la somme de £5 Sterling par semestre d'avance.

Licences des  
Détailleurs ne  
sont pas  
annales.

5. Les autorisations pour la vente des Liqueurs Spiritueuses et Vins en détail pour être emportés ne seront pas sujettes à être renouvelés d'an en an.

Obligations  
des  
Cabaretiers.

6. Tout individu désirant obtenir l'autorisation d'exercer le métier de Cabaretier sera tenu de se pourvoir d'un local convenable, contenant une cuisine

1884.

et une salle-à-manger, et tout individu ayant obtenu ladite autorisation sera tenu de fournir à des prix raisonnables à ses pratiques du pain, du beurre, des biscuits, du fromage, du thé, du café et des eaux gazeuses, sur une pénalité qui ne sera pas moindre de £1. 15s. Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

Noms des  
licenciés  
seront peints  
sur maisons.

7. Tout individu ayant autorisation pour la vente de Liqueurs Spiritueuses et des Vins sera tenu de faire peindre en caractères visibles sur sa maison ou sur son enseigne, son nom tel qu'il est inscrit dans sa licence, sous peine d'être censé vendre sans licence.

Cabaretiers ne  
tiendront  
boutique dans  
cabarets.

8. Il est défendu à un cabaretier de tenir boutique ou de conduire aucun autre commerce dans la maison où il aura été autorisé à exercer son dit métier, ni de vendre aucune autre marchandise de quelque nature que ce soit, excepté des boissons, du tabac, des cigares, des pipes et des allumettes, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £140 Tournois.

Prostitution  
dans cabarets  
sera punie.

9. Tout Cabaretier qui fera de son établissement une maison de débauche ou de prostitution sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £70 Tournois, et n'excédera pas £280 Tournois, et à la forfaiture de sa licence.

Détailleurs ne  
vendront sur  
les prémisses  
que des bois-  
sons en bou-  
teilles.

10. Il est défendu à tout individu qui aura été autorisé après les Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21 Janvier, 1884, à vendre dans un certain lieu des Liqueurs Spiritueuses et des Vins en détail pour être emportés, d'y vendre des Liqueurs Spiritueuses, des Vins ou de la Bière, autrement que dans des bouteilles bouchées contenant une pinte pour le moins, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Il lui est pareillement défendu d'y vendre aucune autre marchandise de quelque nature que ce soit, excepté des boissons, sur la peine d'une amende qui

ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois. 1884.

11. Il est défendu à tout individu autorisé à vendre dans un certain lieu des Liqueurs Spiritueuses et des Vins en détail pour être emportés, d'y donner à boire à qui que se soit, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Détailleurs ne donneront à boire sur les prémisses.

12. Il est défendu à tout individu autorisé à vendre de la Bière et du Cidre de garder dans la maison dans laquelle il est autorisé comme dessus, aucunes Liqueurs Spiritueuses, ni Vins, sous peine de confiscation des Liqueurs Spiritueuses, ou Vins, qui seront trouvés dans ladite maison, et d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Licenciés pour bière et cidre ne garderont spiritueux ni vins sur les prémisses.

13. Tout Connétable ou Assistant de Connétable aura un accès libre à toutes heures aux Cabarets et aux endroits dans lesquels la vente de boissons est autorisée. Et tout individu y mettant empêchement sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois.

Connétables pourront visiter à toutes heures.

14. Sur la demande d'un Connétable de paroisse, la Cour pourra autoriser les Connétables de ladite paroisse à faire l'ouverture et la visite, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, de tout lieu désigné dans ladite demande comme un lieu où il y a raison de croire que des Liqueurs Spiritueuses ou des Vins, Bière ou Cidre se vendent en contravention aux Ordonnances à ce sujet. L'autorisation sera en force pendant six mois.

Connétables, avec permission de la Cour, pourront ouvrir maison suspecte.

15. Tout Carbaretier, dont la licence aura été accordée avant les Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 21 Janvier, 1884, sera tenu, avant les Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, 1889, de se conformer aux provisions de l'Article 6 de cette Ordonnance, faute

Disposition par rapport aux Cabarets-licenciés avant 1884.

1884.

de quoi sa licence ne sera pas renouvelée à la fin de l'année. Les autres dispositions de cette Ordonnance lui seront applicables à compter du 1er Octobre prochain.

Disposition  
par rapport  
aux Détaill-  
leurs licenciés  
avant 1884.

16. Tout détailleur de Liqueurs Spiritueuses et de Vins, dont la licence aura été accordée avant le 21 Janvier, 1884, sera tenu, après les Chefs-Plaids d'après Pâques, 1886, de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance, et spécialement aux dispositions des Articles 10 et 11, sur la peine des amendes portées auxdits Articles.

Option.

17. Les individus ayant présentement licence pour vendre des Liqueurs Spiritueuses ou Vins seront tenus avant le 1er Octobre prochain d'opter au moyen d'une déclaration faite au Greffe de la Cour Royale, s'ils exerceront à l'avenir le métier de cabaretier, ou celui de détailleur de Liqueurs Spiritueuses et Vins pour être emportés. Seront censés cabaretiers ceux qui manqueront de faire ladite déclaration.

Ordonnances  
rappelées.

18. Sont rappelés : l'Article 4 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13 Avril, 1863, portant règlement pour les Cabaretiers et Détaillleurs de Liqueurs Spiritueuses ; l'Article 13 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 24 Avril, 1865, portant modification au règlement pour les Cabaretiers et Détaillleurs de Liqueurs Spiritueuses ; l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre, 1867, portant modifications à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques, 1863, portant règlement pour les Cabaretiers et Détaillleurs de Liqueurs Spiritueuses ; et l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 Octobre, 1869, relative aux annonces officielles.

Et ne déroge cette Ordonnance aux autres dispositions des Ordonnances présentement en force au sujet des Cabaretiers et Détaillleurs de Liqueurs Spiritueuses et des Vins.

Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaid<sup>s</sup> d'après Pâques prochains. 1884.

*Le 21e Juin, 1884, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Juge-Délégué ; présents, &c.*

**Ordonnance provisoire Supplémentaire portant Règlement pour les Pilotes.**

Vu l'Article 20 de l'Ordonnance provisoire portant Règlements pour les Pilotes, passée aux Chefs-Plaid<sup>s</sup> d'après Pâques, tenus le 25 Avril, 1881, et renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaid<sup>s</sup> d'après Pâques prochains, par lequel il est ordonné que tout navire au-dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge, nouvelle mesure, sera tenu de prendre un Pilote jusqu'à la rade en arrivant en cette île, et de la rade au large à la sortie ;

Attendu que les Articles 27, 28 et 35 de ladite Ordonnance, qui fixent le taux du pilotage pour les navires venant du large, ne parlent que des navires au-dessus de cinquante tonneaux ;

LA COUR, en amendant lesdits Articles 27, 28 et 35 de ladite Ordonnance, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne comme suit :—

Les mots “pour les navires au-dessus de cinquante tonneaux de jauge, nouvelle mesure, et au-dessous de quatre-vingt tonneaux,” qui se trouvent dans ledit Article 27, et les mots “pour un navire de cinquante à quatre-vingt tonneaux,” qui se trouvent dans lesdits Articles 28 et 35 de ladite Ordonnance, seront remplacés par les mots suivants : “Pour les navires au-dessus de vingt-cinq tonneaux de jauge, nouvelle mesure, et au-dessous de quatre-vingt tonneaux,” lesquelles mots seront censés former partie tant des Articles 27 et 28 que de l'Article 35, de ladite Ordonnance.

Navires de  
25 tonneaux.  
Voir  
l'Ordonnance  
de 1881.



1884.

*St. Michel.*Ordonnance  
Rappelée.

Est, et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire supplémentaire portant Règlement pour les Pilotes, passée le 21 Juin, 1884. Et sera cette Ordonnance en force jusqu'aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel prochains, laquelle sera publiée et affichée aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1884.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6e Octobre, 1884, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Baillif; présents: Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Jean-Lukis Mansell, George Allez, Jean Rougier, Jean-Richardson Tardif, De Vic Tupper, Hilary-Mansell Carré, Frédéric-Jean Jeremie, Jean-Thomas-Ross De Havilland et William-P. Cohu, écuyers, Jurés.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Voitures à  
ressorts  
porteront  
lampe la nuit.

1. Il est défendu de faire circuler pendant la nuit sur les grandes routes, rues et chemins ou autres lieux publics, aucune voiture quelconque à ressorts, soit publique, soit particulière, non-pourvue du côté droit d'une lampe ou lanterne allumée, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le propriétaire que sur le conducteur de telle voiture qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

Voitures  
sans ressorts  
n'iront qu'au  
pas la nuit.

2. Il est également défendu de faire circuler pendant la nuit sur les grandes routes, rues et chemins ou autres lieux publics, autrement qu'au pas, aucune voiture quelconque sans ressorts, soit publique, soit particulière, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le propriétaire que sur le conducteur de telle voiture, qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

3. La nuit, dans cette présente Ordonnance, sera

censée commencer une heure après soleil couché et finir une heure avant soleil levé depuis le 1er Avril jusqu'au 30 Septembre, et commencer une demi heure après soleil couché et finir une demi heure avant soleil levé depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars.

1884.  
*St. Michel.*

4.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

5.—Est et demeure rappelé l'Article II. de l'Ordonnance relative au service des voitures formant le transport des voyageurs entre la Ville et le Havre de St. Samson, passé aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6 Octobre 1879.

[Voir l'Ordonnance modifiée le 1er Octobre 1888.]

*Le 9e Mai, 1885, pardevant Edgar MacCulloch, écuyer, Baillif; présents: Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Jean-Lukis Mansell, George Allez, Joseph Collings, Jean-Richardson Tardif, De Vic Tupper, Hilary-Mansell Carré, Frédéric-Jean Jeremie, Jean-Thomas-Ross De Havilland et William-Pierre Cohu, écuyers, Jurés.*

1885.

Monsieur le Baillif ayant été récemment prié de procurer un nouveau sceau du Bailliage, pareil à l'ancien sceau qui était en usage avant l'année 1832. et ayant ce jour présenté le nouveau sceau à la Cour, il a été ordonné que le sceau dont on s'est servi depuis l'année 1832 sera logé au Greffe avec l'ancien sceau dans une boîte qui sera scellée par M. le Baillif, et qu'à l'avenir il ne sera fait usage que du nouveau sceau qui restera comme par le passée entre les mains de Monsieur le Baillif pour qu'il s'en serve, lors du l'ouverture du dit sceau, en présence de deux Jurés de la Cour.

Nouveau  
sceau du  
Bailliage.

1885.

*Le 5e Octobre, 1885, pardevant Edgar Mac Culloch, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Chapelle des  
Brehauts St.  
Pierre-du-Bois  
licencie pour  
célébration de  
mariages.

[Acte semblable à celui du 7 Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II.), accordant Licence pour la Célébration de Mariages dans la Chapelle située aux Brehauts, dans la paroisse de Saint Pierre-du-Bois, lieu de dévotion de la dénomination dite "Méthodiste Wesleyenne."]

1885.

*Le 1er Décembre, 1885, pardevant Edgar Mac Culloch, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Permission  
Gots et Galots  
pour la Tour  
Victoria.

Jean Lukis Mansell, écuyer, Juré, est autorisé à prendre des Gots et Galots dans la Baie de la Saline, en la paroisse du Castel, au-dessus de demi montée, et ce pour la confection des améliorations à la Tour Victoria, dont le dit Monsieur Mansell a été chargé par la Cour, suivant sa délibération du 23 Octobre, 1885, et ce après avoir entendu Jean Le Mottée, écuyer, Président du Comité des Côtes lequel a déclaré qu'il n'y voit aucune objection.

1886.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 Janvier, 1886, pardevant Edgar Mac Culloch, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative au Bercaïl mis à pâturer sur les communes de St. Martin.**

Enhalodage  
de Bercaïl.

Sur la plainte portée à la Cour que le Bercaïl qui est mis à pâturer sur les Communes de St. Martin n'est pas enhalodé comme il devrait être suivant aux dispositions du Règlement de la Cour Royale en date du 26 Novembre, 1748,—La Cour, en renouvelant le dit règlement, et les autres réglemens passés depuis, au sujet du dit Bercaïl, a Ordonné et Ordonne :—Que tout propriétaire de Bercaïl mis à pâturer sur les dites Communes sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera moins de Trois livres dix sous tournois, et n'excédera pas Sept livres tournois, cas

avenant que le dit Bercaïl ne soit enhalodé ou soit détraint d'une enhalode qui n'est pas suffisante pour empêcher que le dit Bercaïl ne puisse sortir des dites Communes et n'entrer dans les terres contigues et bordant sur les dites Communes.—Et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

1886.  
Noël.

### Mariage entre des citoyens Français et des femmes de nationalité anglaise.

Monsieur le Baillif ayant soumis à la Cour une Lettre de son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en date du 29<sup>e</sup> Décembre, 1885, et copie d'une lettre reçue du Secrétaire d'État de l'Intérieur lui transmettant :—1° Copie d'un certificat imprimé que les agents consulaires Français sont autorisés à émettre à l'occasion du mariage projeté entre des citoyens Français et des femmes de nationalité anglaise ; et 2° Un livre dit "*Regulations for Superintendent Registrars*," contenant de l'information sur la Loi relative à tels mariages ; la Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné que le dit certificat sera logé au Greffe et que copie en soit publiée dans la *Gazette Officielle* de cette île, et que le dit livre sera livré au Régistrare de cette île.

Mariage entre  
entre des  
citoyens  
Français et des  
femmes de  
nationalité  
anglaise.

*Le cinq Mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, par-devant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif ; présents : Jean Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Jean-Lukis Mansell, George Allez, Joseph Collings, Jean-Richardson Tardif, De Vic Tupper, Hilary-Mansell Carré, Jean-Thomas-Ross De Havilland et William-Pierre Cohu, écuyers, Jurés.*

1887

Messieurs Alfred-Henry Collings, Julius-A. Carey, Saumarez Le Cocq et Charles-Le Messurier Carey,

1887.

Liste de Bancs  
et places de  
l'Eglise de St.  
Pierre-Port.

Comité nommé par les Chefs de Famille de la Ville et Paroisse de Saint Pierre-Port, aux fins de leur délibération en date du 4 Février, 1885, (à quoi recours) le dit Comité autorisé à l'effet des présentes par la dite délibération ayant ce jour présenté une Requête priant la Cour d'ordonner que le Registre que le dit Comité a récemment préparé (conjointement avec M. le Recteur et Messieurs les Curateurs du Trésor de l'Eglise de la dite paroisse) contenant une Liste des Bancs et places qui existent actuellement dans la dite Eglise (laquelle a été de nouveau restaurée aux fins d'une faculté octroyée par M. le Commissaire de la dite île en date du 23 Janvier, 1885) avec les noms des personnes auxquelles les dits Bancs ou places ont été assignés par le dit Comité conjointement avec le dit Recteur et Curateurs en remplacement de leurs anciens bancs ou places, sera logé au Greffe de la Cour Royale afin que le dit Registre serve de titre à chacun des propriétaires pour leurs dits bancs ou places. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, en accueillant les fins de la dite requête, a Ordonné et Ordonne :—

Registre sera  
logé au Greffe.

1° Que le dit Registre sera logé au Greffe afin que tous et un chacun puissent y avoir accès et être à même de s'assurer si le dit Registre est correct ou si aucune omission y a eu lieu.

Registre  
formera partie  
des Records.

2° Qu'après le 1er Juillet prochain le dit Registre sera censé former partie des Records de cette île et constituera un titre valable aux propriétaires dont les noms s'y trouveront alors inscrits, pour les bancs ou places qui leur auront été assignés.

Rente sur  
bancs.

3° Que le nouveau banc d'un propriétaire qui devait une rente sur son ancien banc sera pour toujours garant du paiement de la dite rente et ce au lieu et place de l'ancien banc qui appartenait au dit propriétaire.

*Le 11 Juin, 1887, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.* 1887.

Attendu que par proclamation de Sa Majesté la Reine, en date du 13 Mai, 1887, il a été ordonné que <sup>Jubilé du règne de Sa Majesté.</sup> Mardi, le 21 Juin, 1887, sera observé comme jour férié dans le Royaume Uni.

Attendu qu'il convient aussi d'observer comme jour férié dans cette île, le dit jour le 21 Juin, 1887, jour de la célébration du Jubilé du règne de Sa Majesté,

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1° Que le dit jour, Mardi, le 21 Juin, 1887, sera un jour férié.

2° Que la Cour des Plaids d'Héritage se tiendra Mercredi, le 22 Juin, 1887, au lieu du dit jour, 21 Juin, 1887.

3° Que toutes lettres de charge ou billets à ordre qui seraient payables le 21 Juin, 1887, seront payables le 22 Juin, 1887, et en cas de non-paiement pourront être notés et protestés le 22 Juin, 1887, au lieu du 21 Juin, 1887.

4° Dans les cas ou connaissance devrait être donnée du non-paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le 21 Juin, 1887, la dite connaissance pourra être donnée le 22 Juin, 1887.

5° Le Bureau du Greffe de cette île ne sera pas ouvert le 21 Juin 1887.

Et sera cette ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 28 Juin 1887, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif, présents, &c.* 1887.

Son Excellence M. le Lieutenant-Gouverneur ayant "Warrant." transmis à la Cour un télégramme en date du 27 Juin courant par lui reçu du sous Secrétaire d'Etat,

1887. autorisant la libération immédiate de Walter Fisher, William Wrixon et James Whitlow, prisonniers dans la Prison Publique, aux fins d'acte du 29 Janvier 1887, sans attendre la reception d'un anglicé "Warrant" signé de Sa Majesté qui sera prochainement expédié. Et est le Prévôt de la Reine autorisé à libérer les dits Fisher, Wrixon et Whitlow ; bien entendu qu'ils seront tenus de donner caution, aux fins du susdit acte, ou de vuidier l'île.

1887. *Le 3 Octobre 1887, par devant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif, présents ; &c.*

Chapelle aux Capelles, St. Samson, licenciée pour célébration de mariages. [Acte semblable à celui du 7 Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans la chapelle Wesleyenne située aux Capelles, en la paroisse de Saint Samson, lieu de dévotion de la dénomination dite "Methodiste Wesleyenne."

1887. *Le 29 Octobre 1887, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif, présents ; &c.*

Chapelle aux Rohais, St. Andre, idem. [Acte semblable à celui du 7 Novembre, 1840 (voir page 563, Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans la chapelle située aux Rohais en la paroisse de Saint André, lieu de dévotion de la dénomination dite "Méthodiste Wesleyenne."]

1888. *Le dix-neuf Mai mil huit cent quatre-vingt-huit pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif ; présents : George Allez, Frédéric-Jean Jeremie, William-Pierre Cohu et Thomas Guille, écuyers, Jurés.*

#### Fouet et Verges.

Fouet et Verges.

Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ayant envoyé à la Cour un Fouet et des Verges tels qu'on emploie dans les Prisons en Angleterre pour l'infliction de châtimens corporels lesquels lui ont été transmis par le Secrétaire d'Etat, la Cour ouïes les

conclusions des Officiers de la Reine a ordonné que le dit Fouet et les dites Verges seront gardés au Greffe et que dorénavant, lorsqu'un prisonnier est adjugé à un châtiment corporel pour la Cour, il sera fait usage de fouet ou de verges suivant le cas semblable à tous égards à ceux déposés au Greffe, pour servir de modèle.

1888.

*Aux Chefs Plaids d'après la Saint Michel tenus le premier Octobre mil huit cent quatre-vingt-huit pardevant Messire Edgar Mac Culloch, Chevalier, Baillif; présents : Jean Le Mottée, Alfred Smith Collings, George Allez, Joseph Collings, Jean Richardson Tardif, De Vic Tupper, Hilary Mansell Carré, Frédéric-Jean Jeremie, Jean-Thomas Ross de Havilland, William-Pierre Cohu et Thomas Guille, écuyers, Jurés.*

1888

**Ordonnance relative à la Coupe de Varech sur les Côtes de l'île d'Herm.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire relative à la coupe de Varech sur les Côtes de l'île d'Herm, passée le 21 Avril 1883, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 9 Avril 1888 ouïes les conclusions des officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

1.—Les habitants de l'île de Serk auront seules le droit de couper le varech sur la Côte de l'Est de l'île d'Herm, depuis la Pointe du Gentilhomme jusqu'au Moulinet, y compris les rochers dits le Godin, le Galeux, les Pinaquiers, les Bœufs, le Qurequeux, et l'Ecuvette, et ce depuis le premier Février jusqu'au quinze Octobre de chaque année et il est défendu aux habitants de l'île de Guernesey de couper du varech en dedans des dites limites sur la peine d'une amende à discrétion de justice qui ne sera pas moins de Vingt-

**Droit aux habitants de l'île de Serk de couper varech sur la côte de l'est de l'île d'Herm.**



1888.  
*St. Michel.*

huit livres tournois et n'excédera pas deux cent quatrevingt livres tournois.

Défense aux habitants du Grand Serk de couper varech ailleurs qu'en dedans des limites.

2.—Il est défendu aux habitants du Grand Serk de couper le varech sur les Côtes de l'île d'Herm ailleurs qu'en dedans des limites spécifiées dans l'article premier et il leur est aussi défendu de couper de Varech en dedans des dites limites depuis le 15<sup>e</sup> Octobre jusqu'au 31 Janvier de chaque année, le tout sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de £28 tournois et n'excédera pas £280 tournois.

Défense de couper varech depuis le 15 Août au 30 Novembre.

3.—Il est défendu aux habitants tant de l'île de Guernesey que du Petit Serk de couper le Varech sur les autres côtes de l'île d'Herm depuis le 15 Août jusqu'au 30 Novembre de chaque année sur la peine d'une amende à discrétion de justice qui ne sera pas moindre de £28 tournois et n'excédera pas £280

Application des amendes.

4.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance portant prohibition à tout bateau-à-vapeur de chaluter (anglicé "trawl") pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des Côtes de cette île et des Côtes des îles de Serk, Herm et Jethou.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire portant prohibition à tout bateau-à-vapeur de chaluter (anglicé "trawl") pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des Côtes de cette île et des Côtes des îles de Serk, Herm et Jethou passée le 2 Février, 1884, et renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochains par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 9 Avril 1888, ouïes les conclusions des officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de chaluter en dedans de certaines limites.

Il est défendu à tout bateau-à-vapeur de chaluter (anglicé "trawl") pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des Côtes de

cette île et des Côtes des îles de Serk, Herm et Jethou sous peine d'une amende à discrétion de justice sur le propriétaire l'agent ou le maître de tel bateau-à-vapeur qui ne sera pas moindre de Dix livres stg. et n'excédera pas Cinquante livres stg., les dites amendes applicables moitié a Sa Majesté et moitié au délateur.

1888.  
*St. Michel.*

**Ordonnance relative aux Lampes ou Lanternes pour les voitures.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux Lampes ou Lanternes pour les voitures passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 6 Octobre 1884 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passé aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1887, ouïes les conclusions des officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne.

1.—Il est défendu de faire circuler pendant la nuit sur les grandes routes, rues et chemins, ou autres lieux publics, aucune voiture quelconque à ressorts ni aucune civière à roues, anglicé "Truck," avec ou sans ressorts, soit publique, soit particulière, non pourvue du côté droit d'une lampe ou lanterne allumée, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le propriétaire que sur le conducteur de telle voiture, qui ne sera pas moins de 7 Livres Tournois et n'excédera pas 28 Livres Tournois.

Défense de  
faire circuler  
voiture à  
ressorts ni  
civière sans  
lampe ou  
lanterne  
allumée.

2.—Il est également défendu de faire circuler pendant la nuit sur les grandes routes, rues et chemins ou autres lieux publics autrement qu'au pas, aucune voiture quelconque sans ressorts soit publique, soit particulière, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le propriétaire que sur le conducteur de telle voiture, qui ne seras pas moins de 7 Livres Tournois et n'excédera pas 28 Livres Tournois.

Voitures sans  
ressorts.

3.—La nuit dans cette présente Ordonnance sera censée commencer une heure après soleil couché et finir une heure avant soleil levé depuis le 1er Avril

Définition de  
"nuit."

1888.  
*St. Michel.*

jusqu'au 30 Septembre, et commencer une demi heure après soleil couché et finir une demi heure avant soleil levé depuis le 1er Octobre jusqu'au 31 Mars.

Amendes

4.—Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

5.—Est et demeure rappelé l'Article II. de l'Ordonnance relative au service des voitures formant le transport des voyageurs entre la Ville et le Havre de St. Samson, passé aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le 6 Octobre 1879.

### Ordonnance par rapport aux Mines dans les Carrières.

LA COUR en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire par rapport aux mines dans les Carrières passée le 1er Novembre, 1884, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 3 Octobre, 1887, ouïes des conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
faire éclater  
mine, qu'au  
moyen de  
double mèche.

1.—Il est défendu de faire éclater une mine chargée à poudre ou autre substance explosive dans aucune des carrières de cette île, autrement qu'au moyen d'une double mèche de première qualité sur la peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moins de Vingt Livres stg., et n'excédera pas Cinquante Livres stg., tant contre le propriétaire ou le locataire suivant le cas, que contre le contre-maître (anglicé "Foreman") de telle carrière, et en outre de dommages et intérêts en cas d'accident envers la personne qui a souffert l'accident sa veuve ou ses héritiers.

Défense de  
débourrer  
mine.

2.—Lorsqu'une mine chargée à poudre ou autre substance explosive a manqué d'éclater, il est défendu sur les mêmes peines que dessus de la faire débourrer ou d'y faire faire aucun travail quelconque.

Nouvelle  
mine.

3.—Il est également défendu sur les mêmes peines que dessus de faire pratiquer dans les carrières de cette

île aucune mine nouvelle à moins d'un pied de distance d'une mine qui a manqué d'éclater.

1888.  
*St. Michel.*

4.—Les amendes imposées en vertu de cette ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.

#### **Ordonnance au sujet de l'amorce pour la Pêche.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire au sujet de l'amorce pour la pêche passée le 2 Mai, 1885, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre, 1887, ouïes les conclusions des officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1.—Il est défendu entre le 1er Avril et le 30 Juin de chaque année inclusivement de défouir les vers dits "pleure" sur les Côtes de l'Est de cette île depuis le Château-du-Valle jusqu'à la Pointe des Terres sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Trois livres dix sous tournois et n'excédera pas sept livres tournois. Pleure.

2.—Les dites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au Délateur. Amendes.

#### **Ordonnance relative aux Biens Meubles.**

LA COUR en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire relative aux Biens meubles passée le 6 Février 1886 et renouvelée jusqu'aux Chefs-Plaids d'après Noël prochains par l'ordonnance-provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1888, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Sont réputés meubles encore qu'elles tiennent par les racines. Savoir : les patates temprunes, à dater du 1er Juin et les tomates en serre à dater du 15 Juillet. Pareillement le raisin en serre quoique non encore recueilli est réputé meuble à dater du 15 Juillet. Meubles.

1888.

St. Michel.

**Ordonnance ayant Rapport à l'empoisonnement de la  
Graine, de la Chair ou de la Viande.**

LA COUR en renouvelant les dispositions de l'ordonnance provisoire ayant rapport à l'empoisonnement de la Graine, de la Chair ou de la Viande, passée le 14 Mai 1887, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre, 1887, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
semer de  
graine  
mélangée avec  
du poison.

1.—Il est défendu de vendre ou de semer, parsemer, ou placer dans aucun Courtil, terrain, ou terre déclose de la graine, de la sémence ou de la farine qui aura été trempée dans, ou mélangée, avec du poison qui rendrait telle graine, sémence ou farine dangereuse à la vie sous la peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de Une livre stg., et n'excédera pas Dix livres stg., bien entendu qu'il sera permis de vendre de tous ingrédients, solutions, infusions, ou préparations chimiques spécialement destinés à la protection de la graine et de la sémence et d'en faire usage pour les besoins de l'agriculture.

Viande em-  
poisonnée.

2.—Il est défendu de placer et de laisser exposer dans aucun courtil, terrain ou terre déclose de la chair ou de la viande qui aura été trempée dans ou mélangée avec du poison qui rendrait telle chair ou viande dangereuse à la vie, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre d'Une livre stg., et n'excédera pas £10 stg.

Vermine.

3.—Il sera toutefois permis à tout propriétaire de maison, bâtiment, tas de blé ou d'avoine et meule de foin de placer dans telle maison, bâtiment, tas ou meule du poison substance empoisonnée ou préparation chimique spécialement destinée à la destruction de rats, souris, ou autre vermine.

4.—Les dites amendes seront applicables moitié à 1888.  
Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.

*Le 1er Décembre, 1888, par devant Messire  
Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif, pré-  
sents : &c.*

Sur l'application du Très Révérend Carey Brock, <sup>Cour</sup> Ecclésiastique  
maître-ès-arts, Commissaire de l'île, LA COUR ayant  
été informée par le Procureur de la Reine qu'il a reçu  
l'assurance de Son Excellence Monsieur le Lieutenant  
Gouverneur qu'il n'y a aucune objection de la part de  
la Couronne, a autorisé l'usage de la salle d'audience  
pour la séance de la Cour Ecclésiastique qui doit avoir  
lieu Mercredi le 5 Décembre prochain, bien entendu  
que l'entrée pour le public se fera par la porte qui  
donne sur la Rue Le Marchant seulement.

*Le 15 Décembre, 1888, par devant Messire 1888.  
Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif: présents,  
&c.*

[Acte semblable à celui du 7 Novembre, 1840, (voir page 563, Chapelle  
Tome II.) accordant licence pour la célébration de mariages dans la "Church of  
chapelle située à New Street, en la paroisse de Saint Pierre Port, Christ"  
lieu de dévotion de la dénomination dite "Church of Christ."] <sup>licenciée pour</sup> célébration de <sup>mariages.</sup>

*Aux Chefs Plaids d'après Noël tenus le 21 Janvier, 1889, par devant Messire Edgar MacCulloch, 1889.  
Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative à la force des liqueurs spiritueuses  
Vendues ou exposées en vente.**

Vu la délibération à ce sujet des États de cette île  
en date du 28 Décembre dernier. LA COUR ouïes  
les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et  
Ordonne :—

1.—Il est défendu à tout marchand ou détaillier de <sup>Force des</sup> liqueurs spiritueuses et à tout cabaretier de vendre ou <sup>liqueurs</sup> spiritueuses.

1889.  
Noël.

d'exposer en vente des liqueurs spiritueuses dites (anglicé) "Brandy, Whiskey, or Rum," réduits à une force inférieure à Septante-cinq degrés par y avoir mélangé de l'eau ou quelque autre liquide comme aussi de vendre ou d'exposer en vente de la liqueur spiritueuse dite (anglicé) "Gin" réduite à une force inférieure à soixante-cinq degrés par y avoir mélangé de l'eau ou quelque autre liquide sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de Septante livres tournois et, dans le cas que le liquide mélangé soit nuisible à la santé, qui ne sera pas moindre de Cent-quarante livres tournois, et n'excéder a pas Deux-cent-quatre-vingt livres tournois.

2.—Les dites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

---

**Ordonnance au sujet de la vente de Denrées alimentaires qui ne sont pas de la nature de la substance ou de la qualité demandée par l'acheteur.**

Denrées  
alimentaires.

Vu la délibération à ce sujet des États de cette île en date du 28 Décembre dernier. LA COUR ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de vendre au préjudice de l'acheteur aucune denrée alimentaire, liquide ou solide qui n'est pas de la nature, de la substance, ou de la qualité demandée par l'acheteur sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de Septante livres tournois et n'excédera pas deux cent quatrevingt livres tournois comme aussi des frais de l'analyse. Bien entendu qu'une amende ne sera pas imposée dans le cas où quelque substance non nuisible à la santé a été mélangée avec la Denrée alimentaire, la dite substance étant nécessaire pour la production ou la préparation d'icelle comme article de commerce dans un état propre à la consommation et non frauduleusement afin d'accroître la grandeur, le poids ou le

mesure de la Dénrée alimentaire ou pour en cacher la qualité inférieure. Et seront les dites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

1889.  
Noël.

**Douïts, Barrats et Tranchées dans la paroisse du Valle,  
Vingtaine de l'Epine.**

Sur la representation faite à la Cour de la part des propriétaires de Terres en la paroisse du Valle Vingtaine de l'Epine (les eaux desquelles terres se vident par la Tonnelle du Neuf Pont Saint-Michel) que les Douïts, Barrats, et Tranchées par où s'écoulent les dites eaux s'étendant depuis le courtil appelé la Mare appartenant à Messrs. Richard et Pierre Mahy jusqu'au Douït du Maresq appartenant à Mr. Nicolas Le Poidevin sont souvent tellement défectueux et en si mauvais état qu'il est impossible que les dites eaux puissent avoir leur cours libre, dont il s'ensuit que les dites terres sont souvent inondées. LA COUR a autorisé le Prévôt de la Reine ou Député à faire réparer, curer et mettre en état convenable toutes fois et quantes qu'il en sera besoin, les dits Douits, Barrats et Tranchées par ceux qui ont des des Terres qui y sont sujettes. Lequel Prévôt ou Député avertira les individus qui y sont obligés de faire les dits travaux dans le temps qu'il jugera convenable, et faute à eux de les faire, il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront lesquels seront en outre respectivement passibles d'une amende de Sept livre tournois applicable au dit Prévôt ou Député ainsi que d'ancienneté. Et a de plus LA COUR à la requête des dits propriétaires autorisé Messieurs Thomas Le Poidevin, fils de Thomas et Richard Mahy deux des sus-dits propriétaires à surveiller de temps en temps jusqu'à autre ordre les dits douits, Barrats et Tranchées et à faire leur rapport au Prévôt de la Reine ou Député lorsque ceux qui ont le soin de

Douits Barrats  
et Tranchées.



1889.  
Noël.

curer les dits Douïts, Barrats et Tranchées, auront  
négligé de ce faire.

---

### REQUÊTE.

A Mons. le Baillif et Messieurs les Jurés de la Cour Royale. Nous vos très humbles serviteurs soussignés étant propriétaires de terres en la paroisse du Valle, Vingtaine de l'Epine, les eaux desquelles terres se vident par la Tonnelle du Neuf Pont Saint Michel que les Douïts, Barrats et Tranchées par ou s'écoulent les dites eaux se trouvent daus un état tellement défectueux qu'il est impossible que les dites eaux puissent avoir leur cours libre ce qui est souvent la cause que les terres sont inondées.

Nous vous prions donc Messieurs, si dans votre sagesse vous le croyez convenable de nommer deux propriétaires des dites terres comme autorisés afin qu'à l'avenir lorsque les individus qui ont le soin de curer les dits Douïts, Barrats et Tranchées, et auront négligé de le faire, savoir, depuis le courtil appelé "la Mare," appartenant à Messieurs. Richard et Pierre Mahy, jusqu'au Douït des Maresq appartenant à Monsieur Nicolas Le Poidevin. Les dits autorisés auront le droit de leur signifier par écrit d'y faire les réparations nécessaires dans le temps qu'ils jugeront convenable et faute à eux de le faire dans le temps indiqué, ils le feront faire à leurs frais et seront de plus passible d'une amende de Trois livres tournois qui sera levée par le Prévôt de la Reine ou son Déptné à son profit, comme d'ancienneté.

Nous proposons Messieurs Thomas Le Poidevin, fils Thomas et Richard Mahy pour autorisés.

VALLE CE JUILLET 1895.

THOMAS LE POIDEVIN.  
PIERRE MAHY.

RICHARD MAHY.  
THOMAS SEBIRE.

|                            |                  |                         |
|----------------------------|------------------|-------------------------|
| JEAN BISSON.               | JOB LE POIDEVIN. | 1889.<br><u>Pâques.</u> |
| HENRI BISSON, X sa marque. | THOMAS MAHY.     |                         |
| PIERRE LE POIDEVIN.        | THOMAS MAHY.     |                         |
| THOMAS LE POIDEVIN.        | JEAN RICHARD.    |                         |
| ALFRED MAHY.               | JEAN MAHY.       |                         |
| JEAN-W. ROBIN.             | NICOLAS FALLA.   |                         |
| W.-F. FALLA.               |                  |                         |

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 29  
Avril, 1889, pardevant Messire Edgar Mac-  
Culloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Monsieur George-A. De Garis, procureur de Seigneur  
admis à faire  
hommage.  
Monsieur Peter-John De Baugy, fils aîné de feu M.  
Pierre De Baugy, vivant Seigneur du Fief Bruniaux  
de Saint Martin, a été admis à faire hommage à Sa  
Majesté la Reine pour le dit Fief, après qu'il a paru à  
la Cour que le dit Procureur a payé au Receveur  
Général de la Reine la somme de Soixante sous un  
denier tournois pour le plein relief pour la Seigneurie  
du dit Fief.

**Ordonnance relative à la vente en détail de la Bière ou  
du Cidre pour être emporté.**

Sa Majesté la Reine Victoria ayant par son ordre  
en Conseil en date du 2 Mars 1889 (enregistré sur les  
records de cette île aux fins d'acte du 16 Mars, 1889)  
confirmé et ratifié le Projet de Loi intitulé, "Loi  
relative à la vente en détail de la Bière et du Cidre en  
bouteilles passée le 27 Octobre, 1888, et approuvée  
par délibération des États de cette Ile du 28 Décembre,  
1888, pour être en force à compter du 1er Janvier,  
1889, la Cour ouïes les conclusions des Officiers de la  
Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1° Il ne sera permis à qui que ce soit à l'exception Defense de  
vendre bière et  
cidre sans  
licence.  
de ceux qui ont une Licence de cabaretier ou pour la

1889.  
*Pâques.*

vente de Liqueurs Spiritueuses et vins pour être emportés, ou de la Bière ou du Cidre pour être bûs sur le lieu de vendre en détail de la Bière ou du Cidre pour être emporté sans en avoir préalablement obtenu Licence sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de Quatorze livres Tournois, et n'excédera pas Trente livres Tournois, et, si la partie est étrangère, elle sera de plus sujette lors de la deuxième infraction, à donner caution à discrétion de Justice ou à vider l'île, et après la deuxième infraction sera tout individu passible d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas Cent quarante livres Tournois. Bien entendu que cet article ne s'applique pas aux fermiers de l'île vendant du Cidre qu'ils ont fabriqué ou fait fabriquer eux mêmes.

Octroi des  
licences.

2° Toute personne qui se propose de s'adresser à la Cour pour l'octroi d'une Licence sera tenue d'en donner connaissance aux Connétables de la paroisse ou le lieu qu'elle occupe est situé lesquelles feront un rapport par écrit contenant leurs objections si aucunes ont. Et sera le dit rapport mis devant la Cour lors de l'application.

3° Les Licences seront accordées par la Cour en corps sur une demande par écrit laquelle contiendra la description du lieu pour lequel la Licence est demandée.

Licence.

4° Il sera payé pour chaque Licence octroyée la somme de Deux livres sterling et dans le cas d'une Licence accordée après l'année commencée, il sera payé la dite somme de Deux livres sterling, déduction faite de Dix chelins pour chaque trimestre échu entre le 1er Janvier et le jour auquel la dite licence sera accordée.

Honoraires.

5° Il sera payé lors de chaque demande pour une autorisation un honoraire de Cinq chelins au Procureur de la Reine et un honoraire de cinq chelins au contrôle de la Reine, et lors de l'Octroi d'une Licence il

sera de plus payé un honoraire de Sept chelins six pennis à la Cour et un honoraire de Cinq chelins au Greffier de la Reine.

1889.  
*Pâques.*

6° L'application pour l'octroi d'une Licencene pourra être faite qu'après que les sommes mentionnées dans les articles 4 et 5 auront été versées entre les mains du Greffier de la Reine lequel remboursera les sommes ainsi versées à l'exception des honoraires payables aux Officiers de la Reine dans le cas que la demande serait refusée.

Le Greffier rendra compte du montant reçu pour les licences aux Superviseur de la Chaussée. Il sera payé par le dit Superviseur au Greffier de la Reine pour le renouvellement de chaque licence un honoraire de deux chelins.

7° Les autorisations pour les vendeurs de la Bière ou du Cidre pour être emporté sont annales et devront expirer le 31 Décembre de chaque année, bien entendu que la Licence d'un Vendeur de Bière et du Cidre pour être emportés qui n'aura pas été averti par les Con-nétables de sa paroisse de se présenter devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel sera renouvelée pourvu qu'il fasse dans les derniers quinze jours de Décembre le paiement requis par l'Article 4 de la présente ordonnance. Dans le cas où les Con-nétables croiraient devoir opposer le renouvellement de la licence d'un vendeur de la Bière ou du Cidre pour être emporté ils l'avertiront par écrit à comparaître devant la cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, afin qu'elle en Ordonne.

Renouve-  
ment de  
licences.

8° Le Greffier de la Reine livrera à chaque personne à laquelle une licence sera octroyée une carte imprimée dans la forme suivant, et laquelle sera signée par le Greffier de la Reine,

1889.  
Pâques.

# LICENCE POUR LA VENTE EN DÉTAIL DE BIÈRE ET DU CIDRE POUR ÊTRE EMPORTÉ.

Forme de  
licence.

A LA COUR Royale le .....188...

Il a été permis à ..... de vendre en  
détail de la Bière et du Cidre pour être emporté dans  
une maison occupée par ledit .....  
et située dans la paroisse de ..... et ce  
jusqu'au 31 Décembre 188... ledit .....  
ayant payé la somme de £.....

.....  
Greffier de la Reine.

9° Il sera tenue par le Greffier de la Reine un  
Registre des licences accordées.

Registre.

10° L'assistant-superviseur de la Chaussée fera  
insérer dans la partie Officielle de la *Gazette* autorisée  
pour les annonces judiciaires entre le 1er et le 15c  
Janvier de chaque année une Liste de toutes les per-  
sonnes ayant licence, aux fins de cette présente  
Ordonnance.

Fermeture le  
Dimanche.

11° Tous vendeurs en détail de la Bière ou du  
Cidre pour être emporté doivent faire vider leurs  
maisons et les fermer au Samedi à dix heures du soir,  
et doivent aussi les garder fermées pendant l'entier du  
Dimanche, le tout sur une amende à discrétion de  
justice qui ne sera pas moindre de Quatorze livres  
Tournois et n'excédera pas Trente livres Tournois.

12° Il est défendu à tout individu autorisé à  
vendre dans un certain lieu de la Bière ou du Cidre en  
détail pour être emporté de vendre de la Bière ou du  
Cidre en quantité moindre qu'un gallon autrement que  
dans des bouteilles bouchées, sur la peine d'une  
amende qui ne sera pas moindre de Vingt-huit livres  
Tournois et n'excédera pas Septante livres Tournois.

Défense de  
vendre en  
quantité  
moindre qu'un  
gallon autre-  
ment que dans  
des bouteilles  
bouchées.

13° Il est défendu à tout individu autorisé à  
vendre dans un certain lieu de la Bière ou du Cidre  
pour être emporté d'y donner à boire à qui que ce soit

sur la peine d'une amende à discrétion de justice qui ne sera pas moindre de Vingt-huit livres Tournois et n'excédera pas Septante livres Tournois. 1890.

14° Tout individu ayant autorisation pour la vente de la Bière ou du Cidre pour être emporté sera tenu de faire peindre en caractères visibles sur sa maison, ou sur son enseigne son nom tel qu'il est écrit dans sa Licence, sous peine d'être censé vendre sans Licence.

Et sera cette Ordonnance en force à compter du premier Juillet prochain.

---

*Le 12 Octobre 1889, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

[Acte semblable à celui du 7 Novembre 1840, (voir page 563, Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans la chapelle appelée " Béthel " située aux Landes du Marché, en la paroisse du Valle, Vingtaine de l'Epine, lieu de dévotion de la dénomination dite " Baptistes. ] Chapelle Bethel licenciée pour célébration de mariages.

---

*Le 22 Février 1890, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Il a été permis à Monsieur Thomas Robin Ogier, contracteur pour la fourniture de pierres pour être déposées sur certaines des Grandes routes de cette Ile, de carrier des pierres pour ledit objet dans la Baie des Bas Courtils, dans les limites suivantes, savoir : au Nord d'une ligne tirée de l'extrémité du Noc des Bas Courtils allant dans la direction de la Balise sur le rocher dit la Demie ; à l'Est d'une ligne tirée à l'extrémité dudit Noc allant dans la direction de la tour du Mont Crevelt, et au Sud d'une ligne tirée du milieu de la maison de M. John Poat allant dans la direction de l'avant dite Balise, et ce après que Jean Le Mottée, écuyer, Président du Comité des Côtes, a déclaré n'y avoir aucune objection. Et est cette permission en force pour un an. Permission carrier pierres.

1891.

*Le 6 Octobre 1890, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Cheralier, Baillif ; présents, &c.*

Hommage  
Fief  
Sausmarez.

Havilland-Walter de Sausmarez, écuyer, un des enfants mâles du Révérend Havilland de Sausmarez, son feu père, et faisant pour lui et les autres enfants mâles dudit Révérend Havilland de Sausmarez, lesdits enfants mâles légataires du Fief de Sausmarez avec les rats et émoluments qui en appartiennent, suivant et aux fins du testament d'immeubles de feu George de Sausmarez, écuyer, vivant Seigneur dudit fief, a été admis à faire hommage à Sa Majesté la Reine pour ledit Fief, après qu'il a paru à la Cour que ledit Havilland-Walter de Sausmarez a payé au Receveur Général de la Reine, la somme de soixante sous un denier Tournois pour le plein relief pour la Seigneurie dudit Fief, et ce sujet à la jouissance viagère de Dame Lucy-d'Arcy Walters, dame d'elle par le décès dudit feu George de Sausmarez, écuyer.

*Le 3 Avril 1891, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chévalier, Baillif ; présents, &c.*

#### Ordonnance relative au Recensement.

Recensement.

Son Excellence M. le Lieutenant - Gouverneur ayant informé la Cour que le Gouvernement de Sa Majesté désire que le recensement des habitants de l'Ile de Guernesey avec ses dépendances soit fait pendant la présente année suivant la forme qui a été ordonnée par l'Angleterre, et sadite Excellence ayant communiqué à la Cour un exemplaire imprimé de l'Acte de Parlement 53 et 54 Vict., Chap. 61, à ce sujet, et ayant aussi prié la Cour de prendre les mesures nécessaires pour porter à exécution les instructions du Gouvernement à ce sujet dont il a communiqué copie à la Cour, et des

1891.

feuilles tabulaires ayant été préparées d'après les directions du Secrétaire d'Etat afin d'être remplies par les occupants des maisons en cette Ile et en l'Ile de Sereq, lesquels seront tenus de spécifier "inter alia" les noms, sexe, âge, rang, profession ou occupation, condition par rapport au mariage, relation aux Chefs-de-Famille et lieu de naissance de chaque personne vivante qui aura été demeurante dans une maison en cette Ile ou dans les Iles de Sereq, Herm et Jethou dans la nuit de Dimanche, le 5 Avril courant, et les Régistres nommés à l'effet ayant laissé dans chaque maison en cette Ile et dans les Iles de Sereq, Herm et Jethou une ou plusieurs desdites feuilles afin qu'elles soient remplies par les occupants desdites maisons,—La Cour ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1° Les susdites feuilles tabulaires seront recueillies par l'Énumérateur du district Lundi, le 6 Avril courant.

2° Tout occupant de maison et tout occupant de partie d'une maison, louée séparément. qui aura reçu une desdites feuilles, la remplira du meilleur de sa connaissance par rapport aux personnes demeurant dans la maison ou la partie de maison, louée séparément, la signera de son nom et la livrera, dûment remplie, à l'Énumérateur de son district lorsque requis de ce faire, et tout occupant de maison ou de partie de maison, louée séparément, qui, sans cause suffisante, refuse ou néglige de remplir ladite feuille, ou de la signer et de la livrer lorsque requis comme dessus, ou qui y fera de fausses insertions, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois, et n'excédera pas £70 Tournois, ladite amende applicable moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.



1891.

Et sera ladite Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 8 Août 1891, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Inspection de  
Bétail.

Pleuro-  
pneumonia.

Comme ainsi soit qu'il résulte d'une lettre en date du 5 Août 1891, adressée à Monsieur le Baillif par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, que deux taureaux et une vache appartenant à Monsieur Henry Mahy Ozanne, de Lilyvale, en la paroisse du Castel, ont été débarqués dans l'île le 10 Juin dernier, après avoir été exposés à un concours tenu à Bath; que parmi le bétail exposé audit concours il s'est trouvé deux taureaux appartenant à autrui, qui depuis ledit concours ont développé la maladie dite Pleuro-Pneumonia;

LA COUR, ce jourd'hui extraordinairement assemblée, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné que le bétail appartenant audit Monsieur Ozanne sera inspecté pendant l'espace de six semaines, deux fois par semaine, avec un intervalle d'au moins deux jours entre chaque visite, par Monsieur George Burton, Inspecteur Officiel du bétail en cette Ile, lequel fera de suite un rapport à la Cour, cas avenant que ladite maladie se déclare parmi ledit bétail.

Et à ce a été présent ledit Monsieur Ozanne lequel a promis et s'est engagé que durant lesdites six semaines il gardera son bétail sur les courtils de sa ferme, et a de plus promis de donner à l'inspecteur toutes facilités pour l'inspection de son bétail.

*Le 19 Novembre 1891, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Sercq  
Sénéchal  
sermenté.

William-Frédéric Collings, Écuyer, Seigneur de l'Ile de Sercq, ayant présenté à cette Cour Monsieur

Thomas Godfray pour être Sénéchal en ladite Ile, 1892.  
 ladite place étant devenue vacante par le décès de  
 Monsieur Abraham Baker, ledit Thomas Godfray a  
 été sermenté à ladite charge.

*Le 13 Février 1892, pardevant Messire Edgar  
 MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Sur la demande fait ce jour à la Cour par la <sup>Guernsey</sup> Compagnie dite "The Guernsey Railway Company, <sup>Railway Co.,</sup> Limited," priant la Cour de permettre que l'Electricité soit désormais—employée comme moteur pour la traction des voitures et waggons sur leur voie ferrée. La Cour, sur la déclaration de Jean-Thomas-Ross de Havilland, écuyer, Président du Comité des États, nommé le 28 Janvier 1891, à l'effet que l'application de l'Electricité à la voie ferrée a été soumis à la surveillance et à l'approbation dudit Comité, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a nommé Bernard Drake, écuyer, Ingénieur Electrique à Londres (lequel a été déjà employé par ledit Comité) pour donner le certificat requis aux fins de l'article XIII. des délibérations des États en date dudit jour 28 Janvier 1891, et a sursis la demande de ladite Compagnie, en attendant la production dudit certificat.

*Le 20 Février 1892, pardevant Messire Edgar  
 MacCulloch, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

Il a été permis à la Compagnie dite "The Guernsey <sup>Idem.</sup> Railway Company, Limited," de se servir dorénavant <sup>(Electricité).</sup> de l'Électricité comme moteur pour la traction des voitures et waggons sur leur voie ferrée après production d'un certificat de Bernard Drake, Ecuyer, Ingénieur Electrique à Londres, en date de ce jour et an (ledit certificat donné par ledit Monsieur Drake, vertu de l'autorité à lui donnée à cet effet aux

1892.

fins d'acte du 13 Février courant), par lequel il est constaté que les travaux ont été convenablement exécutés par ladite Compagnie, conformément aux dispositions de la Loi, et eu égard à la sûreté tant des employés de la Compagnie, que du public, auxquels il est fait référence dans les articles XI. et XII. des Délibérations des États en date du 28 Janvier 1891, bien entendu que les règlements actuellement en force pour la Compagnie dite "Guernsey Railway Company," continueront à être observés jusqu'à autre ordre.

Certificat de BERNARD-M. DRAKE, écuyer, au sujet de l'Electricité comme moteur pour la traction des voitures et waggons sur la voie ferrée de la Compagnie dite "The Guernsey Railway Company, Limited."

GUERNSEY RAILWAY COMPANY, LIMITED.

I beg to certify herewith that in pursuance of authority given me by the Royal Court on the 13th February, I have carefully inspected the working and all details of the Electric Tramway recently completed; I find that the work has been properly executed by the said Company in accordance with the legal requirements, and with due regard to the safety both of the servants of the Company and the public in general. I am therefore of opinion that permission may safely be granted to the Company to make use henceforward of electricity in the place of steam for the propelling of their cars.

(Signé) BERNARD MERVYN DRAKE,

Member Institute Electrical Engineers.

February 19th, 1892.

---

*Le 10 Septembre 1892, pardevant Messire Edgar MacCulloch, Cheralier, Baillif; présents, &c.*

Chapelle  
licenciée pour  
la célébration  
de mariages.

[Acte semblable à celui du 7 Novembre 1840 (voir page 563, Tome II.) accordant licence pour la célébration de mariages dans la Chapelle Indépendante située à la Villiaze, en la paroisse de Saint André lieu de dévotion de la dénomination dite "Indépendante."]

*Aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel, tenus le* 1892.  
St. Michel.  
 3 Octobre 1892, pardevant Messire Edgar  
 MacCulloch, Cheralier, Baillif; présents : Jean  
 Le Mottée, Alfred-Smith Collings, Jean-Lukis  
 Mansell, Jean-Richardson Tardif, Hilary-Man-  
 sell Carré, Frédéric-Jean-Jeremie, Jean-Thomas  
 Ross De Havilland, William Le Ray, De Vic-  
 Francis Carey, Nicolas Domaille et William  
 Mansell MacCulloch, écuyers, Jurés.

**Ordonnance Supplémentaire contenant un Article Addi-  
 tionnel à l'Ordonnance relative à la Milice Royale de  
 l'île de Guernesey.**

Vu la délibération des États en date du 2 Septembre **Milice.**  
 1892, approuvant un Acte de la Cour Royale en date  
 du 18 Juin 1892,

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la  
 Reine, a ordonné et ordonne :—

Tout milicien sera tenu de faire ou de compléter  
 durant les mois de Juin, Juillet et Août, sur les  
 peines portées dans l'Article 23, les exercices spécifiés  
 dans ledit Article, cas avenant que, par suite d'absence  
 de cette Ile pendant l'année ou autre cause quelconque  
 (excepté maladie dûment constatée), il ait manqué de  
 les faire durant les neuf mois précédents, conformé-  
 ment aux dispositions dudit Article.

Pareillement tout milicien sera tenu de faire ou de  
 compléter durant les autres mois de l'année, sur les  
 peines portées dans l'Article 83, des exercices au  
 nombre porté dans les Articles 75 et 76, cas avenant,  
 par suite d'absence de l'Ile ou autre cause quelconque  
 (excepté maladie dûment constatée), il ait manqué de  
 faire durant les mois d'Avril et de Mai précédents  
 les exercices spécifiés dans les Articles 75, 76 et 79,  
 conformément aux dispositions desdits Articles.

1893.

*Le 28 Janvier 1893, parderant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Permission  
ériger ponts.

Le Très-Honorable James-St. Vincent, Baron de Saumarez, s'étant ce jour appliqué à la Cour pour permission d'ériger. (1) Un pont qui n'aura pas moins de quinze pieds de hauteur en dessus de la surface de la Rue, à travers la rue publique qui sépare le courtil appelé les Vergées formant partie de l'enclos de l'héritage dit "Saumarez Hall," en la paroisse du Castel, et le courtil appelé le Brequet à lui appartenant, et (2) Un pont qui n'aura pas moins de quinze pieds de hauteur audessus de la surface de la Rue à travers de la rue dite de Carteret, qui sépare l'entrée de sa carrière ci-devant appartenant à Messieurs Mowlem et Cie., et le courtil de l'autre côté de ladite rue aussi à lui appartenant. La Cour, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite application nul ne s'étant présenté pour s'y opposer.

*Le 22 Avril 1893, parderant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Douits qui se  
vuident par la  
Tonnelle  
d'Orgueil.

Sur le rapport verbal de Henry-D. Mager, écuyer, Prévôt de la Reine (qui s'est transporté aux terres dont les eaux s'écoulent et se vuident par la Tonnelle d'Orgueil, à la requête de Jean-N. Brouard et H.-J. Harvey, écuyers, Connétables de la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port, désirant prendre toutes précautions nécessaires par suite de la proximité menaçante du Choléra, pour examiner en quel état les douits, barats et écluses sont, par où lesdites eaux s'écoulent et se rendent par ladite tonnelle, pour en faire rapport à la Cour). Que ledit Prévôt a trouvé

que généralement lesdits Douïts, barats et écluses sont tellement combles, défectueux, et en si mauvais état qu'il est impossible que les eaux puissent avoir leur libre cours, et de plus que dans certains endroits les eaux ont été détournées de leur cours ordinaire par le moyen de tuyaux ou tranchées par divers propriétaires ou locataires des terrains riverains ;

1893.

LA COUR, après avoir oui le susdit rapport, a autorisé ledit Prévôt de la Reine ou Député :—

1. A faire rétablir de suite lesdits douïts, écluses et barats dans leur cours ordinaire, par ceux qui ont détourné les eaux et ce à l'exception des tuyaux qui n'ont pas plus d'un pouce et quart de diamètre qui devront être retirés dans deux mois de ce jour et date, bien entendu que chaque propriétaire ne pourra avoir qu'un seul tuyau conduisant du douït à sa propriété, lequel Prévôt de la Reine ou Député avertira les personnes qui y sont obligées de faire les travaux nécessaires dans le temps qu'il jugera convenable, et faute à eux de les faire, il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront, lesquels seront en outre respectivement passibles d'une amende de £50 Tournois qui sera levée par ledit Prévôt ou Député à son profit, ainsi que d'ancienneté.

Prévôt  
autorisé à  
faire rétablir  
douit, etc.

2. A faire réparer, curer et mettre en convenable état lesdits douïts, écluses et barats, et par ceux qui ont les terres sujettes à ce, lequel Prévôt de la Reine ou Député avertira les individus qui y sont obligés de faire lesdits travaux dans le temps qu'il jugera convenable, et faute à eux de les faire il les fera faire aux frais de ceux qui y manqueront, lesquels seront en outre respectivement passibles d'une amende de £14 Tournois qui sera levée par ledit Prévôt ou Député, à son profit ainsi que d'ancienneté.

Prévôt  
autorisé à  
faire réparer  
douit.

Et sera le susdit acte publié et affiché aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

1893.

*Le 2 Octobre 1893, pardevant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Seigneur reçu  
à faire  
hommage.

Monsieur Thomas-Hocart Henry, seul fils de feu Monsieur Daniel Henry et de feu Dame Marthe Hocart, sa femme, ledit Daniel Henry en son vivant usufruitier de l'héritage de ladite femme, Seigneur du Fief Henry de Vaugrat, a été admis à faire hommage à Sa Majesté la Reine pour ledit Fief, après qu'il a paru à la Cour que ledit Henry a payé au Receveur-Général de la Reine la somme de soixante sous un denier tournois pour le plein relief pour la seigneurie dudit Fief.

*Le 21 Octobre 1893, pardevant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Chapelle  
licenciée pour  
la célébration  
de mariages.

[Acte semblable à celui du 7 Novembre 1840, (voir page 563 Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans la chapelle située proche le Bourg, en la paroisse de la Forêt, lieu de dévotion de la dénomination dite "Méthodiste Wesleyens.]

*Le 25 Novembre 1893, pardevant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Libération  
d'un  
prisonnier.

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant le 20 courant transmis à la Cour une Lettre, en date du 18 Novembre 1893, par lui reçue du Secrétaire d'État, autorisant la libération immédiate de Philip Peter Robin, prisonnier dans la Prison publiques aux fins d'Acte du 24 Juin 1893, sans attendre la réception d'un anglicé "Warrant," signé de Sa Majesté qui sera prochainement expédié. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a approuvé la libération dudit Robin par Mons. le Prévôt de la Reine le 20 Novembre courant.

*Le 19 Janvier 1894, pardevant Jean Le Mottée, 1894.*  
*écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a autorisé Monsieur le Greffier de la Reine à livrer le livre "No. 3, États et Vues de Justice, 16 Décembre 1643 à 14 Décembre 1717, et 28 Avril 1644 à 4 Juillet 1717," au Révérend George E. Lee, pour continuer la publication des Actes des États en conformité à son offre qui est contenue dans sa lettre du 2 Décembre 1889, adressée à Monsieur le Baillif, lequel dit Monsieur Lee pourra garder le livre en sa possession aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour le dit objet, et ensuite le rendre au dit Greffier de la Reine.

Greffier de la  
Reine autorisé  
à livrer Actes  
des États au  
Révérend Lee

*Le 5 Mai 1894, pardevant Jean Le Mottée, écuyer,*  
*Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Sur l'application de Monsieur James Hérivel, procureur des Pauvres de l'île d'Auregny, suppliant la Cour d'autoriser le Comité Exécutif de l'hôpital de la Campagne, lequel a la charge et direction de l'Asile des Aliénés appartenant dudit l'hôpital, à libérer du dit asile et lui livrer les personnes de Philippe Bott et de Veuve Jane Chivers, pauvres appartenant de ladite Ile (lesquels sont présentement internes dans ledit Asile) et ce dans le but de les faire transporter à ladite Ile d'Auregny. La Cour, après avoir entendu par serment William Le Page, écuyer, médecin dudit asile des aliénés attaché audit Hôpital de la Campagne, a autorisé ledit Comité exécutif dudit Hôpital à libérer dudit Asile lesdits Philippe Bott et Jane Chivers à l'effet que dessus.

Autorité à  
l'hôpital de la  
Campagne à  
livrer aliénés.



1894.

*Le 30 Juin 1894, pardevant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Autorité aux  
Etats de livrer  
chèvre.

Sur l'application de Monsieur Wybert Rousby, lequel a obtenu permission de la Cour d'établir un cirque sur un terrain appartenant à Monsieur Thomas Pengelley, situé sur les Banques, proche la Hougue-à-la-Pierre, pendant six semaines à compter du 30 Juin courant, aux fins d'Acte du 12 Mai dernier, qu'il lui soit livré une chèvre dite "performing goat" qui a été débarquée en contravention aux Ordonnances à ce sujet. La Cour, après avoir entendu le rapport de Monsieur George Burton, chirurgien vétérinaire, Inspecteur Officiel de Bétail, constatant que ladite chèvre n'est atteinte d'aucune maladie,—ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé ladite demande,—ledit Rousby s'engageant de garder ladite chèvre dans les écuries dudit cirque, et de la renvoyer hors de cette Ile avec les autres animaux appartenant dudit cirque à l'expiration du temps pour lequel il a obtenu permission d'établir ledit cirque en cette île.

*Le 16 Août 1894, pardevant Jean Le Mottée,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Permission de  
transporter  
aliéné à Jersey.

Sur l'application faite à la Cour par Demoiselle Emma Eliza Bisson, (laquelle fut sermentée Curatrice aux Biens de Montague Jean Bisson, écuyer, son frère, aux fins d'Acte du 15 Octobre 1891, à cause de l'état d'aliénation d'esprit dudit Bisson) qu'il lui soit permis de conduire ledit Bisson, avec l'assistance de deux gardiens compétents de l'asile des aliénés de la paroisse de Saint Pierre-Port (où il se trouve présentement) à l'Ile de Jersey pour le placer dans un lieu convenable. La Cour, après avoir entendu par serment Clifford Crewe, écuyer, médecin, a accordé ladite demande et a autorisé le Conseil d'Administra-

tion pour les Pauvres de la Ville et paroisse de Saint Pierre-Port à libérer ledit Bisson de l'Asile des Aliénés de ladite paroisse, à l'effet que dessus.

1895.  
Noël.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er Octobre 1894, pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Sur la requête du Comité des Grandes Routes, la Cour a enjoint Messieurs les Connétables des différentes paroisses de cette Ile de veiller que les voies publiques soient tenues en bon état de réparation par les propriétaires qui y sont tenus, et ce jusqu'au 1er Janvier 1895, jour auquel les États répareront et entretiendront à leurs frais lesdites voies publiques, conformément à la Loi relative à l'entretien des voies publiques confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 23 Août 1894, enregistré sur les Records de cette Ile, le 8 Septembre 1894.

Voies  
Publiques.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 Janvier 1895, pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Monsieur Jean-Carrel Le Mottée, un des Procureurs du Révérend Hubert-George De Carteret Guille, fils aîné et héritier principal de feu le Révérend George De Carteret Guille, vivant Seigneur des Fiefs Fantôme et Cannelly, a été admis à faire hommage à Sa Majesté la Reine pour lesdites Fiefs, ledit Procureur ayant produit à la Cour un reçu du Receveur Général de la Reine pour le plein relief pour la Seigneurie de chacun desdits Fiefs.

Seigneur  
admis à faire  
hommage.

1895.

**Ordonnance relative à la Bale de La Miellette.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Baie de la Miellette, passée le 15 Octobre 1864, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

Décombres  
dans la Baie  
de la Miellette.

Il est défendu de déposer des décombres ou autres encombriers dans la Baie de la Miellette située au Nord de la Hougue de Noirmont, en la paroisse du Valle, ailleurs que dans le coin du Nord-ouest de ladite Baie dans les endroits qui seront désignés par le Connétable Spécial nommé à cet effet, et ce sur la peine de £3 10 sous Tournois, et en cas d'une infraction subséquente pendant l'an et jour d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrières ou autres encombriers en contravention à ce que dessus.

---

**Ordonnance relative au transport des malades ou des morts dans les voitures de location.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au transport des malades ou des morts dans les voitures de location, passée le 13 Décembre 1884 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Transport des  
malades ou  
des morts.

1. Il est défendu aux loueurs de voitures de porter des personnes atteintes de maladies contagieuses, ou des morts, excepté dans les voitures spécialement gardées à l'effet, sous peine d'une amende, à discrétion

de Justice, qui ne sera pas moindre de £5 sterling et n'excédera pas £20 sterling, tant sur le propriétaire et le conducteur de la voiture employée que sur la personne qui aura engagé ladite voiture. 1895.

2. Ne seront sujets à l'amende portée dans l'article précédent :—

1° Les propriétaires et conducteurs de voitures auxquels l'existence de la maladie contagieuse aura été cachée ;

2° La personne qui en engageant une voiture aura déclaré l'existence de la maladie contagieuse.

---

#### Ordonnance relative à la chasse dite "Drag Hunt."

LA COUR en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Chasse dite *Drag Hunt* passé le 9 Février 1889, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu à tout membre d'un anglicé *Drag Hunt*. *Drag Hunt* d'aller à cheval sur le terrain d'autrui sans que le consentement par écrit de l'occupant dudit terrain y ait été préalablement obtenu, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £1 sterling et n'excédera pas £3 sterling pour chaque infraction, contre aucun des membres dudit *Drag Hunt* prenant part dans ladite chasse. Et sera l'occupant qui aura donné le consentement comme dessus responsable envers son propriétaire pour tout dommage causé par les membres dudit *Drag Hunt*, à moins que ledit propriétaire n'ait lui-même donné pareil consentement.

2. Il est également défendu à toute autre personne présente à ladite chasse d'aller à cheval sur

1895.

le terrain d'autrui, sans avoir préalablement obtenu le consentement par écrit, tant du propriétaire que de l'occupant dudit terrain, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre telle personne pour chaque infraction, qui ne sera pas moindre de £2 sterling et n'excédera pas £5 sterling.

3. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Et est la présente Ordonnance faite sans préjudice aux actions civiles pour dommages causés par les personnes allant à cheval sur le terrain d'autrui, avec ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

#### Ordonnance au sujet de la Rectification de Liqueurs Spiritueuses.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet de la Rectification de Liqueurs Spiritueuses, passée le 23 Février 1889, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Liqueurs  
Spiritueuses  
seront gardées  
dans les  
magasins des  
États.

Toute Liqueur Spiritueuse étrangère importée dans cette Ile sera gardée dans les magasins des États pendant trois années, avant d'être livrée aux propriétaires pour être consommée ; bien entendu que si le propriétaire prouve à la satisfaction du Superviseur de la Chaussée, par la production de certificats ou autrement, que la qualité de ladite liqueur est telle qu'elle a dû avoir été soumise a trois distillations, ou qu'elle ne saurait être nuisible à la santé publique, elle sera alors livrée aux propriétaires aussitôt que l'impôt sur icelle aura été payé.

**Ordonnance relative à l'exploitation des carrières à l'usage commun des habitants de la paroisse de Saint Martin.**

---

 1895.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance relative à l'exploitation des carrières à l'usage commun des habitants de la paroisse de Saint Martin, passé le 21 Novembre 1891, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passé aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Comme ainsi soit qu'il y a dans la paroisse de Saint Martin trois carrières pour l'usage commun des habitants de ladite paroisse, savoir : une à la Fallaize, une aux Pendants, et la troisième aux Courtes Fallaizes.

Et comme ainsi soit qu'il n'existe pas de règlements pour assurer que lesdites carrières soient exploitées d'une manière convenable et qu'il est urgent d'en pouvoir ;

1. Les susdites carrières sont placées sous la surveillance des Douzeniers du Canton dans lequel elles sont respectivement situées, auxquels dits Douzeniers il appartiendra, s'il y a de la place, d'accorder permission à plus d'un habitant de la paroisse à la fois d'occuper une carrière dans le but de l'exploiter.

**Carrières sous surveillance des Douzeniers**

2. Il est défendu à tout habitant désirant tirer des pierres d'une desdites carrières d'en retirer à la partie supérieure d'icelles à moins qu'il n'y ait du danger par le surplombement de la carrière, mais devra tel habitant commencer toujours au bas de la carrière et ce après en avoir averti au moins trois jours d'avance les Douzeniers du Canton dans lequel ladite carrière est située, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

**Manière de tirer des Pierres.**

1895.  
Pierres  
devront être  
enlevées.
3. Les pierres carriées par un habitant devront être enlevées de la carrière dans la quinzaine sous peine de confiscation des pierres laissées dans la carrière au bénéfice du premier venant après ce temps élapsé.
- Enlèvement  
de décombres.
4. Tout habitant exploitant une carrière aux fins de cette présente Ordonnance sera tenu de faire enlever les décombres causés par l'exploitation qu'il aura fait de la carrière et de laisser le fonds de la carrière dans un état convenable sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois, et en outre de payer les frais encourus par les Connétables et Douzeniers pour faire enlever les décombres qu'il aura mal-à-propos laissés dans la carrière.
- Défense de  
retirer pierres  
que pour  
propre usage.
5. Il est défendu aux habitants de retirer des pierres desdites carrières excepté pour leur propre usage, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.
- Occupation  
des Carrières.
6. Il est défendu à un habitant d'occuper une carrière pour plus d'un mois, comme aussi de carrier de nouveau dans aucunes desdites carrières avant trois mois après l'expiration dudit mois, le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.
- Décombres  
sur Côtils.
7. Il est défendu de déposer aucuns décombres provenant desdites carrières sur les Côtils ou Fallaises de ladite paroisse de St. Martin, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £28 Tournois et n'excédera pas £56 Tournois et en outre de payer les frais encourus par les Connétables et Douzeniers pour faire enlever les décombres qui y auront été mal-à-propos placés.
- Amendes.
8. Les susdites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Article supplémentaire à l'Ordonnance par rapport aux** 1895.  
**Chimistes Pharmaciens.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Article supplémentaire à l'Ordonnance par rapport aux Chimistes et Pharmaciens, passé aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1893, et renouvelé jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il sera toutefois permis aux Représentants légaux Pharmaciens. d'un Chimiste ou Pharmacien qui aura exercé sa profession en cette Ile de continuer son commerce après sa mort, bien entendu que les médicaments et drogues seront préparés, vendus, et débités par un assistant dûment qualifié à exercer la profession de Chimiste et Pharmacien aux fins de la susdite Ordonnance.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres (passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 17 Janvier 1874).**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres (passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 17 Janvier 1874) passée le 14 Octobre 1893 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 22 Janvier 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de faire fonctionner l'hélice au bord des bateaux à vapeur à hélice, ainsi que les roues d'un bateau à vapeur à aubes en dedans d'un Havre, à moins qu'il n'y ait un pied d'eau pour le moins au dessous de la quille desdits bateaux à vapeur, sous

**Défense de  
fonctionner  
hélice de  
bateaux à  
vapeur.**



1885.  
Pâques.

peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois, ladite amende exigible sur le Maître ou l'Agent de tout bateau à vapeur contrevenant à ce que dessus. Et sera cet Article censé former partie du titre 1er de la susdite Ordonnance générale intitulée "De la Police des Havres en général."

---

*Le 16 Février 1895, parderant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Voie ferrée.

LA COUR ayant ce jour pris en considération une Requête avec un Projet de Loi annexée, présentée à la Cour de la part de Messieurs John-De Garis Bourgaize et Alfred-Farquharson Hoggins, ayant rapport à la construction et le maintien d'une Voie Ferrée entre la Tonnelle sur les Banques, en la paroisse de Saint Samson, et le Pont Allaire en la paroisse et Clos du Valle, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rejeté les fins de ladite requête.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 22 Avril 1895, parderant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative aux Décombres de Carrière dans la Baie du Péquieries.**

Décombres  
dans la Baie  
des Péquieries.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrière dans la Baie des Péquieries, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 Avril 1881, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1895.

Il est défendu de déposer des décombres de carrières ou autres déblais dans la Baie des Péqueries située dans les paroisses de St. Samson et du Valle ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués par des poteaux placés au dire du Comité des Côtes sur la peine de £3 10 sous Tournois d'amende et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour d'une amende de £7 Tournois lesdites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur de toute charette employée à déposer des décombres de carrières ou autres déblais en contravention à ce que dessus et applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### Ordonnance par rapport aux Dunes du Vazon.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux Dunes du Vazon, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 17 Avril 1882, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, rappelant l'Article 8 de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques 1833, au sujet de l'enlèvement des pierres et autres matières sur les côtes de cette Ile, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que ledit Article sera remplacé par l'Article suivant :—

8. Il est défendu sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois de prendre et enlever aucun, gazon, sable gravier ou terre aux Dunes de la Baie du Vazon depuis Albecq en la paroisse du Câtel jusqu'à la Margion, en la paroisse de St. Sauveur.

Défense d'enlever gazon, sable, etc.

1895.

**Ordonnance portant prohibition à tout bateau à vapeur de chaluter anglicé "Trawl" pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette Ile, et des côtes des Iles de Sereq, Herm et Jethou.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant prohibition à tout bateau-à-vapeur de chaluter anglicé "Trawl" pour la pêche des poissons en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette Ile, et des côtes des Iles de Sereq, Herm et Jethou, passée le 2 Février 1884, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Chalutage.

1. Il est défendu à tout bateau-à-vapeur de chaluter (anglicé *Trawl*) pour la pêche des poissons, en dedans d'une distance de trois milles des côtes de cette Ile, et des côtes des Iles de Serk, Herm et Jethou, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur le propriétaire, l'agent ou le maître de tel bateau-à-vapeur, qui ne sera pas moindre de £10 sterling et n'excédera pas £50 sterling, lesdites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### **Ordonnance au sujet des Termes à Ecrire.**

Termes à Ecrire.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet des Termes à Ecrire, passée le 3 Mars 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1853, au sujet des Termes à écrire, et a Ordonné que les termes à écrire aux absents seront à l'avenir comme suit :—

1895.

|                                                                                                               |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Jersey, Auregny et Serk .....                                                                                 | douze jours.       |
| Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et Irlande .....                                                            | vingt-et-un jours. |
| La France, la Belgique, la Hollande et le Danemarck .....                                                     | trente jours.      |
| Le restant du Continent de l'Europe                                                                           | quarante jours.    |
| Les îles de la Méditerranée, la Côte du nord de l'Afrique, Madère, les Açores et les Canaries .....           | deux mois.         |
| L'Amérique du nord en déçà du Mississipi .....                                                                | deux mois.         |
| L'Amérique du sud, les Indes Occidentales, l'Afrique du sud et l'Amérique du nord au delà du Mississipi ..... | trois mois.        |
| Les Indes Orientales .....                                                                                    | trois mois.        |
| Le restant du Continent de l'Asie, à l'exception de la Chine et des pays voisins.....                         | quatre mois.       |
| L'Australie, la Nouvelle Zélande, la Chine et les pays voisins .....                                          | cinq mois.         |
| La Polynésie ou Iles de la Mer Pacifique et les Iles de la mer du sud .....                                   | un an.             |

**Ordonnance relative à l'enlèvement de sable et gravier dans la Baie des Amarreurs.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'enlèvement de sable et gravier dans la Baie des Amarreurs passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 14 Avril 1890, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

1895.

Il est défendu de prendre sable ou gravier dans la Baie des Amarreurs au nord-est d'une ligne tirée de l'angle du sud-est de la chaussée dite la Chaussée de Bas des Amarreurs, allant dans la direction du clocher de l'Église du Valle, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 Tournois.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

---

**Ordonnance relative aux Désastres et au Partage des Biens-meubles en cas de Renonciation ou de Cession.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Désastres et au Partage des Biens-meubles en cas de Renonciation ou de cession, passée le 17 Mai 1890, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, rappelant l'Ordonnance provisoire relative aux Désastres et au Partage des Biens-meubles en cas de Renonciation ou de Cession, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques 1889, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Désastre.

1 Lors de la déclaration d'un Désastre, il ne sera pas procédé au partage du net produit de la vente des effets du Débiteur qu'après que connaissance publique aura été donnée du jour fixé par le commis pour l'effet par deux Samedis consécutifs dans la *Gazette Officielle* française de cette Ile et dans les cadres au vestibule de la Cour Royale, ainsi que par deux Dimanches consécutifs au porche de l'Eglise de la paroisse de la dernière demeure du Débiteur.

Renonciation  
et Cession.

2. Le partage du produit des biens-meubles et effets d'un Débiteur qui aura été admis au bénéfice de la Renonciation ou de la Cession pourra désormais avoir lieu après un mois, pourvu qu'entretemps les

trois publications mentionnés dans l'article précédent, 1895. \_\_\_\_\_  
donnant connaissance du jour de la semaine ensuivant  
la dernière publication qui aura été fixée pour l'effet  
par le Commis, aient été dument faites.

3. Est et demeure rappelée l'Ordonnance au sujet  
du Partage des Biens-meubles passée aux Chefs-  
Plaids d'après Pâques tenus le 14 Avril 1828.

---

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance Générale  
de 1874 relative à la Police des Havres.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de  
l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance  
Générale de 1874 relative à la Police des Havres  
passée le 20 Février 1892 et renouvelée jusqu'à ce  
jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-  
Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes  
les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et  
Ordonne :—

Il est défendu de charger ou de décharger aucunes Déchargement  
de  
marchandises.  
marchandises en cette Ile, ailleurs que dans le Havre  
de Saint Pierre-Port et le Havre de Saint Samson,  
excepté dans des cas urgents, au dire du Supérieur  
de la Chaussée, et ce sur la peine d'une amende, à  
discretion de Justice, qui ne sera pas moindre de  
Vingt-huit Livres Tournois, et n'excédera pas Trois  
Cents Livres Tournois. Mais ne seront les disposi-  
tions de cet article applicables à un simple transborde-  
ment de marchandises dans les rades de Saint  
Pierre-Port.

---

**Ordonnance relative aux Baigneurs.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de  
l'Ordonnance provisoire relative aux Baigneurs  
passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le  
25 Avril 1892 et renouvelée jusqu'à ce jour par

1895.

l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu à toute personne âgée d'au-delà de douze ans de se baigner sans caleçon après huit heures du matin :—

Baigneurs.

- 1° Entre la Chaussée Saint Julien et la Banque des Pêtis au nord du Havre de Bordeaux ;
- 2° Sur la plage dans la Baie de Cobo ;
- 3° Dans les Baies de Fermains, Moulin Huet, Saint et Petit Bot.

Le tout sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

Les amendes seront appliquées moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Et ne déroge cette Ordonnance aux dispositions contenues dans l'Article 5 de la Loi relative à la Police des Havres et de leurs alentours confirmée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 9 Août 1872.

#### **Ordonnance relative au service des voitures publiques.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au service des voitures publiques, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 10 Avril 1893, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Definition de  
Voiture.

1. Toute voiture stationnant ou circulant sur les routes, rues ou chemins de cette Ile, pour le transport de voyageurs, ainsi que toute voiture employée dans

un service organisé pour le transport de voyageurs, <sup>1895.</sup> \_\_\_\_\_  
allant ou venant d'une partie de l'Ile à une autre, sera  
censée voiture publique.

2. Le Superviseur de la Chaussée est autorisé à <sup>Octroi de  
Licences.</sup>  
octroyer des licences aux propriétaires de telles  
voitures. Il sera spécifié dans chaque licence :—

- 1° Le nom, prénom et lieu de résidence de  
chaque personne étant en tout ou en  
partie propriétaire de la voiture en raison  
de laquelle la licence est accordée ;
- 2° Le nombre de voyageurs, tant à l'intérieur  
qu'à l'extérieur, autorisé à y être portés ;
- 3° Le tarif des prix, tant pour les voyageurs  
que pour les marchandises ;
- 4° Le numéro de la licence.

3. Il sera payé pour chaque licence comme suit :— <sup>Prix des  
Licences.</sup>  
Dix Chelins pour les voitures pouvant porter dix  
voyageurs ou plus, et Cinq Chelins pour toute  
autre voiture.

4. Avant l'octroi d'une licence, une réquisition par <sup>Réquisition  
pour Licences.</sup>  
écrit, signée par le propriétaire ou par un des pro-  
priétaires de la voiture, sera transmis au bureau du  
Superviseur de la Chaussée, laquelle réquisition  
mentionnera le nom, prénom, et la résidence de la  
personne demandant la licence, ainsi que des autres  
propriétaires de la voiture s'il y en a. Celui qui, en  
demandant une licence, insérera dans sa réquisition  
le nom d'une personne qui n'est pas propriétaire en  
tout ou en partie de la voiture, sera passible d'une  
amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas  
£70 Tournois.

5. Les licences ne seront accordées que pour les  
voitures que le Superviseur de la Chaussée jugera  
être convenables pour le transport de voyageurs, et ce  
sur la recommandation des connétables de la paroisse  
où résident les propriétaires de telles voitures.



1895.

Les conditions indispensables pour l'octroi d'une licence seront comme suit :—

Conditions  
pour Octroi de  
Licences.

1° Tout voyageur sera pourvu d'une place laquelle n'aura pas moins de 16 pouces de largeur, et sera convenable sous tous les rapports pour s'y asseoir ;

2° L'intérieur de toute voiture aura une largeur de pas moins de 54 pouces de dossier à dossier, et ce, afin de donner libre passage d'un bout de la voiture à l'autre. Toute voiture, pourvue de bancs mis en travers, aura un espace d'au moins 26 pouces de la partie intérieure du dossier d'un banc au dossier du banc en devant, pour faire place aux genoux ;

3° Il y aura une hauteur suffisante pour chaque passager lors assis, de pas moins de 40 pouces à prendre du siège ou du coussin d'icelui jusqu'à la partie la plus basse de la couverture de la voiture.

6. Chaque licence ne sera donnée que pour une seule voiture.

7. Les licences expireront le 31 Décembre de chaque année.

Numéros  
seront peints  
sur voitures.

8. Le numéro de la licence et le nombre de voyageurs autorisé à y être portés seront peints d'une manière claire et distincte à l'extérieur de la voiture, en chiffres d'un pouce de longueur et un quart de pouce de largeur pour le moins, sous peine d'une amende sur le propriétaire de ladite voiture qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

Voitures  
stationnant  
sans licence

9. Le propriétaire ou possesseur d'une voiture stationnant ou circulant pour le transport de voyageurs sans une licence, ou dont la licence aura été suspendue,

sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £56 Tournois. Le cocher ou le conducteur de la voiture sera passible d'une amende de £3 10s. Tournois. 1895.

10. Le Superviseur de la Chaussée sera autorisé à Permis de Cochers. accorder des permis, tant aux cochers qu'aux conducteurs desdites voitures, sur la recommandation des connétables de la paroisse où résident les cochers ou conducteurs de telles voitures. Il sera payé pour les permis Un Chelin par permis. Les permis demeureront en force pour une année, à moins qu'ils ne soient révoqués ou suspendus entretemps par le Superviseur de la Chaussée. Un permis pour les cochers ne pourra être accordé à un mineur audessous de dix-huit ans.

11. Il est défendu de conduire une voiture pour laquelle une licence sera en force sans avoir préalablement obtenu du Superviseur de la Chaussée un permis, sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 10s. Tournois et n'excédera pas £14 Tournois, et sur la demande d'un connétable ou assistant de connétable, sera le cocher ou conducteur de telle voiture tenu d'exhiber tant ladite licence que ledit permis, sous peine d'une amende de £3 10s. Tournois. Défense de conduire voiture sans permis.

12. Il sera loisible, tant au Superviseur de la Chaussée qu'aux connétables des diverses paroisses de l'île, de donner tels ordres qu'ils jugeront à propos par rapport à la garde et au nettoyage des voitures, et pourra la licence être suspendue par le Superviseur de la Chaussée jusqu'à ce que leurs ordres aient été exécutés. Nettoie ment de Voitures.

13. Les susdits Connétables pourront interdire l'usage de tous chevaux impropres au service, et tout propriétaire ou cocher de voiture qui ne se conformera pas à leurs ordres sera sujet à une amende qui ne Chevaux impropres au service.

1895.

sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
fumer.

14. Il est défendu de fumer dans l'intérieur des voitures couvertes autorisées à y porter au-delà de quatre voyageurs, et ce sur la peine d'une amende de £3 10 sols Tournois.

Conduite des  
Cochers.

15. Tout cocher ou conducteur de voiture auquel un permis aura été accordé,

Qui sera dans un état d'ivresse lorsque conduisant une voiture,

Qui se sera rendu coupable d'impolitesse ou d'actes de grossièreté,

Qui aura refusé d'obéir aux ordres des maîtres de port ou députés du havre de St. Pierre-Port ou de St. Samson, ou aux connétables ou assistant de connétables des diverses paroisses de l'île lorsque dans l'exercice de leurs devoirs,

Qui ne se mettra pas en route lorsque requis de ce faire par un connétable ou assistant de connétable,

sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui n'excédera pas £1 sterling.

Surcharge-  
ment de  
Voitures.

16. Tout cocher ou conducteur de voiture qui portera dans sa voiture un plus grand nombre de voyageurs qu'il n'est autorisé à porter, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de Dix Chelins et n'excédera pas £2 sterling.

Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### Ordonnance par rapport au dépôt de Lest dans le havre de Saint Samson.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport au dépôt de Lest dans le havre de Saint Samson (amplifiant les disposi-

tions de l'article 96 de l'Ordonnance générale relative à la Police des Havres) passée aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 25 Avril 1881, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs Plaids d'après Pâques, tenus le 2 Avril 1894, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a ordonné et ordonne :—

1895.

96.— Il est défendu de jeter ou déposer du lest, de la terre, du sable ou autres décombres déblaiements ou débris de quelque nature que ce soit dans le havre de Saint Samson, sous peine d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 tournois et n'excédera pas £28 tournois.

Il est défendu de charger du lest, de la terre, du sable, ou autres décombres, déblaiements ou débris dans une gabarre ou bateau et de sortir du dit havre avec des gabarres ou bateaux ainsi chargés, sur la peine d'une amende que ne sera pas moins de £140 tournois et n'excédera pas £700 tournois.

Lesdites amendes applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

---

*Le 18 Mai 1895, pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Messrs. Parsons et Cie., propriétaires de l'héritage dit "Oatlands" s'étant ce jour appliqués à la Cour pour permission d'ériger une fabrique de pots-à-fleurs avec les fours nécessaires dans un courtil formant partie dudit héritage, et situé en derrière des maisons et édifices dudit héritage.

Permission  
d'ériger  
fabrique de  
pots à fleurs.

LA COUR, après qu'il a paru que les publications nécessaires ont été faites pour donner connaissance publique de ladite application, a, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, accordé ladite permission, nul ne s'étant présenté pour s'y opposer, à condition,

1895.

1° Que lesdits fours seront érigés à une distance qui ne sera pas moins de Cent-dix pieds de la Route publique ;

2° Que lesdits Parsons et Cie., seront tenus de ne brûler que du charbon, dit “ Anthracite coal ; ”

3° Que lesdits Parsons et Cie., seront tenus de faire consumer la fumée provenant de ladite fabrique et fours ; et

4° Que lesdits Parsons et Cie., seront tenus de porter remède toutes fois et quantes aux inconvenients qui pourraient être causés par ladite fabrique et fours, et même de faire cesser en entier le travail de ladite fabrique et fours si le cas le requiert.

*Le 29 Juin 1895, pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Lieutenant-Baillif ; présents, &c.*

Greffier de la  
Reine ordonné  
enregistrer  
actes.

LA COUR a Ordonné le Greffier de la Reine d'enregistrer dans le livre d'Amerci en Plaids, à la date du vingt-sept Juin mil huit cent nonante-cinq, les vingt-sept causes avec les appointements pris sur icelles, dans la saisie de Dame Jane Rood, dame d'elle par le décès du Sieur Peter Gasgarth, son mari, au troisième Tour des Plaids d'Héritage tenus le 27 Juin 1895, et dont l'enregistrement a été suspendu à la requête de ladite Jane Rood audit nom, et ce après avoir entendu T. G. Carey, écuyer, avocat de Monsieur Thomas Elliott, et William Carey, écuyer, avocat de ladite Jane Rood, procuratrice de Dame Matilda Rood, une des affieffeures de ladite Jane Rood, lesdites parties présentes.

*Le 13 Juillet 1895, pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Premier Juge en séance ; présents, &c.*

Nomination  
de Juge  
Délégué.

Son Excellence Monsieur le Lieutenant-Gouverneur ayant informé la Cour qu'il a plu à Sa Majesté de

nommer Thomas Godfrey Carey, écuyer, pour être Baillif de cette Ile, à la place de Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, démissionnaire. La Cour, aujourd'hui extraordinairement assemblée a été d'avis de faire choix et élection d'un Juge Délégué pour administrer justice au peuple, en attendant que ledit Monsieur Carey soit sermenté Baillif de ladite Ile. Et a la Cour fait choix et élection de Jean Le Mottée, écuyer, juré, de voix unanime, pour gérer ladite charge de Juge Délégué.

1895.  
*St. Michel.*

*L'arant dit jour (13 Juillet 1895) pardevant Jean Lukis Mansell, écuyer, Premier Juge en séance ; présents, &c.*

Jean Le Mottée, écuyer, juré, ci-devant Lieutenant de Messire Edgar MacCulloch, Chevalier-Baillif, a été sermenté à la charge et office de Juge Délégué, comme à telle charge appartient, pour la gérer jusqu'à ce que Thomas Godfrey Carey, écuyer, ait été sermenté Baillif de cette Ile.

Juge Délégué  
sermenté.

*L'arant dit jour (13 Juillet 1895) pardevant Jean Le Mottée, écuyer, Juge Délégué ; présents, &c.*

Elizée Massy Cohu, écuyer, Greffier de la Reine, a livré, la Cour séante, à Jean Le Mottée, écuyer, Juge Délégué, le sceau du Bailliage de cette Ile, qui avait été mis entre les mains dudit Greffier de la Reine par Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, ci-devant Baillif.

Sceau du  
Bailliage  
livré au Juge  
Délégué.

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1895, pardevant Thomas Godfrey Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance concernant la salubrité publique des paroisses du Castel, de Saint Sauveur, de Saint Pierre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de Saint Martin et de Saint André.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire concernant la salubrité

1805.

publique des paroisses du Castel, de Saint Sauveur, de Saint Pierre-du-Bois, de Torteval, de la Forêt, de Saint Martin et de Saint André, passé le 2 Août 1884, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Etat Sanitaire  
des paroisses.

1. Les Connétables et Douzeniers des paroisses du Castel, de Saint Sauveur, Saint Pierre-du-Bois, Torteval, la Forêt, Saint Martin et Saint André sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'état sanitaire de leurs dites paroisses.

Pouvoirs des  
Connétables et  
Douzeniers.

2. Lesdits Connétables et Douzeniers auront, dans les limites de leurs dites paroisses respectives, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés aux Connétables et Douzeniers de la paroisse de Saint Pierre-Port, ou à deux d'iceux, par l'Ordonnance présentement en force concernant la salubrité publique de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port.

#### Ordonnance relative aux Décombres de carrières dans la Baie de Portgrat.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrières dans la Baie de Portgrat, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1872, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Décombres  
dans la baie de  
Portgrat.

Il est défendu de déposer des décombres de carrières, ou autres encombriers sur le rivage de la mer dans la Baie de Portgrat, ailleurs que dans la partie du Nord-ouest à l'endroit indiqué par les bornes qui

1895.

y ont été placées par le Comité des Côtes, et ce, sur la peine de £3 10 sous Tournois d'amende, et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdits amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière ou autres encombriers en contravention à ce que dessus.

---

**Ordonnance relative aux Décombres de carrières dans la Baie du Grand Havre.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrières dans la Baie du Grand Havre, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1874, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de jeter ou déposer des décombres de carrières ou autres déblais, dans la Baie du Grand Havre entre la pointe dite du Piquetel et le pont du Valle, ailleurs que le long de la dune du Long Islet, en dedans des bornes placées par le Comité pour la défense des côtes, et ce sous peine de £3 10s. Tournois d'amende, et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour, d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrière ou autres encombriers en contravention à ce que dessus.

Décombres  
dans la baie du  
Grand Havre.

---

**Ordonnance relative aux Décombres de carrières au côté du Sud du Mont Cuët et à l'Estoquet, en la paroisse du Valle.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de



1895.

carrières au côté du sud du Mont Cuët et à l'Estoquet, en la paroisse du Valle, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 Octobre 1880, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Décombres au  
côté du sud de  
Mont Cuët.

Il est défendu de déposer des décombres de carrières ou autres déblais dans la Baie du Grand Havre du côté du sud du Mont Cuët ou à l'Estoquet dans la Baie de l'Ancrese, le tout en la paroisse du Valle ailleurs qu'aux endroits qui seront indiqués par des poteaux placés au dire du Comité des Côtes sur la peine de £3 10 sous Tournois d'amende et en cas d'une deuxième infraction pendant l'an et jour d'une amende de £7 Tournois lesdites amendes exigibles sur le propriétaire et le conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrières ou autres déblais en contravention à ce que dessus, et applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### **Ordonnance relative aux Décombres de carrières dans la Haute Banque.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux décombres de carrières dans la Haute Banque, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 2 Octobre 1876, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1e Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Décombres  
dans la Haute  
Banque.

Il est défendu de déposer des décombres de carrières, ou autre encombriers dans la Haute Banque au Clos du Valle ailleurs qu'aux endroits indiqués par des bornes qui y ont été placées par le Comité des

Côtes et ce sous peine d'une amende de £3 10 sous Tournois, et en cas d'une infraction subséquente pendant l'an et jour d'une amende de £7 Tournois, lesdites amendes exigibles sur le propriétaire ou conducteur de toute charrette employée à déposer des décombres de carrières ou autres encombriers en contravention à ce que dessus.

1895.

**Ordonnance relative à l'enlèvement de sable et de gravier dans la Baie de Rocquaine.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'enlèvement de sable et de gravier dans la Baie de Rocquaine, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Dans la Baie de Rocquaine il est permis de prendre sable et gravier quoiqu'au dessus de demi montée, savoir, depuis le dévaloir de la Torquetil jusqu'à la Roche au poisson, pourvu que ce soit en dedans des bornes qui y sont placées par le Comité des Côtes, lesquelles sont à quarante pieds au dessous du plein de Mars, et depuis la Roche au poisson jusqu'au dévaloir dit de l'Issue, pourvu que ce soit pour le moins à trente pieds au dessous des Banques ou du plein de Mars ordinaire.

Sable et gravier dans la baie de Rocquaine.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire passée le 11 Juillet 1885, portant modification à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques 1833 au sujet des pierres gots et galots.

*Cette Ordonnance a été rappelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26 Avril 1897.*

1895.

### Ordonnance au sujet du Verre jeté sur les rivages de cette Ile.

LA COUR, en renouvelant avec quelque modification les dispositions de l'Ordonnance provisoire au sujet du verre jeté sur les rivages de cette Ile, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1885, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :---

Verre sur les  
rivages.

Il est défendu à qui que ce soit de casser et jeter ou laisser des bouteilles ou de jeter ou laisser des morceaux de verre, de poterie ou de faïence dans les banques ou sur les rivages ou galets de cette Ile, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois. Les susdites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance au même sujet, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 Janvier 1822.

### Ordonnance relative aux Jours Fériés.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux jour fériés, passée le 16 Juin 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Jours fériés

1. Lorsque le jour de Noël ou celui de la Saint Jean sera un jour de Dimanche, le lendemain sera un jour férié, et toutes Lettres-de-change ou Billets-à-ordre qui deviendront dûs et payables ledit jour férié seront payables le Mardi ensuivant, et, en cas de non-

paiement, pourront être notés et protestés le Mardi, au 1895.  
lieu du Lundi.

2. Lorsque le jour auquel connaissance devrait  
être donnée du non-paiement d'une Lettre-de-change <sup>Lettres de change.</sup>  
ou d'un Billet-à-ordre est un desdits jours fériés, la  
connaissance sera donnée le Mardi au lieu du Lundi.

### Ordonnance par rapport aux Dentistes.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de  
l'Ordonnance provisoire par rapport aux Dentistes,  
passée le 14 Juillet 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour  
par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids  
d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1894, ouïes  
les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a  
Ordonné et Ordonne :—

1. Nul ne pourra exercer la profession de Dentiste <sup>Dentistes.</sup>  
en cette Ile sans avoir été admis par la Cour, et ce  
après présentation d'un diplôme anglicé *Licentiate*  
*in Dental Surgery* d'un des Colléges Royaux ou  
facultés de Chirugiens de l'Angleterre, de l'Ecosse ou  
de l'Irlande, ou d'une des facultés de Médecine de la  
France, ou après preuve qu'il est dûment enregistré  
comme Dentiste, aux fins des dispositions de l'Acte de  
Parlement du 41 et 42 Vic. Cap. 33, intitulé *An*  
*Act to Amend the Law relating to Dental Prac-*  
*titioners.*

Sont exceptés les Dentistes présentement exerçant  
ladite profession en cette Ile, et les Chirugiens qui  
ont été ou seront ci-après admis par la Cour.

2. Il est défendu à qui que ce soit d'administrer <sup>Défense  
d'administrer  
anesthésiques.</sup>  
des anesthésiques à moins d'avoir été préalablement  
admis par la Cour comme Médecin, Chirugien ou  
Dentiste, sous peine d'une amende à discrétion de  
Justice qui ne sera pas moindre de £5 sterling et  
n'excédera pas £20 sterling.

1895.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance au sujet des Grandes Routes, Rues et Chemins, du 20 Janvier 1840.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance au sujet des grandes routes, rues et chemins, du 20 Janvier 1840, passée le 14 Juillet 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
faire circuler  
machines à  
vapeur.

1. Dans l'absence d'une concession spéciale à l'effet contenue dans une Loi, il est défendu de faire circuler sur les grandes routes, rues et chemins de cette Ile, aucune machine-à-vapeur (à l'exception, lorsqu'il en est besoin, des anglicé *Steam Cranes* et *Steam Rollers*, appartenant aux États), sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de £5 sterling et n'excédera pas £20 sterling, tant contre le propriétaire que contre le conducteur de telle machine-à-vapeur.

2. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance relativement aux Ventes Publiques et au plus offrant.**

Ventes  
publiques.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relativement aux ventes publiques et au plus offrant, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, en modifiant la présente disposition de l'Ordonnance du 27 Novembre 1810 relativement aux ventes publiques et au plus offrant, a étendu

les heures pendant lesquelles lesdites ventes pourront avoir lieu comme suit savoir :— 1895.

Depuis le 1 Avril jusqu'au 1 Octobre de chaque année jusqu'au six heures de l'après-midi et depuis le 1 Octobre jusqu'au 1 Avril, jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

### **Ordonnance ayant rapport au Beurre et à la Butterine ou autres substances grasses.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport au beurre et à la butterine ou autres substances grasses, passée le 14 Mai 1887, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de vendre ou d'exposer en vente, d'importer ou d'exporter sous le nom de beurre, de la butterine, de la margarine ou de l'oléomargarine, ou du beurre mélangé avec la butterine, la margarine, ou l'oléomargarine ou avec d'autres substances grasses, en quelque petite quantité que ce soit, sous peine de confiscation de toute et telle marchandise qui sera trouvée en la possession du contrevenant, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £5 sterling et n'excédera pas £10 sterling pour la première infraction, et, en cas de récidive, d'une amende qui ne sera pas moindre de £10 sterling, et n'excédera pas £25 sterling.

*Défense de  
vendre de  
Butterine, etc.*

2. Tout vendeur en gros ou en détail de la butterine, de la margarine, de l'oléomargarine ou de toutes autres substances grasses, destinées à prendre la place de beurre, sera tenu de marquer en grands et lisibles caractères les mots "butterine," "Margarine," "oléomargarine" ou autrement, suivant le

*Vendeur  
tenu de  
marquer  
Butterine, etc.*

1895.

cas, tant sur les barils, paniers, cuves ou paquets en sa possession renfermant la marchandise, que sur toute quantité et tout échantillon exposés en vente ; comme aussi de livrer ladite marchandise à l'acheteur renfermée dans un baril, panier, cuve ou paquet étiqueté "butterine," "margarine," "oléomargarine" ou autrement suivant le cas ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2 sterling et n'excédera pas £5 sterling.

Beurre de  
cette île devra  
être estampillé

3. Tout beurre du produit de cette Ile, avant d'être exposé en vente, ou vendu devra être estampillé avec le nom et la demeure du fabricant, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant contre le fabricant qui ne l'aura pas estampillé que contre le vendeur, qui ne sera pas moindre de £2 sterling et n'excédera pas £5 sterling.

Défense de  
colorer beurre  
de cette île.

4. Il est défendu de colorer le beurre du produit de cette Ile, mis en vente, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £2 sterling, et n'excédera pas £5 sterling.

5. Lesdites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### **Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance ayant rapport au Beurre, à la Butterine ou autres substances grasses.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance provisoire ayant rapport au beurre, à la butterine ou autres substances grasses, passée le 3 Mars 1888, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense  
d'estampiller  
beurre autre  
que de cette  
île.

Il est défendu d'estampiller avec le nom et la demeure d'un habitant de cette Ile du beurre autre

1895.

que le beurre du produit de cette Ile, comme aussi de vendre ou d'exposer en vente du beurre ainsi estampillé, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de £5 sterling, et n'excédera pas £10 sterling, tant contre la personne qui aura estampillé ledit beurre, que contre la personne qui l'aura exposé en vente ou vendu, sachant qu'il n'était pas, en tout ou en partie, du produit de cette Ile.

---

**Ordonnance par rapport à la manière d'enhaloder le Bercaïl et le Bétail.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport à la manière d'enhaloder le bercaïl et le bétail, passée le 12 Juin 1896, et renouvelée jusqu'à ce jour avec quelques modifications par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894 ; ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu d'enhaloder le bercaïl autrement que par le moyen d'une corde de chanvre molle à nœud serré semblable à celle présentement adoptée par la Cour, laquelle sera déposée au Greffe pour servir d'échantillon, laquelle sera changée de côté une fois par semaine pour le moins, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois contre le propriétaire de tel bercaïl.

Enhalodage  
de Bercaïl.

2. Il est défendu de enhaloder le bétail autrement que par le moyen d'une courroi avec boucle (semblable à celle présentement déposée au Greffe pour servir d'échantillon) n'ayant pas moins de trois pouces de largeur, laquelle sera changée de côté une fois par semaine pour le moins, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois contre le propriétaire de tel bétail.

Enhalodage  
de Bétail.



1895.

**Ordonnance relative à la Maladie Contagieuse dans les Vignes.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la maladie contagieuse dans les vignes, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 Octobre 1886, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1894 ; ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense  
d'importer  
vignes, etc.

1. Il est défendu d'importer en cette Ile aucunes plantes de vignes, ceps, sarments ou entes de vignes, le tout sur la peine de confiscation et de la destruction immédiate d'iceux, ainsi que d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £10 sterling et n'excédera pas £50 sterling, tant sur l'importateur que sur le consignataire ou possesseur de telles plantes, ceps, sarments ou entes importées en cette Ile en contravention à ce que dessus.

Permission  
d'importer  
vignes par  
voie de  
Requête.

2. Il sera toutefois permis à une personne désirant introduire dans cette Ile une nouvelle variété de vignes de présenter une requête à cet effet à la Cour Royale, laquelle pourra autoriser l'importation d'entes de vignes de nouvelle variété, seulement en nombre fixé par la Cour, et ce dans une boîte hermétiquement fermée, laquelle devra être consignée à une personne nommée par la Cour pour les examiner et nettoyer aux frais de l'importateur avant que de lui en faire la livraison, et chargée de les détruire en cas de maladie, le tout sur les peines portées à l'Article 1er, tant contre l'importateur que contre le consignataire de telles entes de vignes en cas de l'inobservation d'aucunes des formalités ci-dessus prescrites.

1895.

3. Les amendes imposées en vertu de cette Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

### Ordonnance pour la Protection des Oiseaux, autres que les oiseaux de mer.

LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications les dispositions de l'Ordonnance provisoire pour la protection des oiseaux, autres que les oiseaux de mer, passée le 23 Juin 1888, modifiée le 3 Octobre 1892, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894 ; ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. La chasse d'oiseaux est interdite entre le dernier jour du mois de Février et le premier jour du mois d'Octobre de chaque année, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois. Chasse.

2. Il est également défendu sur semblable pénalité de placer ou tendre des filets pour la prise d'oiseaux ou d'en prendre au moyen de glu, ou d'autre manière que ce soit, entre le dernier jour du mois de Février et le premier jour du mois d'Octobre de chaque année. Défense de tendre filets.

3. Celui qui, entre le dernier jour du mois de Février et le premier jour du mois d'Octobre de chaque année, aura été trouvé en possession d'un oiseau récemment tué, blessé ou pris, sera censé avoir pris ou chassé tel oiseau, en contravention à cette Ordonnance, sauf à lui à prouver le contraire. Possession illégale.

4. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Ne déroge cette Ordonnance à l'Ordonnance pour la protection des oiseaux de mer, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 Janvier 1872.

1895.

**Ordonnance réglant la mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un asile d'aliénés.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant le mode d'admission de personnes atteintes d'aliénation mentale dans un asile d'aliénés, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1889, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894 ; ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Admission  
d'aliénés dans  
un asile.

1. Personne ne sera pas désormais admis dans un asile d'aliénés sans la production préalable aux autorités de l'asile de deux certificats, chacun signé d'un médecin exerçant sa profession en cette Ile, lesquels constateront, dans la forme ci-annexée, qu'ils ont visité le malade, qu'il est atteint d'aliénation mentale et qu'il y a lieu de le placer dans un asile d'aliénés. Les visites des médecins doivent avoir lieu dans l'absence l'un de l'autre et avec un intervalle d'au moins vingt-quatre heures entre les visites, excepté dans les cas certifiés urgents par les médecins. Lesdits certificats devront de plus, lorsque produits, être revêtus de la signature du garde naturel, du mari, du tuteur, ou du curateur aux biens du malade et contresignés par un des Officiers de la Reine, lequel, avant d'y apposer sa signature, vérifiera, aux frais de la partie faisant la demande, si toutes les formalités requises ont été dûment observées.

Certificats des  
Médecins.

2. En cas d'urgence, les certificats des médecins pourront être contresignés par l'Officier de la Reine avant que la signature d'un tuteur ou d'un curateur aux biens y ait été apposée, bien entendu que le malade ne sera alors admis que provisoirement dans l'asile. Et sera la personne qui aura fait la demande tenue de prendre les mesures nécessaires pour faire

1895.

assermenter un tuteur ou curateur aux biens, suivant le cas, au malade, à la prochaine séance de la Cour, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Deux Livres sterling et n'excédera pas Cinq Livres sterling. Ensuite de quoi les certificats des médecins devront être de suite signés par ledit tuteur ou curateur aux biens, sous pareille peine que dessus afin que le malade soit définitivement admis dans ledit asile.

3. Quiconque admettra ou fera admettre ou re- Formalités.  
tiendra une personne dans un asile d'aliénés sans que les formalités ci-dessus aient été dûment observées, sera puni d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de Dix Livres sterling et n'excédera pas Trente Livres sterling.

4. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié Amendes.  
à Sa Majesté et moitié au délateur.

FORME DE CERTIFICAT AUQUEL IL EST FAIT  
RÉFÉRENCE DANS LA SUSDITE ORDONNANCE.

Je soussigné, A.B., exerçant actuellement la profession de (médecin ou chirurgien) en cette Ile, certifie par ces présentes, que le                    jour de                    18                    à                    heures                    à (maison, etc.,) dans cette Ile, j'ai examiné personnellement C.D., et ce sans la présence ou l'assistance d'aucun autre médecin ou chirurgien.

Que ledit C. D. est une personne atteinte d'aliénation mentale et qu'il y a lieu de la placer dans un asile d'aliénés.

Je certifie de plus que mon opinion est fondée sur les faits suivants, savoir :—

INDIQUER.

- 1° Faits démontrant l'aliénation mentale observés par lui-même.
- 2° Autres faits (s'il y en a) démontrant l'aliénation mentale qui lui ont été communiqués par des tiers.

(Signé).

1895.

Je soussigné (mari, garde naturel, tuteur ou curateur aux biens, etc., de C. D.), demande que ledit C. D. soit admis dans l'asile des aliénés appartenant de l'hôpital de

(Signé),

contresigné par moi ce

(Procureur ou Contrôle de la Reine).

### **Ordonnance réglant la mode de libération des personnes internés dans un Asile d'Aliénés.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant le mode de libération des personnes internées dans un asile d'aliénés, passée le 2 Novembre 1889 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1er Octobre, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Liberation  
d'aliénés.

1. Les personnes internées dans un asile d'aliénés ne pourront en être libérées que sur un Certificat signé du Médecin de l'asile, constatant que le malade n'est plus atteint d'aliénation mentale, et déclarant le jour et l'heure que sa signature y a été apposée.

2. Après la signature dudit Certificat, le malade ne sera libéré qu'après l'expiration de vingt-quatre heures et entre temps connaissance, par écrit, devra être donnée au plus tôt possible par les autorités de l'asile à celui sur la demande duquel le malade a été définitivement admis dans l'asile, de l'heure à laquelle la libération aura lieu.

Penalités.

3. Quiconque libérera ou aidera à libérer une personne internée dans un asile d'aliénés, sans que les formalités ci-dessus aient été observées, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £10 sterling et n'excédera pas £30 sterling.

Amendes.

4. Lesdites amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance par rapport aux Chimistes et Pharmaciens.**

1895.

LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications les provisions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux chimistes et pharmaciens, passée le 11 Mai 1895, et en amplifiant les dispositions de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 6 Octobre 1777, pour les rendre applicables aux chimistes et pharmaciens, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Nul ne pourra exercer la profession de chimiste ou pharmacien, ni préparer, vendre ou débiter aucun médicament en cette Ile sans avoir été admis par la Cour, et ce après présentation d'un diplôme d'une Société Pharmaceutique établie dans le Royaume Uni ou d'une des facultés de France.

Ne sont compris, toutefois, sous la désignation de médicaments les articles suivants, savoir :—

|                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| <i>Castor Oil,</i>       | <i>Cream of Tartar,</i>      |
| <i>Cod-liver Oil,</i>    | <i>Tartaric Acid,</i>        |
| <i>Seidlitz Powders,</i> | <i>Citric Acid,</i>          |
| <i>Vaseline,</i>         | <i>Magnesia,</i>             |
| <i>Alum,</i>             | <i>Saltpetre,</i>            |
| <i>Bicarbonate Soda,</i> | <i>Borax,</i>                |
| <i>Epsom Salts,</i>      | <i>Carbonate of Ammonia,</i> |
| <i>Senna Leaves,</i>     | <i>Sulphur.</i>              |

2. Sont exceptés les chimistes et pharmaciens qui Exception. exerçaient ladite profession en cette Ile avant le 16 Janvier 1882.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance par rapport aux chimistes et pharmaciens du 16 Janvier 1882.

---

**Ordonnance contenant des règlements additionnels pour la Compagnie dite "Guernsey Railway Company, Ltd."**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance contenant des règlements additionnels

1895.

pour la Compagnie dite "Guernsey Railway Company, Limited," passée le 18 Juin 1892, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Vitesse d'un  
Convoi.

1. La vitesse d'un convoi de ladite Compagnie n'excédera pas huit milles par heure sur une route publique et douze milles par heure ailleurs.

2. La vitesse d'un convoi électrique sera limitée à cinq milles par heure aux endroits sous mentionnés, savoir :—

1° Sur les Quais du havre de Saint Pierre-Port.

2° A la Saleric.

3° A la Hougue à la Perre.

4° Sur les Quais du havre de Saint Samson.

Marques.

3. Les endroits où la vitesse est ainsi limitée seront marqués au dire des connétables de la paroisse par la Compagnie d'une manière claire et visible.

Mécanicien  
tenu d'arrêter  
Convoi.

4. Le mécanicien d'un convoi électrique, allant de la ville à Saint Samson, sera tenu de l'arrêter avant de tourner le coin de la route débouchant sur le quai du havre de Saint Samson à tel endroit, au dire des connétables de la paroisse de Saint Samson, qui sera marqué d'une manière claire et visible par la Compagnie.

Défenses et  
Cloches.

5. Tout convoi électrique sera pourvu à chaque bout d'une défense adaptée à écarter des obstacles qui pourraient se trouver sur la voie ferrée et d'une cloche suffisante qui sera sonnée lorsque nécessaire.

Construction  
de Voitures.

6. Les voitures seront construites et entretenues de manière à éviter tout bruit qui n'est pas nécessaire et à rendre inaccessible au public l'appareil qui conduit et règle le cours électrique.

7. Une distance d'au moins cinquante verges sera maintenue entre les convois en mouvement, excepté aux endroits où il se trouve deux voies de rails.

1895.

Distances  
entre Convois.

8. La pression électrique n'excédera dans aucun cas cinq cents volts.

9. Les connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, ainsi que toute personne autorisée d'eux à cet effet, auront un accès libre à toute heure à la station génératrice de la Compagnie pour inspecter l'indicateur électrique afin de s'assurer que la susdite pression de 500 volts n'est pas excédée et que la sûreté publique est sauve-gardée, et lesdits connétables de Saint Pierre-Port, les connétables de Saint Samson et du Valle, dans leurs paroisses respectives, auront un accès libre à toute heure aux voitures et waggons de la Compagnie pour les inspecter et en constater l'état. Lesdits connétables, s'il y a lieu, feront leur rapport à la Cour, laquelle en ordonnera selon les circonstances du cas.

Pouvoir des  
Connétables.

10. Une inspection tant des voitures et waggons que des rails, poteaux, fils électriques et machines électriques sera faite une fois par an par une personne compétente nommée par le Superviseur de la Chaussée, laquelle fournira son rapport, par écrit, le tout aux frais de ladite Compagnie.

Inspection, etc.

11. Lorsqu'une voiture de la Compagnie est au complet, il est défendu au conducteur de permettre à d'autres personnes d'y monter, ou d'y rester, sous peine d'une amende tant contre ledit conducteur que contre le gérant de ladite Compagnie qui ne sera pas moins de £1 Sterling et n'excédera pas £5 Sterling.

Défense de  
Surcharger.

12. Toutes les fois qu'un cheval, étant près d'un convoi en mouvement, sera effrayé, le mécanicien du convoi sera tenu de le faire arrêter de suite.

Devoir du  
Mécanicien.

13. Il est défendu aux conducteurs de permettre à qui que ce soit de rester sur aucune des plate-

Défense de  
rester sur les  
Plateformes.



1895. formes des voitures lorsque le convoi est en mouvement, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant contre le conducteur que contre le gérant de la Compagnie qui ne sera pas moins de £1 Sterling et n'excédera pas £5 Sterling.
- Défense de monter ou de sortir du Convoi lorsqu'en mouvement. 14. Il est défendu à toute personne autre qu'un employé de la Compagnie d'entrer dans une voiture ou d'en sortir lorsque le convoi est en mouvement, sous peine d'une amende, tant contre le contrevenant que contre le conducteur et le gérant de la Compagnie, qui ne sera pas moins de £1 Sterling et n'excédera pas £5 Sterling.
- Personnes Ivres. 15. Il est défendu au conducteur de permettre à une personne de monter en voiture lorsque dans un état d'ivresse, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le conducteur, qui ne sera pas moins de £3 10 sous Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.
- Conducteur tenu d'arrêter Convoi. 16. Le conducteur sera tenu de faire arrêter le convoi toutesfois et quantes qu'une personne désirant entrer dans une voiture qui n'est pas au complet, ou en sortir, le demandera, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de 10 Chelins Sterling et n'excédera pas £1 Sterling.
- Définition de "Conducteur." 17. Le mot "conducteur" dans cette Ordonnance s'appliquera à tout officier de ladite Compagnie ayant la charge d'un convoi.
- Amendes. 18. Tout conducteur qui enfreindra un des Articles 1, 2, 4, 5, 7 et 12 sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de £1 Sterling et n'excédera pas £5 Sterling.
- Penalités. 19. L'infraction de l'Article 8, ainsi que l'infraction réitérée d'un ou de plusieurs Articles de la présente Ordonnance pourra donner lieu à la cessation de l'autorisation de se servir de l'électricité comme moteur.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté 1895.  
et moitié au délateur.

Et ne déroge cette Ordonnance tant à l'autorisation accordée par la Cour Royale le 3 Décembre 1877, avec les conditions attachées à ladite autorisation, qu'à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 2 Octobre 1882, relative aux Règlements pour la voie ferrée entre la Ville de Saint Pierre-Port et le havre de Saint Samson.

---

**Ordonnance ayant rapport à la garde de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre dans des maisons ou boutiques par des personnes n'ayant Licence pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport à la garde de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre dans des maisons ou boutiques par des personnes n'ayant Licence pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre, passée aux Chefs-Plaids d'après la St. Michel tenus le 5 Octobre 1891 (modifiant les dispositions de l'Ordonnance provisoire des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1888) et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894 ; ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu de garder des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre dans aucune maison tenue comme maison de prostitution, comme aussi à tout individu occupant une maison ou partie de maison où il tient boutique qui n'a pas de Licence pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre de garder des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre dans aucune partie de

Défense de  
garder liqueurs  
spiritueuses  
dans des  
maisons de  
prostitution  
ou boutiques.

1895.

ladite maison ou ailleurs, dans le dessein de les vendre sous peine de confiscation de toutes Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre au delà d'une pinte qui y seront trouvés comme aussi (s'il y a lieu à confiscation) d'une amende à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £28 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois contre toute personne contrevenant à cette Ordonnance, et à défaut de paiement d'un emprisonnement d'autant de jours que de livres Tournois, et après la deuxième infraction d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois, le délinquant s'il est étranger étant de plus sujet à donner caution, à discrétion de Justice, ou à vider l'île.

Accès libre  
aux  
Connétables.

2. Tout connétable ou assistant de connétable aura un accès libre à toute heure aux prémisses tenues comme maisons de prostitution, et toute personne mettant empêchement à l'entrée d'un connétable ou assistant de connétable sur de telles prémisses sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois.

Autorisation  
aux  
Connétables  
d'ouvrir  
prémisses.

3. Et sur la demande d'un connétable de paroisse, la Cour pourra autoriser les connétables de ladite paroisse à faire l'ouverture et la visite toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à propos de tout lieu désigné dans ladite demande comme un lieu où il y a raison de croire que des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Cordiaux, Bière ou Cidre sont gardés en contravention à la deuxième partie de l'Article 1er. L'autorisation sera en force pendant six mois.

Amendes.

4. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Est et demeure rappelée la dernière partie de l'Ordonnance du 27 Novembre 1810, au sujet de la garde de Cordiaux, Vins ou Liqueurs Spiritueuses dans les boutiques.

**Ordonnance supplémentaire pour la levée de l'impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.** 1895.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire pour la levée de l'impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, passée le 12 Juillet 1890 (en modifiant les dispositions de l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1881), et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne.

Sa Majesté la Reine Victoria par son Ordre en Conseil en date du 30 Juin 1890 (enregistré sur les records de cette Ile aux fins d'acte de ce jour), ayant octroyé aux États permission et autorité de lever un Impôt de quatre chelins deux pennis par gallon sur les liqueurs spiritueuses consommées en cette Ile, et ce pour le résidu du terme de vingt ans à compter du 1er Janvier 1881, pour lequel un Impôt de deux chelins six pennis par gallon fut octroyé aux fins des dispositions de l'ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 6 Septembre 1880 (enregistré sur les records de cette Ile aux fins d'acte du 22 Septembre 1880).

1. Il sera payé au Receveur de l'impôt, à compter Impô de ce jour, à raison de quatre chelins deux pennis sterling par gallon, étant un accroissement d'un chelin huit pennis par gallon sur le présent impôt sur toutes Liqueurs Spiritueuses dont la force ne dépassera pas 90 degrés, et dans la même proportion pour les Liqueurs Spiritueuses passant ladite force. Les Liqueurs importées après ce jour seront livrées aux propriétaires après que l'impôt aura été payé, bien entendu qu'ils auront la faculté, au lieu de payer ledit impot et de prendre possession de leurs liqueurs, de les

1895.

déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'impôt. La mise en magasin se fera aux frais et risques desdits propriétaires et les liqueurs demeureront à leurs frais et risques pendant qu'elles seront dans les magasins des États. Les Cordiaux paieront sur le pied de deux chelins un penni par gallon.

Impôt sur  
liqueurs  
appartenant  
aux vendeurs.

2. Il sera payé au Receveur de l'impôt à raison d'un chelin huit pennis par gallon sur toutes liqueurs spiritueuses présentement appartenant aux vendeurs et détailliers dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de ladite force. Et seront lesdits un chelin huit pennis par gallon exigibles à partir de ce jour, bien entendu que M. le Superviseur de la Chaussée est autorisé à accorder un délai de trois mois pour le paiement desdits un chelin huit pennis par gallon, pourvu qu'il lui soit fourni bonne et suffisante caution et seront les remboursements en cas d'exportation pendant lesdits trois mois portés en compte au crédit du propriétaire.

Rembourse-  
ment de  
l'impôt.

3. Les remboursements de l'impôt, aux fins de l'Article 16 de l'Ordonnance du 17 Janvier 1881, se feront, à partir de ce jour, à raison de quatre chelins deux pennis par gallon sur les Liqueurs Spiritueuses dont la force sera de 90 degrés, et dans la même proportion pour les liqueurs tant au dessus qu'au dessous de ladite force. Pour les Cordiaux le remboursement se fera sur le pied de deux chelins un penni par gallon.

---

**Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'Île.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la perception de l'Impôt sur la Bière importée dans l'Île

passée le 19 Juillet 1890, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1 Octobre 1894, ouïes les conclusions du Procureur Délégué de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1895.

Vu l'Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 30 Juin 1890, autorisant la levée d'un Impôt de Deux Pennis par gallon sur la Bière importée dans l'Ile,—

1. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le dessein de débarquer de la Bière d'aucune espèce en cette Ile ailleurs que dans le Havre de Saint Pierre-Port sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et en outre d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée ou apportée dans le dessein de débarquer en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Défense de  
débarquer  
bière ailleurs  
que dans le  
Havre de  
St. Pierre-Port

2. Il est défendu de transborder de la Bière dans cette Ile ailleurs que dans la Rade ou le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière transbordée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le maître ou le propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été transbordée en contravention à cet Article, comme aussi d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel transbordement.

Défense de  
transborder  
bière ailleurs  
que dans la  
Rade ou Havre  
de St. Pierre-  
Port.

3. Il est défendu de décharger ou de transborder de la Bière d'aucune espèce entre les six heures du soir et les sept heures du matin, sans une permission spéciale du Maître de Port du Havre de Saint Pierre-Heures.

1895.

Port, sous peine de confiscation de toute Bière débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée en contravention à cet article comme aussi sous peine d'une amende à discrétion de justice qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Iles de Sercq,  
Herm et  
Jethou.

4. Il est défendu de débarquer, ou d'apporter dans le desscin de débarquer de la Bière d'aucune espèce dans les îles de Sercq, d'Herm ou de Jethou, ou dans les dépendances desdites îles, à moins que la Bière n'ait été chargée dans le Havre de Saint Pierre-Port, sous peine de confiscation de toute Bière apportée ou débarquée en contravention à cet Article, et, en outre, d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois, sur le maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel telle Bière aura été débarquée en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à tel débarquement.

Notification au  
Receveur de  
l'Impôt par  
maîtres de  
navires.

5. Tout maître de navire qui apportera en cette Ile de la Bière d'aucune espèce sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée et avant d'en débarquer aucune partie, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles, bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où ladite Bière aura été chargée ;

Les noms des personnes à qui ladite bière appartient ou est consignée.

1895.

Et dans le cas que ladite Bière soit apportée au bord de tel navire pour être transbordée, les marques, les nombres et l'espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, seront constatés dans ladite notification ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit maître ou le propriétaire ou consignataire de tel navire qui n'excédera pas £700 Tournois.

6. Tout maître ou agent responsable de navire au bord duquel de la Bière sera chargée d'un bord d'un autre navire, sans que ladite Bière ait été débarquée, sera tenu de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, par écrit, sous son seing, des marques, nombre et espèce des futailles ou autres vaisseaux contenant telle Bière, ainsi que du nom du navire d'au bord duquel ils ont été pris, et de celui sur lequel ils sont chargés, et ce avant le départ de ce dernier ; le tout sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre le maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Notification de  
transborde-  
ment.

7. Le propriétaire ou le consignataire de Bière importée en cette Ile sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ladite Bière, de déposer au Bureau du Receveur de l'Impôt une notification, sous son seing, datée du jour qu'elle sera remise, et énonçant :—

Notification au  
Receveur de  
l'Impôt par le  
propriétaire ou  
consignataire.

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui contiennent la Bière ;

Le nom du navire qui l'a apportée ;

Le lieu où elle a été chargée.

Le tout sur peine d'une amende, à discrétion de Justice, contre ledit propriétaire ou consignataire, qui n'excédera pas £700 Tournois.



1895.

8. Tout maître ou agent responsable de navire, qui apportera en cette Ile de la Bière, sera tenu de prévenir le Receveur de l'Impôt, lors du débarquement de ladite Bière et avant que ladite Bière ait été transportée en magasin, sur la peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Jauge.

9. Le Receveur de l'Impôt pourra faire examiner et jauger toute Bière arrivant en cette Ile, et toute personne résistant à l'autorité dudit Receveur ou mettant aucun empêchement à l'examen et au jaugeage de ladite Bière, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Impôt et  
emmagasinage

10. Tout propriétaire ou consignataire de Bière importée en cette Ile sera tenu de payer, au Receveur de l'Impôt, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, deux pennis par gallon pour toute Bière introduite en cette Ile, sous peine d'une amende (outre le paiement desdits droits) laquelle ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois ; bien entendu que ledit propriétaire ou consignataire aura la faculté, au lieu de payer ledit Impôt et de prendre possession de ladite Bière, de la déposer dans un des magasins des États au dire du Receveur de l'Impôt. L'Impôt sera payé sur le nombre d'anglicé *English standard gallons*, que les futailles contiennent (la différence entre la mesure anglaise et celle de Guernesey, estimée à 5 pour cent ou environ, représentant la lie de la Bière). La mise en magasin sera faite aux frais et risques desdits propriétaires ou consignataires et ladite Bière demeurera à leurs frais et risques pendant qu'elle sera dans les magasins des États. Il sera payé pour magasinage, comme suit :—

3d. par semaine pour chaque barrique anglicé  
*Butt.*

2d. par semaine pour chaque barrique anglicée 1895.  
*Barrel* ou *Hogshead*.

1d. par semaine pour chaque barril anglicé  
*Kilderkin* ou *Firkin* ou *Pin*.

11.—La Bière retirée des magasins des États et Bière retirée des magasins.  
 exportée hors de cette Ile en quantités de quatre  
 gallons et demi et au delà, formant cargaison, sera  
 exemptée du paiement de l'Impôt, pourvu que la  
 partie demandant ladite exemption dépose au Bureau  
 du Receveur de l'Impôt, entre les neuf heures du  
 matin et les trois heures de l'après-midi du jour  
 précédant l'embarquement de la Bière, une notification,  
 par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera  
 remise, énonçant :—

Le nombre, les marques et l'espèce des futailles,  
 bouteilles, jarres ou autres vaisseaux qui con-  
 tiennent la Bière et

Le nom du navire au bord duquel il se propose  
 d'embarquer ladite Bière.

L'Impôt sur la Bière retirée des magasins des États  
 pour être consommée dans l'Ile sera payé par le pro-  
 priétaire lorsqu'il en prendra possession.

12. Il est défendu de remettre à terre aucune Défense de remettre bière à terre.  
 Bière pour laquelle une exemption aura été accordée  
 suivant l'Article 11 de cette Ordonnance, sur la peine  
 de confiscation de toute Bière remise à terre en con-  
 travention à cet Article et d'une amende, à discrétion  
 de Justice, qui n'excédera pas £1,400 Tournois sur le  
 maître ou propriétaire du navire d'au bord duquel  
 telle Bière aura été remise à terre en contravention à  
 cet Article, comme aussi sur la peine d'une amende, à  
 discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700  
 Tournois, sur toute personne aidant ou assistant à  
 tel débarquement.

13. Le mot "navire" employé dans cette présente Définition de navire, etc.  
 Ordonnance, s'appliquera à tout vaisseau, barque,  
 Vol. IV.

1895.  
Noël.

bateau ou autre bâtiment de mer. Les mots "Receveur de l'Impôt," employés dans cette présente Ordonnance, s'appliqueront à l'Assistant-Superviseur et à toute personne employée par les États de cette Ile à la recette de l'Impôt sur la Bière.

Amendes et  
confiscation.

14. Seront les susdites amendes et les confiscations applicables quart à la Reine, quart au Receveur de l'Impôt et moitié au délateur.

*Le 2 Novembre 1895, pardevant Thomas-Godfrey Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

Sur la représentation du Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États ;

Ferme du  
poids de la  
Reine.

LA COUR a été d'avis que la Ferme du Poids de la Reine soit continuée à Monsieur George-William Cochrane, à ce présent, pendant trois ans, à compter du 31 Décembre 1895, à raison de £240 sterling pour la ferme : £20 sterling pour loyer de boutique et £1 sterling à la Recette de Sa Majesté le tout par an, ladite ferme et ledit loyer, payable de quartier en quartier d'avance, ledit Cochrane s'obligeant de plus de garder les poids et balances en bonne et due reparation.

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896, pardevant Thomas - Godfrey Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c,*

#### **Ordonnance relative aux Maladies Contagieuses.**

LA COUR, en renouvelant avec certaines modifications les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux maladies contagieuses passée le 5 Janvier 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 21 Janvier 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Le père, ou, à son défaut, la mère de toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, et, à défaut de père et mère, le plus proche parent du malade demeurant dans la maison, ou, à défaut de parents, la personne ayant soin du malade, sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront la constatation de la maladie comme maladie contagieuse, d'en donner connaissance, par écrit, aux Connétables de la paroisse dans laquelle la maison est située, et ce sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois.

1895.

Notification  
de maladies  
contagieuses.

Pareillement tout médecin, ayant soin d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse, sera tenu, sur la même peine, d'envoyer, dans lesdites vingt-quatre heures, un certificat auxdits Connétables, contenant :—

1° Le nom du malade ;

2° La situation de la maison où le malade réside ;

3° La nature de la maladie contagieuse dont il est atteint.

2. Il sera payé au médecin, par le Superviseur de la Chaussée, la somme d'un chelin six pennis par certificat envoyé aux fins que dessus aux Connétables d'une paroisse.

Médecins.

3. Les Connétables de la paroisse auxquels une notification aura été envoyée, aux fins de l'Article 1er, devront immédiatement en donner information tant au Superviseur de la Chaussée qu'aux Connétables des paroisses contiguës. Ils devront de plus la soumettre sans délai au comité sanitaire de leur paroisse pour qu'il en ordonne, et ils donneront entretemps tels ordres qu'ils jugeront nécessaires pour l'assainissement de la maison occupée par le malade et pour la désinfection des personnes y demeurant. Pour les

Devoirs des  
connétables.

1895.

mettre à même de ce faire, ils auront un libre accès aux prémisses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et toute personne qui mettra empêchement à leur visite, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £70 Tournois.

Ordres des  
connétables.

4. Cas avenant que les ordres donnés par les Connétables ne seront pas portés à exécution dans le délai par eux prescrit, soit par le propriétaire de la maison ou par l'occupant, selon l'ordre qui aura été donné à l'un ou à l'autre suivant le cas, les Connétables pourront faire faire l'ouvrage aux frais de la partie qui néglige ou refuse de ce faire, et sera de plus telle partie passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £70 Tournois.

Défense aux  
malades de  
sortir.

5. Il est défendu à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse de quitter la maison avant vingt-quatre heures écoulées depuis qu'un certificat, signé du médecin qui a eu soin du malade, ou, à son défaut, par un médecin exerçant sa profession en cette Ile, aura été envoyé aux Connétables de la paroisse constatant que la personne est assez rétablie pour pouvoir quitter la maison sans danger pour la santé publique.

Toute personne qui quittera la maison après avoir été atteinte d'une maladie contagieuse sans que ledit certificat ait été envoyé comme sus est dit aux Connétables de la paroisse, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

Il sera du devoir des Connétables, aussitôt la réception dudit certificat, de voir que le lit, les couvertures, les draps de lit et tels autres effets dans la maison qu'ils jugeront nécessaires soient immédiatement désinfectés, détruits et ce d'accord avec Monsieur le Superviseur de la Chaussée.

Et est le Superviseur de la Chaussée autorisé à payer telle compensation qu'il jugera convenable pour la valeur desdits effets.

6. Lorsqu'ils croiront que, suivant les circonstances du cas, l'intérêt public le demande et le médecin le croit nécessaire, les Connétables de la paroisse dans laquelle un cas de maladie contagieuse existe, pourront, de concert avec le Supérieur de la Chaussée, ordonner le transport de la personne atteinte à un lieu convenable.

1895.

Transport  
de malades.

7. Lorsqu'ils croiront que, suivant les circonstances du cas, l'intérêt public le demande, les Connétables de la paroisse dans laquelle la maladie contagieuse sévit, pourront, de concert avec le Supérieur de la Chaussée, ordonner l'isolement complet d'une maison à cause de maladie contagieuse, ce qui entraînera la défense absolue à toute personne (excepté au médecin et, au ministre de la religion, dans le cas d'un hôpital, au comité exécutif) d'y entrer ou d'en sortir sans la permission spéciale desdits Connétables, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois par chaque contravention.

Isolement des  
malades.

Et feront afficher lesdits Connétables ledit ordre et placeront et garderont placée copie dudit ordre contre la porte d'entrée de ladite maison, le tout afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Et nommeront lesdits Connétables, avec l'approbation dudit Supérieur, aux frais des États, une personne pour voir que le susdit ordre est strictement observé et pour pouvoir aux besoins des personnes demeurant dans ladite maison. Et mettra ledit Supérieur, à la disposition de la personne ainsi nommée, et ce pour être employée pour le maintien des personnes demeurant dans ladite maison, telle somme par semaine qui sera équivalente, au montant des salaires ou gages que lesdites parties sont empêchés de gagner par suite de l'isolement de leur maison.

Lorsque lesdits Connétables croiront devoir rescinder l'ordre qu'ils auront émané comme sus est

1895.

dit, ils devront en donner connaissance publique au moyen d'affiches.

Maladies  
contagieuses.

8. Sont comprises sous les mots "maladie contagieuse" dans cette Ordonnance, les maladies suivantes, savoir : le Choléra, la Petite Vérole, la Diphthérie, le Croup membraneux, l'Érysipèle, la Scatlatine et la Fièvre Scarlatine, le Typhus et la Fièvre Typhoïde.

Définition de  
"maison."

9. Le mot "maison" employé dans cette Ordonnance veut dire tout endroit habité, que ce soit maison proprement dite, édifice, grange ou navire.

Amendes.

10. Les amendes imposées par cette Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

*Le 27 Juin, 1896, pardevant Thomas-Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents.*

Permission  
"Guernsey  
Waterworks  
Company,  
Ltd."

Monsieur William James Nash, gerant de la Compagnie dite "The Guernsey Waterworks Company, Limited," ayant présenté à la Cour un certificat de l'Analyste des États constatant que l'eau du puits numéro cinq de ladite compagnie situé à Faras, en la paroisse de la Forêt, est pure et saine. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a permis à ladite compagnie de fournir aux habitants de cette Ile de l'eau pour être bue tout et aussi longtemps que les conduits et tuyaux qui communiquent avec ledit puits seront et resteront détachés des conduits et tuyaux communiquant avec les carrières de ladite compagnie, et tout et aussi longtemps que l'eau fournie pour être bue sera pure et saine. Et est ladite permission accordée aux conditions suivantes, savoir :—

1° Que le briquetage autour de l'ouverture dudit puits soit complété de suite (s'il ne l'est pas actuellement) préalablement à la

fourniture de ladite eau, après qu'une toile aura été placée dans et à travers ledit puits de manière à empêcher tout débris ou matériaux de tomber dans ledit puits pendant la confection dudit briquetage, et

1896.  
*St. Michel.*

2° Que l'eau présentement dans les tuxaux conduisant dudit puits aux autres tuyaux de ladite compagnie déjà en usage soient vidés et convenablement nettoyés préalablement à la fourniture de ladite eau, le tout sous la surveillance et à la satisfaction dudit analyste, lequel en fera son rapport à Monsieur le Supérieur de la Chaussée.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1896, pardevant Thomas-Godfrey Carey, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance concernant la Salubrité Publique dans les paroisses de Saint Samson et du Valle.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire concernant la Salubrité Publique dans les paroisses de Saint Samson et du Valle, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1874, et renouvelée jusqu'à ce jour avec modifications par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Les Connétables et Douzeniers des paroisses de Saint Samson et du Valle sont chargés d'exercer une surveillance générale sur l'état sanitaire de leurs dites paroisses.

Comité  
sanitaire.

2. Lesdits Connétables et Douzeniers, auront dans les limites de leurs dites paroisses respectives, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés aux Connétables et Douzeniers de la paroisse de Saint

Pouvoirs des  
connétables et  
douzeniers.



1896.

Pierre-Port, ou à deux d'iceux par l'Ordonnance présentement en force concernant la salubrité publique de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port.

**Ordonnance supplémentaire concernant la Salubrité Publique.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire concernant la Salubrité Publique, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6 Octobre 1884, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne :—

Puits perdus.

Les Connétables et Douzeniers des différentes paroisses de cette Ile pourront requérir, au moyen d'une signification par écrit signée d'un des Connétables, le propriétaire de chaque maison ou édifice qui ne communique pas avec les égouts ou tonnelles publiques d'avoir à construire, s'il y a lieu, sur son terrain, dans un lieu convenable, un puits perdu suffisant (pourvu toutefois que les frais de l'ouvrage n'excèdent pas la somme de £5 sterling à £10 sterling suivant la valeur de la propriété et les moyens du propriétaire) lequel devra être cimenté à l'intérieur, ventilé et couvert au dire desdits Connétables ou de l'un d'iceux de la manière indiquée dans ladite signification. Pourront aussi lesdits Connétables et Douzeniers requérir, au moyen d'une signification par écrit signée d'un des Connétables, le propriétaire de telle maison ou édifice déjà pourvu d'un puits perdu, d'avoir à le cimenter à l'intérieur, ventiler et couvrir, au dire desdits Connétables ou de l'un d'iceux de la manière indiquée dans ladite signification. Dans le cas où le propriétaire néglige de faire et compléter l'ouvrage dans quinze jours après que ladite signifi-

1896.

tion lui aura été envoyée, les Connétables et Douzeniers pourront le faire faire aux frais dudit propriétaire, lequel sera de plus passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

---

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Routes, Rues et Chemins au sujet du dépôt d'Immondices et autres encombriers sur les galets.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux routes, rues et chemins au sujet du dépôt d'Immondices et autres encombriers sur les galets, passée le 16 Mai 1891, modifiant partie de l'Article 2 de l'Ordonnance supplémentaire relative aux routes, rues et chemins du 13 Avril 1863, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu de jeter ou déposer sur les galets **Immondices.** bordant les Quais de Glatigny ou de la Piette (les dévaloirs de la Chaussée St. Julien et de la Longstore y inclus) et ce tant au-dessus qu'au-dessous du plein de Mars, aucunes immondices, ordures, eaux ménagères, décombres ou autres encombriers sur la peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois. Et seront les occupants de maisons ou édifices, ou de parties de maisons et édifices, d'où de tels objets auront été jetés, prenables pour ladite amende.

---

**Ordonnance supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative aux

1806.

routes, rues et chemins, passée le 22 Octobre 1892, modifiant les dispositions de l'Article 1 de l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance générale des Chefs-Plaids d'après Noël 1840, relative aux routes, rues et chemins, du 13 Avril 1863, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre, 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les Articles suivants seront en force comme Articles supplémentaires à ladite Ordonnance générale relative aux routes, rues et chemins.

Couplement de  
broussailles.

1. Les propriétaires de terres bordant les grandes routes, rues et chemins, autres que les ruettes et chemins dans lesquels des voitures et charrettes ne peuvent pas circuler, seront tenus de couper en talus toutes broussailles, jaon, épines et branchages croissant en dehors et au-dessus de leurs haies, à une hauteur de dix pieds du côté du marchepied et de douze pieds du côté opposé du chemin, pendant les derniers quinze jours du mois de Juin, et pendant les premiers quinze jours du mois de Septembre de chaque année, et de retirer et enlever de suite les coupures, et ce sur la peine de £3 Tournois d'amende.

2. Les propriétaires de terres bordant les ruettes et chemins dans lesquels des voitures et charrettes ne peuvent pas circuler, seront tenus de couper en talus toutes broussailles, jaon, épines et branchages croissant en dehors et au-dessus de leurs haies, à une hauteur de huit pieds de la surface de ladite ruelle ou chemin, pendant les derniers quinze jours du mois de Juin, et pendant les premiers quinze jours du mois de Septembre de chaque année, et de retirer et enlever de suite les coupures, et ce sur la peine de £3 Tournois d'amende.

3. Est et demeure rappelé l'Article 1er de ladite Ordonnance supplémentaire relative aux routes, rues

et chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, 1896.  
tenus le 13 Avril 1863.

---

**Ordonnance portant règlements pour les Jardins,  
Terres et Plantations des États.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlements pour les jardins, terres et plantations des États, passée le 16 Juin 1894, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu au public d'entrer dans les jardins, terres et plantations appartenant aux États avant l'ouverture des portes. Règlements  
par rapport  
aux jardins,  
etc., des États.

2. Il est défendu de monter dans les arbres ou sur les murs, murailles, barrières, plates-bandes ou terres-pleins.

3. Il est défendu d'endommager ou dégrader les murs, murailles, balustres ou palissades, portes, barrières, plates-bandes, gazon, arbres, arbustes, fleurs et plantes, et toute autre propriété des États dans lesdits jardins, terres et plantations.

4. Il est défendu d'y jeter ou déposer des décombres, déblais, ordures et immondices, et d'y jeter ou lancer des pierres et autres corps durs.

5. Il est défendu, sans la permission par écrit du Superviseur de la Chaussée, de poser des affiches sur les murs extérieurs ou dans aucune partie desdits jardins, terres et plantations, d'y faire aucun discours public, de faire de la musique, de vendre, louer, ou d'exposer en vente ou louage aucunes marchandises, et d'y introduire aucun animal excepté les chiens, ni des chariots, charrettes ou autres voitures, à l'exception de celles mentionnées dans l'Article 6. Sont

1896.

aussi défendus les jeux sans la permission expresse dudit Supérieur et ailleurs que dans le local qui par lui sera indiqué.

6. Il est défendu d'y conduire, ailleurs que sur les sentiers, les voitures de malade, les "*perambulators*" et autres voitures d'enfants. Tout chien introduit dans lesdits jardins, terres et plantations devra être conduit avec une attache.

7. Il est défendu d'y rien cueillir, de toucher aux nids d'oiseaux, de placer ou tendre des filets pour la prise d'oiseaux, ou d'en prendre au moyen de glu ou d'autre manière que ce soit.

8. Il est défendu de secouer, faire battre ou nettoyer des tapis dans lesdits jardins, terres et plantations ou d'y mettre du linge à sécher.

Tout contrevenant à un article de la présente Ordonnance sera, pour chaque infraction, passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £28 Tournois.

#### Ordonnance supplémentaire relative à la Police des Havres.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative à la Police des Havres, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a rappelé et rappelle les Articles 8 et 23 de l'Ordonnance Générale relative à la Police des Havres du 19 Janvier 1874, et y a substitué les Articles suivants :—

8. Il est défendu de laissez entre soleil couché et soleil levé dans un bateau, chaloupe ou gabarre en dedans d'un havre ou sur les chaussées, quais et dévaloirs, et ce sans l'autorisation du maître de port, laquelle ne devra être accordée que dans les cas urgents, soit jaon, foin, paille ou autre matière sem-

Défense de  
laisser foin,  
etc., en  
bateau, etc.

blable susceptible de s'embraser facilement, sous peine 1896.  
de £28 Tournois d'amende.

23. Il est défendu de débarquer ou transborder dans un havre de la poudre, de la dynamite, ou autre substance ou essence explosive d'un caractère dangereux sans avoir préalablement obtenu la permission du maître de port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

Défense de débarquer poudre, etc., sans permission.

### Ordonnance relative au Colportage.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Colportage passée le 15 Juin 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 30 Septembre 1895, vu la Loi relative au Colportage sanctionnée par l'Ordre de Sa Majesté en Conseil du 11 Mai 1895, ledit Ordre enregistré sur les Records de cette Ile le 28 Mai 1895, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il ne sera permis à qui que ce soit (excepté à un habitant désirant Colporter pour la vente de comestibles) de Colporter pour la vente d'effets, et de marchandises, sans en avoir préalablement obtenu Licence, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £28 Tournois, et n'excédera pas £98 Tournois, et, après la deuxième infraction, sera tout délinquant sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £280 Tournois.

Défense de colporter sans licence.

2. Toute personne qui se propose de s'adresser à la Cour pour l'Octroi d'une Licence sera tenue d'en donner connaissance aux Connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, lesquels feront un rapport par écrit, contenant leurs objections à ladite

Rapport de connétable.

- 1896.** demande, si aucunes ont. Et sera ledit rapport mis devant la Cour lors de l'application.
- Octroi de licences.** 3. Les Licences seront accordées par la Cour Ordinaire, sur une demande par écrit, laquelle contiendra les noms, l'état et le lieu d'établissement de l'appliquant ; mais, en cas d'opposition, l'application sera remise à la Cour en corps.
- Prix des licences.** 4. Il sera payé pour chaque Licence octroyée pour une année la somme de £4 sterling, et pour chaque Licence octroyée pour un quartier d'an ou au-delà une partie proportionnelle de ladite somme de £4 sterling.
- Honoraires.** 5. Il sera payé, lors de chaque demande pour une autorisation, un honoraire de Deux chelins six pennis au Procureur de la Reine et un honoraire de Deux chelins six pennis au Contrôle de la Reine, et, lors de l'Octroi d'une Licence, il sera de plus payé un honoraire de Deux chelins six pennis à la Cour et un honoraire de Deux chelins six pennis au Greffier de la Reine. Lorsque l'application sera remise à la Cours en corps, les honoraires susdits seront doublés.
- Prix et honoraires payable d'avance.** 6. L'application pour l'Octroi d'une Licence ne pourra être faite qu'après que les sommes mentionnées dans les Articles 4 et 5 auront été versées entre les mains du Greffier de la Reine, lequel remboursera les sommes ainsi versées, à l'exception des honoraires payables aux Officiers de la Reine, dans le cas que la demande soit refusée. Le Greffier de la Reine rendra compte du montant reçu pour les Licences au Superviseur de la Chaussée. Il sera payé par ledit Superviseur au Greffier de la Reine, pour le renouvellement de chaque Licence, un honoraire d'un chelin.
- Licences annales.** 7. Les autorisations pour le Colportage, autres que celles pour un quartier d'an ou au-delà, sont annales et devront expirer le 31 Décembre de chaque

année, bien entendu que la Licence d'un Colporteur qui n'aura pas été averti par un Connétable de paroisse de se présenter devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, sera renouvelée, pourvu qu'il fasse, dans les derniers quinze jours de Décembre, le paiement requis par l'Article 4 de la présente Ordonnance. Dans le cas où un Connétable croirait devoir opposer le renouvellement de la Licence annale d'un Colporteur, il l'avertira, par écrit, à comparaître devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel afin qu'elle en Ordonne.

1896.

8. Le Greffier de la Reine livrera à chaque personne à laquelle une Licence sera octroyée, ou dont la Licence sera renouvelée, une carte imprimée dans la forme suivante, laquelle sera signée par le Greffier de la Reine :—

Forme de  
licences.

## LICENCES DE COLPORTAGE.

A la Cour Royale, le 189

Il a été permis à (*noms, prénoms, état et lieu d'établissement*) de Colporter, et ce jusqu'au ledit ayant payé la somme de £ sterling.

Greffier de la Reine.

9. Il sera tenu par le Greffier de la Reine un registre des Licences accordées. **Registre.**

10. Il est défendu à toute personne ayant une Licence, aux fins de la présente Ordonnance de Colporter pendant le Dimanche et entre soleil couché et soleil levé, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois. **Heures défendues.**

11. Toute personne ayant une Licence, aux fins de la présente Ordonnance, sera tenue, lors employée à colporter, de porter au bras gauche une plaque qui lui sera livrée par les Connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, sur laquelle sera inscrit **Plaques.**



1896.

le numéro de sa Licence, sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 10 sols Tournois et n'excédera pas £7 Tournois.

12. La somme d'un chelin sterling sera déposée entre les mains desdits Connétables lors de la livraison d'une plaque, et sera remboursée au colporteur lorsqu'il rendra sa plaque auxdits Connétables.

Colporteur  
tenu de  
produire  
licence.

13. Toute personne ayant une Licence, aux fins de la présente Ordonnance, sera tenue de produire la carte imprimée à lui livrée par le Greffier de la Reine, lors requis à cet effet par un Connétable ou Assistant de Connétables, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £14 Tournois.

Amendes.

14. Les amendes ci-dessus seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

15. Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire relative au Colportage, passée le 9 Août 1890, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 1 Octobre 1894.

Legs Messire  
Edgar Mac-  
Culloch, bague  
à cachet,  
détournée en  
l'île d'Herm,  
Eglise St.  
Tugual.

Attendu que par un codicille à son Testament de Meubles feu Messire Edgar MacCulloch, Chevalier, ci-devant Baillif de l'île de Guernesey a légué à la Cour Royale une Bague à Cachet autrefois la propriété de Peter De Beauvoir, écuyer, Baillif de ladite île de Guernesey au XVe. siècle, laquelle lui avait été léguée par feu Messire Peter-Stafford Carey, Chevalier, Baillif, et laquelle dit on fut détournée dans le cours du siècle dernier près l'Église alors tombée en ruines de Saint Tugual, en l'île d'Herm laquelle île à cette époque était dans la possession d'un des ancêtres dudit Messire Peter-Stafford Carey :—

Attendu que le Testateur a exprimé son désir que ladite Bague serait placée et gardée dans une des vitrines dans le nouveau Greffe pour l'inspection des

visiteurs avec un Acte de Cour rapportant les avant dits faits :—

1897.  
Noël.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine conformément à la volonté dudit Testateur a Ordonné et Ordonne que ladite Bague, avec copie de ce présent acte sera placé et gardé dans une des vitrines dans le nouveau Greffe pour l'inspection des visiteurs.

*Le 4 Janvier 1897, pardevant Thomas-Godfrey Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

LA COUR aujourd'hui extraordinairement assemblée pour prendre en considération deux Lettres qui ont paru l'une dans le journal dit "*The Mail and Telegraph*" du 24 Décembre 1896, et l'autre dans le journal dit "*The Star*," du 26 Décembre 1896, lesdites Lettres signées de "Wyndham Y. Peel," lequel est membre du Barreau de la Cour Royale, et lesquelles contiennent les passages suivants :—"How, I ask, could Englishmen possibly become enthusiastic over a body which enforces the odious Militia Law so rigorously against some of them, and deprives all of them of those political privileges which they have been taught from infancy to look upon as their inalienable birth-right? No, Sir, whatever faults Englishmen may have, hypocrisy, at least, is seldom one of them," après que la Cour a entendu lecture desdites Lettres comme aussi d'une Lettre écrite par Monsieur le Baillif et adressée audit Peel en date du 30 Décembre 1896, ainsi que d'une lettre en réponse écrite par ledit Peel et adressée à Monsieur le Baillif en date du 1er Janvier 1897 :—

Wyndham Y.  
Peel, écr.,  
Avocat de la  
Cour Royale,  
suspendu.

Considérant que la Cour qui a la nomination des avocats, a seule d'après la Loi, la coutume et les Ordres en Conseil de Sa Majesté, la police du Barreau

1897.

de cette Isle ; considérant que lesdites lettres qui ont été publiées dans lesdits journaux contiennent un libelle diffamatoire et insultant envers la Cour—a Ordonné après avoir pris en considération tant la déclaration contenue dans la susdite lettre dudit Peel à Monsieur le Baillif que ce que ledit Peel à ce présent a voulu alléguer devant la Cour pour sa défense, et après avoir ouï les conclusions du Contrôle de la Reine. Que ledit Peel sera et demeurera suspendu de l'exercice de la charge d'Avocat de cette Cour pendant le terme de quatre mois.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 18 Janvier 1897, pardevant Mons. le Baillif ; présents, &c.*

**Ordonnance relative aux Significations donnant Garnissement.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux significations donnant garnissement, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 16 Janvier 1893, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

**Garnissement.** 1. La procédure à l'effet de faire mettre au néant une signification donnant garnissement, envoyée soit par un propriétaire soit par un locataire ou sous locataire devra être intentée à peine de nullité comme suit :—

Dans les dix jours qui suivront le service de la signification, s'il s'agit d'un garnissement d'un mois ;

Dans un mois dans le cas d'un garnissement de trois mois ;

Dans deux mois dans le cas d'un garnissement de six mois ou au-delà.

2. A défaut de procédure intentée dans le temps <sup>1897.</sup> \_\_\_\_\_ désigné dans l'Article précédent, ou s'il y a eu pro- Procédure. cédures, après que la signification aura été confirmée par la Cour, la partie qui a envoyé la signification pourra de suite actionner la partie adverse à la voir obtenir permission de la Cour de se servir du ministère des Connétables de la paroisse ou de l'un d'iceux pour la faire sortir et vuidier des prémisses, s'il y a lieu, le lendemain du jour spécifié dans ladite signification. Cette cause sera décidée par la Cour séance tenante et sera finale et sans appel.

3. Toute cause intentée aux fins des dispositions de l'Article premier, sera censée cause privilégiée.

---

#### **Ordonnance concernant la Salubrité Publique.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire concernant la salubrité publique passée le 29 Novembre 1894, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Les dispositions de l'Article 4 de l'Ordonnance concernant la salubrité publique de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port seront également applicables aux chantiers dans toutes les paroisses de cette Ile.

---

#### **Ordonnance supplémentaire relative au service des Voitures Publiques.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative au service des voitures publiques, passée le 2 Novembre 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896, ouïes les conclusions des Officiers

1897.

de la Reine, a rappelé et rapelle les Articles 2 et 8 de l'Ordonnance relative au service des voitures publiques des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 22 Avril 1895, et y a substitué les Articles suivants, et a ajouté l'Article 17 à ladite Ordonnance :—

Licences.

2. Le Superviseur de la Chaussée est autorisé à Octroyer des Licences aux propriétaires de telles voitures. Il sera spécifié dans chaque Licence :—

1° Le nom, prénom et lieu de résidence de chaque personne étant en tout ou en partie propriétaire de la voiture en raison de laquelle la Licence est accordée ;

2° Le nombre de voyageurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, autorisé à y être portés ;

3° Le tarif des prix, tant pour les voyageurs que pour les marchandises ;

4° Le numéro de la Licence ;

5° La partie de la voiture où le numéro de la Licence et le nombre de voyageurs seront peints.

Numéros et  
nombres  
seront peints.

8. Le numéro de la Licence et le nombre de voyageurs autorisé à y être portés seront peints d'une manière claire et distincte à l'extérieur de la voiture et sur telle partie de la voiture qui sera indiquée par les Connétables de sa paroisse, en chiffres d'un ponce de longueur et un quart de ponce de largeur pour le moins, de couleur claire sur un fond foncé, ou de couleur foncée sur un fond clair, sous peine d'une amende sur le propriétaire de ladite voiture qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

Licences  
expirées.

17. Tout propriétaire ou possesseur d'une voiture sur laquelle sont peints le numéro d'une Licence, et le nombre de voyageurs autorisé à y être portés, pour laquelle une Licence n'a pas été préalablement obtenue ou pour laquelle une Licence n'est plus en force, sera

passible d'une amende qui ne sera pas moins de £7 1897  
Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

---

**Ordonnance portant modification à l'Ordonnance du 16  
Septembre 1856, relative au débit de la Bière et du  
Cidre.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant modification à l'Ordonnance du 16 Septembre 1856, relative au débit de la Bière et du Cidre passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896 ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a rappelé et rappelle les Articles 4 et 6 de l'Ordonnance du 16 Septembre 1856 relative au débit de la Bière et du Cidre, et y a substitué les Articles suivantes, les quels seront censés former partie de ladite Ordonnance :—

4. Les Licences pour la vente en détail de la Bière et du Cidre pour être bus sur les lieux seront dorénavant accordées par la Cour en corps sur la demande par écrit de la personne demandant la Licence, laquelle demande contiendra la description du lieu pour lequel la Licence est demandée.

Octroi de  
licences.

6. Toute personne qui se propose de s'adresser à la Cour pour l'Octroi d'une Licence sera tenue d'en donner connaissance, par écrit, aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose de débiter quinze jours au moins avant le jour de sa demande à la Cour, et sera de plus tenue de donner avis public, au moyen d'une annonce publiée trois Dimanches consécutifs dans le cadre de l'Église de la paroisse où est situé le débit, du jour et de l'heure où il se propose de s'adresser à la Cour, faute de quoi sa demande ne sera pas prise en considération.

Procédure  
pour appli-  
cation de  
licences.

Après avoir reçu connaissance par écrit de la demande proposée les Connétables visiteront les lieux

1897.

et en feront leur rapport à la Douzaine, et lors de la demande devant la Cour les Connétables en personne présenteront un rapport, par écrit, des Connétables et Douzeniers de la paroisse contenant : —

1° Une description du local et de ses alentours et constatant ;

2° Si le local est suffisamment pourvu de latrines et d'urinoirs ;

3° Le nombre de maisons dans la paroisse, licenciées pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre ;

4° Leurs objections à la demande, s'il y en a.

#### **Ordonnance ayant rapport aux Uniformes des Forces de Sa Majesté.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire ayant rapport aux uniformes des forces de Sa Majesté, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1896 ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
porter  
uniforme de  
Sa Majesté.

1. Il est défendu à toute personne que ce soit n'étant pas au service de Sa Majesté dans les forces soit de la marine soit de l'armée, de porter, sans la permission de Sa Majesté, l'uniforme d'aucune de ces dites forces ou aucun habillement ayant l'apparence ou portant quelque marque distinctive de tel uniforme, sur une pénalité qui n'excédera pas £70 Tournois, sont néanmoins exceptés :—

1° Toute personne faisant partie d'une société de musique qui jusqu'au 1er Janvier 1901, portera à une représentation publique l'uniforme aujourd'hui reconnu de telle société, pourvu toutefois que cet uniforme ne soit pas une imitation complète de l'uniforme d'aucune

des forces soit de la marine soit de l'armée de  
Sa Majesté.

1897.  
Pâques.

2° Toute personne portant un uniforme ou habillement à une représentation publique pourvu que ce soit dans une salle, théâtre ou cirque, dûment licencié ou autorisé pour des représentations publiques ou dans une représentation purement militaire.

2. Il est défendu à toute personne ou personnes que ce soit n'étant pas au service de Sa Majesté dans les forces soit de la marine soit de l'armée, de porter ou de faire porter, sans la permission de Sa Majesté, l'uniforme d'aucune de ces dites forces ou aucun habillement ayant l'apparence ou portant quelque marque distinctive de tel uniforme de telle façon ou sous telles circonstances qui pourraient le rendre méprisable ou ridicule, sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui n'excédera pas £140 Tournois.

Seront les dispositions de cette présente Ordonnance applicables dans l'Ile de Sereq.

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 26  
Avril 1897, pardevant Thomas-Godfrey Carey,  
écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative à  
la perception des droits des havres.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative à la perception des droits des havres, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 22 Avril 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 Avril 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

Le maître de tout navire entrant dans aucun des  
havres de cette Ile, sans avoir à son bord des mar-  
Déclaration au  
Superviseur  
de la Chaussée.



1897.

chandises pour la destination de cette Ile, sera tenu immédiatement après son entrée de déposer au bureau du Superviseur de la Chaussée une déclaration, par écrit, sous son seing datée du jour qu'elle sera déposée, énonçant le nom du navire, son jaugeage, la nature et la quantité des marchandises au bord dudit navire, et le port auquel il appartient, ainsi que le nom de l'agent dudit navire, le tout sur la peine d'une amende contre ledit maître, le propriétaire ou l'agent de tel navire qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £30 Tournois.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance Supplémentaire relative à la Perception des Droits des havres, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 20 Janvier 1873.

---

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance pour la protection du Gibier.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance pour la protection du gibier, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13 Avril 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

Gibier.

Sont compris sous la dénomination de gibier dans l'Ordonnance pour la protection du gibier les lapins sauvages.

---

**Ordonnance contenant des règlements pour le Greffe.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire contenant des règlements pour le Greffe, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 Avril 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne que les règlements suivants seront observés à l'avenir et

qu'ils seront publiés et constamment affichés dans le bureau dudit Greffe :— 1897.

1. Le Greffe sera ouvert tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; lorsque la Cour est séante le Greffe restera ouvert après trois heures si la séance continue au-delà. Les seuls jours de relâche, outre le Dimanche, sont le jour de l'An ou le jour que la fête en sera gardée ; le Vendredi Saint ; le Lundi et le Mardi de la fête de Pâques ; le jour de l'Ascension ; le jour de la célébration de la naissance de Sa Majesté ; le Lundi et le Mardi de la fête de la Pentecôte ; le jour de la fête de la Saint Jean, ou le jour que la fête en sera gardée et le jour après ; le jour de la Foire de la Saint Michel étant le Jeudi avant la fête de la Saint Michel ; le jour de la fête de Noël, et le jour après.

2. Les Contrats, Billets, Actes ou toutes autres pièces pourront être déposées au Greffe pour y être enregistrées, tous les jours qu'il sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi, et dans lesdites heures seulement ; si par suite d'une plus longue séance de la Cour, il restait ouvert après trois heures, il n'y a que les Actes de Cour passés dans la même séance qui pourront être enregistrés après trois heures sans la sanction de la Cour séante.

3. Dès le moment qu'un Contrat, Billet, Acte ou toute autre pièce quelconque est déposée au Greffe pour y être enregistrée, elle ne peut plus en être retirée sans avoir été dûment enregistrée sur le livre des contrats ou autres livres et collationnée.

4. Il n'y a qu'au Greffe ou dans l'enceinte de la Cour pendant que le Greffier de la Reine ou ses Députés y remplissent les fonctions de leur office durant les heures ci-dessus prescrites, qu'il soit loisible à qui que ce soit de livrer une pièce quelconque audit Greffier, ou à ses Députés, pour être enregistrée,

Heures et  
jours de  
relâche du  
Greffe.

Enregistre-  
ment de  
contrats, etc.

Livraison de  
pièces.

1897.

et il leur est défendu expressément d'en recevoir ailleurs ou en aucun autre temps.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance contenant des règlements pour le Greffe passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 Janvier 1827.

#### **Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance relative au Marché Public.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Marché public, passée le 25 Avril 1892, renouvelée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 Avril 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne que l'Article suivant sera en force comme supplémentaire à l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 6 Octobre 1823, relative au Marché Public.

Chair de  
veaux.

Il est défendu à tout boucher de mettre en vente dans le Marché public de la chair de veaux qui ne seront âgés d'au-delà de cinq semaines sous la peine de confiscation de ladite chair, et d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moins de £14 Tournois.

#### **Ordonnance par rapport aux Étrangers et au soulagement et à l'entretien des Pauvres Étrangers.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire par rapport aux étrangers et au soulagement et à l'entretien des pauvres étrangers passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 22 Avril 1895, et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 13 Avril 1896, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Le soulagement et l'entretien d'un étranger tombant à charge dans une paroisse de l'Ile se fera, comme par le passé, [par les Connétables de la paroisse où réside ledit étranger, auxquels est aussi confiée la surveillance dudit Pauvre. 1897.  
Soulagement  
d'un étranger.

2. Les frais tant de soulagement que de transport hors de l'Ile d'un pauvre étranger seront avancés par les Connétables et leur seront remboursés par le Trésorier des États hors des argents qui auront été mis à sa disposition par les États de cette Ile. Frais de  
soulagement,  
etc.

3. Le Trésorier des États sera responsable pour le soulagement accordé par les Connétables d'une paroisse à un pauvre étranger dès que connaissance, par écrit lui aura été donnée autant que possible par les Connétables :— Trésorier des  
États sera  
responsable.

1° Des nom et prénoms du pauvre et des membres de sa famille qui dépendent de lui.

2° Du lieu de naissance tant dudit pauvre et desdits membres de sa famille que de ses père et mère.

3° De l'époque où le pauvre est arrivé dans cette Ile pour la première fois.

4° Du lieu de sa résidence.

5° De la cause pour laquelle il est devenu à charge.

4. Le Trésorier des États pourra, après avoir reçu la susdite connaissance par écrit, notifier aux Connétables de qui il l'a reçue :— Acceptation  
d'un pauvre  
étranger.

1° Qu'il n'accepte par le pauvre comme un pauvre étranger ; ou, s'il l'accepte,

2° Que les Connétables aient à envoyer le pauvre au lieu de son établissement légal.

Dans le premier cas le différend sera décidé par la Cour Royale comme toute autre cause civile. Dans le second cas, le Trésorier des États cessera d'être

1897.

responsable pour le soulagement du pauvre, si le pauvre sans cause suffisante n'est pas envoyé de l'Ile par les Connétables dans un délai raisonnable.

Comptes.

5. Les comptes pour le soulagement des pauvres étrangers seront présentés au Trésorier des États à la fin de chaque trimestre de l'année.

Registre des  
pauvres  
étrangers.

6. Il sera gardé, au bureau des États, un livre spécial avec indice dit "Le Registre des Pauvres Étrangers" dans lequel seront inscrits les renseignements qui seront envoyés par les Connétables au Trésorier des États, aux fins de l'Article 3 de cette Ordonnance.

Ce livre sera déposé au Greffe de la Cour Royale pendant les huit jours qui précéderont la première séance de chaque année des États de délibération, et pourra être examiner par les Membres des États.

Enregistre-  
ment  
d'étranger.

7. Tout laboureur, ouvrier, ou domestique étranger présentement dans l'Ile et non encore enregistré, et tout laboureur, ouvrier ou domestique étranger arrivant dans l'Ile pour y gagner sa vie devra dans les huit jours qui suivront la passation de cette Ordonnance, ou son arrivée dans l'Ile se faire enregistrer au bureau des États sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois. Si, après avoir été condamné pour avoir négligé de ce faire ledit étranger ne se fait pas enregistrer dans les quinze jours qui suivront sa condamnation, les Connétables de la paroisse de sa résidence pourront, de leur propre chef ou à la requête du Trésorier des États, le renvoyer hors de cette Ile par le bateau qui l'aura apporté sauf à lui à en appeler devant la Cour. Tout étranger non sujet de Sa Majesté qui se présentera au bureau des États pour s'y faire enregistrer devra être muni de son livret ou d'autres pièces constatant son identité et son état, autrement il sera censé ne s'être pas

1897.

présenté et sera passible des peines imposées par cet Article contre ceux qui ne se sont pas fait enregistrer dans les délais prescrits par cet Article. Pourra également être renvoyé de l'Ile, sauf à lui à en appeler devant la Cour, tout étranger qui produira au bureau des États un livret autre que le sien propre ou d'autres pièces fausses ou qui fera des déclarations fausses ou mensongères relatives aux faits qu'il y a lieu d'insérer dans l'acte d'enregistrement.

8. Il sera gardé au Bureau des États un livre spécial avec indice dit "Registre des Étrangers" Registre des étrangers. dans lequel seront insérés :—

1° Les noms, prénoms et occupations des étrangers qui se présentent pour être enregistrés.

2° Le lieu de leur naissance et celui de leur dernière résidence.

3° Le jour de leur arrivée dans l'Ile.

4° Les noms et prénoms de leurs femmes et enfants et le lieu de leur naissance.

9. Un certificat constatant qu'il s'est fait enregistrer sera livré à chaque étranger qui se présentera à cet effet au bureau des États. Certificat.

10. Il est défendu, après deux mois de la passation de cette Ordonnance, d'employer un ouvrier ou domestique étranger qui, y étant tenu, ne s'est pas fait enregistrer au bureau des États sous peine d'une amende à discrétion de Justice qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois, et qui, en cas de récidive, ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois. Défense d'employer ouvrier non enregistré.

11. Tout maître ou propriétaire de navire qui apportera dans cette Ile un étranger sera tenu de le transporter hors de cette Ile à ses frais, cas Responsabilité de maîtres de navires.

1897.

avenant que ledit étranger soit renvoyé de l'Ile pour ne pas s'être fait enregistrer au bureau des États ou qu'il tombe à charge à aucune des paroisses de l'Ile durant l'an et jour de son arrivée. Il sera de plus tenu de tous les frais de maintien ou autrement que pourra encourir ledit étranger envers les officiers publics dans aucune des paroisses de cette Ile pendant les deux mois qui suivront l'arrivée dudit étranger dans l'Ile.

12. Les propriétaires et maîtres de navires qui congédient ou déchargent un ou plus de leurs équipages sont tenus, si l'homme congédié est étranger, d'en donner de suite connaissance au bureau des États sur la peine de répondre des frais qu'il pourrait occasionner ci-après aux officiers publics d'aucune des paroisses de cette Ile, et ce pendant an et jour de son arrivée ou jusqu'à ce qu'il se soit embarqué pour un autre voyage, et, s'il devenait à charge dans le courant d'un mois après la connaissance de sa décharge donnée au bureau des États, lesdits propriétaires ou maîtres de navires seront tenus des frais tant de son maintien que de son transport hors de cette Ile.

Autorité des  
Connétables.

13. Les Connétables sont autorisés à renvoyer de l'Ile durant l'an et jour depuis leur arrivée dans l'Ile tout étranger qui gardera une maison de débauche ou de prostitution, les prostituées étrangères, et généralement les étrangers de mauvaise vie sans moyens, sans aveu et sans industrie. Bien entendu qu'avant de les envoyer il leur sera signifié par les Connétables qu'ils sont libres d'appeler à la Cour Royale de l'Ordre que leur ont donné les Connétables. En cas d'appel ils seront amenés par les Connétables devant la Cour qui statuera finalement entre les parties après audition de témoins.

14. Sont et demeurent rappelés les Articles 14, 15, 16 et 17 de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids

d'après Pâques tenus le 30 Avril 1821 relative à l'établissement paroissial, et l'Ordonnance provisoire par rapport aux étrangers et au soulagement et à l'entretien des pauvres étrangers passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 Avril 1892.

1897.  
*St. Michel.*

*Aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 4 Octobre 1897, pardevant Thomas-Godfrey Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

**"Victoria Fund."**

Lecture ayant été ce jour donnée d'une lettre en date du 30 Août dernier adressée à Monsieur le Supérieur de la Chaussée par J. R. Tardif, écuyer, Juré-Justicier.

LA COUR ayant pris ladite lettre en considération a été d'avis, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, d'approuver la suggestion faite par ledit M. Tardif de créer un fonds permanent de bienfaisance en commémoration du Jubilé de Sa Très Gracieuse Majesté la Reine Victoria, ledit fonds devant être connu sous le nom de "Victoria Fund" dont le revenu annuel sera employé par Messieurs les Jurés-Justiciers de la Cour Royale à soulager tous et tels cas de détresse, ou de pauvreté, qui ne sont pas susceptibles d'être soulagés par le moyen des fonds charitables de M. Jean De La Court, et de Messire William Collings, chevalier. Et a de plus la Cour déclaré accepter avec reconnaissance l'offre généreuse dudit M. Tardif de contribuer la somme de £50 sterling envers ledit objet. Et devra M. le Supérieur de la Chaussée qui pour le temps sera, avec les argents provenant de dons ou legs qu'il recevra pour ce nouveau fonds, acheter des rentes foncières ou faire tels autres placements qu'il plaira aux dits Jurés-Justiciers fixer. Et sera la susdite lettre de M. Tardif enregistrée sur les Records de cette Ile. Et a

"Victoria  
Fund."



1897.

la Cour finalement Ordonné qu'un résumé des comptes de l'avant dit fonds "Victoria Fund," pour l'année expirée au 31 Décembre, sera présenté annuellement à la Cour des Chefs-Plaids d'après Noël par le Supérieur pour ladite année.

**Lettre de M. Tardif.**

St. Martin's, 30th August, 1897.

General HUBERT LE COCQ,

Treasurer of the States.

DEAR SIR,—I suggested, sometime since, through one of the local papers, that another fund besides the two now existing, which are administered by the Royal Court to a certain class of deserving poor, should be established, to record the long reign of Her Majesty the Queen, which might be called the "Victoria Fund."

I made this suggestion because the funds now existing are restricted to assist a certain class of deserving poor on conditions laid down by the respective donors, but in consequence of frequent applications being made to the Court by some deserving poor not specified in said funds, they cannot legally be relieved.

I am fully persuaded that if another fund was established and administered as suggested, it would enable the Royal Court to relieve such poor who cannot be assisted from the funds now existing, and would be also a very honourable commemoration of Her Majesty the Queen's long reign.

Will you kindly communicate this suggestion to the Royal Court to ascertain from the members whether the sum of £50, which I am prepared to contribute towards that object, may be applied to the proposed new fund.

I am, yours &c.,

(Signé)

JOHN R. TARDIF.

*Le 4 Décembre 1897, pardevant Thomas-Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Jurés nommés  
pour signer  
certificats ou  
obligations  
pour emprunts  
par les États.

LA COUR a nommé Jean-Nant Brouard et  
Edouard-Charles Ozanne, écuyers, Jurés, pour signer

les certificats ou obligations pour les emprunts que Monsieur le Trésorier des États est autorisé à faire pour le compte des États jusqu'à concurrence de £20,000 suivant la délibération des États en date du 1 Septembre 1897.

1897.

*Le 26 Mars 1898, pardevant Thomas-Godfrey Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

LA COUR a nommé Jean-Nant Brouard et Edward-Charles Ozanne, écuyers, Jurés, pour conjointement avec le Superviseur ou l'Assistant-Superviseur signer les obligations des États qui seront de temps en temps émises pour faire face à la dette levée avec l'autorité desdits États, la valeur desquelles ledit Superviseur reconnaîtra avoir reçu en argent comptant.

Jurés nommés  
pour signer  
obligations  
des États,

*Le 14 Juin 1898, pardevant Thomas - Godfrey Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Monsieur William - James Nash, Gérant de la Compagnie dite : "The Guernsey Water-Works Company, Limited," ayant présenté à la Cour un certificat de l'Analyste des États en date du 10 Juin 1898, constatant que l'eau du puits numéro 6 de ladite Compagnie situé aux déserts des Landes, en la paroisse de la Forêt est pure est saine.

Permission—  
Eau des  
"Guernsey  
Water-Works  
Co., Limited."

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a permis à ladite Compagnie de fournir aux habitants de cette Ile dudit puits, de l'eau pour être bue, tout et aussi longtemps que les conduits et tuyaux qui communiquent avec ledit puits et qui fournissent l'eau pour être bue seront et resteront détachés des conduits et tuyaux communiquant avec les carrières de ladite Compagnie, et tout et aussi longtemps que l'eau fournie dudit puits pour être bue sera de l'eau de source pure et saine.

1899.  
Noël.

*Le 3 Septembre 1898, pardevant Jean-Richardson  
Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

Résignation  
accordé à Juré-  
Justicier de la  
Cour  
d'Auregny.

LA COUR ayant ce jour pris en considération un Acte des États de l'Ile d'Auregny, en date du 31 Août 1898, par lequel il paraît que Pierre Herivel, écuyer, un des Jurés-Justiciers de ladite Ile a présenté une requête aux États de ladite Ile, les suppliant, vu son grand âge de lui permettre de résigner ladite charge et que lesdits États y ont consenti. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé la demande dudit Monsieur Hérivel lui réservant les honneurs, droits et privilèges accoutumés en pareil cas, et est ordonné qu'on procédera de suite à une nouvelle élection de Juré-Justicier à la place dudit Monsieur Herivel. Et est Monsieur le Greffier de la Reine prié de transmettre copie du présent Acte, à la Cour de l'Ile d'Auregny.

Chapelle  
Wesleyenne  
Torteval  
licenciée pour  
mariages.

[Acte semblable à celui du 7 Novembre 1840 (voir page 563 Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans la chapelle située dans la paroisse de Torteval, lieu ordinaire de dévotion de la société dite "Methodiste Wesleyenne."]

*Le 12 Novembre 1898, pardevant Thomas-Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

Eglise dite  
"Saint  
Andrew's  
Presbyterian  
Church"  
licenciée pour  
mariages.

[Acte semblable à celui du 7 Novembre 1840 (voir page 563 Tome II.) accordant Licence pour la célébration de mariages dans l'église dite "St. Andrew's Presbyterian Church," lieu ordinaire de dévotion de la société dite "The Presbyterian Church of England."]

*Aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 16 Janvier  
1899, pardevant Jean - Richardson Tardif,  
écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance supplémentaire relative aux Routes, Rues  
et Chemins.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de  
l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative aux

routes, rues et chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895, et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 42 de l'Ordonnance Générale relative aux routes, rues et chemins, du 20 Janvier 1840, et y a substitué l'Article suivant :—

1899.

42. Les Connétables de toutes les paroisses feront leur rapport aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, du coupement des broussailles, jaon, épines et branchages croissant en dehors et au dessus des haies bordant les grandes routes, rues et chemins.

Rapport  
broussailles,  
etc.

#### **Ordonnance relative à la Propagation Artificielle des Homards.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la propagation artificielle de homards passée le 23 Mai 1896 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Il est défendu, sauf à ceux qui seront préposés à l'effet, de toucher aux boîtes qui seront placées sur les côtes de cette Ile pour l'incubation artificielle du frai des homards, ni à leurs amarrages sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

Boîtes pour  
frai des  
homards.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

#### **Ordonnance relative aux Nouveaux Billets d'une Livre Sterling récemment émis par les États.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux nouveaux billets

1899.

d'une livre sterling récemment émis par les États, passée le 14 Décembre 1895 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Billets des  
États.

Que tous et tels Billets des États de cette Ile, émis et datés avant le 15 Juillet 1895, qui n'ont pas été présentés au Bureau des États pour être remplacés par de nouveaux billets, n'aurent plus cours en cette Ile.

#### Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative aux Vélocipèdes.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative aux vélocipèdes passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1891 et renouvelée avec modification par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Numéro de  
vélocipède.

1. Tout propriétaire de vélocipède devra, durant le mois de Janvier de chaque année, et toute personne devenant propriétaire d'un vélocipède entre le 31 Janvier et le 31 Décembre de chaque année devra de suite s'adresser aux Connétables de la Paroisse qu'il habite pour obtenir le numéro dont il doit se servir, lequel numéro, avec la lettre de ladite paroisse, sera peint sur le vélocipède, ou sur une plaque y attachée, en noir sur un fond blanc ou en blanc sur un fond noir, et ce d'une manière claire et visible en chiffres d'un pouce et quart en longueur et d'un demi-pouce en largeur pour le moins, comme suit, savoir : sur l'anglicé " Cross Bar " au-dessus de l'essieu de derrière de tout vélocipède ayant plus de deux roues,

sur l'anglicé "Back Mud-Guard" de tout vélocipède de sureté à deux roues, et sur le derrière de l'anglicé "Backbone" de tout vélocipède ordinaire à deux roues. 1899.

2. Le propriétaire ainsi que le conducteur de tout vélocipède circulant sur les grandes routes, rues ou chemins sans qu'un numéro indiqué par les Connétables et la lettre de la Paroisse qu'il habite soient peints de la manière indiquée dans l'article précédent, sera sujet à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £3 10 sols Tournois et n'excédera pas £30 Tournois. Pénaltiés.

3. Les Connétables des différentes paroisses de cette île garderont un registre des numéros des vélocipèdes dans leurs paroisses respectives, avec les noms et addresses des propriétaires d'iceux et en déposeront copie au Greffe aux Chefs-Plaids d'après Pâques de chaque année. Connétables  
garderont  
registre des  
numéros.

4. Les lettres des paroisses seront comme suit :— Lettres des  
paroisses.

|                        |                           |
|------------------------|---------------------------|
| St. Pierre-Port .....A | St. Pierre-du-Bois .....F |
| St. Samson ....B       | Torteval .....G           |
| Le Valle .....C        | La Forêt.....H            |
| Le Castel . ....D      | St. Martin .....I         |
| St. Sauveur.....E      | St. André .....K          |

5. Tout loueur de vélocipèdes sera tenu de garder un registre spécial sur lequel seront inscrits :— Loueur de  
vélocipèdes  
gardera  
registre  
spécial.

1° Le numéro de chaque vélocipède indiqué par les Connétables de leurs paroisses ;

2° Le nom et l'adresse de toute personne à laquelle un vélocipède est loué avec le jour et heure auxquels il est livré au locataire, et le jour et heure auxquels il est rendu au propriétaire, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, pour chaque cas d'infraction qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

1899.

Défense de  
monter  
vélocipède  
dans rue des  
Forges, etc.

6. Il est défendu de monter ou de rester monté sur un vélocipède dans la rue des Forges, la rue du Pollet, la Grande-rue, la rue de la Fontaine, la rue et place du Marché depuis l'Église Paroissiale jusqu'à la rue de la Fontaine, la rue dite "Mill Street," le bas de la rue du Bordage jusqu'à la pompe et la rue des Cornets, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois.

#### Ordonnance relative au Choléra, à la Fièvre Jaune et à la Peste.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Choléra, à la Fièvre Jaune et à la Peste, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18 Janvier 1897 et renouvelée jusqu'à ce jour avec modifications par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Définitions de  
mots.

ARTICLE GÉNÉRAL.—Dans cette Ordonnance le mot "Choléra" comprend la Diarrhée Cholérique. Est censé "Navire Infecté" tout vaisseau, barque, bateau-pêcheur, ou autre bâtiment de mer, dans lequel il existe ou a existé, pendant le voyage ou pendant son séjour dans un port quelconque, un cas de Choléra, de la Fièvre Jaune ou de la Peste. Lorsque Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur aura ordonné que les navires arrivant d'un port quelconque n'entreront pas dans les havres de cette île avant d'être visités par l'Officier de Santé, anglicé "*Medical Officer of Health*," et que l'ordre de Son Excellence aura été affiché au bureau des douanes, au pont à bascule sur la Chaussée Saint Julien, au bureau du maître de port du havre de Saint Samson, tel port sera censé un port infecté aux fins de la présente Ordonnance. Les mots "Maître

1899.

de Navire” comprennent l'officier, le pilote ou autre personne qui pour le temps aura la charge d'un bâtiment de mer. Les mots “Maître de Port” s'appliquent aux Maîtres des Havres de Saint Pierre-Port et de Saint Samson, à leurs députés, et à toute personne autorisée spécialement à les représenter aux fins de la présente Ordonnance suivant l'autorisation à cet effet sous le seing respectif desdits Maîtres de Havres.

1. Le maître de tout navire infecté qui se trouve dans les eaux territoriales de cette Ile en deçà d'une limite qui est fixée à trois milles au large de la basse mer doit arborer en tête de mât un grand pavillon écartelé de couleurs jaune et noir, et doit porter ledit pavillon entre soleil levé et soleil couché, et il est défendu à qui que ce soit de quitter tel navire avant qu'il n'ait été visité par le Maître de Port, sous la peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant contre le maître ou le propriétaire de tel navire que contre la personne contrevenant au présent Article qui n'excédera pas £20 sterling.

Navire infecté  
doit arborer  
pavillon.

2. Lors de l'arrivée d'un navire infecté ou venant d'un port infecté ou à bord duquel un décès (autre qu'un décès causé par accident) aura eu lieu pendant le voyage, il est défendu de faire entrer ledit navire dans aucun des havres de cette Ile et de faire mouiller ledit navire ailleurs que dans la rade en dehors du havre de Saint Pierre-Port, excepté dans le cas où permission par écrit signée tant du Maître de Port que de l'Officier de santé aura été accordée au maître dudit navire, sur une pénalité à discrétion de Justice, tant sur le maître que sur le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moins de £50 sterling et n'excédera pas £200 sterling.

Défense  
d'entrer  
navire infecté  
dans un havre.

3. Dans le cas d'un navire infecté ou venant d'un port infecté le maître de tel navire sera tenu de donner au Maître de Port, ou à l'Officier de santé,

Maître de  
navire infecté  
tenu de  
connaissance  
de maladie.



1899.

connaissance immédiate de la maladie existant au bord de son navire ou du décès qui y aura eu lieu, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £100 sterling.

Défense de débarquer d'un navire infecté sans permission.

4. Il est défendu à qui que ce soit de débarquer en cette Ile d'au bord d'un navire infecté ou venant d'un port infecté ou au bord duquel un décès (autre qu'un décès causé par accident) aura eu lieu pendant le voyage, avant que ledit navire n'ait été visité du Maître de Port et sans sa permission sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £25 sterling tant sur le propriétaire et le maître dudit navire que sur la personne qui aura ainsi débarqué en contravention à ce que dessus.

Maître de Port pourra détenir navire.

5. Si le Maître de Port, en faisant la visite dudit navire comme sus est dit, a raison de croire que ledit navire est infecté, il devra détenir ledit navire et en donner connaissance immédiate au Bureau du Gouvernement.

6. Après l'inspection faite dudit navire par un médecin dit Officier de santé anglicé *Medical Officer of Health* dûment autorisé à l'effet par son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, ledit navire ne sera libéré que sur la présentation d'un rapport signé de l'Officier de santé constatant qu'il n'existe pas de cas de choléra, de la fièvre jaune ou de la peste à bord dudit navire. Et sera tel navire détenu dans l'endroit qui sera indiqué par le Maître de Port.

Détention d'un navire.

7. Cas avenant que, pendant les douze heures qui suivront la détention dudit navire par le Maître de Port, l'inspection dudit navire n'est pas commencée, ladite détention cessera de plein droit après lesdites douze heures révolues, et pourra alors toute personne débarquer en cette Ile dudit navire.

Défense de débarquer d'un navire détenir sans permission de Son Excellence le Lieut.-Gouverneur.

8. Il est défendu à qui que ce soit, à l'exception du Maître de Port et de l'Officier de santé, de débarquer

1899.

en cette Ile d'un navire détenu comme sus est dit sans la permission de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £5 sterling, et n'excédera pas £25 sterling, tant sur le propriétaire et le maître dudit navire que sur la personne qui aura ainsi débarqué en contravention à ce que dessus.

9. Le maître de tout navire infecté ou de tout navire détenu, aux fins de l'Article 5 de la présente Ordonnance, sera tenu de se conformer aux ordres qu'il recevra tant du Maître de Port à l'égard de l'endroit où ledit navire devra mouiller que de l'Officier de santé par rapport aux malades au bord dudit navire, et la désinfection ou la destruction de leurs effets, et par rapport aussi aux mesures que ledit Officier de santé jugera nécessaires pour la désinfection du navire et de son contenu, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £20 sterling, et n'excédera pas £50 sterling, pour chaque cas de désobéissance, tant sur le maître que sur le propriétaire de tel navire.

Devoir du  
maître d'un  
navire infecté.

10. Avant l'entrée dans un havre de cette Ile d'un navire infecté, le maître sera tenu de vider l'eau qui se trouve dans les réservoirs, barriques, barils et dans la câle dudit navire, et de faire nettoyer tels réservoirs, barriques, barils et câle et les cabinets d'aisances avec de l'eau de mer, le tout au dire de l'Officier de santé dit anglicé *The Medical Officer of Health*, ou du Maître de Port, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, tant sur le maître que sur le propriétaire de tel navire, qui ne sera pas moins de £25 sterling.

Nettoiemnt  
d'un navire  
infecté.

11. Il sera toutefois loisible à l'Officier de santé d'exempter le maître d'un navire infecté de l'obliga-

1899.

tion de vider l'eau qui se trouve dans lesdits réservoirs, barriques et barils et de les faire nettoyer sous les conditions suivantes :—

1° Que lors de la visite dudit Officier de santé le maître de navire lui aura fait une déclaration que lesdits réservoirs, barriques et barils ne contiennent pas de l'eau prise à bord dans un port infecté du choléra, de la fièvre jaune ou de la peste.

2° Que ladite déclaration sera par écrit et signée du maître de navire.

3° Que ladite exemption sera par écrit et signée de l'Officier de santé.

Devoirs du  
maître d'un  
navire infecté.

12. Le maître d'un navire infecté ou venant d'un port infecté sera tenu de livrer au Maître de Port ou à l'Officier de santé visitant ledit navire :—

1° Une liste contenant les noms et les adresses en cette Ile des passagers à son bord ;

2° Une déclaration, par écrit, sous son seing et datée, contenant un rapport exact et complet de l'état de la santé des passagers et de l'équipage pendant le voyage.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, sur ledit maître, qui ne sera pas moins de £5 sterling.

13. Le maître d'un navire arrivant en cette Ile d'un port infecté, ou d'un navire infecté, ou d'un navire ayant à bord des marchandises, pour la destination de l'Ile, mises à bord dans un port infecté du choléra, de la fièvre jaune ou de la peste, sera tenu, avant de les décharger, de livrer à l'Officier de santé une déclaration, par écrit, sous son seing, datée du jour qu'elle sera émise, énonçant :—

1° La nature des marchandises ;

2° Le port de chargement ;

3° Le port ou les ports (s'il y a lieu) ou  
telles marchandises auront été mises à terre  
pendant le voyage. 1899. \_\_\_\_\_

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de  
Justice, sur ledit maître, qui ne sera pas moins de £5  
sterling.

Et aura l'Officier de santé le droit (s'il le juge  
nécessaire) d'en prohiber le déchargement jusqu'à  
ce que la Cour Royale en aura Ordonné.

14. Les passagers et les membres de l'équipage d'un  
navire venant d'un port infecté ou d'un navire infecté  
seront tenus de faire au Maître de Port ou à l'Officier  
de santé visitant le navire, de vraies réponses aux  
questions qui leur seront faites au sujet de :—

Visite du  
Maître de Port  
ou Officier de  
Santé sur un  
navire infecté.

1° Leur état de santé ;

2° Les endroits qu'ils auront récemment  
visités ;

3° Leur destination.

Le tout sous peine d'une amende, à discrétion de  
Justice, qui n'excédera pas £5 sterling.

15. L'Officier de santé fera transporter à l'hôpital  
du Mont Crevelt ou à tel autre hôpital qui sera doré-  
navant approuvé par la Cour Royale, si la santé de  
telle personne le permet, toute personne à bord d'un  
navire qui se trouvera atteinte du choléra, de la  
fièvre jaune ou de la peste, et telle personne ne  
quittera pas ledit hôpital sans la permission par écrit  
de l'Officier de santé, sous peine d'une amende, à  
discrétion de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

Devoir de  
l'Officier de  
Santé.

16. Le maître de navire qui fera une fausse  
déclaration sera passible d'une amende, à discrétion  
de Justice, qui n'excédera pas £20 sterling.

17. Tout pilote se procurera gratuitement du  
Maître du Havre de Saint Pierre-Port, du Maître  
du Havre de Saint Samson ou du bureau des États,

Devoirs des  
pilots.

1899.

des copies de la présente Ordonnance avec une traduction en anglais, et sera tenu, en abordant le navire, d'en livrer une copie au maître de tout navire venant de l'étranger, d'un navire infecté, ou d'un navire arrivant d'un port infecté du choléra, de la fièvre jaune, ou de la peste, et de plus sera tout pilote tenu en abordant tel navire de faire les questions suivantes :—

1° D'où venez vous ?

2° Avez vous eu de la maladie ou décès pendant le voyage ?

3° La santé de l'équipage et des passagers est elle bonne ?

le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £25 sterling.

Amendes.

18. Les amendes imposées en vertu de cette présente Ordonnance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Sont et demeurent rappelées l'Ordonnance provisoire relative au choléra passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 2 Octobre 1893 ; l'Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative au choléra passée le 29 Juillet 1893 ; et l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative au choléra du 2 Octobre 1893, passée le 25 Novembre 1893 ; lesdites Ordonnances renouvelées aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 5 Octobre 1896.

---

**Ordonnance modifiant l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire modifiant l'Ordonnance portant règlement pour la perception de l'Impôt sur Liqueurs Spiritueuses, passée le 31 Octobre 1896 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire

passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1898; ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 3 de l'Ordonnance portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1881, et y a substitué l'Article suivant :—

1899.

3. Il est défendu de débarquer ou d'apporter dans le dessein de débarquer des Liqueurs Spiritueuses en cette Ile dans des fûts contenant moins de neuf gallons, sous peine de confiscation de toutes liqueurs débarquées ou apportées en contravention à cet Article, comme aussi sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £700 Tournois sur toute personne contrevenant à cet Article.

Défense de  
débarquer fûts  
contenant  
moins de 9  
gallons.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance provisoire portant modification à l'Ordonnance portant règlement pour la Perception de l'Impôt sur les Liqueurs Spiritueuses, ladite Ordonnance provisoire passée le 24 Octobre 1896.

#### Ordonnance supplémentaire relative aux Routes, Rues et Chemins.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire relative aux routes, rues et chemins, passée le 30 Janvier 1897 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 32 de l'Ordonnance générale relative aux Routes, Rues et Chemins des Chefs-Plaids d'après Noël 1840, et y a substitué l'article suivant :—

32. Tous les murs extérieurs, ainsi que les murs et pignons mitoyens entre deux bâtiments, maisons ou etc.

Bâtisse de  
murs, pignons,  
etc.

1899.

autres édifices qui seront ci-après érigés dans cette île, seront en pierres, en briques, en fer ou autre substance solide et incombustible. Il sera cependant permis en dehors des limites de l'enceinte confiée aux soins du Conseil chargé de l'entretien des rues de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, d'ériger des édifices en bois, pourvu qu'ils soient à une distance de pas moins de dix pieds d'un chemin public et de cent pieds de tout bâtiment, maison ou autre édifice appartenant au voisin.

Les murs extérieurs de maisons et autres édifices bâtis en pierres et n'excédant pas trente pieds de hauteur n'auront pas moins de dix-huit pouces d'épaisseur, et, pour chaque hauteur additionnelle, n'excédant pas dix pieds l'épaisseur de la partie inférieure du mur, sera augmentée de quatre pouces et demi.

Lorsque les murs extérieurs seront en briques, l'épaisseur sera réglée comme suit :—

Pour deux étages, pas moins de quatorze pouces au rez de chaussée et de neuf pouces au premier. Pour trois étages, pas moins de dix-huit pouces au rez de chaussée de quatorze pouces au premier et de neuf pouces au second. Pour quatre étages, pas moins de dix-huit pouces au rez de chaussée, quatorze pouces au premier et au second, et de neuf pouces au troisième, et dans le cas d'un plus grand nombre d'étages, l'épaisseur sera augmentée de quatre pouces et demi par étage pour chaque étage additionnel en sus des épaisseurs spécifiées ci-dessus.

Dans le cas où il n'y a pas de cheminées dans les murs et pignons mitoyens de maisons ou autres édifices bâtis en pierres ou en briques, l'épaisseur sera réglée comme suit :—

Pour une hauteur extrême de trente pieds et n'excédant pas vingt pieds de longueur sans mur de liaison (anglicé "partition or cross wall") en pierres,

1899. \_\_\_\_\_

pas moins de quatorze pouces d'épaisseur et en briques de neuf pouces d'épaisseur.

Lorsque la longueur d'un mur ou pignon mitoyen excédera vingt pieds sans liaison, l'épaisseur de la partie inférieure sera augmentée de quatre pouces et demi pour chaque dix pieds en sus de vingt pieds de hauteur. De même lorsque la hauteur excédera trente pieds l'épaisseur de la partie inférieure sera augmentée de quatre pouces et demi pour chaque dix pieds en sus de trente pieds de hauteur.

Dans le cas où il y a des cheminées contre les murs ou pignons mitoyens, l'épaisseur des dossiers ne sera pas moins de quatorze pouces lorsque la muraille est en pierres et de neuf pouces si elle est en briques.

Et seront tous les murs et pignons élevés de quatre pouces pour le moins au-dessus de la surface du toit, le tout sur la peine d'une amende sur les propriétaires ou constructeurs desdites maisons ou édifices qui ne sera pas moindre de £50 Tournois et n'excédera pas £200 Tournois, en outre la démolition de l'ouvrage construit en contravention au présent article.

Lors du commencement de la bâtisse en pierres ou en briques des murs extérieurs et des murs et pignons mitoyens entre deux bâtiments, maisons ou autres édifices, qui seront ci-après érigés en cette île aux fins du présent article, le constructeur sera tenu d'en avertir les Connétables de la paroisse sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £28 Tournois et n'excédera pas £100 Tournois.

---

**Ordonnance portant règlement pour la Vente de  
Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre,



1899.

passée le 11 Juillet 1894 et renouvelée avec modification par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

### ARTICLE GÉNÉRAL.

Défendu de  
vendre  
Liquers  
Spiritueuses  
sans licence.

1. Il est défendu à qui que ce soit de vendre des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière ou Cidre sans avoir préalablement obtenu de la Cour Royale une Licence à cet effet, sur la peine d'une amende de £150 Tournois, et lors de la deuxième infraction, d'une amende, à discrétion de justice, qui ne sera pas moindre de £280 Tournois et après la deuxième infraction d'une amende qui ne sera pas moindre de £280 Tournois, et qui n'excédera pas £560 Tournois. Le délinquant s'il est étranger sera de plus sujet après la première infraction à donner caution à discrétion de justice ou à vider l'île.

### DES LICENCES.

Classe des  
licences.

2. Les Licences pour la vente des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre seront dorénavant divisées en six classes, savoir :—

1° Licences pour les Clubs ou lieux de réunion où des Vins et des Liqueurs Spiritueuses sont débités ;

2° Licence d'Hôtelier ;

3° Licence de Tavernier ou celle de Cabaretier ;

4° Licence de Détaillier de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre pour être emportés ;

5° Licence pour la vente de la Bière et du Cidre en détail pour être emportés ;

6° Licence pour la vente de la Bière et du Cidre en détail pour être bus sur les lieux.

3. La Licence pour les Clubs permettra la vente en détail de Vins et autres Liqueurs Spiritueuses et de Bière et Cidre, en tout temps et à toute heure, aux membres, aux souscripteurs du Club et à ceux qui jouissent des privilèges du Club.

1889.

Clubs.

La Licence d'Hôtelier permettra la vente en détail de Vins et autres Liqueurs Spiritueuses et de Bière et Cidre, en tout temps et à toute heure, aux personnes résidant dans l'hôtel, et en tout temps, depuis six heures du matin jusqu'à minuit à toute autre personne, excepté le Dimanche pendant lequel il ne pourra vendre qu'aux personnes résidant dans l'hôtel ou à leurs invités.

Hôteliers.

La Licence de Cabaretier et celle de Détailleur de Liqueurs Spiritueuses pour être emportées permettra la vente de Vins et autres Liqueurs Spiritueuses et de Bière et Cidre, depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir le Samedi, et depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir les autres jours de la semaine, excepté le Dimanche.

Cabaretiers et  
détailleur de  
liqueurs  
spiritueuse.

Les Licences pour la vente de la Bière et du Cidre pour être emportés sont réglées d'après l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 29 Avril 1889.

Bière et Cidre  
pour être  
emportés.

Les Licences pour la vente de la Bière et du Cidre en détail pour être bus sur les lieux sont réglées d'après l'Ordonnance relative au débit de la Bière et du Cidre passée le 16 Septembre 1856.

Bière et Cidre  
en détail pour  
être bus sur  
les lieux.

4. Il ne sera accordé de Licence d'Hôtelier à celui dont la maison n'est pas pourvue d'au moins huit chambres à coucher pour visiteurs, et dont le commerce qu'il est proposé d'y établir paraît à la Cour être plutôt un commerce de Cabaretier que de celui d'Hôtelier proprement dit. Et sur l'application d'un Connétable ou du Comité des États pour la surveillance des Cabarets, pourra la Licence d'un Hôtelier

Licence  
d'hôtelier.

1899.

être supprimée ou convertie en Licence de Cabaretier, si ces deux conditions ne sont pas remplies.

Tavernier.

La Licence de Tavernier ne sera accordée qu'à celui dont la maison est pourvue d'au moins quatre chambres à coucher pour visiteurs et qui demande Licence pour la vente de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre pour être bus sur le lieu. Toutes les dispositions de cette Ordonnance qui s'appliquent aux Cabaretiers seront également applicables aux Taverniers.

Licences sont annales.

5. Les Licences sont annales et expirent le 31 Décembre de chaque année ; bien entendu que la Licence de tout gérant ou secrétaire de Club, Hôtelier Cabaretier et Détailler de Liqueurs Spiritueuses, qui n'aura pas été averti par les Connétables de sa paroisse ou par le Comité Spécial des États pour la Surveillance des Cabarets de se présenter devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, sera renouvelée pourvu qu'il fasse dans les derniers quinze jours de Décembre, le paiement requis par l'Article 6 de la présente Ordonnance.

Dans le cas où les Connétables ou ledit Comité des États croiraient devoir opposer le renouvellement de la Licence d'un gérant ou secrétaire de Club, d'un Hôtelier, Cabaretier ou Détailler de Liqueurs Spiritueuses, ils l'avertiront, par écrit, à comparaître devant la Cour des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, afin qu'elle en Ordonne.

De plus dans le cas que lesdits Connétables ou ledit Comité des États croiraient nécessaire de faire suspendre ou supprimer durant le courant de l'année la licence d'un Hôtelier, d'un Cabaretier ou d'un Détailler de Liqueurs Spiritueuses ils l'avertiront par écrit à comparaître devant la Cour en Corps afin qu'elle en Ordonne.

6. Il sera payé au Superviseur de la Chaussée pour les Licences de la 1ère Classe la somme de £5 sterling par semestre d'avance ; pour les Licences de la 2ème Classe, la somme de £10 sterling par semestre d'avance, et, pour les Licences de la 3ème et 4ème Classe la somme de £6 sterling par semestre d'avance, lesdites sommes payables comme suit, savoir :—Dans les derniers quinze jours du mois de Décembre pour les six mois depuis le 1er Janvier au 30 Juin de chaque année, et dans les derniers quinze jours du mois de Juin, pour les six mois depuis le 1er Juillet au 31 Décembre. Et toute personne ayant Licence qui exercera son métier après le commencement du semestre sans avoir payé ladite somme, sera censée avoir enfreint le premier Article de cette Ordonnance.

1899.

Prix des  
licences.

## DE L'OCTROI DES LICENCES.

7. Une Licence pour un Club pourra être accordée par la Cour en Corps au gérant ou au secrétaire du Club sur la recommandation des Connétables de la paroisse où est situé ledit club. Les règlements du Club seront livrés avant l'application aux Officiers de la Reine pour être examinés par eux.

Licence de  
club.

8. Tout individu qui se propose de s'adresser à la Cour en Corps pour une Licence d'Hôtelier, de Cabaretier ou de Détaillier de Liqueurs Spiritueuses sera tenu d'en donner connaissance, par écrit, aux Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle est situé l'endroit où il se propose d'exercer son dit métier quinze jours au moins avant le jour de son application, et sera de plus tenu de donner connaissance publique au moyen d'une annonce publiée trois Dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse où il se propose d'exercer son métier, et trois Samedis consécutifs dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, du jour auquel il se propose de faire ladite demande à la Cour, faite de

Licences  
hôtelier.

1899.

quoï sa demande ne pourra être prise en considération.

Dans le cas où un postulant pour une Licence d'Hôtelier ou de Cabaretier n'aurait pas été domicilié dans cette Ile pendant trois années consécutives immédiatement antérieures à l'époque où il fait sa demande, il sera tenu de remettre entre les mains des Connétables et Douzeniers de la paroisse dans laquelle il a l'intention d'exercer son métier, un certificat du maire ou autre fonctionnaire public résidant dans l'endroit ou les endroits où il aura demeuré pendant lesdites trois années consécutives, constatant sa conduite.

Dans le cas où le postulant serait de nationalité étrangère, ledit certificat ou lesdits certificats devront être préalablement visés par les représentants accrédités de ces pays à Guernesey.

Il ne sera accordé de Licence de Cabaretier aux femmes qui n'en tiennent pas présentement. Bien entendu toutefois qu'en cas du décès d'un Cabaretier, (afin de donner occasion de faire écouler le fonds de commerce appartenant à sa succession) une Licence pourra être accordée à la veuve pour un terme qui n'excédera pas un an, ou dans les cas exceptionnels pour un plus long terme, à la discrétion de la Cour.

Rapports de  
Connétables et  
Douzeniers.

9. Après avoir reçu connaissance, par écrit, d'une application pour une Licence, les Connétables visiteront les lieux et en feront leur rapport à la Douzaine et, lors de la demande devant la Cour en Corps lesdits Connétables présenteront en personne un rapport par écrit des Connétables et Douzeniers de la paroisse, contenant :—

1° Une description du local et de ses alentours, et constatant :

1899.

2° Si le local est suffisamment pourvu de latrines et d'urinoirs, lorsqu'il s'agit d'un hôtel ou d'un cabaret ;

3° Le nombre de chambres destinées pour les visiteurs lorsqu'il s'agit d'un Hôtel.

4° Le nombre de maisons licenciées dans ladite paroisse ;

5° Leurs objections à la demande, s'il y en a.

10. Il sera payé, lors de chaque demande pour une Honoraires. Licence, un honoraire de Sept chelins six pennis à la Cour, au Procureur de la Reine, au Contrôle de la Reine, au Greffier de la Reine et aux Connétables qui auront visité les lieux.

11. La demande pour une Licence ne pourra être faite qu'après que le montant de la Licence pour le semestre courant aura été versé dans la caisse du Applications pour licences. Superviseur de la Chaussée, à moins que les premiers trois mois dudit semestre ne soient échus, dans lequel cas il ne sera payé que le quart du montant annuel de la Licence. Le Superviseur de la Chaussée remboursera la somme ainsi versée dans le cas où la demande serait refusée, et pareillement si un Hôtelier, Cabaretier ou Détailleur cesse d'exercer son métier autrement qu'en conséquence d'un acte judiciaire, avant l'échéance des premiers trois mois d'un semestre, le Superviseur de la Chaussée lui remboursera le quart du montant de sa Licence.

Le porteur d'une Licence de Cabaretier sera tenu Caution. de fournir, lors de l'octroi de sa demande, caution au Superviseur de la Chaussée en la somme de £20 sterling.

12. Les Licences seront accordées par la Cour en Application pour licences. Corps sur une demande par écrit, laquelle contiendra la description du lieu pour lequel la Licence est demandée et la classe de Licence ; de tout quoi il sera fait acte.

1899.

Greffier  
livrera extrait  
des Records.

13. Le Greffier de la Reine livrera à tout individu auquel une Licence aura été accordée, un extrait des records contenant l'acte d'Octroi de la Licence, ainsi qu'un imprimé de la présente Ordonnance et des Ordonnances qui pourront ci-après être passées, portant modification à cette Ordonnance.

Registre des  
licences.

14. Il sera tenu par le Greffier de la Reine un registre spécial des Licences.

Liste de  
personnes  
licenciées sera  
publiée.

15. L'assistant-Superviseur de la Chaussée fera insérer, dans la partie officielle de la *Gazette* autorisée pour les annonces officielles, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, une liste de toutes les personnes ayant des Licences, en vertu de la présente Ordonnance.

#### DEVOIRS DES PERSONNES LICENCIÉES.

Enseigne.

16. Tout individu ayant une Licence de Cabaretier, ou de Détaillier de Liqueurs Spiritueuses, sera tenu de faire peindre, en caractères lisibles, sur sa maison ou sur son enseigne, son nom tel qu'il est inscrit dans sa Licence, sous peine d'être censé vendre sans Licence.

Défendu  
d'exercer  
métier ailleurs  
que dans  
l'endroit  
spécifié dans  
licence.

Licence  
spéciale.

17. Il est défendu à toute personne licenciée d'exercer son métier ailleurs que dans l'endroit spécifié dans sa Licence, sur les peines portées dans le premier Article. Cependant, à des occasions exceptionnelles, telles que le tir à l'Ancresse, les courses, fêtes publiques, bals et diners, la Cour ordinaire, pourra, sur la recommandation des Connétables de la paroisse dans laquelle doivent se tenir lesdits tirs, courses, etc., permettre à un Hôtelier ou Cabaretier de vendre des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre, ailleurs qu'au lieu spécifié dans sa Licence ou après l'heure de la clôture pendant les heures qui seront déterminées par l'Acte de Cour, les clauses pénales de la présente Ordonnance ne cessant pas de

1899.

lui être applicables de même manière que s'il vendait dans le lieu spécifié dans sa Licence ; bien entendu lorsqu'il n'y a pas moyen de s'adresser à la Cour les Connétables sont autorisés à donner permission pour l'extension des heures de la Licence après que les honoraires mentionnés dans l'Article 18 auront été payés au Greffier de la Reine.

18. Il sera payé, lors de l'Octroi d'une Licence Spéciale, aux fins de l'Article 17, un honoraire de Cinq chelins à la Cour, Cinq chelins au Procureur de la Reine, Cinq chelins au Contrôle de la Reine, et Cinq chelins au Greffier de la Reine.

Honoraires  
pour licence  
spéciale.

19. Tous Hôteliers, Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses doivent refuser de donner à boire ou de vendre aux personnes ivres, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £42 Tournois, et, lors d'une infraction subséquente, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £42 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois, en outre, la suspension ou la forfeiture de la Licence, à discrétion de Justice.

Hôteliers, etc.,  
doivent  
refuser de  
vendre aux  
personnes  
ivres.

20. Tous Hôteliers, Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, doivent faire conduire chez eux les personnes ivres, ou en avoir un soin convenable, veiller au bon ordre et à la conduite des compagnies qui sont chez eux. Ils doivent apaiser les querelles, et, s'ils ne peuvent les apaiser ou établir le bon ordre quand il est troublé de faits, de jurements ou de paroles indécentes ou menaçantes, ils doivent en avvertir incessamment un des Connétables de leur paroisse. Ils ne doivent permettre aux enfants, ni aux mineurs au-dessous de seize ans, de jouer chez eux à aucun jeu de hasard, ni rester chez eux (les Hôtels exceptés) après neuf heures du soir, sans la présence de leur père, mère, maître ou tuteur, le tout sur une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera

Doivent  
conduire chez  
eux les  
personnes  
ivres.



1899.

pas £30 Tournois, suivant l'exigence du cas, et de la suspension ou de la forfaiture de Licence, à discrétion de Justice ; pareillement il est défendu aux Hôteliers et Cabaretiers d'employer des enfants âgés de moins de seize ans à vendre ou débiter des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre sur une pénalité qui ne sera pas moins de £14 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois.

Force de  
liqueurs.

21. Il leur est défendu de mêler avec des Liqueurs, Vins, Bière ou Cidre, aucun ingrédient pour en accroître la force apparente, ou aucun ingrédient pernicieux à la santé, sous les peines contenues dans la Loi contenant des Articles supplémentaires à la Loi de 1856, relative à l'application des Peines, confirmée par Ordre de Sa Majesté en Son Conseil, en date du 26 Mars 1878, enregistré sur les Records le 13 Avril 1878. Et les Connétables, Assistants de Connétables et l'Inspecteur pour la Surveillance des Cabarets et autres lieux de débit en cette Ile, auront en tout temps accès aux Cabarets et aux endroits dans lesquels la vente des boissons est autorisée pour y goûter et examiner les boissons.

Défense de  
vendre aux  
mineurs.

22. Il leur est défendu de vendre ou de donner à boire aux mineurs âgés de moins de seize ans, ou aux pauvres des hôpitaux de cette Ile, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £42 Tournois suivant l'exigence du cas.

Défense de  
jouer à jeu de  
hasard, etc.

23. Il leur est défendu de permettre à qui que ce soit de jouer pour de l'argent ou autre enjeu à aucun jeu de hasard, tel que des roulette, rouge et noir, ou autres, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £14 Tournois et n'excédera pas £28 Tournois, suivant l'exigence du cas.

Défense de  
donner crédit  
pour boissons.

24. Il est défendu aux Cabaretiers de donner crédit pour les boissons, sur la peine d'en perdre le montant ;

toutefois, ils pourront répéter contre ceux qui logent chez eux leur compte pour leur boissons fournies pendant un mois. Il leur est également défendu de rien prendre ou recevoir en gage, sur la peine de perdre le montant de la créance et de rendre l'effet engagé.

1899.

25. Tout individu désirant obtenir une Licence d'Hôtelier ou de Cabaretier sera tenu de se pourvoir d'un local convenable sous tous les rapports, y inclus des latrines et urinoirs suffisants, et une salle-à-manger, et tout individu ayant obtenu une Licence d'Hôtelier ou de Cabaretier sera tenu de fournir, à des prix raisonnables à ses pratiques, du pain, du beurre, des biscuits, du fromage, du thé, du café et des eaux gazeuses, sur une pénalité qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

Local convenable.

26. Il est défendu à un Cabaretier de tenir boutique ou de conduire aucun autre commerce dans la maison où il aura été autorisé à exercer son dit métier, ni de vendre aucune autre marchandise de quelque nature que ce soit, excepté des boissons, du tabac, des cigares, des pipes et des allumettes, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £90 Tournois, et lors d'une infraction subséquente, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £90 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois.

Défendu de tenir boutique dans lieu licencié.

Ne sera pourtant censé conduit dans la même maison le commerce autre que celui de Cabaretier, qui se fera dans telle partie de la maison, qui n'a aucune communication à l'intérieur avec le restant de la maison, et qui a une porte d'entrée distincte et séparée, donnant sur la rue.

27. Toute personne licenciée qui fera de son établissement une maison de débauche ou de prostitution,

Maison de débauche ou de prostitution

1899.

ou une maison de jeu, sera passible d'une amende, à discrétion de justice, qui ne sera pas moindre de £70 Tournois, et n'excédera pas £280 Tournois, il sera aussi sujet à la suspension ou la forfaiture de sa Licence, à discrétion de Justice.

Et sera censé faire de son établissement une maison de débauche ou de prostitution, celui qui permettra à une femme prostituée de rester dans son établissement plus longtemps que le temps nécessaire pour y obtenir du rafraîchissement raisonnable.

Heures pour  
hôtels.

28. Il est défendu à tout Hôtelier de donner à boire à une personne qui n'est pas résidant dans son établissement, avant six heures du matin et après minuit, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois ; et, lors de la deuxième infraction, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois, en outre la suspension de la Licence si la Cour l'ordonne. Et après la deuxième infraction sera tout délinquant passible d'une amende de £280 Tournois, en outre la suspension ou la forfaiture de sa Licence suivant l'exigence du cas.

Heures pour  
cabarets, etc.

29. Tout Cabaretier et Détaillier de Liqueurs Spiritueuses doit vider sa maison à onze heures du soir et la garder fermée jusqu'à six heures du matin, excepté les Samedis, lorsqu'il doit vider sa maison à dix heures du soir. Il doit garder sa maison fermée et ne donner à boire à qui que ce soit, pendant l'entier jour du Dimanche (avec exception pour les personnes logeant dans la maison) ; le tout sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois et, lors d'une infraction subséquente sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £140 Tournois et n'excédera pas £280 Tournois, en outre la suspension ou la forfaiture de sa Licence ou de sa caution suivant le cas.

1899.

Toute personne trouvée dans un Cabaret ou dans aucune dépendance de tel Cabaret pendant les heures que ledit Cabaret doit rester clos, aux fins de cet Article (à l'exception du propriétaire, de sa famille, de son personnel, et des personnes logeant dans ledit Cabaret), sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois, à moins qu'elle ne prouve, à la satisfaction de la Cour, qu'elle s'y trouvait pour cas d'urgence. Il sera toutefois permis à un Cabaretier de recevoir la visite les Dimanches pendant toute l'année, de son père, de sa mère, de ses enfants, de ses frères et sœurs et de leurs femmes et maris respectifs et de leurs enfants.

30. Il est défendu à tout Hôtelier, Cabaretier et Détaillier de Liqueurs Spiritueuses de vendre ou d'exposer en vente des Liqueurs Spiritueuses dites angléc *Brandy, Whisky, Rum*, réduites à une force inférieure à septante-cinq degrés, par y avoir mélangé de l'eau ou quelque'autre liquide, comme aussi de vendre ou d'exposer en vente de la Liquide Spiritueuse dite angléc *Gin* réduite à une force inférieure à soixante-cinq degrés, par y avoir mélangé de l'eau ou quelque'autre liquide, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moindre de £70 Tournois (et, dans le cas que le liquide mélangé soit nuisible à la santé, qui ne sera pas moindre de £140 Tournois), et n'excédera pas £280 Tournois. Et dans le cas d'une infraction subséquente, d'une amende qui ne sera pas moindre de £280 Tournois et qui n'excédera pas £420 Tournois, en outre la suspension ou la forfaiture de la Licence ou de sa caution suivant l'exigence du cas.

31.—Il est défendu à tout individu autorisé à vendre dans un certain lieu, des Liqueurs Spiritueuses et des Vins en détail pour être emportés, d'y vendre des Liqueurs Spiritueuses, des Vins, ou de la Bière

Liqueurs  
Spiritueuses,  
etc., pour être  
emportés,

1899.

autrement que dans des bouteilles bouchées contenant une demi-pinte pour le moins (à l'exception des Vins Mousseux), sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois, et, lors d'une deuxième infraction, sur une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois, en outre la suspension ou la forfaiture de la Licence, à discrétion de Justice.

Liqueurs  
Spiritueuses  
et Vins pour  
être emportés.

32. Il est défendu à tout individu autorisé à vendre, dans un certain lieu, des Liqueurs Spiritueuses et des Vins pour être emportés, d'y donner à boire à qui que ce soit, sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois pour la première infraction, et sur la peine d'une amende qui ne sera pas moindre de £140 Tournois et n'excédera pas £280 Tournois pour une infraction subséquente, en outre la suspension ou la forfaiture de la Licence, à discrétion de Justice.

Connétables  
pourront  
afficher écrit  
constatant une  
contravention.

33. Lorsqu'il y aura contravention aux Articles 21 et 30 de la présente Ordonnance, la Cour pourra charger les Connétables de la paroisse où le délit aura été commis, de faire afficher, dans tel endroit de l'établissement ou maison du délinquant qu'ils trouveront convenable, et aux frais du délinquant, un écrit ou imprimé, constatant ladite contravention, et la pénalité que ledit délinquant aura encourue.

L'écrit ou imprimé susdit sera affiché pendant un mois ; et, si ledit écrit ou imprimé est retiré, changé de place, ou effacé en tout ou en partie pendant ledit mois et le délinquant ne s'empresse pas de le faire renouveler ou replacer, il sera sujet à une amende qui n'excédera pas £28 Tournois.

Règlements.

34. Une copie de tous règlements concernant le débit de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre sera gardée constamment affichée dans chaque Hôtel,

Cabaret ou Maison où il y a Licence pour la vente en détail de Liqueurs Spiritueuses pour être emportées, à tel endroit que les Connétables désigneront, sous peine d'une amende de £14 Tournois. 1899.

### POUVOIRS DES CONNÉTABLES.

35. Tout Connétable, ou Assistant de Connétables, ainsi que l'Inspecteur nommé par les États, aura accès libre à toute heure aux Hôtels, aux Cabarets, et aux endroits où il y a Licence pour le débit de Vins et Liqueurs Spiritueuses pour être emportés. Et tout individu y mettant délai ou empêchement sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois pour la première infraction, et lors d'une infraction subséquente d'une amende qui ne sera pas moindre de £140 Tournois et n'excédera pas £280 Tournois, et en outre, la suspension ou la forfaiture de la Licence ou de sa caution, suivant l'exigence du cas, à discrétion de Justice.

36. Sur la demande, par écrit, d'un Connétable de paroisse, ou du Comité des États pour la Surveillance des Cabarets, la Cour pourra autoriser l'ouverture et la visite, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, de tout lieu désigné dans ladite demande comme un lieu où il y a raison de croire que la vente illicite ou la falsification ou frelaterie de Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière ou Cidre se pratique, en contravention aux Ordonnances à ce sujet. L'autorisation sera en force pendant six mois. Et tout individu mettant délai ou empêchement à la visite desdits Connétables, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £28 Tournois et n'excédera pas £70 Tournois, et, lors d'une infraction subséquente, d'une amende qui

Connétables  
auront accès  
libre à lieux  
licenciés.

Cour pourra  
autoriser  
l'ouverture et  
la visite de  
lieux suspects.

1899. — ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 Tournois.

Connétable  
aura accès  
libre le  
Dimanche aux  
prémises ou  
un commerce  
est exercé.

37. Tout Connétable, ou Assistant de Connétables, ainsi que l'Inspecteur des États, aura accès libre à toute heure le Dimanche, aux prémisses où un commerce quelconque est exercé ledit jour. Et toute personne mettant délai ou empêchement à la visite de tel Connétable, Assistant de Connétables, ou Inspecteur, sera passible des peines portées dans l'Article 35 de cette Ordonnance.

Connétable  
aura accès  
libre aux  
prémises  
occupées par  
personne qui  
aura enfreint  
l'Ordonnance.

38. Tout Connétable, ou Assistant de Connétables, ainsi que l'Inspecteur des États, aura accès libre, à toute heure, aux prémisses occupées par une personne qui aura été, pendant an et jour, adjugée au paiement d'une amende pour avoir enfreint le premier article de la présente Ordonnance. Et toute personne mettant délai ou empêchement à la visite de tel Connétable, Assistant de Connétables, ou Inspecteur, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de £70 Tournois et n'excédera pas £140 tournois pour la première infraction, et, lors d'une infraction subséquente, d'une amende qui ne sera pas moindre de £140 Tournois et n'excédera pas £280 Tournois.

Cour pourra  
autoriser  
l'ouverture et  
visite de club.

39. Sur la demande, par écrit, d'un Connétable de paroisse, ou du Comité des États pour la Surveillance des Cabarets, la Cour pourra autoriser l'ouverture et la visite, toutes fois et quantes qu'ils le jugeront à-propos, d'un Club ou lieu de réunion où des Liqueurs Spiritueuses, Vins, Bière et Cidre sont débités, bien entendu que ledit pouvoir ne sera octroyé que dans les cas où il y a raison de croire que le Club est tenu comme Cabaret. L'autorisation sera en force pendant six mois. Et tout individu mettant délai ou empêche-

1899.

ment à la visite desdits Connétables, Assistant de Connétables ou Inspecteur, sera sujet aux peines portées dans l'Article 35 de cette Ordonnance.

40. Il sera loisible aux Connétables d'une paroisse où il y a raison de croire qu'un Club ou lieu de réunion est tenu comme Cabaret, ou au Comité des États pour la Surveillance de Cabarets, de signifier au gérant ou au secrétaire de tel Club qu'il ait à paraître devant la Cour en Corps à se voir adjuger à la suspension ou à la forfaiture de la Licence. Et la Cour pourra déclarer que la Licence sera suspendue ou forfaite. Suspension ou  
forfaiture de  
licence.

#### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

41. Sera censé cas de récidive, deuxième infraction, Récidive. et infraction subséquente, toute infraction d'un article de cette Ordonnance, qui aura lieu dans les deux ans qui suivront une condamnation pour infraction du même article.

42. Les amendes seront appliquées, moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.

43. Sont et demeurent rappelées la partie de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 3 Octobre 1859, qui a référence aux Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses ; l'Ordonnance portant règlement pour les Cabaretiers et Détailliers de Liqueurs Spiritueuses, des Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 13 Avril 1863 ; l'Ordonnance Provisoire relative à la Vente des Liqueurs Spiritueuses et des Vins pour être emportés, et les Cabarets proprement dits, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 3 Mai 1886, la partie de l'Ordonnance passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 19 Janvier 1874 relative à la Fermeture des Ordonnance  
rappelées.



1899.

Cabarets; et l'Ordonnance relative à la force de Liqueurs Spiritueuses vendues ou exposées en vente, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 2<sup>e</sup> Janvier 1889.

### Ordonnance au Sujet du Débarquement de Chiffons et de Vieilles Hardes en cette île.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au débarquement de chiffons et de vieilles hardes en cette île, passée le 10 Avril 1897 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenues le 18 Avril 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire au sujet du débarquement en cette Ile de chiffons et de vieilles hardes, passée le 31 Août 1892, et renouvelée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1896, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Defendu  
débarquer  
chiffons ou  
vieilles  
hardes.

1. Il est défendu de débarquer dans cette Ile des chiffons ou de vieilles hardes sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £20 sterling et n'excédera pas £50 sterling, tant sur le propriétaire, l'agent ou le maître du navire au bord duquel lesdits effets auront été apportés en cette Ile, que sur le consignataire de tels effets, et toute personne qui aura aidé à les mettre à terre en contravention à ce que dessus.

Transborde-  
ment de  
chiffons, etc.

2. Il est pourtant permis de débarquer en cette Ile dans le havre de Saint Pierre-Port, dans tel endroit qui sera indiqué par le Maître de Port, des chiffons comprimés en ballots au moyen de la vapeur ou par des moyens hydrauliques, solidement attachés par des bandes ou fils de fer, et ce pour le seul objet d'être transbordés, le tout au dire dudit Maître de Port.

3. Les susdites amendes seront appliquées moitié à 1899.  
Sa Majesté et moitié au délateur.

### Ordonnance relative à la Pêche.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la pêche, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18 Janvier 1897 et renouvelée avec modification par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il est défendu d'importer, d'exporter, d'acheter, de vendre, ou d'exposer en vente ou d'avoir en sa possession :—

(a) Des soles ou plies ayant moins de huit Soles ou plies.  
pouces de longueur ;

(b) Des turbots ou brills ayant moins de Turbots ou brills.  
dix pouces de longueur ;

(c) Des raies ayant moins de douze pouces Raies.  
de largeur ;

(d) Des homards ayant moins de huit Homards.  
pouces de longueur depuis les yeux jusqu'au  
bout de la queue ;

(e) Des gros crabes dits chancres ayant Chancres.  
moins de cinq pouces et demi dans leur plus  
grand diamètre ;

(f) Des ormers ayant moins de trois pouces Ormers.  
dans leur plus grand diamètre ;

(g) Des crabes dits “ Lady Crabs ” ayant Lady Crabs.  
moins de deux pouces dans leur plus grand  
diamètre.

2. Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir Ormers.  
en sa possession, des ormers depuis le 7 Avril au 1er  
Décembre de chaque année inclusivement.

1899.

Lady Crabs.

3. Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir en sa possession des crabes dits "Lady Crabs" depuis le 7 Avril jusqu'au 30 Septembre de chaque année.

Stop nets.

4. Il est défendu de faire usage dans les baies de cette île autres que celles énumérées ci-dessous des rets par le pied (anglicé "Stop Nets"), dont les mailles auront moins de trois pouces de nœud à nœud lorsque fermées. Il est pareillement défendu de se servir desdits filets avec des mailles ayant moins de cinq pouces de longueur de nœud à nœud lorsque fermées, dans les baies mentionnées au pied de cet article, et par un même il est défendu d'avoir des filets lorsque flottants à une hauteur de plus de douze pieds ; il est pareillement défendu de tendre lesdits filets plus de cinq jours par chaque marée, c'est-à-dire deux jours avant la nouvelle ou pleine lune, le jour de la lune et les deux jours qui suivront.

LISTE DES BAIES AUXQUELLES RÉFÉRENCE EST  
FAITE CI-DESSUS.

La baie de Petit Bot.

La baie de Saint.

La baie de Moulin Huet.

La baie du Petit Port.

La baie de Fermain.

La baie de Petit Fort.

La baie de Havelet.

La baie de Bellegrève, la Salerie inclusive.

Le havre de St. Samson.

La baie de la Banque Imbert.

Le havre de Bordeaux.

La partie du sud de la baie des Petils.

La baie de l'Ancrese.

La baie du Camp Rouget.

La baie des Grèves.

La baie depuis la Pierre-à-l'Aigle à Rousse.

La baie de Portgrat.

1899.

La baie de Portinfer.  
 La baie de la Saline.  
 La baie du Long Port.  
 La baie de Cobo.  
 La baie du Vazon à l'est de la Crabière.  
 La baie des Poulettes.  
 L'étente du havre de la Perrelle.  
 La baie dite le Blanc Ruau.  
 La baie du Grand Port.  
 La baie de Rocquaine.  
 La baie de Portelet.

5. Il est défendu de se servir dans les baies de cette **Tramails.**  
 Ile des tramails dont les mailles auront moins de trois  
 pouces de longueur de nœud à nœud lorsque fermées,  
 et par un même il est défendu de tendre lesdits tra-  
 mails à une hauteur de plus de six pieds, ni de les  
 placer dans aucun endroit où il n'y aura pas une pro-  
 fondeur d'eau suffisante pour empêcher les lièges de  
 flotter à la surface à mer basse, il est cependant permis  
 de se servir des tramails pour la pêche des mulets gris  
 avec des mailles ayant moins de trois pouces de lon-  
 gueur de nœud à nœud lorsque fermées, mais seulement  
 de les tendre pas plus d'une demi-heure à la fois.

6. Tout Connétable, Assistant de Connétable et **Connétables**  
 Connétable Spécial est autorisé à ouvrir tous paniers, **autorisé à**  
 boîtes, barils, paquets ou emballages dans lesquels il y **ouvrir**  
 a raison de croire qu'il se trouve du poisson des espèces **paniers, etc.**  
 mentionnées dans l'Article 1er de cette Ordonnance à  
 détenir ou remettre en mer ou détruire, s'il y a lieu,  
 tel poisson qui n'aura pas les dimensions requises.

Les contrevenants aux dispositions des six articles **Amendes.**  
 précédents seront passifs d'une amende qui n'excédera  
 pas £140 Tournois.

7. Il est défendu de faire usage de dranets dans **Dranets,**  
 quelque temps que ce soit. Il est également défendu **seines ou filets.**  
 de faire la pêche avec des seines ou filets dont les **Seines à**  
**lançon.**

1899.

Seines à  
roselet.

mailles auront moins de trois pouces de longueur de nœud à nœud lorsque fermées, depuis le 1er Mai de chaque année au 15 Novembre ensuivant. Il est cependant permis en tous temps de se servir des seines à lançon ayant de la toile de fil ou de coton dans le milieu pour prendre la bette, mais seulement pendant le jour, comme aussi de se servir des seines à orfil pour l'orfil et la sardine. Il est pareillement défendu de faire usage de dranets et de seines à roselets, dont les mailles auront moins d'un pouce de longueur de nœud à nœud lorsque fermées, et ce, depuis le 1er Mai, de chaque année jusqu'au 15 Novembre ensuivant. Il est cependant permis de tendre les seines à roselet en tous temps pour prendre la bette ; le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £50 Tournois, en outre la confiscation desdits seines et dranets.

Crevettes.

8. Il est défendu à toute personne que ce soit de pêcher ou prendre des crevettes de quelque manière que ce soit, tant sur les côtes de cette Ile que sur celles des Iles d'Herm et de Jethou et les islots adjacents, depuis le 1er Mars jusqu'au 1er Juillet, sur la peine de £30 tournois, et par un même il est défendu à qui que ce soit d'en acheter durant ledit temps sur la même peine. Et pareillement il est défendu à toute personne d'en pêcher ou prendre en aucun temps que ce soit, depuis le soleil couché jusqu'au soleil levé sur la même peine de £30 Tournois d'amende, outre l'amende ci-dessus.

Défense de  
pêcher le  
Dimanche.

9. Il est défendu de pêcher le Dimanche dans les baies et sur les côtes de cette Ile ou d'y prendre poisson, lançon, crabes, homards, ou autre coquillage, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £140 Tournois.

Lançon rouge.

10. Il est défendu de pêcher ou prendre en mer le lançon rouge, excepté pour la bette.

11. Il est défendu, entre le 1er Avril et le 30 Juin <sup>1899.</sup>  
de chaque année inclusivement, de défouir les vers dits "Pleure."  
"pleure" sur les côtes de l'est de cette Ile depuis le  
château du Valle jusqu'à la pointe des Terres, sous  
peine d'amende qui ne sera pas moins de £3 10 sols  
Tournois, et n'excédera pas £7 Tournois.

12. Il est défendu de pêcher, de vendre ou d'avoir <sup>Huitres.</sup>  
en sa possession des huitres dites *deep sea oysters*,  
entre le 1er Mai et le 31 Août de chaque année, sous  
peine d'une amende de £14 Tournois.

13. Il est défendu de faire usage de dynamite ou <sup>Dynamite.</sup>  
autre substance explosive pour prendre ou détruire le  
poisson, sur les côtes de cette Ile et des Iles d'Herm  
et de Jethou, ainsi qu'en mer, en dedans de trois milles  
du plein de Mars, dans lesdites Iles, sous peine d'une  
amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins  
de £7 Tournois et n'excédera £150 tournois.

14. Toute condamnation emportera tant la confis- <sup>Confiscation.</sup>  
cation de poisson pris que tout tramail, seine ou filet  
trouvé en contravention à cette présente Ordonnance.

15. Les amendes imposées par la présente Ordon- <sup>Amendes</sup>  
nance seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié  
au délateur.

16. Les confiscations seront appliquées au bénéfice <sup>Confiscation.</sup>  
des hôpitaux de cette île.

Sont et demeurent rappelées toutes les Ordonnances  
relatives à la pêche, à l'exception de l'Ordonnance  
portant prohibition à tout bateau à vapeur de chaluter  
anglicé *trawl* pour la pêche de poissons en dedans  
d'une distance de trois milles des côtes de cette île et  
des côtes des îles de Serk, Herm et Jethou passée aux  
Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 22 Avril 1895.

1899.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative aux Routes, Rues et Chemins.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance Générale relative aux routes, rues et chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 5 Octobre 1891 et renouvelée avec modification par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel Michel tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle l'Article 77 de l'Ordonnance Générale relative aux routes, rues et chemins, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 20 Janvier 1840, et y a substitué l'Article suivant :—

Conducteurs de charrettes, etc., tenus d'aller le pas sur les Pavés de la Ville, etc.

77. Tous individus à cheval et tous conducteurs de Charrettes ou autres voitures sont tenus d'aller le pas sur les pavés de la Ville, ainsi que dans la rue des Forges, la rue Lefebvre, la rue du Pollet, la rue et place du Marché à partir de l'Église Paroissiale jusqu'à la rue de la Fontaine, et de la rue de la Fontaine à la Chaussée Albert, près la maison de garde, le bas de la rue du Bordage jusqu'à la pompe, le bas de Hauteville jusqu'à la pompe et la rue des Cornets, le tout sur la peine d'une amende sur lesdits individus ou conducteurs ou sur les propriétaires desdites Charrettes, Voitures ou Chevaux qui ne sera pas moins de £7 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois.

**Ordonnance prohibant le Dépôt d'Immondices et autres Encombriers dans la Baie de Havelet.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant le dépôt d'immondices et autres encombriers dans la Baie de Havelet, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 1er Octobre 1894 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après la

Saint Michel tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les 1899.  
conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et  
Ordonne :—

Il est défendu de jeter ou déposer dans la Baie de Havelet tant au dessus qu'au dessous du plein de Mars aucunes immondices, ordures, eaux ménagères, cendres et matière végétale ou animale, sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois. Et seront les occupants de maisons ou édifices d'où de tels objets auront été jetés ou déposés prenables pour ladite amende.

Et sera ladite amende appliquée moitié à sa Majesté et moitié au délateur.

---

**Ordonnance prohibant le Dépôt d'Immondices et autres Encombriers sur les Banques.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant le dépôt d'immondices et autres encombriers sur les Banques, passée le 27 Mars 1897 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 18 Avril 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a rappelé et rappelle l'Ordonnance provisoire prohibant le dépôt d'immondices et autres encombriers sur les Banques du 1er Octobre 1894, et y a substitué l'Ordonnance suivante :—

Il est défendu de jeter ou déposer sur le rivage de la mer bordant les Banques entre la Hougue-à-la-Perre et "Spur Point" en la paroisse de Saint Samson tant au dessus qu'au dessous du plein de Mars, aucunes immondices, ordures, eaux ménagères, cendres, matière végétale ou animale, papiers, chiffons et autres débris, sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois. Et seront les occupants de maisons ou



1899.

édifices d'où de tels objets auront été jetés ou déposés prenables pour ladite amende.

Et sera ladite amende appliquée moitié à sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance prohibant le Dépôt d'Immondices et autres Encombriers dans le Havre de Bordeaux.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire prohibant le dépôt d'immondices et autres encombriers dans le Havre de Bordeaux, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 Octobre 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :—

Défense de  
jeter immon-  
dices, etc.

Il est défendu de jeter ou déposer sur le rivage de la mer bordant le Havre de Bordeaux tant au dessus qu'au dessous du plein de Mars aucunes immondices, ordures, eaux menagères, cendres et matière végétale ou animale sous peine d'une amende qui ne sera pas moins de £3 Tournois et n'excédera pas £14 Tournois. Et seront les occupants de maisons ou édifices d'où de tels objets auront été jetés ou déposés prenables pour la dite amende.

Et sera ladite amende appliquée moitié à sa Majesté et moitié au délateur.

**Ordonnance supplémentaire à l'Ordonnance relative à la Taxation Paroissiale.**

Taxation  
paroissiale.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance relative à la Taxation Paroissiale, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26 Avril 1897 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 18

1899.

Avril 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a appelé et rappelle l'article 3 de l'Ordonnance relative à la taxation paroissiale des Chefs-Plaids d'après la Saint Michael, tenus le 3 Octobre 1870, et y a substitué l'article suivant :

3. Celui qui négligera ou omettra de faire une déclaration solennelle comme dessus lorsque requis à l'effet par les Connétables de sa paroisse, et de la livrer à l'un des Connétables dans les huit jours qui suivront la réception de l'avertissement, sera passible d'une amende qui ne sera pas moins £1 sterling et n'excédera pas £2 sterling ; et celui qui négligera ou omettra de faire une déclaration solennelle, comme dessus, lorsque de nouveau requis à l'effet par les Connétables de sa paroisse et de la livrer à l'un des Connétables dans les huit jours qui suivront la réception du deuxième avertissement, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £5 sterling, et n'excédera pas £20 sterling.

**Ordonnance portant règlement pour l'Enclos dit  
"Delancey Park."**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire portant règlement pour l'Enclos dit "Delancey Park," passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26 Avril 1897 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 18 Avril 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine a Ordonné et Ordonne :--

1. Il est défendu d'entrer dans l'enclos dit "Delancey Park" en la paroisse de Saint Samson, et d'en sortir ailleurs que par les hêches et portes d'entrée. Entrée et  
sortie de  
Delancey Park
2. Il est défendu de monter sur les murs, murailles, barrières et bâtiments dudit enclos.

|                                       |                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1899.                                 | 3. Il est défendu d'endommager ou dégrader les                                                                                                                                      |
| Défense d'en-<br>dommage<br>murs, &c. | murs, murailles, balustres ou palissades, portes, bar-<br>rières, édifices, plates-bandes, gazon, arbres, arbustes,<br>fleurs et plantes, et autre propriété dans ledit enclos.     |
| Défense de<br>déposer<br>immondices.  | 4. Il est défendu d'y jeter ou déposer des décom-<br>bres, déblais, ordures et immondices et d'y jeter ou<br>lancer des pierres et autres corps durs.                               |
| Personnes<br>ivres.                   | 5. Il est défendu d'entrer dans ledit enclos et d'y<br>rester lors dans un état d'ivresse.                                                                                          |
| Défense de<br>jouer.                  | 6. Il est défendu de jouer dans ledit enclos ailleurs<br>qu'aux endroits qui seront indiqués par le surintendant.                                                                   |
| Dimanche.                             | 7. Il est défendu d'y jouer le Dimanche.                                                                                                                                            |
| Défense de<br>jouer aux<br>cartes.    | 8. Il est défendu de jouer aux cartes dans ledit<br>enclos et d'y jouer pour de l'argent ou autre enjeu à<br>aucun jeu de hasard, tel que dés, roulette, rouge et<br>noir ou autre. |
| Amendes.                              | 9. Tout contrevenant à un Article de la présente<br>Ordonnance sera, pour chaque infraction, passible<br>d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excèdera<br>pas £28 Tournois. |
|                                       | Et seront les amendes applicables moitié à sa<br>Majesté, et moitié au délateur.                                                                                                    |

#### Ordonnance relative à l'Enlèvement de Sable et de Gravier dans la Baie de Rocquaine.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'enlèvement de sable et de gravier dans la Baie de Rocquaine, passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 26 Avril 1897 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 18 Avril 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

Enlèvement  
de sable dans  
la baie de  
Rocquaine.

Dans la Baie de Rocquaine il est permis de prendre sable et gravier quoiqu'au dessus de demi montée,

1899.

savoir : Depuis le dévaloir de la Torquetil jusqu'à la Roche-au-Poisson, pourvu que ce soit en dedans des bornes qui y sont placées par le Comité des Côtes, lesquelles sont à quarante pieds au-dessous du plein de Mars, et depuis la Roche-au-Poisson jusqu'à l'escalier en pierre qui se trouve vis-à-vis le bas de la rue de l'Issue, pourvu que ce soit pour le moins à trente pieds au-dessous des Banques ou du plein de Mars ordinaire.

Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative à l'enlèvement de sable et de gravier dans la Baie de Rocquaine, passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel, tenus le 30 Septembre 1895.

**Ordonnance relative aux Carrières Réservées pour l'Usage Commun des Habitants de la Paroisse de la Forêt.**

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux carrières réservées pour l'usage commun des habitants de la paroisse de la Forêt, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 18 Janvier 1897 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Les carrières réservées pour l'usage commun des habitants de la paroisse de la Forêt sont placées sous la surveillance des Douzeniers dont les demeures avoisinent lesdites carrières, autorisés à cet effet par la Douzaine de la paroisse de la Forêt. Surveillance des carrières de la paroisse de la Forêt.
2. Il est permis, comme par le passé, à tout habitant de ladite paroisse de la Forêt de tirer de la pierre desdites carrières pourvu qu'il observe les conditions de la présente Ordonnance. Permission tirer pierres.

1899.

Avertissement  
aux Douze-  
niers.

3. Tout habitant qui désire tirer des pierres sera tenu d'en avertir les Douzeniers du Canton, dans lequel la carrière est située, au moins trois jours d'avance et est défendu à toute personne d'en tirer à la partie supérieure des carrières à moins qu'il n'y ait danger par le surplombement d'icelles, mais devra commencer toujours par le bas, le tout sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois, et qui n'excédera pas £28 Tournois.

Sera tout exploitant tenu de retirer les pierres qu'il aura carriées, ainsi que tout déblai provenant de son exploitation, dans l'espace d'un mois à compter du jour qu'il aura commencé l'exploitation, et de laisser le fond de la carrière dans un état convenable, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et qui n'excédera pas £28 Tournois, et en outre payer les frais encourus par les Con-  
nétaires et Douzeniers pour faire enlever lesdites pierres et déblai et remettre la carrière en état convenable.

Règlements  
pour retirer  
pierres.

4. Il est permis de retirer des pierres desdites carrières pour tout ouvrage de construction, pour le maintien des routes et autres travaux publics dans la paroisse, mais il est expressément défendu de transporter lesdites pierres hors des limites de la paroisse, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et qui n'excédera pas £28 Tournois.

Défense de  
déposer  
déblais.

5. Il est défendu de déposer aucun déblai provenant des carrières sur aucun terrain dans les alentours appartenant à la paroisse sans la permission des Douzeniers préposés à cet effet par la Douzaine, mais seront les exploitants assujettis au maintien du chemin charretier bordant lesdites carrières et appartenant à la paroisse, et seront lesdits exploitants tenus de le raccommo-  
der avec du déblai provenant de leur exploitation au dire des Douzeniers du Canton, sous

peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £7 Tournois et qui n'excédera pas £14 Tournois.

1899.

6. Il sera permis à deux personnes ou plus d'occuper une carrière en même temps s'il y a place au dire des Douzeniers préposés à cet effet par la Douzaine, mais ne pourra aucun exploitant occuper la carrière pour plus d'un mois mais devra faire une nouvelle demande aux Douzeniers lesquels lui accorderont permission de continuer à carrier, s'il y a lieu, sous peine d'une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de £14 Tournois et qui n'excédera pas £28 Tournois.

Règlements  
pour l'explo-  
itation de  
carrières.

Est et demeure rappelée la partie de l'Ordonnance du 30 Août 1834 concernant l'exploitation des carrières publiques.

7. Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur.

Amendes.

#### Ordonnance relative au Douût de la Vrangue.

LA COUR, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au douût de la Vrangue, passée aux Chefs-Plaids d'après Noël, tenus le 22 Janvier 1894 et renouvelée jusqu'à ce jour par l'Ordonnance provisoire passée aux Chefs-Plaids d'après Noël tenus le 17 Janvier 1898, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a Ordonné et Ordonne :—

1. Il y aura un Comité d'Administration pour le douût de la Vrangue, composé du Président qui sera nommé par le Prévôt de la Reine ou, à son défaut, par la Cour Royale sur la recommandation des propriétaires riverains, du plus ancien des Connétables de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port, d'un des Douzeniers de ladite ville et paroisse, choisi par la Douzaine, de deux propriétaires riverains au dessus

Comité  
d'administra-  
tion pour le  
douût de la  
Vrangue.

1899.

du moulin de la Vrangue, élus par les propriétaires de terres bordant le douït et situées au dessus du moulin et de deux propriétaires riverains au dessous du moulin, élus par les propriétaires de terres bordant le douït et situées au dessous du moulin.

Quorum.

2. Dans les assemblées du Comité, trois membres formeront un quorum.

Durée d'office  
des membres  
du Comité.

3. Le Président du Comité et le Douzenier resteront en charge pendant cinq ans et le Connétable pendant sa gestion d'office. Un membre de chaque section des riverains sortira de charge tous les trois ans et à tour de rôle, bien entendu, qu'après les trois premières années révolues on tirera au sort pour décider lequel des membres de chaque section devra sortir de charge et les deux autres membres resteront en charge jusqu'à l'expiration des six années. Le Président pourra être nommé de nouveau, et les membres seront rééligibles.

Pouvoirs du  
Comité.

4. Le Comité aura les pouvoirs suivants :—

1° De surveiller le douït dans toute sa longueur et d'y attirer l'attention du Prévôt de la Reine s'il y a lieu ;

2° De permettre la pose de tuyaux aux endroits qu'il jugera convenables, bien entendu qu'aucun tuyau n'excédera un pouce et quart de diamètre ;

3° De régler le temps pendant lequel chacun pourra prendre de l'eau ;

4° De permettre d'emporter de l'eau, soit avec futaille, charrette, traîneau ou brouette des endroits indiqués et aux heures déterminées.

5° De fixer la cotisation que devra contribuer chaque personne à qui permission de prendre de l'eau sera octroyée ;

5. Le produit de la cotisation sera employé à payer <sup>1899.</sup> \_\_\_\_\_  
 au propriétaire du moulin de la Vrangue telle com- <sup>Cotisation.</sup>  
 pensation qui pourra être convenue par accord entre  
 ledit comité et ledit propriétaire pour la cession  
 temporaire de ses droits de meunier, et la balance sera  
 employée pour subvenir aux frais du curage du douït.

6. Est la présente Ordonnance faite sans préjudice  
 aux droits de la Couronne et du Prévôt de la Reine,  
 la Cour aussi se réservant le droit de régler les affaires  
 du douït si l'occasion se présente.

---

*Le 19 Janvier 1899, pardevant Jean Richardson  
 Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Comité de l'Hôpital autorisé à libérer aliénés.**

Sur l'application du Très Rév. Chanoine William <sup>Libération</sup>  
 Foran, Curateur aux Biens de Demoiselle Julia <sup>d'un aliéné.</sup>  
 Ryan, laquelle est interne de l'asile des aliénés  
 appartenant de l'Hôpital de la Campagne, suppliant  
 la Cour d'autoriser le Comité Exécutif, lequel a la  
 charge et direction du dit asile, à libérer du dit asile  
 et lui livrer la personne de la dite Ryan, dans le but  
 de la faire transporter à l'asile des aliénés appartenant  
 de la ville et paroisse de Saint Pierre-Port. La  
 Cour, après avoir entendu par serment William Le  
 Page, écuyer, médecin du dit asile des aliénés appar-  
 tenant du dit hôpital de la campagne, a autorisé le  
 dit Comité exécutif du dit hôpital à libérer du dit  
 asile la personne de la dite Ryan à l'effet que dessus.

---

*Le 28 Janvier 1899, pardevant Thomas Godfrey  
 Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Démission de Juré-Justicier, Auregny.**

LA COUR, ayant ce jour pris en considération un <sup>Démission</sup>  
 Acte des États de l'Île d'Auregny, en date du 16 <sup>d'un Juré à</sup>  
 Janvier 1899, par lequel il paraît que Jean Nicholas <sup>Auregny.</sup>



1899.

*Pâques.*

Le Bair, écuyer, un des Jurés-Justiciers de la dite île, a présenté une requête aux États de la dite île, les suppliant, vu certaine infirmité physique, de lui permettre de résigner la dite charge, et que les dits États y ont consenti. La Cour, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a accordé la demande du dit Monsieur Le Bair, lui réservant les honneurs, droits et privilèges accoutumés en pareil cas ; et est ordonné qu'on procédera de suite à une nouvelle élection de Juré-Justicier à la place du dit Monsieur Le Bair. Et est Monsieur le Greffier de la Reine prié de transmettre copie du présent acte à la Cour de l'Île d'Auregny.

---

*Aux Chefs-Plaids d'après Pâques, tenus le 10 Avril 1899, pardevant Thomas Godfrey Carey, écuyer, Baillif ; présents, &c.*

**Seigneur reçu à faire Hommage.**

Hommage.

Mons. Alfred Guerin, procureur de Walter F. Andros, écuyer, fils aîné de Amias Chas. Andros, écuyer, Seigneur du Fief des Mauxmarquis, a été reçu à faire hommage à Sa Majesté comme Seigneur du dit Fief après qu'il a paru que le dit Procureur du dit Mons. Andros a payé au Receveur-Général de la Reine le plein relief pour le dit Fief.

---

**Seigneur reçu à faire Hommage.**

Hommage.

Mons. Alfred Guerin, procureur de Walter F. Andros, écuyer, fils aîné de Amias Chas. Andros, écuyer, Seigneur du Fief d'Anneville, a été reçu à faire hommage à Sa Majesté comme Seigneur du dit Fief, après qu'il a paru que le dit Procureur du dit Mons. Andros a payé au Receveur-Général de la Reine le plein relief pour le dit Fief.

*Le 17 Juin 1899, pardevant Thomas Godfrey* 1899.  
*Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative à la Fête de la Saint Jean.**

Attendu que le jour de la Saint Jean est jour férié.  
 Attendu que cette année le jour de la Saint Jean  
 sera Samedi prochain.

Attendu que le marché se tiendra comme d'ordin- Fête St. Jean.  
 aire Samedi prochain tandis que la Fête de la Saint  
 Jean sera gardée le Lundi ensuivant. La Cour,  
 ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a  
 ordonné et ordonne :—

1. Lundi, le 26 Juin courant, sera jour férié au lieu  
 de Samedi, le 24 Juin courant.

2. Toutes lettres de change ou billets à ordre qui Lettres de  
change.  
 deviendront dûs et payables à l'un ou l'autre des dits  
 jours seront payables Mardi, le 27 Juin courant, et en  
 cas de non paiement pourront être notés ou protestés  
 le dit jour, le 27 Juin courant.

3. Dans le cas où connaissance devrait être donnée  
 Lundi le 26 courant, du non-paiement d'une lettre de  
 change ou d'un billet à ordre, la connaissance sera  
 donnée Mardi le 27 Juin courant.

4. Que la Cour du Lundi se tiendra Mercredi, le 28 Séances de la  
Cour.  
 Juin courant, au lieu de Lundi le 26 Juin courant, et  
 que la Cour des Plaids d'Héritage se tiendra Jeudi, le  
 29 Juin courant, au lieu de Mardi, le 27 Juin courant.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée  
 aux lieux ordinaires, afin que personne n'en prétende  
 cause d'ignorance.

*Le 23 Septembre 1899, pardevant Jean Richardson*  
*Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Permission carrier Pierres au rocher, Les Gardinets,  
 Albecq.**

Sur la représentation de Jean de Garis, écuyer, Permission  
carrier pierres  
à Albecq.  
 Superviseur de la Chaussée, et du Président du

1899.

Comité du Havre de St. Pierre-Port, la Cour, en rappelant sont acte en date du 10 Juin 1899, a permis à Monsieur James H. Duquemin, Ingénieur des États, de carrier dans la propriété appartenant aux États de cette île, dit Le Rocher des Gardinets, bordant la route allant de Cobo à Albecq, les pierres de maçonnerie requises dans la construction des nouveaux bâtiments en voie de construction sur l'Emplacement St. Julien et sur la Chaussée du Château Cornet, bien entendu que la carrière pourra être exploitée sans limites de profondeur, le tout suivant tracé numéroté 1,649, signé de M. James H. Duquemin, Ingénieur des États, en date du 4 Septembre 1899, et paraphé par la Cour et suivant lettre adressée au susdit Monsieur De Garis, signée de Monsieur James Duquemin, Ingénieur Consultatif des États, et du dit James H. Duquemin, en date du 4 Septembre 1899. Et est après que Nicholas Domaille, écuyer, Président du Comité pour la défense des Côtes, a déclaré que le dit Comité n'y a aucune objection.

**Ordonnance relative au Licenciement du 2ème Régiment d'Infanterie de la Milice Royale de Guernesey.**

Licenciement  
du 2ème Régiment  
de la  
Milice.

Vu la lettre de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur en date du 14 Septembre 1899, adressée à Monsieur le Baillif, lui notifiant le licenciement du deuxième régiment d'Infanterie de la Milice Royale de cette île à compter du 20 Septembre courant, et priant la Cour Royale de passer telle mesure législative qu'elle croira nécessaire afin de rappeler telle partie de l'Ordonnance relative à la Milice Royale de l'île de Guernesey passée le 17 Janvier 1881, qui a rapport au dit régiment.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a rappelé et rappelle toute et telle partie de la dite Ordonnance du 17 Janvier 1881, qui a rapport

au deuxième régiment d'Infanterie de la Milice Royale de cette île. 1900.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

---

*Le 14 Octobre 1899, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Permission prendre Galet, Baie de Fermain.**

Il a été permis à Nicholas Domaille, écuyer, Président du Comité des États pour la Défense des Côtes, de prendre la quantité de galet nécessaire dans la Baie de Fermain pour les réparations à la muraille de défense contre la mer dans la Baie de Fermain, laquelle fut endommagée pendant la tempête du 13 Février dernier; et ce tant au nom du dit Comité qu'au nom du Commandant des Ingénieurs Royaux pour la partie de cette muraille qui appartient au Département de la Guerre.

Galet dans la  
baie de  
Fermain.

---

*Le 13 Janvier 1900, pardevant Jean Richardson Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Usage de la Salle d'Audience pour la Cour Ecclésiastique.**

Sur l'application du Très-Révérénd Thomas Bell, M.A., Commissaire du Très-Révérénd Père en Dieu, Monseigneur l'Évêque de Winchester :—

LA COUR, après avoir été informée par le Procureur de la Reine, qu'il a reçu l'assurance de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur qu'il n'y a aucune objection de la part de la Couronne, a autorisé l'usage de la Salle d'Audience pour la séance de la Cour Ecclésiastique qui doit avoir lieu Mardi, le 16 courant.

1900.

*Le 10 Février 1900, pardevant Thomas Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative à la Sûreté Publique.**

Attendu qu'il compète à l'État de prendre les mesures nécessaires et efficaces pour assurer autant que possible la sûreté publique et la protection de la vie humaine.

Attendu que la surveillance de la sûreté publique et la protection de la vie humaine incombent aux Connétables de cette île :—

Examen des  
entrées et  
sorties des  
églises et salles  
publiques.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne aux Connétables de cette île de faire examiner dans leurs paroisses respectives, par un architecte ou ingénieur compétent approuvé par la Cour, les églises et autres lieux de culte, ainsi que les salles publiques ou autres bâtiments auxquels le public a accès les entrées et sorties d'iceux, et ce dans le but de prévenir autant que possible des accidents fâcheux qui pourraient être occasionnés par l'état défectueux ou dangereux des dits églises, lieux de culte ou bâtiments, et d'en faire leur rapport par écrit (y comprenant le rapport par écrit de l'architecte ou de l'ingénieur) à la Cour Royale aux Chefs-Plaids d'après Pâques prochain.

Et sera la présente Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 17 Mars 1900, pardevant Thomas Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative à l'Élection de deux Députés des États.**

Vu l'article 7 de la Loi relative à la Réforme des États de Délibération sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 8 Août 1899, enregistrée sur les records de cette île le 26 Août 1899.

1900.

Attendu que MM. George Auguste De Garis et Robert Henry Payne, lesquels (entr'autres) furent élus Députés des dits États de Délibération, suivant élection qui eut lieu le 30 Janvier 1900; attendu que les dits Messrs. De Garis et Payne l'orsqu'actionnés devant la Cour Royale à prendre le serment de Députés des États de Délibération refusèrent de prendre le dit serment, et qu'en conséquence la Cour Royale, par son acte en date du dit jour, le 24 Février 1900, ordonna qu'on procéderait à une nouvelle élection.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne :—

1.—L'Élection de deux Députés des États de Délibération se tiendra Jeudi, le 17 Mai 1900. Election de députés des États.

2.—Afin d'assurer qu'un candidat est Chef-de-Famille et dûment qualifié la nomination portera un certificat à cet effet, signé des Connétables de la paroisse où il réside.

3.—Les lieux d'élection dans chaque paroisse seront fixés par les Connétables et Douzeniers, lesquels en donneront connaissance par le moyen d'une annonce dans la *Gazette Officielle* et par une publication dans le cadre au porche de l'église de la paroisse. Lieux d'élection.

4.—Les lieux d'élection seront ouverts pour un jour depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

5.—Le scrutin sera sous la direction des Connétables et Douzeniers des paroisses respectives, deux au moins des dits Douzeniers devant être présents pendant tout le temps que le scrutin est ouvert. Direction du scrutin.

6.—Avant l'élection le registre des Chefs-de-Famille de chaque paroisse doit être révisé et ensuite déposé un mois au moins avant l'élection dans la Chambre d'Assemblée de la Douzaine ou au Bureau des Connétables afin que tout Chef-de-Famille puisse le faire corriger s'il y a lieu. La révision du registre des Chefs-de-Famille.

1900.

Le registre sera clos quinze jours avant le jour de l'élection.

Devoirs des  
Connétables.

7. Avant de commencer le scrutin, les Connétables de chaque paroisse seront tenus d'examiner les boîtes de les fermer à clef et de les sceller et puis de les mettre sous le soin des Douzeniers présents et de livrer aux dits Douzeniers en même temps, l'estampille, les bulletins de vote (non estampillés) lesquels seront fournis par le Superviseur de la Chaussée, et le registre des chefs-de-famille de la paroisse.

Les Connétables se chargeront des clefs des boîtes à scrutin. L'estampille brevetée pour perforer ne doit en aucune manière être changée après avoir été livrée aux Connétables par le Superviseur de la Chaussée. On doit en faire usage pour estampiller séparément sur le pli du milieu chaque bulletin lorsqu'il est livré au votant.

Liste de  
votants.

8. Une liste séparée (appelée "Liste de Votants") sera gardée par les Connétables sur laquelle sera inscrit le nom de tout électeur qui a reçu un bulletin de vote. Un bulletin estampillé sera livré à chaque électeur qui se présente, dont le nom se trouve sur le registre des Chefs-de-famille aucun doute n'existant quant à son identité. Le Douzenier en charge des bulletins de vote en livrera un à l'électeur (ayant soin que le numéro sur le talon de souche corresponde avec le numéro du votant sur la Liste des Votants") après l'avoir perforé avec l'estampille.

Comparti-  
ments.

9. Dans chaque salle de vote il y aura un ou plusieurs compartiments séparés les uns des autres dans un desquels chacun des électeurs devra se rendre seul immédiatement après avoir reçu le bulletin mentionné à l'article 8 de la présente Ordonnance.

10. Il ne sera permis à aucun électeur de quitter la salle avant d'avoir déposé son bulletin dans la boîte scellée.

11. Toute question en ce qui concerne l'identité \_\_\_\_\_ 1900.  
d'un électeur sera décidée sur le lieu par les Douzeniers Identité d'un électeur.  
présents.

12. Le scrutin fermé, les Connétables prendront Devoirs des Connétables.  
soin des boîtes à scrutin, des estampilles, du restant  
des bulletins de vote, s'il y en a, de la liste des Chefs-  
de-famille qui ont voté et des talons de souche, après  
les avoir scellés, à part dans les paquets étiquetés  
"liste des Votants," "Souches" ou "Counterfoils"  
et les liveront avant midi du lendemain au Greffier de  
la Reine. Les paquets seront gardés scellés jusqu'à  
ce que les bulletins de vote soient détruits par ordre  
de la Cour Royale, et ne seront pas ouverts sinon  
par ordre de la Cour Royale.

13. Les scrutateurs, après avoir ouvert la boîte à Rapport.  
scrutin et compté les votes donnés pour chaque  
candidat, dresseront un rapport lequel contiendra les  
noms des candidats, le nombre de votes donnés à chaque  
candidat, et le nombre de votes déclarés nuls, lequel  
rapport sera envoyé de suite au Président des États  
les scrutateurs en garderont copie. Le Président des  
États fera afficher le résultat de l'élection dans le  
vestibule de la Cour Royale.

14.—Les bulletins de vote ayant rapport à la der- Bulletins de vote seront détruits.  
nière élection de Députés seront immédiatement  
détruits par le Greffier de la Reine.

15.—Est et demeure rappelée l'Ordonnance provi-  
soire relative à l'Élection de Députés des États passée  
le 18 Novembre 1899. Et sera la présente Ordon-  
nance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que  
personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 7 Avril 1900, pardevant Jean Richardson  
Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Dépêche Télégraphique au Prince de Galles.**

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la  
Reine, a été d'avis d'envoyer à Son Altesse Royale le



1900.

Prince de Galles, au Danemark, une dépêche télégraphique dans la forme qui suit :—

“The Royal Court of Guernsey, in their own name and in the name of the people of Guernsey, take this the first opportunity to offer to His Royal Highness the Prince of Wales their hearty congratulations on his escape from the dastardly attempt on his life, which they hope may be long preserved.

The Equerry  
to His Royal Highness the Prince of Wales,  
Copenhagen, Denmark.”

*Le 5 Mai 1900, pardevant Thomas Godfrey Carey,  
écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Edmundson's Electricity Corporation, Ltd.—Électricité.**

Sur l'application faite à la Cour par Cecil A. Carey, écuyer, agissant pour la compagnie dite “Edmundson's Electricity Corporation, Limited,” pour permission de fournir l'énergie au public,

Electricité.

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle de la Reine, a accordé la dite demande, après avoir entendu lecture du certificat de Monsieur Albert L. Davis, ingénieur, choisi par le comité dit “States Electric Lighting Committee,” constatant que les travaux ont été convenablement exécutés conformément aux dispositions de la loi, et eu égard à la sureté tant des employés de la compagnie que du public.

**CERTIFICAT DE ALBERT L. DAVIS, ÉCR., AUQUEL  
RÉFÉRENCE EST FAITE DANS L'ACTE CI-DESSUS.**

26, Saumarez Street,  
Guernsey, Feb. 28th, 1900.

This is to certify that I have examined and tested the Electric Lighting Cables installed in the streets of Guernsey by Messrs. Edmundson's Electricity Corporation, and the work up to this date has been carried out in accordance with the Board of Trade Regulations. I also certify that I have

examined the details of the Switchboard and the Electrical Equipment generally, and the Board of Trade Regulations have been followed in every essential detail. 1900.

I also certify that in certain cases (for which certificates of exemption have been granted by the Electric Committee) it has been found impossible to comply with paragraph 3 of Article 2 of the Electric Lighting Concessions granted by the States to Messrs. Edmundson's.

Signed           ALBERT L. DAVIS,  
                    Consulting Engineer,  
                    States Electric Lighting Committee.  
The President,  
                    States Electric Lighting Committee.

*Le 7 Juin 1900, pardevant Thomas Godfrey  
Carey, écuyer, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance relative aux Hôtels, Tavernes et Cabarets.**

Vu les fêtes qui auront lieu cette nuit ;

Vu la prière des Connétables de la ville et paroisse de St. Pierre-Port,

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, a ordonné et ordonne,

Il sera permis de garder ouverts les hôtels, tavernes et cabarets en la ville et paroisse de St. Pierre-Port jusqu'à minuit de ce jour, bien entendu que les dits Connétables pourront après l'heure ordinaire de la clôture, ordonner que toute maison licenciée où il se commet du désordre sera vidée et fermée. Hôtels e  
Cabarets.

*Le 30 Juin 1900, pardevant Jean Richardson  
Tardif, écuyer, Lieutenant-Baillif; présents, &c.*

**Permission prendre Galet et Gravier, Hougue-à-la-Perre.**

Hubert Le Cocq, écuyer, Président du Conseil pour l'entretien des Rues de la Paroisse de Saint Pierre-Port, s'étant ce jour adressé à la Cour pour Galet et  
gravier, Hou-  
gue-à-la-Perre.

1900.

permission de prendre du galet et gravier sur la plage de la Hougue-à-la-Pierre pour faire du béton pour la construction de l'Égout principal anglicé "outfall" sur la dite plage. La Cour, après avoir entendu Nicolas Domaille, écuyer, Président du Comité pour la défense des Côtes, lequel n'y a aucune objection, a accordé la dite demande, et ce à condition qu'il ne sera enlevé de galet et gravier qu'au dire du dit Comité.

*Le 14 Juillet 1900, pardevant Messire T. Godfrey  
Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Ordonnance déclaratoire par rapport à l'incompatibilité  
de la charge de Douzenier avec celle de Député des  
États de Délibration.**

Attendu qu'un doute existe à savoir si la charge de Douzenier est compatible avec celle de Député des États. Vu la Délibration des États en leur assemblée du 29 Juin 1900.

Incompati-  
bilité de  
Douzenier et  
de Député des  
États.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers de la Reine, déclare par ces présentes que la charge de Douzenier soit de paroisse, soit de Canton, est incompatible avec la charge de Député des États de Délibration, et a ordonné et ordonne que dorénavant lors de l'assermentation d'un Douzenier à la charge de Député des États de Délibration il sera procédé de suite à l'élection d'un nouveau Douzenier à sa place.

Celui qui aura géré la charge de Député des États sera ré-éligible à celle de Douzenier bien entendu qu'il ne sera pas obligé de gérer de nouveau la charge de Douzenier.

Et sera cette Ordonnance publiée et affichée aux lieux ordinaires afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

*Le 20 Octobre 1900, pardevant Messire T. 1900.*  
*Godfrey Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Machine à Vapeur.—Enquête.**

Sur l'application de Messrs. Fry Bros., de Londres, <sup>Machine à</sup> marchands de pierres, propriétaires d'un terrain <sup>vapeur.</sup> appelé Hures Mares, en la paroisse et Clos du Valle, pour permission d'ériger dans la dite propriété une machine à vapeur d'une force qui n'excédera pas vingt-quatre chevaux pour l'usage et les besoins du commerce de la pierre dans la dite propriété. Sur l'opposition de l'Avocat William Carey, agissant pour Messrs. Nicolas Domaille et Pierre F. J. Falla, et de l'Avocat Victor G. Carey, agissant pour le Très-Rév. Chanoine Bell, Président du Comité de l'Éducation paroissiale du Valle, MM. P. Falla, N. E. Martin, Henry Carré, Nicolas Priaux et soixante autres voisins, à l'octroi de la dite permission représentant que les dits Fry Bros. ont l'intention de se servir de la dite machine à vapeur pour casser et cribler des pierres, et que, d'après l'expérience passée, la poussière émanant des cribles travaillés au moyen de machines à vapeur est non seulement nuisible aux récoltes mais malsaine et nuisible à la santé publique, et que le bruit et la fumée des dites machines sont aussi nuisibles.

LA COUR a sursis la considération de la dite application et a ordonné qu'enquête sera faite à ce sujet.

*Le 17 Novembre 1900, pardevant Messire T.*  
*Godfrey Carey, Chevalier, Baillif; présents, &c.*

**Chapelle "The Spurgeon Memorial Baptist Chapel"**  
**Licenciée.**

Le Rév. John Gard, ministre de la Chapelle <sup>Chapelle</sup> Baptiste appelée "The Spurgeon Memorial Baptist <sup>licenciée.</sup> Chapel," situé au haut de la rue Berthelot, en la

1900.

paroisse de St. Pierre-Port, lequel édifice est tenu en fidéi-commis comme lieu de dévotion suivant aux doctrines, rites et usages de la Société dite "Particular Baptists," ayant supplié la Cour d'accorder licence et autorité pour la célébration de mariages dans le dit édifice et permission de faire enregistrer la dite licence et édifice dans l'office du Registraire, le tout suivant et conformément à l'Article 27 de l'Ordonnance du 14 Février 1840, confirmée avec addition du 25ème Article par Ordre de Sa Majesté en Conseil du 3 Octobre 1840, enregistré sur les Records de cette île le 24 du dit mois et an, à quoi recours, et ce pour tout et aussi longtemps seulement, que le dit édifice sera usité comme lieu ordinaire de dévotion pour la dite Société. La dite licence et autorité a été permise après que le Contrôle de la Reine a produit à la Cour un certificat signé de vingt Chefs de Famille, anglicé "householders," demandant que le dit édifice soit licencié pour la célébration des mariages et enregistré pour cet effet dans l'office du Registraire, et duquel certificat la teneur suit :—

Guernsey, Nov. 17th, 1900.

To the Crown Officers of the Royal Court.

GENTLEMEN,

We, the undersigned ratepayers and householders, do by these presents declare that we have frequented the Spurgeon Memorial Baptist Chapel (which is used exclusively as a place of religious worship) as our ordinary place of worship during the space of at least one year, and desire to have the said chapel licensed by the Royal Court for the celebration of marriages therein in conformity with Article 27 of the Law relating to Births, Deaths and Marriages, sanctioned by an Order of Her Majesty in Council of the 3rd day of October, 1840.

JOHN GARD, 10, Belmont Road.

WILLIAM J. HEAD, Vranguc, St. Peter-Port.

JOHN ALLNUTT, 4, St. John's Terrace,  
Guernsey.

WILLIAM LE POIDEVIN, 2, Le Sommet,  
Mount Dorey.

CLEMENT DAY, Mill Street.

WILLIAM WEBBER, 42, Fountain Street.

ELEAZAR LUCAS, Belvoir Villa, Foulon.

CHARLES LE B. ROWE, 30, Esplanade.

EDWARD JEFFERYS, Warwick House,  
Grange.

CHRISTOPHER SENNER, Vauvert Road.

FREDERICK BECKFORD, 59, Mount  
Durand.

CHAS. SMITH, Caledonian Nursery.

HENRY CHARLES SMITH, Yalta Villa.

JOHN MARCHAM, King's Road House.

ROBERT TAYLOR, 9, Belmont Road.

JOHN BARNICOAT, Pont Renier.

FREDERICK J. EDMOND, 3, Route  
Isabelle.

THOMAS WOOD, Gibauderie.

HERBERT SCADDEN, Dalgairns Road.

HENRY J. RAY, Parkhurst Terrace.

1900.